



## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**331<sup>e</sup> rapport du Comité  
de la liberté syndicale****Table des matières***Paragraphes***Partie I**

<b>Introduction</b> .....	1-112
---------------------------	-------

*Cas n° 2127 (Bahamas): Rapport où le comité demande à être tenu informé  
de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement des Bahamas présentées par le Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC), le Congrès national des syndicats (NCTU), le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	113-121
Conclusions du comité.....	119-120
Recommandations du comité.....	121

*Cas n° 2090 (Biélorus): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Biélorus présentées par le Syndicat biélorusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Biélorus (CSDB), la Fédération des syndicats du Biélorus (FSB), le Syndicat libre du Biélorus (SLB), le Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	122-168
Conclusions du comité.....	156-167
Recommandations du comité.....	168

*Cas n° 2215 (Chili): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) .....	169-180
Conclusions du comité.....	176-179
Recommandations du comité.....	180

*Cas n° 2217 (Chili): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Chili présentées par la Confédération générale des travailleurs du Chili (CGT) et le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes .....	181-211
Conclusions du comité .....	198-210
Recommandations du comité .....	211

*Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres .....	212-254
Conclusions du comité .....	230-253
Recommandations du comité .....	254
Annexe I. Actes de violence recensés jusqu'à la réunion du comité de mars 2003 à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires, en particulier parce qu'il considère que les informations données par les plaignants sont insuffisantes	
Annexe II. Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement a communiqué ses observations	

*Cas n° 2068 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section Antioquia, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction d'Antioquia, et 25 autres organisations syndicales.....	255-266
Conclusions du comité .....	263-265
Recommandations du comité .....	266

*Cas n° 2097 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTEMENTO), le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI), le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE), la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín (SINTRAHOSPITAL GENERAL DE MEDELLIN) .....	267-282
Conclusions du comité .....	277-281
Recommandations du comité .....	282

*Cas n° 2213 (Colombie): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL).....	283-290
Conclusions du comité .....	288-289
Recommandation du comité .....	290

*Cas n° 2226 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL).....	291-307
Conclusions du comité.....	299-306
Recommandations du comité.....	307

*Cas n° 2237 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL) – section Barranquilla.....	308-321
Conclusions du comité.....	317-320
Recommandations du comité.....	321

**Partie II***Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF).....	322-356
Conclusions du comité.....	341-355
Recommandations du comité.....	356

*Cas n° 2231 (Costa Rica): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) soutenue par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	357-376
Conclusions du comité.....	370-375
Recommandation du comité.....	376

*Cas n° 2214 (El Salvador): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	377-395
Conclusions du comité.....	390-394
Recommandations du comité.....	395

*Cas n° 2138 (Equateur): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)...	396-415
Conclusions du comité.....	408-414
Recommandations du comité.....	415

*Cas n° 2187 (Guyana): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Guyana présentée par l'Internationale des services publics (ISP) pour le compte du Syndicat des services publics du Guyana (GPSU).....	416-447
Conclusions du comité.....	435-446
Recommandations du comité.....	447

*Cas n° 2228 (Inde): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par la Centrale syndicale indienne (CITU).....	448-472
Conclusions du comité .....	466-471
Recommandations du comité .....	472

*Cas n° 2236 (Indonésie): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par le Syndicat des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines (Federasi Serikat Pekerja Kimia, Energi dan Pertambangan Serikat Pekerja Seluruh Indonesia – DPP SP KEP SPSI) .....	473-515
Conclusions du comité .....	507-514
Recommandations du comité .....	515

*Cas n° 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), le Conseil RENGU de liaison avec le secteur public, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP) et Union Network International (UNI) (cas n° 2177); la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) et la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN) (cas n° 2183) .....	516-558
Conclusions du comité .....	547-557
Recommandations du comité .....	558
Annexe. Système de classement en fonction des compétences	

*Cas n° 2220 (Kenya): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Kenya présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).....	559-578
Conclusions du comité .....	573-577
Recommandation du comité .....	578

*Cas n° 2132 (Madagascar): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Madagascar présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs à Madagascar (FISEMA), la Confédération des syndicats chrétiens de Madagascar (SEKRIMA), l'Union des syndicats autonomes de Madagascar (USAM), la Fédération des syndicats des travailleurs de la santé (FSMF), la Fédération des syndicats des travailleurs du secteur informel (SEMPIF TOMAVA) et divers syndicats malgaches.....	579-592
Conclusions du comité .....	584-591
Recommandations du comité .....	592

*Cas n° 2243 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT).....	593-623
Conclusions du comité .....	615-622
Recommandations du comité .....	623

*Cas n° 2169 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) pour le compte de la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental .....	624-642
Conclusions du comité.....	634-641
Recommandations du comité .....	642

*Cas n° 2162 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du papier, des industries chimiques et similaires du Pérou (FENATPAQUISP) .....	643-659
Conclusions du comité.....	655-658
Recommandations du comité .....	659

*Cas n° 2185 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par le comité central du Syndicat des travailleurs des transports par eau de la Fédération de Russie (PRVT) et appuyée par la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) .....	660-677
Conclusions du comité.....	669-676
Recommandations du comité .....	677

*Cas n° 2199 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR) .....	678-706
Conclusions du comité.....	694-705
Recommandations du comité .....	706

*Cas n° 2209 (Uruguay): Rapport définitif*

Plaintes contre le gouvernement de l'Uruguay présentées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), le Bureau syndical de coordination des entités et l'Association des fonctionnaires de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (AFGAP) .....	707-735
Conclusions du comité.....	730-734
Recommandations du comité .....	735

*Cas n° 2154 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), le Syndicat des travailleurs de la voie publique de l'Etat de Trujillo et la Fédération des travailleurs de l'industrie de la construction et du bois du Venezuela (FETRACONSTRUCCION) .....	736-748
Conclusions du comité.....	744-747
Recommandations du comité .....	748

## Partie I

### Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 29 et 30 mai et 6 juin 2003, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
  2. Les membres de nationalité salvadorienne, indienne, pakistanaise et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Salvador (cas n° 2214), à l'Inde (cas n° 2228), au Pakistan (cas n° 2169) et au Venezuela (cas n° 2154), respectivement.
- 
3. Le comité est actuellement saisi de 90 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 28 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 12 cas et à des conclusions intérimaires dans 16 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

### Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n°s 2248 (Pérou), 2249 (Venezuela), 2250 (Argentine), 2251 (Fédération de Russie), 2252 (Philippines), 2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 2254 (Venezuela), 2256 (Argentine), 2257 (Canada), 2259 (Guatemala), 2260 (Brésil), 2261 (Grèce), 2262 (Cambodge), 2263 (Argentine), 2264 (Nicaragua), 2265 (Suisse), 2266 (Lituanie), 2267 (Nigéria) et 2268 (Myanmar) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

### Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n°s 2088 (Venezuela), 2103 (Guatemala), 2111 (Pérou), 2174 (Uruguay), 2179 (Guatemala), 2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 2189 (Chine), 2200 (Turquie), 2203 (Guatemala), 2211 (Pérou), 2233 (France), 2235 (Pérou), 2239 (Colombie), 2240 (Argentine), 2241 (Guatemala), 2244 (Fédération de Russie), 2245 (Chili) et 2246 (Fédération de Russie). Dans le cas n° 2197 relatif à des allégations concernant l'ambassade d'Afrique du Sud en Irlande, le comité attend des commentaires du gouvernement de l'Irlande.

### Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n°s 2087 (Uruguay), 2096 (Pakistan), 2153 (Algérie), 2164 (Maroc), 2172 (Chili), 2204 (Argentine), 2219 (Argentine), 2223 (Argentine), 2224 (Argentine) et 2258 (Cuba), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs

observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause. Le comité a également reçu des observations du gouvernement dans le cas n° 2232 (Chili). Il demande à cet égard au gouvernement et au plaignant de fournir des informations supplémentaires pour procéder à l'examen du cas en toute connaissance de cause.

### **Observations reçues des gouvernements**

7. Dans les cas n°s 2046 (Colombie), 2201 (Equateur), 2218 (Chili), 2221 (Argentine), 2227 (Etats-Unis), 2234 (Mexique), 2238 (Zimbabwe), 2242 (Pakistan), 2247 (Mexique) et 2255 (Sri Lanka), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

### **Appels pressants**

8. Dans les cas n°s 2216 (Fédération de Russie), 2222 (Cambodge) et 2225 (Bosnie-Herzégovine), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

### **Transmission de cas à la commission d'experts**

9. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Bahamas (cas n° 2127), Madagascar (cas n° 2132), Fédération de Russie (cas n° 2199).

### **Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration**

10. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n°s 1787 (Colombie) et 2090 (Biélorus) en raison de l'extrême gravité et urgence des affaires en cause. En outre, le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur l'absence totale de coopération du gouvernement de la Fédération de Russie dans les cas n°s 2185 et 2199.

- 
11. Le comité a exprimé sa préoccupation quant au fait qu'il a dû examiner certains cas sans réponse des gouvernements et quant au nombre croissant de réponses incomplètes des gouvernements. L'absence d'observations exhaustives de leur part dans de nombreux cas ne lui permet pas de procéder à un examen des affaires en toute connaissance de cause et l'oblige à avoir recours de plus en plus fréquemment à la présentation de rapports intérimaires au Conseil d'administration. Cette situation entraîne une charge de travail croissante pour le comité et des retards dans l'adoption de conclusions définitives qui sont préjudiciables au bon fonctionnement de la procédure. Dans ces conditions, le comité lance

un appel aux gouvernements pour que leurs observations répondent de manière détaillée et exhaustive à l'ensemble des allégations formulées par les plaignants.

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n° 2156 (Brésil)

12. Le comité a examiné ce cas, relatif à l'assassinat du dirigeant syndical M. Carlos Albertos Santos, pour la dernière fois à sa session de novembre 2002 [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 16 à 18], et à cette occasion il a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes qui ont été ouvertes.
13. Par une communication du 10 février 2003, le gouvernement déclare: 1) que, selon les preuves accumulées lors de l'enquête policière, l'assassinat du dirigeant en question n'est pas lié à ses activités syndicales; 2) que la Cour pénale de la région attend le résultat de l'instruction pour prononcer un jugement concernant les deux personnes accusées d'avoir commis le crime.
14. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement définitif qui sera prononcé à cet égard.*

### Cas n° 1955 (Colombie)

15. A sa réunion de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 399 *a*), *b*) et *c*)]:
  - a*) Le comité: 1) s'attend à ce que les tribunaux statuent rapidement sur les procédures judiciaires engagées par les 16 dirigeants syndicaux et travailleurs, adhérents de SINTRATELEFONOS, licenciés par l'entreprise ETB, et il demande au gouvernement de lui communiquer un exemplaire des décisions rendues; 2) étant donné que les procédures judiciaires concernant le licenciement de 16 travailleurs et dirigeants syndicaux de SINTRATELEFONOS n'ont pas abouti plus de quatre ans après leur institution, le comité demande au gouvernement d'accélérer le procès relatif aux travailleurs et dirigeants syndicaux de SINTRATELEFONOS qui ont été licenciés, afin qu'une décision finale soit rendue très rapidement et, si le tribunal conclut à l'existence de licenciements antisyndicaux, de prendre immédiatement les mesures voulues pour qu'ils soient réintégrés dans leur poste, sans perte de salaire; et 3) demande également au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête administrative sur le licenciement de M<sup>me</sup> Martha Querales et de MM. Elías Quintana et Carlos Socha par l'ETB aboutisse dans un avenir très proche et que les résultats lui soient communiqués.
  - b*) S'agissant des procédures judiciaires engagées par les travailleurs licenciés en 1999 par la centrale d'Engativa, le comité exprime l'espoir qu'elles aboutiront dans un très proche avenir et demande au gouvernement de l'informer de leur issue.
  - c*) En ce qui concerne les allégations de menaces récemment adressées par le groupe paramilitaire Autodefensas Unidas de Colombia aux membres du comité directeur de SINTRATELEFONOS, et en particulier aux dirigeants syndicaux Rafael Galvis, Sandra Cordera et Manuel Rodríguez, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour qu'une protection soit offerte aux dirigeants menacés et de le tenir informé à ce sujet.
16. Dans sa communication en date du 2 janvier 2003, le gouvernement fait savoir, au sujet de l'alinéa *a*) des recommandations du comité, que la Constitution politique de la Colombie prévoit la séparation des trois pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire) et que l'on

peut déduire de cette norme constitutionnelle que la branche exécutive du pouvoir public ne peut intervenir dans les fonctions propres à la branche judiciaire en demandant d'accélérer les procédures engagées par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes. Il n'appartient pas au ministère du Travail et de la Sécurité sociale ni à d'autres entités qui font partie du gouvernement d'adopter des mesures aux fins de la réintégration immédiate des travailleurs licenciés. Il appartient aux autorités judiciaires, à la demande des intéressés, d'examiner et de traiter les requêtes visant à ce que des mesures soient prises aux fins de cette réintégration. S'agissant de l'alinéa *b*) des recommandations, le gouvernement fait savoir que les procédures engagées par les syndicalistes licenciés en 1999 suivent leur cours devant la justice ordinaire du travail.

17. Dans sa communication du 15 janvier 2003, le gouvernement déclare, à propos de l'alinéa *c*) des recommandations du comité, que des mesures sont actuellement prises pour accorder une protection rapide aux membres du comité directeur de l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS.
18. *Le comité prend note de ces informations. Il regrette profondément que les procédures judiciaires relatives aux allégations de licenciements antisyndicaux durent depuis plus de quatre années et demie. Le comité prend note que, selon les indications du gouvernement, la séparation des pouvoirs de l'Etat entraîne l'impossibilité de demander une accélération des procédures, et que celles-ci suivent leur cours. A cet égard, le comité rappelle qu'il a souligné en maintes occasions que «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraires à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures afin que les procédures judiciaires relatives aux licenciements antisyndicaux allégués décidés par l'entreprise ETB à l'encontre des 16 dirigeants syndicaux et travailleurs membres de SINTRATELEFONOS ainsi que des travailleurs de la Centrale d'Engativa soient rapidement menées à leur terme et de lui donner l'assurance que les intéressés seront réintégrés dans leur poste de travail si les autorités judiciaires constatent qu'ils ont été licenciés pour des raisons syndicales ou, si leur intégration s'avère impossible, de leur accorder des compensations adéquates. De même, le comité demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour que soit conclue l'enquête administrative ouverte il y a déjà quelque temps au sujet du licenciement de M<sup>me</sup> Martha Querales et de MM. Elías Quintana et Carlos Socha de l'entreprise ETB. Le comité demande au gouvernement de tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et administratives concernant toutes ces personnes licenciées. Plus généralement, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure applicable en matière de protection contre les actes de discrimination antisyndicale soit rapide et efficace.*
19. *Enfin, le comité prend note que, selon les déclarations du gouvernement, des mesures sont prises à l'effet de protéger les membres du comité directeur de SINTRATELEFONOS et demande au gouvernement de confirmer que toutes les personnes concernées ont fait l'objet d'une protection adéquate.*

### Cas n° 1962 (Colombie)

20. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2002 [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 400 à 417], et à cette occasion il a formulé les recommandations suivantes:

- En ce qui concerne l’allégation selon laquelle la mairie de la municipalité d’Arauca cherche à licencier M. Antonio Marín Bravo, conseiller de SINTREMAR, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la sentence qui sera prononcée dans le cadre de la procédure judiciaire engagée en ce qui concerne la levée de l’immunité syndicale de ce dirigeant de SINTREMAR.
  - Quant à la procédure judiciaire relative au licenciement de la dirigeante syndicale, M<sup>me</sup> Gladis Correa Ojeda, et au procès pénal intenté contre M. Juan Bautista Oyola Palomá, qui est à l’origine du licenciement de ce dernier, le comité exprime le ferme espoir que les procédures s’achèveront prochainement et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats desdites procédures.
  - Pour ce qui est du licenciement massif et de la levée de l’immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs du Service municipal des travaux publics de Cúcuta dans le but de les renvoyer, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête et, au cas où il s’avérerait que les licenciements ou la levée de l’immunité syndicale ont été décidés à cause des activités syndicales des intéressés, de prendre des mesures pour que les licenciés soient réintégrés à leur poste de travail et que l’immunité syndicale soit rétablie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
  - Quant à l’allégation de persécution politique dont aurait été victime M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l’autorité compétente ouvre une enquête sur cette affaire et le tienne informé du résultat final de ladite enquête.
  - En ce qui concerne l’allégation de licenciement de tous les travailleurs et affiliés du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Pitalito, le comité demande au gouvernement d’accélérer l’enquête et, si elle devait conclure que les licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour que les personnes lésées soient réintégrées à leur poste de travail, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 21.** Dans sa communication du 2 janvier 2003, le gouvernement fait savoir que les procédures judiciaires relatives au licenciement des dirigeants M. Antonio Marín Bravo et M<sup>me</sup> Gladis Correa Ojeda, ainsi que le procès pénal intenté contre M. Juan Bautista Oyola Palomá sont en cours. Pour ce qui est du licenciement massif et de la levée de l’immunité syndicale des dirigeants du Syndicat des travailleurs du Service municipal des travaux publics de Cúcuta, le gouvernement fait savoir que des procès sont en cours devant les juridictions du travail ordinaires pour demander la réintégration de ces dirigeants syndicaux.
- 22.** Enfin, le gouvernement fait savoir que, pour ce qui est de la persécution politique dont aurait été victime M. Fermín Vargas Buenaventura, comme cela a déjà été dit dans sa réponse antérieure, le Conseil supérieur de la magistrature est l’autorité compétente pour enquêter sur les plaintes présentées en rapport avec l’exercice de la profession d’avocat.
- 23.** *Le comité prend note de ces informations et déplore qu’en dépit du temps écoulé les procédures judiciaires en cours sur les licenciements antisyndicaux de dirigeants syndicaux et sur la levée de l’immunité syndicale ne soient pas encore arrivées à leur terme. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour que ces procédures se terminent sans délai et de le tenir informé de leurs résultats.*
- 24.** *Quant aux allégations de persécution politique dont serait victime M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat syndical, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre des mesures pour que l’organe ou l’institution compétente ouvre une enquête à cet égard.*
- 25.** *Enfin, pour ce qui est de l’allégation de licenciement par la Municipalité de Pitalito de tous les travailleurs et affiliés du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de*

*la Municipalité de Pitalito-Huila, le comité demande instamment au gouvernement d'accélérer l'enquête dont il avait annoncé l'ouverture et, si elle devait conclure que les licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour que les personnes lésées soient réintégrées à leur poste de travail, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 2084 (Costa Rica)**

26. A sa réunion de novembre 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions administratives et judiciaires définitives qui seront prises dans le cas du dirigeant syndical, M. Mario Alberto Zamora Cruz, qui a été licencié. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 65 et 67.]
27. Dans ses communications du 14 janvier et du 17 mars 2003, le gouvernement s'engage à communiquer les décisions et jugements demandés par le comité. Le gouvernement expose en détail l'état de la procédure engagée à propos de ce licenciement, en particulier les suites de cette affaire au tribunal de la fonction publique (retardées par de multiples recours et incidents de procédure de la part de l'intéressé; il a déjà été statué sur 14 des 15 recours). En outre, la Chambre constitutionnelle a rejeté le recours concernant l'accusation portée par M. Zamora contre la vice-ministre, considérant qu'il s'agissait d'une allégation justifiant un traitement par la voie pénale; d'autre part, le ministère public a émis un avis selon lequel la direction administrative de l'établissement où travaillait M. Zamora n'a pas la légitimité requise pour engager une procédure pénale à son encontre, et que seuls les membres de la direction qui s'estiment atteints dans leur honneur par les déclarations de M. Zamora peuvent engager des actions privées en justice, et ainsi intervenir dans une procédure pénale.
28. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement que rendra le tribunal de la fonction publique au sujet du licenciement du dirigeant syndical, M. Mario Alberto Zamora Cruz.*

### **Cas n° 2104 (Costa Rica)**

29. A sa réunion de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions en suspens [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 38 à 40]:
- Le comité prend note avec intérêt que le gouvernement entend mettre sa législation en conformité avec les normes de l'OIT relatives à la négociation collective, que des mesures ont été adoptées à ces fins, y compris une réforme constitutionnelle (présentée à l'Assemblée législative réunie en plénière), et que des projets visant la ratification des conventions n<sup>os</sup> 151 et 154 ont été présentés. Le comité espère que les progrès ne se feront pas attendre et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - En ce qui concerne les deux autres recommandations formulées à sa dernière session, le comité prend note que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations et lui demande donc à nouveau:
    - s'agissant de la question des pratiques déloyales qui auraient cours au sein de l'Université du Costa Rica et ont été confirmées par l'autorité administrative, de le tenir informé de tout recours qui serait interjeté et de toute nouvelle décision à cet égard, et
    - de le tenir informé de l'issue de la plainte portée par l'autorité administrative devant les tribunaux après la constatation d'infractions du ministère de l'Éducation en matière de congés pour activités syndicales.
  - Enfin, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses commentaires sur le licenciement de M. Luis Enrique Chacón, dirigeant syndical.

30. Dans ses communications du 14 janvier et du 17 mars 2003, le gouvernement énumère les nombreuses démarches que le ministre du Travail a accomplies pour que l'Assemblée législative examine les projets de loi portant approbation des conventions n<sup>os</sup> 151 et 154 de l'OIT avant la fin de la période de sessions extraordinaires (30 avril 2003); également à l'initiative du ministère du Travail, un fonctionnaire de l'équipe technique multidisciplinaire a apporté une assistance technique aux chefs des différentes factions de l'Assemblée législative en ce qui concerne lesdites conventions. Tout cela pour garantir la négociation collective dans le secteur public. Par ailleurs, dans ce même esprit, la faction du parti au gouvernement à l'Assemblée législative a présenté, le 10 mai 2002, un projet de réforme de l'article 192 de la Constitution, projet qui résultait du dialogue établi entre les autorités et les centrales syndicales. Dans le même objectif, le pouvoir exécutif a présenté à l'Assemblée législative une réforme de la loi générale de l'administration publique, complétée par le projet de loi portant sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public, qui élève au rang de loi le décret n<sup>o</sup> 29576 du 31 mai 2001; ce projet était l'aboutissement du travail accompli par une commission bipartite. Le gouvernement fait également état de décisions récentes (ayant force obligatoire) qui font jurisprudence sur le plan administratif et confirment le droit des agents de la fonction publique à négocier des conventions collectives.
31. Le gouvernement déclare par ailleurs que les procédures judiciaires relatives aux infractions du ministère de l'Éducation en matière de congés pour activités syndicales et aux pratiques déloyales à l'Université du Costa Rica, ainsi que le procès concernant le licenciement de M. Luis Enrique Chacón, dirigeant syndical, sont dans l'attente d'une décision.
32. *Le comité prend note des informations du gouvernement concernant ces procès et lui demande de lui communiquer des jugements qui seront rendus. Le comité prend note avec intérêt des différentes initiatives et mesures prises par le ministère du Travail et d'autres autorités (projets visant à modifier la Constitution de la République et la législation, etc.) pour garantir pleinement la négociation collective dans le secteur public, y compris par le biais de projets visant à ratifier les conventions n<sup>os</sup> 151 et 154, et observe qu'un fonctionnaire de l'OIT a apporté une assistance technique à l'une de ces initiatives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de ces questions.*

### Cas n<sup>o</sup> 2158 (Inde)

33. Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2003 et a formulé les recommandations suivantes sur les allégations restées en instance [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 854]:
- a) Le comité demande au gouvernement de l'informer sur la nature des trois chefs d'accusation visant le dirigeant de l'organisation plaignante et sur l'issue de la procédure engagée près le tribunal de Jangipur.
  - b) Concernant les six travailleurs de la société Pataka Biri licenciés en 1998:
    - le comité prend note de la réintégration d'un travailleur à son poste après que l'on eut trouvé que son licenciement avait été motivé par des activités syndicales;
    - le comité demande au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour que l'on se penche sur le fond de l'affaire des deux apprentis licenciés et pour que, s'il s'avère que ces licenciements ont obéi à des mobiles antisyndicaux, ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaire et pour que soit garantie l'application des sanctions juridiques correspondantes à l'entreprise en cause. Le comité demande à être tenu informé à cet égard;

- le comité note que les deux appels ont été rejetés pour cause de manquement à la discipline et demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement rendu, avec les motifs invoqués.
  - c) Concernant le licenciement de neuf travailleurs seulement 45 jours après qu'ils eurent demandé la mise en œuvre d'un cahier de revendications en dix points, le comité demande au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour qu'une conclusion rapide soit apportée à la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta et, si le caractère antisyndical des licenciements était établi, de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions, sans perte de salaire, et pour que l'entreprise se voie appliquer les sanctions juridiques correspondantes. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
  - d) Le comité demande au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour que toutes les allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale et d'intimidation – emprisonnement du dirigeant syndical à une deuxième reprise, licenciement de huit travailleurs, menaces, harcèlement et pressions pour que des travailleurs quittent le syndicat – soient examinées par un organe indépendant de haut niveau qui soit rapide et impartial mais qui soit aussi considéré comme tel par les parties concernées, et que ces dernières aient la garantie de pouvoir participer à la procédure d'une manière appropriée et constructive. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- 34.** Dans sa réponse transmise le 27 mars 2003, le gouvernement déclare que le dirigeant de l'organisation plaignante, Ashique Hossain, a été assassiné le 25 juin 2002 et qu'une enquête est en cours. S'agissant des trois chefs d'accusation contre feu Ashique Hossain, le gouvernement déclare que celui-ci a été accusé de tentative de vol et d'abus de confiance, sur la base des plaintes déposées par sa femme le 28 mars 2000, ainsi que de viol, sur la base de plaintes déposées par une femme le 14 avril 2000. Il a été arrêté le même jour, puis a été relâché sous caution après 72 heures de garde à vue. Enfin, feu Ashique Hossain et huit autres personnes ont été accusés de conspiration/d'incitation à la haine religieuse, raciale, etc., et de commercialisation d'ouvrages obscènes, sur la base de plaintes déposées par le directeur général de Pataka Beedi Co. le 12 décembre 2001. Plus précisément, ce jour-là, au moment de la prière, près des bureaux de la Pataka Beedi Co., feu Ashique Hossain et des sympathisants ont lancé des slogans hostiles aux propriétaires de l'entreprise et cherché à semer la discorde entre les travailleurs hindous et musulmans de l'entreprise. Sur la base de cette plainte, feu Ashique Hossain a été arrêté une deuxième fois, ainsi qu'une autre personne, puis relâché sous caution le même jour.
- 35.** Le gouvernement déclare également que l'un des commissaires suppléants du travail les plus confirmés a été dépêché à Murshidabad pour enquêter sur les faits, examiner promptement et de manière impartiale les griefs des travailleurs et adopter des mesures immédiates pour la sauvegarde des droits des syndicats. Il a organisé une série de discussions à Berhampore le 28 février 2003. De plus, le commissaire du travail du gouvernement du Bengale-Occidental suivra de près l'évolution de la situation.
- 36.** Par ailleurs, le commissaire adjoint du travail de Murshidabad a été chargé d'examiner les circonstances du licenciement de deux apprentis et, s'il s'avère qu'ils ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail.
- 37.** Enfin, le gouvernement déclare que le cas de neuf travailleurs licenciés est toujours à l'examen devant la Haute Cour de Calcutta et qu'un haut fonctionnaire de la Direction du travail a été chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la procédure.
- 38.** *Le comité déplore l'assassinat du dirigeant de l'organisation plaignante, Ashique Hossain, et le fait que la nouvelle de cet assassinat ait été communiquée par le gouvernement avec un retard considérable. Il souligne que l'assassinat ou la disparition de dirigeants*

*syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités de sanctionner les coupables, et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51.] Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir une enquête judiciaire indépendante afin de faire toute la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain a eu lieu, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables, et à le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de lui fournir des informations sur la situation actuelle de l'organisation plaignante.*

39. *Le comité note que la plupart des accusations lancées contre Ashique Hossain n'ont pas de lien avec ses activités syndicales. Il constate néanmoins que la dernière accusation repose sur une plainte déposée par le directeur général de l'entreprise Pataka Beedi Co. contre Ashique Hossain et huit autres personnes. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si des poursuites ont été engagées contre les huit personnes accusées de la même façon qu'Ashique Hossain et, si tel est le cas, de le tenir informé de l'évolution du cas et de lui fournir une copie de la décision du tribunal dès qu'elle sera disponible.*
40. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, sous le contrôle du commissaire du travail du gouvernement du Bengale-Occidental, un haut fonctionnaire a ouvert une enquête impartiale et organisé une série de discussions sur les allégations figurant dans la plainte. Toutefois, le gouvernement n'informe pas le comité du résultat de ces discussions. Le comité espère que l'enquête sur les allégations d'actes graves de discrimination antisyndicale, en particulier les menaces de saccager le bureau du syndicat et les pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat, sera terminée dans les meilleurs délais possibles. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'enquête et de lui transmettre un exemplaire du rapport dès qu'il sera adopté.*
41. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il examinera les circonstances dans lesquelles deux apprentis ont été licenciés et, s'il s'avère qu'ils l'ont été pour des motifs antisyndicaux, prendra les mesures nécessaires pour les réintégrer dans leur poste de travail. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'enquête à ce sujet soit conclue dans les meilleurs délais possibles et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
42. *En ce qui concerne la situation de neuf travailleurs licenciés seulement 45 jours après avoir demandé l'application d'un cahier de revendications, le comité note que le cas est toujours en instance près la Haute Cour de Calcutta et qu'un haut fonctionnaire de la Direction du travail a été chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la procédure. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure devant la Haute Cour de Calcutta et, si la nature antisyndicale des licenciements est confirmée, de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces travailleurs soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire et que l'entreprise se conforme pleinement à la décision du tribunal, y compris à toutes les mesures de réparation qui seraient imposées.*

### **Cas n° 2116 (Indonésie)**

43. *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2002. [Voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 325 à 370.] Depuis lors, dans une communication du 20 mai 2003, l'UITA a indiqué qu'elle se désistait formellement du cas en raison de l'accord signé entre*

les représentants des travailleurs de la SPMS et la direction de l'Hôtel Shangri-La. L'UITA exprime sa satisfaction pour l'excellent travail du comité et du BIT en rapport avec ce cas.

44. *Le comité prend note de cette information.*

### **Cas n° 1991 (Japon)**

45. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR), pour la dernière fois à sa session de juin 2001. Le comité a dit regretter que, bien que toutes les parties aient accepté l'accord quadripartite en mai 2000, aucun progrès tangible n'eût été accompli. Le comité a prié instamment toutes les parties concernées d'entamer sans délai des négociations sérieuses en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante qui garantisse aux travailleurs licenciés une compensation équitable. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 70-73.]

46. Dans une communication datée du 5 novembre 2002, le KENKORO-TETSUDOHONBU (autrefois appelé ZENDORO, l'un des premiers plaignants) indique que, le 24 octobre 2002, la Haute Cour de Tokyo a rejeté le recours qu'il avait interjeté contre la décision du 29 mars 2000 du tribunal de district de Tokyo. L'organisation plaignante déclare que, pour la première fois, la Haute Cour de Tokyo a reconnu la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer japonais en tant qu'«employeur» et a admis que l'opposition du ZENDORO et de ses membres aux projets de privatisation avait joué un rôle important dans l'évaluation des travailleurs qui devaient être recrutés dans les nouvelles compagnies, et que les membres du ZENDORO avaient de ce fait été jugés défavorablement, d'où des disparités importantes dans les taux de recrutement des travailleurs en fonction de leur affiliation syndicale. Toutefois, la Haute Cour a conclu par la même occasion que ce traitement discriminatoire ne constituait pas une pratique de travail déloyale, alors que l'organisation plaignante estime qu'il est en contradiction avec l'article 1 2) b) de la convention n° 98 et l'article 2 de la convention n° 87. L'organisation plaignante ajoute que cela est contraire à l'engagement pris à plusieurs reprises par les représentants du gouvernement et de la JNR de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée en fonction de l'appartenance ou des activités syndicales au moment de la sélection des travailleurs de la nouvelle entreprise. Le KENKORO-TETSUDOHONBU compte interjeter appel contre la décision de la Haute Cour de Tokyo auprès de la Cour suprême. L'organisation plaignante rappelle que plus de dix ans se sont écoulés depuis le licenciement des membres du ZENDORO par la JNR et que deux des 62 travailleurs concernés sont déjà décédés, ce qui rend d'autant plus nécessaire de trouver une solution rapidement. Dans une autre communication, en date du 13 février 2003, le KENKORO déclare que le gouvernement a adopté une position d'attente et que l'absence de toute consultation sérieuse et réelle de la part du gouvernement et de la JNR est un obstacle sérieux à la recherche d'une solution au problème du non-recrutement de ses membres.

47. Dans une communication datée du 25 décembre 2002, le Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (KOKURO) fait savoir que l'accord quadripartite a été annulé le 6 décembre 2002, les trois partis au pouvoir s'étant retirés unilatéralement de cet accord. Le KOKURO avait commencé par accepter l'accord et les importantes concessions qu'il renfermait, étant convaincu de la nécessité de parvenir à un règlement rapide pour apporter un soulagement aux travailleurs licenciés; il reconnaît toutefois aujourd'hui que certains de ses membres étaient opposés à ce revirement de politique, et insistaient pour faire reconnaître la responsabilité juridique de la JNR. Selon le KOKURO, les partis au pouvoir n'ont rien fait pour régler vraiment le problème, prétextant l'existence d'un courant minoritaire dans le syndicat. Le KOKURO continue d'espérer qu'il y aura un règlement négocié avec la JNR et le gouvernement, y compris au niveau politique si nécessaire. Le KOKURO ajoute que plus de seize ans se sont écoulés depuis la privatisation de la JNR,

que cela fait près de quatorze ans que les comités d'établissement ont rendu des ordonnances de redressement en faveur de ceux de ses membres qui avaient fait l'objet d'une discrimination, que 26 d'entre eux sont déjà décédés et que, parmi les 1 047 membres qui ont été lésés, beaucoup ont dépassé l'âge de la retraite dans la JNR. Plus le temps passe et plus sera illusoire toute mesure qui pourrait être prise. Dans une autre communication en date du 25 février 2003, le KOKURO critique la décision de la Haute Cour, qui lui paraît être contraire à l'esprit des recommandations du comité et un frein supplémentaire à la recherche d'une solution satisfaisante pour les parties.

48. Dans sa communication du 28 octobre 2002, le gouvernement déclare que les partis au pouvoir estiment que la mise en œuvre de l'accord quadripartite restera impossible tant qu'il y aura des contradictions au sein du KOKURO et que celui-ci doit avant toute chose s'efforcer de surmonter ces contradictions et de rallier tous ses membres au résultat obtenu, s'il ne veut pas les voir se retirer de l'accord. Bien que le KOKURO ait adopté des «directives» à ce sujet lors de sa (69<sup>e</sup>) convention extraordinaire, le 27 mai 2002, les dissensions internes n'ont pas complètement disparu, comme le montre, en particulier, le refus de près de 280 membres de retirer leur plainte contre la JNR. Pour sa part, le gouvernement estime que la seule solution qui reste est une solution politique, pour des raisons humanitaires. Entre avril et septembre 2002, il a tenu 34 réunions avec des partis politiques et six réunions avec le KOKURO pour essayer de régler ces problèmes.
49. Dans sa communication du 6 janvier 2003, le gouvernement indique que le KOKURO a tenu, en novembre 2002, une autre (70<sup>e</sup>) convention nationale, où l'accent était mis sur la question de savoir si le KOKURO pouvait appliquer la directive adoptée lors de la précédente convention. Il ajoute que cette convention s'est contentée d'adopter une autre directive qui est un pas en arrière par rapport à la précédente, et que les partis au pouvoir trouvent cela inacceptable et reprochent au KOKURO, en agissant ainsi, de rejeter une solution politique qui repose sur l'accord quadripartite. D'où la décision qu'ils ont prise, le 6 décembre 2002, d'abandonner cette solution, annulant ainsi l'accord quadripartite. Depuis janvier 2001, le gouvernement a rencontré 79 fois les partis politiques, 26 fois le KOKURO et 4 fois la JNR. Il estime avoir fait tout ce qu'il pouvait en ce qui concerne le non-recrutement de l'ancien personnel de la JNR. Il n'y a eu rien de nouveau en ce qui concerne le non-recrutement des membres du KOKURO, cette affaire n'ayant toujours pas été jugée par la Cour suprême; pour ce qui est du non-recrutement des membres du KENKORO, la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel du syndicat, concluant à l'absence de toute pratique de travail déloyale dans la procédure de recrutement.
50. Dans sa communication du 10 avril 2003, le gouvernement juge trop formaliste, et même trompeuse, l'interprétation que fait le ZENDORO du jugement rendu par la Haute Cour de Tokyo. Selon le gouvernement, le tribunal a effectivement estimé que les membres du ZENDORO avaient bien été pénalisés dans l'affaire du recrutement par les nouvelles sociétés (leur opposition résolue à la privatisation ayant joué un rôle à cet égard, de même que les nombreuses actions qu'ils avaient menées en violation des normes générales du travail, comme les grèves illicites), mais que cela ne constituait pas une pratique de travail déloyale. Le jugement de la Haute Cour de Tokyo précise que, si les membres du ZENDORO n'ont pas été recrutés, c'est non pas en raison de leur affiliation au ZENDORO ou de leurs activités légales en tant que membres du syndicat, mais parce qu'ils avaient mené à plusieurs occasions des actions contraires aux normes générales du travail, y compris des grèves illicites pour protester contre la privatisation et la division de la JNR. Ces actions ont joué un rôle au moment du recrutement. Le gouvernement rappelle que 17 actions en justice ont été intentées devant le tribunal de district de Tokyo (16 par le KOKURO, et une par le ZENDORO), et que la Haute Cour de Tokyo a rejeté 15 des 16 recours intentés, acceptant celui du ZENDORO, où elle a reconnu que la JNR avait une responsabilité en tant qu'employeur, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une pratique

de travail déloyale. A l'heure actuelle, 14 de ces affaires sont encore en instance devant la Cour suprême.

**51.** Dans cette même communication, le gouvernement fait le point de la situation et des efforts qui ont été déployés à tous les stades de la réforme:

- le plan initial de réforme de la JNR prévoyait des réductions massives d'effectifs (le personnel passant de 277 000 à 215 000 personnes); toutefois, ces réductions d'effectifs n'étaient pas les mêmes partout selon les régions (à Hokkaido, on devait licencier une personne sur deux; à Kyushu, une personne sur trois; et à Honshu, une personne sur six), et les possibilités de réembauche variaient en fonction de la région. Pour compenser ce déséquilibre, la JNR a procédé à des mutations entre régions à partir de 1986, mais la plupart des personnes qui ont accepté ces mutations faisaient partie du TETSURO et du DORO;
- la Société de transition («Settlement Corporation») a fait tout son possible pour trouver un emploi aux 7 628 anciens salariés de la JNR qui n'avaient pas été réengagés lors de la mise en exploitation de la JNR en avril 1987. Le résultat de ces efforts est que 6 581 personnes ont retrouvé un emploi, et que les 1 047 autres ont rejeté l'offre de la société. Le ministère des Transports de l'époque a exercé des pressions supplémentaires sur la JNR pour qu'elle en prenne un certain nombre. Toutefois, le KOKURO et le KENKORO ayant insisté pour que ces personnes soient prises par la JNR locale, le nombre des personnes qui ont postulé pour un emploi a été moins important que prévu; en fin de compte, seules 1 606 personnes ont réintégré la JNR dans le cadre des mesures d'embauche supplémentaire;
- en 1992, la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) a proposé un plan de règlement au KOKURO, au KENKORO et à la JNR. Cette dernière a déclaré qu'elle examinerait le plan; les syndicats l'ont ignoré;
- d'autres efforts ont encore été faits en vue de parvenir à un règlement politique, y compris l'accord quadripartite, que le Comité de la liberté syndicale avait recommandé d'accepter, mais qui a échoué en raison du désaccord des syndicats, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus (dissensions internes au sein du KOKURO; refus catégorique du KENKORO).

**52.** Pour résumer, on peut dire que les mesures en faveur des travailleurs qui avaient été licenciés ont été considérées comme l'une des questions les plus importantes pendant toute la réforme de la JNR. Sur les 277 000 salariés de la JNR, environ 66 000 ont opté pour un départ anticipé à la retraite ou un transfert dans le secteur public. Après la réforme, la société de transition de la JNR a prévu pour les 7 600 personnes qui n'avaient toujours pas retrouvé un emploi une période spéciale de mesures de redéploiement de trois ans, avec salaire, formation et orientation professionnelle garantis, ce qui a permis à près de 6 600 personnes de retrouver un emploi. Pendant cette période, la JNR a encore recruté 1 606 personnes. Les 1 047 personnes qui restent sont des membres du KOKURO qui veulent absolument être embauchés par la JNR locale, et qui ont rejeté les offres qui leur avaient été faites pendant cette période de trois ans. Ces syndicats ont également rejeté l'offre qui leur a été faite au niveau politique pour des raisons humanitaires. Il serait injuste pour tous ceux – une écrasante majorité – qui ont accepté des compromis pendant la réforme et qui considèrent que l'affaire est réglée, de réclamer aujourd'hui des mesures supplémentaires en faveur de ces salariés.

**53.** *Le comité note avec préoccupation qu'aucun accord n'a pu être trouvé en ce qui concerne l'application de l'accord quadripartite de mai 2000. Sans vouloir attribuer des responsabilités pour cet échec, le comité rappelle qu'à sa session de novembre 2000 il*

*avait prié instamment toutes les parties concernées d'accepter cet accord, estimant qu'il offrait «une possibilité réelle de résoudre rapidement la question du non-recrutement par la JNR». [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 376.] Le comité note que la Haute Cour de Tokyo a déclaré pour la première fois dans son jugement d'octobre 2002 que la JNR avait une responsabilité en tant qu'employeur et que l'opposition du KOKURO et du KENKORO à la privatisation avait joué un rôle en matière de recrutement, même si la Cour a conclu à l'absence de toute pratique de travail déloyale. Le comité souligne l'importance de la question qui est examinée ici, à savoir celle du traitement préférentiel au moment du recrutement, au regard des principes de la liberté syndicale qui devrait être traitée par le gouvernement. Tout en prenant note des nombreux efforts qui ont été faits dans diverses instances et à tous les stades du processus de réforme, le comité prie instamment le gouvernement et les parties concernées de poursuivre ses efforts pour trouver une solution équitable et acceptable pour le plus grand nombre possible de travailleurs; cela devient d'autant plus urgent que les événements en question remontent à 1987, et que plusieurs des travailleurs concernés sont déjà décédés ou ont déjà dépassé l'âge de la retraite, ce qui rendra illusoire toute solution qui pourrait être trouvée. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer une copie des décisions de la Cour suprême concernant les membres du KOKURO et du KENKORO.*

### **Cas n° 2175 (Maroc)**

- 54.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de novembre 2002. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 688-697.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si, suite à la communication du Syndicat national des banques (SNB/CDT) du 8 avril 2002, le Groupement professionnel des banques du Maroc (GPBM) avait effectivement accepté l'adhésion de ce syndicat à la convention collective de travail régissant les relations professionnelles dans le secteur bancaire, et si les négociations entre les parties concernées avaient été entamées. Dans le cas contraire, le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette acceptation ainsi que l'ouverture de négociations entre les parties concernées se fassent sans retard indu. Enfin, le comité a demandé à être tenu informé à cet égard.
- 55.** Par une communication du 28 janvier 2003, le gouvernement déclare que le SNB/CDT a effectivement adhéré à la convention collective régissant les rapports collectifs du travail dans le secteur bancaire. Le gouvernement précise que le SNB/CDT ayant respecté la procédure prévue à l'article 11 du Dahir du 17 avril 1957 sur la convention collective du travail, il est juridiquement partie à la convention et devient ainsi un agent négociateur au sein du secteur bancaire; le gouvernement joint à sa communication copie des notifications adressées par le SNB/CDT à cet égard. Le gouvernement précise que le SNB/CDT a les mêmes droits et obligations que les autres parties signataires de la convention. Enfin, le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi a fait le nécessaire auprès de la CGEM et du GPBM en vue d'assainir les relations sociales.
- 56.** Par communication du 27 février 2003, la Confédération démocratique du travail (CDT) informe le comité que le GPBM continue à ignorer et exclure le SNB/CDT de toute négociation et de tout dialogue. En réponse, dans une communication du 8 avril 2003, le gouvernement fait valoir qu'il a saisi le président du Groupement professionnel des banques du Maroc à trois reprises mais en vain. Le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc a également été saisi afin qu'il intervienne auprès du GPBM. Le comité estime que ces démarches démontrent la bonne volonté du gouvernement afin d'instaurer un dialogue permanent et constructif avec les parties concernées. Le gouvernement prie enfin le comité de constater que la plainte aurait dû être diligentée contre le GPBM et non contre le gouvernement marocain.

57. *Le comité prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement concernant les démarches qu'il a entreprises en vue d'ouvrir un dialogue entre le GPBM et le SNB/CDT. Le comité rappelle ainsi que la question n'était pas seulement de savoir si l'adhésion du SNB/CDT à la convention collective était juridiquement valable mais aussi de savoir si le GPBM avait tiré les conséquences de cette adhésion et, notamment, avait entamé des négociations avec le SNB/CDT. A cet égard, le comité observe que les initiatives prises par le gouvernement n'ont donné aucun résultat jusqu'à ce jour. Dans ces circonstances, rappelant qu'il appartient au gouvernement de faire pleinement respecter sur l'ensemble de son territoire, en droit et en pratique, les dispositions des conventions qu'il a librement ratifiées, le comité demande au gouvernement de poursuivre ses actions afin que les négociations entre le SNB/CDT et le GPBM débutent sans tarder. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 2113 (Mauritanie)**

58. Lors de l'examen antérieur de ce cas [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 129 à 131], le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des investigations qui ont été menées concernant l'arrestation alléguée de dirigeants syndicaux à la suite d'une marche de protestation par des pêcheurs.

59. Dans une communication du 10 avril 2003, le gouvernement fait valoir que le résultat des investigations menées par les autorités compétentes suggère qu'aucun dirigeant de la Fédération nationale de la pêche n'a été arrêté ni même interpellé.

60. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement.*

### **Cas n° 1996 (Ouganda)**

61. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001, lorsqu'il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la reconnaissance du Syndicat du textile, de l'habillement, du cuir et des secteurs connexes de l'Ouganda (UTGLAWU) dans l'entreprise Nytil Picfare, reprise par la suite par la société Southern Range Nyanza Ltd. Le comité a également demandé des renseignements sur les divers recours introduits par l'UTGLAWU contre diverses entreprises pour obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective. Enfin, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de toute évolution concernant l'adoption de deux projets de loi devant amender les dispositions du décret sur les syndicats qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 115-119.]

62. Dans une communication en date du 24 janvier 2003, le gouvernement indique que la question de la reconnaissance est actuellement réexaminée par la nouvelle direction, qui s'est dite ouverte aux négociations. Les parties ont tenu une réunion et une seconde est prévue; elles poursuivent actuellement leurs négociations. Le gouvernement espère que ces négociations permettront de résoudre ce problème de longue date, faute de quoi il prendra les mesures qui s'imposent.

63. *Le comité prend note de cette information. Rappelant que la question est en instance depuis 1998, le comité demande au gouvernement d'accélérer la procédure et de le tenir informé de toute évolution concernant la reconnaissance de l'UTGLAWU par la société Southern Range Nyanza Ltd. Notant que le gouvernement n'a pas fourni les renseignements sur les recours introduits par l'UTGLAWU, ni ceux sur l'adoption de deux projets de loi (élaborés avec l'assistance technique du BIT) amendant les dispositions du décret sur les syndicats qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale, le*

*comité demande à nouveau au gouvernement de fournir ces informations dans un proche avenir.*

### **Cas n° 2098 (Pérou)**

- 64.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2002 [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 123 à 126], et à cette occasion il a demandé au gouvernement: 1) de l'informer des décisions judiciaires qui seront prises à l'égard du licenciement du dirigeant syndical, M. Hipólito Luna Melgarejo (du Syndicat de l'entreprise agro-industrielle San Jacinto SA), du secrétaire général et de six dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise agro-industrielle Laredo SA; 2) d'ouvrir une enquête sur les licenciements de MM. Carlos Alberto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des affiliés et des ex-dirigeants de ce syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa; et, s'il s'avère qu'ils ont été licenciés au motif de leurs activités syndicales, le comité demande que les mesures appropriées soient prises pour assurer leur réintégration à leur poste de travail; 3) en ce qui concerne la nécessité de modifier la législation en vue de réduire le nombre minimum de membres exigé pour constituer un syndicat qui n'est pas un syndicat d'entreprise, de le tenir informé des progrès du projet de loi élaboré pour modifier la loi en vigueur sur les relations collectives de travail, qui dispose que le nombre minimum de membres doit être de 20 travailleurs pour les syndicats d'entreprise et de 50 pour les syndicats d'une autre nature.
- 65.** Par une communication du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le gouvernement fait savoir que: 1) le Congrès de la République a promulgué la loi n° 27912 qui porte modification de la loi sur les relations collectives de travail, et notamment de l'article 14 de la loi n° 25593, qui disposait que, pour se constituer et poursuivre leurs activités, les syndicats doivent compter au minimum 20 travailleurs affiliés lorsqu'il s'agit de syndicats d'entreprise, ou 50 lorsqu'il s'agit de syndicats d'autre nature; et 2) aucune procédure judiciaire n'est en cours concernant les licenciements de M. Hipólito Luna Melgarejo et d'autres dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise agro-industrielle Laredo SA.
- 66.** *Le comité prend note avec satisfaction des informations relatives à la loi portant modification de la loi sur les relations collectives de travail en ce qui concerne le nombre minimum nécessaire de travailleurs pour pouvoir constituer des syndicats d'entreprise ou d'autre nature. Par ailleurs, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête sur les licenciements de MM. Carlos Alberto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des membres et ex-dirigeants de ce syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa; s'il s'avère qu'ils ont été licenciés au motif de leurs activités syndicales, le comité demande que les mesures appropriées soient prises pour les réintégrer à leur poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 1581 (Thaïlande)**

- 67.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002, à l'occasion de laquelle il a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé à l'égard de ses recommandations antérieures sur la conformité de la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (SERLA) avec les principes de la liberté syndicale. Le comité a donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi pour la mettre en pleine conformité avec ces principes et de le tenir informé de toute évolution à cet égard. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 136-138.] L'examen du comité concerne également les amendements de la loi sur les relations professionnelles applicable au

secteur privé. Lors du dernier examen de cette question, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer une copie du projet de loi sur les relations professionnelles dès que le Conseil d'Etat en aurait terminé l'examen. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 84.]

68. Dans une communication du 20 mars 2003, le gouvernement fournit des renseignements sur la loi sur les relations professionnelles. Il rappelle tout d'abord les questions clés de la loi devant faire l'objet d'amendements et dont le comité a déjà pris note durant l'un de ses examens antérieurs. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 89.] Le gouvernement donne ensuite une chronologie détaillée de la procédure de révision mise en place concernant la loi et pouvant être résumée comme suit. Il convient tout d'abord de rappeler que le comité a déjà été informé de l'envoi au Conseil d'Etat du projet d'amendements à la loi sur les relations professionnelles et de la présentation de suggestions par les principales organisations d'employeurs et de travailleurs. Selon le gouvernement, aussitôt reçus, les amendements ont été soumis par le bureau du Conseil d'Etat à la deuxième commission des conseillers d'Etat pour examen. La procédure a démarré le 22 juillet 1999. Le 4 juillet 2000, le président du Congrès du travail de la Thaïlande (LT) et 50 travailleurs, membres de 26 organisations de travailleurs, ont écrit une lettre au Premier ministre pour s'opposer au projet d'amendements. Le 26 février 2001, le secrétariat du cabinet a demandé au ministre du Travail et de la Sécurité sociale (MOLSW) si le ministre estimait utile que le Conseil d'Etat poursuive l'examen des amendements. Le ministre, dans une lettre en date du 29 mars 2001, a finalement informé le bureau du Conseil d'Etat qu'il devrait poursuivre l'examen des amendements. Pour mieux consulter les parties intéressées, un séminaire a été organisé par le bureau du Conseil d'Etat. Durant ce séminaire, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont proposé de nouveaux amendements qui ont été transmis par le ministère au Conseil d'Etat pour qu'il puisse les prendre en considération. Les amendements à la loi sur les relations professionnelles sont toujours examinés par la neuvième commission des conseillers d'Etat à laquelle le bureau du Conseil d'Etat a maintenant soumis la question.
69. *Le comité prend note de cette information. Il regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information concernant les mesures qu'il lui a demandé de prendre afin de modifier la SERLA pour la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle qu'il s'était déclaré préoccupé: par le maintien, dans la loi, d'une situation de monopole syndical dans les entreprises d'Etat; par le large droit de regard du bureau responsable de l'enregistrement sur les affaires internes du syndicat; et par l'interdiction générale des grèves et les lourdes sanctions qui y sont rattachées, même en cas de manifestation pacifique. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 109-111.] Le comité veut croire que le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations et lui demande de le tenir informé à cet égard. Enfin, le comité demande à nouveau au gouvernement de lui envoyer une copie de la dernière version des amendements à la loi sur les relations professionnelles afin qu'il puisse en examiner le contenu à la lumière des principes de la liberté syndicale.*

### Cas n° 2125 (Thaïlande)

70. A sa session de mars 2002, le comité a examiné ce cas, qui concerne le licenciement de 21 employés d'ITV-Shin Corporation, tous membres ou cadres élus du syndicat d'ITV. Dans ses conclusions, rappelant que le gouvernement a la responsabilité d'empêcher tout acte de discrimination antisyndicale, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les 21 membres et cadres du syndicat d'ITV licenciés soient réintégrés dans leur emploi, avec versement des arriérés de salaires. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement que prononcera le Tribunal central du travail concernant le licenciement de ces 21 travailleurs. A cet égard, il convient de rappeler qu'à la suite d'une plainte déposée par le syndicat d'ITV auprès de la Commission des relations professionnelles (CRP), organisme tripartite, le CRP a

unanimement ordonné, dans une décision du 20 juin 2001, cette réintégration des 21 cadres et membres du syndicat d'ITV. ITV a fait appel de cette décision auprès du Tribunal central du travail.

71. Dans une communication du 9 décembre 2002, l'organisation plaignante a envoyé des renseignements complémentaires, où elle indique que le Tribunal central du travail, le 26 octobre 2002, a rendu un jugement en faveur des 21 employés licenciés et a ordonné leur réintégration immédiate. ITV a fait appel de cette décision devant la Cour suprême de Thaïlande. L'organisation plaignante ajoute qu'ITV a désigné un sénateur pour représenter ses intérêts devant la Cour suprême. Ce sénateur est également un avocat de renom et membre du Comité de la justice et des droits de l'homme du Parlement. Selon l'organisation plaignante, ceci soulève un problème de conflit d'intérêts. Le gouvernement a envoyé deux communications à la suite des conclusions du comité. Dans une première communication datée du 7 octobre 2002, il confirme que le licenciement des 21 employés d'ITV-Shin Corporation était encore en instance devant le Tribunal central du travail. Dans une seconde communication datée du 20 mars 2003, le gouvernement confirme que le Tribunal central du travail a finalement décidé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables à l'appui d'une annulation de la décision de la CRP. Etant donné qu'ITV a porté ce jugement en appel devant la Cour suprême de Thaïlande, le gouvernement déclare que le cas est en instance.
72. *Le comité prend note de cette information, et en particulier du fait que le Tribunal central du travail a confirmé la décision unanime de la Commission des relations professionnelles, selon laquelle le licenciement des 21 membres et cadres du syndicat d'ITV était illégal et qu'ils devraient tous être réintégrés. Tout en notant que le cas est actuellement en instance devant la Cour suprême de Thaïlande, le comité souligne que, dans ses conclusions initiales, il a expressément demandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la réintégration dans leur emploi des 21 employés. En d'autres termes, le gouvernement a été prié non seulement de tenir le comité informé du résultat de la procédure judiciaire nationale, mais également de prendre des mesures actives pour garantir la réintégration des 21 employés, et en particulier d'éviter que les recours d'ITV devant les juridictions nationales ne prolongent indûment les effets de la discrimination antisyndicale qu'elle a exercée à l'égard de ces employés. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la réintégration dans leur emploi des 21 membres et cadres licenciés, et de le tenir informé en la matière, ainsi que du résultat de la procédure devant la Cour suprême de Thaïlande.*

### **Cas n° 2181 (Thaïlande)**

73. A sa réunion de novembre 2002, le comité a examiné ce cas, qui a trait à la dissolution automatique du Syndicat des employés de Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. (BCPEU) – l'organisation plaignante – à la suite d'un prétendu changement de statut d'une entreprise pétrolière appartenant à l'Etat, la Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. Dans ses conclusions, le comité a demandé au gouvernement, premièrement, de prendre les mesures appropriées pour que la personnalité juridique et l'enregistrement du BCPEU soient rétablis immédiatement. Deuxièmement, il a demandé au gouvernement de préciser le statut, public ou privé, de la société Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. et de lui fournir des informations à jour sur la situation syndicale et la négociation collective dans l'entreprise; la demande d'information sur la deuxième question a été également adressée à l'organisation plaignante. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que la situation ne se répète pas à l'avenir. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 757-764.]

74. Le gouvernement a envoyé une communication, datée du 20 mars 2003, au comité, dans laquelle il se borne à répéter l'information transmise dans sa réponse à la plainte et qui a déjà été examinée par le comité.
75. Dans une communication du 3 avril 2003, l'organisation plaignante a envoyé des renseignements additionnels concernant le statut de la Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. et ses conséquences pour le PCPEU. Dans une communication précédente, examinée par le comité, l'organisation plaignante avait indiqué que, suite à une plainte qu'elle avait déposée, le Comité du travail et de l'assistance sociale du Parlement – et plus précisément son sous-comité des griefs – avait statué qu'un changement des actionnaires de la compagnie n'avait pas d'impact sur son statut à titre d'entreprise d'Etat et, en conséquence, qu'il ne devrait pas y avoir de changement de statut du BCPEU à titre de syndicat d'entreprise d'Etat. Dans sa dernière communication, le BCPEU informe le comité que cette conclusion a été confirmée par un autre sous-comité (le sous-comité sur la révision des lois du travail) du Comité du travail et de l'assistance sociale; une traduction anglaise des conclusions du sous-comité sur la révision des lois du travail est annexée à la communication. Le sous-comité sur la révision des lois du travail a également conclu que le directeur général du Département de la protection du travail et de l'assistance a exécuté ses obligations relatives à l'annulation de l'enregistrement du BCPEU en conformité avec les lois. Les conclusions du sous-comité ont été communiquées au gouvernement afin qu'il formule ses observations. La plaignante a également annexé une lettre envoyée au ministère du Travail par la Confédération des relations avec les travailleurs des entreprises d'Etat (SERC), ainsi que la réponse, datée du 5 février 2003, du directeur général du Département de la protection du travail et de l'assistance. La réponse rappelle les conclusions du Conseil d'Etat selon lesquelles la Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. n'était plus visée par la loi sur les relations du travail des entreprises d'Etat de 2000 (SELRA) et, en conséquence, le BCPEU était dorénavant visé en particulier par la loi sur les relations de travail de 1975. Traiter le BCPEU différemment des autres syndicats enregistrés en vertu de la loi sur les relations de travail nuirait aux droits de ces syndicats. La SERC a soulevé la question devant le Premier ministre dont la réponse est toujours attendue. Enfin, la plaignante indique que, sur le site Internet du ministère, la Bangchak Petroleum Public Co. Ltd. est présentée comme une agence «attachée au ministère de l'Energie».
76. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les renseignements demandés. Il rappelle qu'il a conclu que la dissolution administrative du BCPEU et l'annulation automatique de son enregistrement et de sa personnalité juridique violaient plusieurs principes de la liberté syndicale. C'est la raison pour laquelle le comité a demandé le rétablissement de la personnalité juridique et de l'enregistrement du syndicat, quel que soit le changement de statut intervenu dans l'entreprise; à cet égard, le comité note que la question du statut de l'entreprise demeure incertaine. En outre, tout en prenant note de l'enregistrement d'un nouveau syndicat dirigé par un nouveau président, le comité a demandé des informations sur la situation des droits syndicaux et de négociation collective dans l'entreprise, notamment pour clarifier les conséquences de cet enregistrement en ce qui concerne les droits préférentiels de négociation.*
77. *Dans ces conditions, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la personnalité juridique et l'enregistrement du BCPEU soient rétablis. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui fournir des renseignements sur la situation des droits syndicaux et de négociation collective dans l'entreprise. Concernant ce dernier aspect, le comité signale que sa demande était également adressée à l'organisation plaignante.*

## Cas n° 1952 (Venezuela)

78. A sa session de mars 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 127 à 129]:

- Le comité déplore le fait que, selon les indications données par le gouvernement, les membres et les dirigeants de la SIN.PRO.BOM n'ont pas encore perçu les salaires correspondant à leur période de licenciement (depuis 1997). Le comité note avec préoccupation que l'employeur a interjeté appel contre la décision ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux et le paiement de leurs salaires. Le comité insiste auprès du gouvernement afin qu'il assure le paiement de ces salaires et le maintien de la relation d'emploi des membres et dirigeants de la SIN.PRO.BOM. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire rendue à cet égard.
- Le comité note la déclaration du gouvernement concernant les projets de décrets sur l'exercice des fonctions des brigades de pompiers, et plus particulièrement l'assurance donnée que ces textes seront formulés de façon à ne pas restreindre la liberté syndicale. Toutefois, le comité souligne avec une profonde préoccupation que le projet communiqué par l'organisation plaignante prévoit la dissolution du syndicat de pompiers et la création d'une association contrôlée par les représentants de l'employeur. Dans ces conditions, le comité rappelle sa recommandation antérieure demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des pompiers de se syndiquer et de négocier collectivement, en droit comme en pratique. [Voir 310<sup>e</sup> rapport, paragr. 608.] Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- Le comité demande en outre au gouvernement de donner une réponse détaillée aux allégations suivantes:
  - la campagne antisyndicale visant à restreindre le droit des pompiers de la brigade de pompiers de l'Est, des brigades de pompiers de Guacara, de San Joaquín et de Mariara, et de l'Institut autonome municipal des pompiers de Valencia de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix;
  - le licenciement de M. Emerson Ochoa, dirigeant du Syndicat des pompiers de Valencia, et les mutations régulières de dirigeants syndicaux pour des raisons antisyndicales;
  - la campagne d'hostilité et de dénigrement de la Fondation des brigades de pompiers de l'État de Yaracuy, et la promulgation de la loi du 22 décembre 2001 qui prive les pompiers du droit syndical et du droit de négociation collective.

79. Dans une communication du 8 mai 2002, le SIN.PRO.BOM (Syndicat Association des pompiers professionnels, connexes et similaires du District fédéral et de l'État de Miranda), et dans une communication de septembre 2002, l'ASIN.BOM.PRO.VEN (Association syndicale nationale des pompiers et pompiers professionnels, connexes et similaires du Venezuela) – nouvelle organisation qui résulte de la fusion de diverses organisations regroupées au sein du SIN.PRO.BOM – fournissent de nouvelles informations parmi lesquelles il convient de relever les suivantes:

- les représentants légaux de l'employeur ont signé une pétition dans le but d'exercer des pressions sur les fonctionnaires de la brigade de pompiers de Caracas pour qu'ils refusent l'organisation syndicale. Le commandant général de la brigade de pompiers a remis en main propre les signatures, sous la forme d'un acte public, au maire métropolitain de Caracas;
- des «listes noires» sont en train d'être établies en vue de recenser les dirigeants syndicaux, entraver le libre exercice de la représentation syndicale, ainsi que pour harceler ces dirigeants et leur interdire l'accès aux divers centres de travail;
- les autorisations syndicales conférées en vertu de la convention collective ont été suspendues, tout comme le règlement prévu par la loi sur la carrière administrative qui

permet désormais de muter des membres du comité directeur national du syndicat – situation qui a pour effet d’entraver le libre exercice des activités syndicales;

- des requêtes ont été présentées pour refuser l’accès aux locaux syndicaux et interdire tout appui apporté à l’organisation de réunions de quelque nature que ce soit avec les membres affiliés dans le but d’empêcher la diffusion d’informations sur la mise en œuvre de stratégies et de plans syndicaux;
- après avoir noté l’enregistrement de la nouvelle organisation syndicale (ASIN.BOM.PRO.VEN), la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas a ordonné le transfert du dirigeant syndical M. Luis Rogríguez Herrera, secrétaire à la culture et la formation du syndicat précité; par la suite, les autorités ont décidé de mettre ce dirigeant syndical à la retraite d’office;
- il y a eu violation de la convention collective et des droits acquis de tous les pompiers des deux sexes, et plus particulièrement réduction des salaires du personnel administratif de l’ancienne brigade de pompiers de l’Est;
- de plus, la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas refuse aux pompiers le droit de présenter des demandes collectives et de proposer la négociation collective volontaire des conditions de travail; elle menace d’imposer des sanctions disciplinaires et des destitutions au cas où des situations de conflit collectif surgiraient.

**80.** Dans sa communication du 21 février 2003, ASIN.BOM.PRO.VEN a envoyé de nouvelles informations qui ont été transmises au gouvernement afin que ce dernier envoie ses observations. Selon l’organisation précitée, la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas ne respecte pas, pour 220 pompiers, les droits prévus par la convention collective signée avant la fusion des brigades de pompiers de la capitale. Un recours administratif a été institué contre le président du syndicat parce qu’il avait convoqué les médias à une entrevue dans le local syndical. De même, un rapport disciplinaire a été rédigé contre M. Martín Rodríguez, secrétaire aux dossiers et relations internationales du syndicat, parce qu’il a voulu donner aux affiliés des informations sur la date d’une assemblée.

**81.** Dans sa communication du 29 janvier 2003, le gouvernement déclare que les brigades de pompiers sont décentralisées et que la Constitution de la République reconnaît le caractère civil de ces entités. Le ministère du Travail a pu réaliser certains progrès face aux tentatives des employeurs (dont certains sont des gouverneurs et des maires) visant à empêcher l’enregistrement ou l’inscription d’organisations syndicales dans ce secteur (par exemple de la nouvelle organisation ASIN.BOM.PRO.VEN qui résulte de la fusion de divers syndicats) et a reconnu aux organisations concernées les droits syndicaux (notamment le droit à la négociation collective) et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier aux comportements antisyndicaux et aux actes de discrimination antisyndicale.

**82.** Les cas les plus manifestes de discrimination antisyndicale dont ont été victimes les dirigeants et affiliés sont ceux des dirigeants et affiliés du Syndicat Association des pompiers professionnels, connexes et similaires du District fédéral et de l’Etat de Miranda, ainsi que ceux du syndicat des travailleurs de la brigade de pompiers des municipalités de Guacara, San Joaquín et Mariana de l’Etat de Carabobo. En fait, l’obstination et le refus systématique des employeurs d’accepter de bon gré les ordres de réintégration donnés par l’Administration du travail, rendus plus faciles par la corruption, la connivence et la complicité des tribunaux du travail, ont obligé la Commission législative nationale, déléguée par l’Assemblée nationale constituante, à publier l’accord du 5 juin 2002, qui a confirmé catégoriquement l’obligation de réintégrer et d’indemniser les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale. Le gouvernement envoie une copie de l’accord de ladite commission.

- 83.** En ce qui concerne le respect de cette obligation résultant d'une décision judiciaire, l'évolution a été contradictoire et, par moments, décevante, en raison de la subordination et de la situation décrite qui ont prévalu, sauf exceptions, tant par le passé qu'actuellement. En effet, la situation d'impunité a pour conséquence qu'il est impossible d'obtenir la réintégration des dirigeants et affiliés du SIN.PRO.BOM et du SINTRABOM. Néanmoins, on a observé récemment que le dirigeant syndical, M. Emerson Ochoa, a obtenu un ordre de réintégration après avoir interjeté un recours en protection (amparo). Selon les documents des autorités locales, M. Tomás Arancibia a été réintégré et a reçu les salaires échus.
- 84.** Le gouvernement ajoute que l'Exécutif national, par l'intermédiaire d'une entité du ministère du Travail, reconnaît aux pompiers le droit de négocier librement et volontairement les conditions de travail avec leur employeur. Ce droit a toutefois été sérieusement limité par les autorités d'institutions auxquelles des pouvoirs ont été conférés et qui affirment qu'en raison de la discipline «paramilitaire» ou «quasi militaire» l'exercice de ce droit est impossible. Néanmoins, en 1995, le syndicat SIN.PRO.BOM a négocié avec son employeur, la Mancomunidad Cuerpo de Bomberos del Est (brigade de pompiers de l'Est), la première convention collective du travail pour cette catégorie de travailleurs du pays. Cet instrument contractuel a été formellement déposé auprès de l'Inspection du travail compétente; il a été l'objet de renouvellements et d'adaptations, bien que des situations conflictuelles se soient présentées, dont la dernière a conduit à une grève de la faim devant les installations de la mairie de la municipalité autonome de Chacao dans l'Etat de Miranda, dont le but était de faire respecter le principe universel «à travail égal, salaire égal». De même, après des années de harcèlement antisyndical, les représentants syndicaux de la Fundación Cuerpo de Bomberos des municipalités de Guacara, San Joaquín et de Mariara de l'Etat de Carabobo, ont engagé un processus de négociation collective avec leurs employeurs respectifs.
- 85.** La reconnaissance expresse et effective du droit à la négociation collective volontaire la plus importante pour ce secteur se trouve dans l'article 54 de l'ordonnance du 28 mai 2002 sur la création de la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas. Cette ordonnance déclare expressément qu'elle devra être impérativement respectée et appliquée, et que ses dispositions devront rester en vigueur.
- 86.** Les responsables de la mairie de Caracas, avec leur vision autoritaire et militariste, ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires et de dirigeants des brigades de pompiers de la capitale pensaient qu'il était opportun de créer cette nouvelle brigade pour détruire la principale organisation syndicale de pompiers du pays. Il convient de ne pas oublier que ceux qui forment et président le Collège national des pompiers sont actuellement les représentants des employeurs au niveau national. Il s'agit donc d'une association présidée, ni plus ni moins, par les dirigeants des brigades de pompiers de Caracas, qui prétendent pouvoir discuter simultanément de leurs intérêts économiques et professionnels. Face à cette situation a priori antisyndicale, l'avenir de la brigade de pompiers de l'Est (dissoute aujourd'hui) était le prétexte parfait pour dissimuler la suppression de SIN.PRO.BOM. C'est ainsi qu'en dépit des efforts déployés par le maire pour empêcher le transfert et la fusion des services de pompiers, et d'éviter par la même occasion la reconnaissance de l'organisation syndicale, le Conseil municipal, organe législatif de la ville de Caracas, a édicté l'ordonnance relative à la création de la brigade de pompiers du District de Caracas. L'opposition du maire de Caracas y a été si catégorique qu'il a refusé de signer la nouvelle ordonnance, comme le prévoit la loi organique municipale, et l'ordonnance a dû être édictée avec la signature du vice-président du conseil municipal.
- 87.** Cela explique une série d'agissements des représentants de la mairie principale et des représentants de la nouvelle brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas, qui ont suscité l'attention de l'Exécutif national pour éviter des violations graves des droits de

l'homme, à savoir: *a)* discrimination dans le paiement des salaires et autres rémunérations aux dirigeants et militants syndicaux; *b)* mise à la retraite d'office unilatérale et obligatoire de dirigeants syndicaux; *c)* perquisition et saisie au siège de l'organisation syndicale; *d)* non-respect des autorisations et licences syndicales; *e)* campagne publique intentionnelle lancée par des dirigeants de la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas, et soutenue par des déclarations publiques du maire de Caracas, visant à recueillir par la force des signatures pour éviter la reconnaissance de l'organisation syndicale; et *f)* atteintes à l'intégrité physique et agressions dont ont été victimes les dirigeants syndicaux. Les comportements de la République qui violent et menacent les fondements des droits de l'homme et les obligations internationales se sont donc aggravés. Dans ces circonstances, il faudrait que le maire et les autorités de la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas adoptent un comportement respectueux des droits de l'homme, y compris de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective des pompiers.

- 88.** Les allégations du présent cas, poursuit le gouvernement, concernent divers comportements et des situations particulières dans lesquelles les autorités de l'Etat et de municipalités sont impliquées. La majorité de ces autorités font partie du bloc d'opposition d'extrême droite qui a contribué au coup d'Etat du 11 avril 2002. En particulier, le maire, le gouvernement de l'Etat de Yaracuy, les maires des municipalités autonomes de Chacao et de Baruta de l'Etat de Miranda, ainsi que le gouvernement de l'Etat de Miranda ont facilité cette évolution. Ces acteurs, avec leur autoritarisme et idées fascistes, sont responsables des persécutions dont ont souffert pendant des années les dirigeants et militants de SIN.PRO.BOM, qui fait désormais partie de la nouvelle organisation ASIN.BOM.PRO.VEN. Ce sont eux qui ont refusé de négocier volontairement les conditions d'emploi, qui refusent d'enregistrer les organisations syndicales, qui n'acceptent pas les conséquences de l'ordonnance prévoyant la création de la brigade de pompiers du District métropolitain de Caracas, qui s'opposent à l'octroi des licences et autorisations syndicales et qui encouragent une campagne de répression et de dénigrement au sein des brigades de pompiers, ainsi que diverses formes de discrimination.
- 89.** L'Exécutif national a décidé de lancer un appel à ces autorités pour qu'elles réexaminent leur comportement et qu'elles se conforment à la légalité et à la Constitution; il a également fait valoir que l'exercice des libertés syndicales n'est pas une conspiration contre la gestion gouvernementale, étant donné que les pompiers organisés affiliés à des syndicats ont contribué à un excellent niveau de service public et ont présenté au gouvernement des propositions en vue d'économiser des ressources financières et d'optimiser les services offerts aux communautés.
- 90.** Le comité exécutif, par l'intermédiaire d'un organisme du ministère du Travail, continuera à mener des enquêtes pour s'assurer du respect des obligations découlant des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail.
- 91.** Enfin, le gouvernement envoie les réponses des maires et institutions mentionnées dans les plaintes, qui sont résumées ci-après:
- Les arriérés de salaires dus aux fonctionnaires membres du SIN.PRO.BOM de la brigade de pompiers de l'Est ont été transférés en 2002 à la mairie du District métropolitain et ont été versés aux intéressés; le retard était dû à des causes dont la mairie métropolitaine n'était pas responsable; parmi les travailleurs concernés se trouvait le dirigeant syndical Tomás Arancibia; les salaires dus à M. Glácido Gutiérrez ont également été payés.
  - La collecte de signatures au sein de la brigade de pompiers du District métropolitain ne résulte pas d'une initiative du commandant de cette brigade, mais elle a été organisée par un groupe de fonctionnaires supérieurs et subalternes, notamment, dans le but de promouvoir la constitution d'un prétendu syndicat dont les membres de l'institution précitée n'ont pas eu connaissance, n'ont pas pris part et pour laquelle il n'y a pas eu de

processus électoral; ledit syndicat ne représente pas les intérêts collectifs de cette brigade, bien qu'il bénéficie de l'appui de groupes de fonctionnaires d'autres brigades de pompiers dans le pays.

- Des listes noires n'ont pas été établies; 13 fonctionnaires ont refusé d'assumer leurs services dans les lieux qui leur étaient assignés et se sont absentés de leur tour de garde en invoquant des activités syndicales ne relevant d'aucune licence syndicale.
- Le prétendu syndicat plaignant n'a demandé à l'employeur aucune licence syndicale et ne peut exiger le respect d'une convention collective d'une ancienne brigade de pompiers (aujourd'hui dissoute).
- En ce qui concerne les allégations relatives à des demandes d'exclusion des locaux syndicaux ou d'interdiction de réunions: le local a été occupé sans autorisation par les membres du prétendu syndicat, un certain temps a été accordé pour l'expulsion mais ledit syndicat s'y est opposé.
- Pour ce qui est du transfert du dirigeant syndical M. Luis Rodríguez Herrera et sa mise à la retraite par la suite, on n'avait pas connaissance de l'enregistrement du syndicat, et la mutation (sans rétrogradation) à un autre lieu de travail est un fait qui intervient couramment pour des raisons de service; la mise à la retraite n'est pas une sanction mais un droit inaliénable.
- Quant à la violation de la convention collective, le syndicat qui était partie à la convention collective (qui ne s'applique pas au District métropolitain) n'existe plus. Dans le District métropolitain, aucun cahier de revendications n'a été présenté; des sanctions discriminatoires n'ont pas été imposées et il n'y a pas eu de menaces.
- Depuis novembre 2001, les salaires de la brigade de pompiers de l'Est ont été officiellement approuvés et sont applicables aux pompiers métropolitains, y compris au personnel administratif; le maire est donc le seul qui n'a pas jugé nécessaire de vérifier si l'ordonnance à laquelle se réfère le plaignant avait effectivement approuvé ces salaires (de surcroît, la proposition du maire n'a pas été acceptée par le Conseil municipal de la métropole): les avantages dont bénéficient les employés de la brigade (y compris ceux obtenus par voie de négociation collective) sont en principe les mêmes que ceux des fonctionnaires de la brigade de pompiers du District métropolitain; il s'ensuit que leur hiérarchie, leur ancienneté ainsi que leurs droits acquis sont les mêmes.

#### Licenciements de pompiers syndicalistes

**92.** *Le comité observe que, selon le gouvernement, l'Administration du travail a ordonné la réintégration de personnes licenciées mais que les agissements des employeurs avec la subornation, la connivence et la complicité des tribunaux du travail (auprès desquels il a été fait appel pour obtenir la réintégration) ont conduit à une situation où la Commission législative nationale a décidé, le 5 juin 2002, de ratifier l'obligation de réintégrer et d'indemniser les travailleurs concernés.*

**93.** *Le comité note que, selon le gouvernement, M. Emerson Ochoa a été réintégré après avoir engagé une action en protection (amparo) et que, selon les autorités locales, M. Tomás Arancibia a été réintégré et a reçu les arriérés de salaires qui lui étaient dus; le dirigeant syndical M. Glácido Gutiérrez a également reçu ses salaires. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision de l'autorité judiciaire relative à la réintégration à leur poste de travail des syndicalistes M<sup>me</sup> Ruben Gutiérrez et M. Juan Bautista Medina et au paiement des salaires qui leur étaient dus.*

#### Avant-projet de loi limitant les droits syndicaux des pompiers

**94.** *Le comité observe qu'avec l'ordonnance du 28 mai 2002 les avant-projets que le plaignant a mentionnés dans sa plainte initiale ont été abandonnés et que, comme le déclare le gouvernement, l'article 54 de ladite ordonnance reconnaît le droit de négociation collective (selon les autorités locales, cette ordonnance a été approuvée par les syndicats);*

*par ailleurs, diverses négociations collectives sont en cours dans les municipalités de Guaracara, San Joaquín et Mariana. Le comité note que, selon le gouvernement, la Constitution de la République reconnaît la nature civile des brigades de pompiers et les droits syndicaux de ces travailleurs; en outre, une nouvelle organisation – ASIN.BOM.PRO.VEN – a été constituée à la suite de la fusion de plusieurs syndicats existants. Le comité constate que l'ordonnance susmentionnée ne prévoit pas la dissolution des organisations syndicales ni la constitution d'une association contrôlée par les employeurs, à la différence des avant-projets antérieurs qui ont été abandonnés. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'exercice des droits syndicaux dans le secteur des pompiers.*

Campagne antisyndicale visant à entraver la libre affiliation des pompiers de la brigade de pompiers de l'Est, la fondation des brigades de pompiers de Guarca, de San Joaquín et de Mariara, ainsi que de l'Institut autonome municipal de la brigade de pompiers de Valencia

- 95.** *Le comité demande au gouvernement de charger l'inspection du travail d'ouvrir une enquête sur les obstacles à la libre affiliation des entités mentionnées par le plaignant et de l'informer à cet égard.*

La campagne d'hostilité et de dénigrement à l'encontre de la Fondation de la brigade de pompiers de Yaracuy et la promulgation de la loi du 22 décembre 2001 qui exclut les pompiers de l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective

- 96.** *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la loi précitée et de prendre des mesures pour que l'inspection du travail procède à une enquête sur l'allégation de l'existence d'une campagne d'hostilité et de dénigrement.*

Nouvelles allégations

- 97.** *Quant aux allégations présentées par SIN.PRO.BOM (le 8 mai 2002) et par ASIN.BOM.PRO.VEN (en septembre 2002), le comité note que le gouvernement confirme les allégations selon lesquelles diverses autorités locales ont eu un comportement antisyndical, alors que les autorités locales nient qu'elles ont une attitude antisyndicale et donnent une version différente des faits. Le comité prend note de la volonté du gouvernement de poursuivre les enquêtes et le prie de charger l'autorité administrative du travail (inspection du travail) de diligenter une enquête exhaustive et de l'informer à cet égard. De même, le comité demande que ladite enquête porte aussi sur les allégations que l'organisation ASIN.BOM.PRO.VEN a présentées le 21 février 2003. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect total des droits syndicaux dans le secteur des pompiers.*

### **Cas n° 2161 (Venezuela)**

**98.** Lors de sa réunion de mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1147]:

- Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires (y compris des sanctions) pour assurer la réintégration des dirigeants syndicaux, qui restent sous le coup de licenciements par la Fondation du musée d'art contemporain de Caracas, et le paiement des salaires qui leur sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

[Dans sa communication du 25 septembre 2002, l'organisation plaignante indique que la Fondation du musée d'art contemporain de Caracas a licencié sans l'autorisation préalable de l'inspection du travail (ce qui est une obligation légale) les dirigeants syndicaux MM. Jorge Moreno (secrétaire général), José Gregorio González (secrétaire de l'organisation), Delvis Beomont (secrétaire des finances), Alfonso Perdomo (secrétaire des relations publiques) et Omar Burgos (secrétaire pour les questions de travail et les plaintes). [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1136.] Par ailleurs, à sa session de juillet 2002, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 328<sup>e</sup> rapport, paragr. 676]: En ce qui concerne le licenciement des dirigeantes syndicales M<sup>mes</sup> Teresa Zottola et Sonia Chacón, le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir rapidement une enquête impartiale; s'il s'avère que ces licenciements sont antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer sans délai les intéressées à leurs postes, et lui demande de le tenir informé à ce sujet.]

- D'une manière générale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures législatives ou d'autre nature pour accélérer les procédures relatives à des actes de discrimination antisyndicale.
- Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne la lenteur des procédures en suspens au sujet des licenciements antisyndicaux et autres actes de discrimination antisyndicale.

**99.** Dans sa communication du 28 mars 2003, le gouvernement déclare que l'administration du travail partage la préoccupation du Comité de la liberté syndicale en cela que des réformes législatives sont urgentes pour accélérer la prise de décisions visant à protéger les travailleurs et les travailleuses de la discrimination antisyndicale. C'est pourquoi le pouvoir exécutif, avec la Commission du développement social de l'Assemblée nationale, a proposé de réformer la législation à cet égard. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Organisation en temps opportun afin que le BIT puisse fournir une aide technique. Le gouvernement déclare également que, conformément à la recommandation du Comité de la liberté syndicale, il lancera un processus de dialogue social destiné à évaluer ces mesures, leurs conséquences et les engagements à prendre en termes de budget et de ressources financières pour doter l'administration du travail du personnel et de l'infrastructure nécessaires permettant en pratique d'améliorer véritablement l'application des lois.

**100.** En ce qui concerne la situation des travailleurs affiliés au SURAMACCSI touchés par les mesures de discrimination antisyndicale, le gouvernement indique qu'il continue de prendre des mesures pour préparer l'employeur à réintégrer effectivement les dirigeants dans leurs postes de travail, qu'il a imposé des sanctions pécuniaires et qu'il donne cours aux plaintes et aux demandes de représentation des travailleurs affiliés pour non-respect des obligations de l'employeur. De même, il fait savoir que le vice-ministre de la Culture a été remplacé, notamment pour non-respect des mandats de l'administration du travail en ce qui concerne la réintégration des dirigeants victimes de mesures antisyndicales.

**101.** *Le comité prend note des mesures adoptées par le gouvernement pour mettre en pratique ses recommandations concernant la réintégration des dirigeants du syndicat SUTRAMACCSI qui avaient été licenciés et il lui demande de continuer à prendre des mesures pour que la Fondation du musée d'art contemporain de Caracas les réintègre à leurs postes de travail. Par ailleurs, le comité prend note du fait que les autorités ont proposé une réforme de la législation en matière de discrimination antisyndicale et qu'elles demanderont à cet égard l'assistance technique du BIT. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour ce qui est des licenciements et de la législation, et il espère que ces questions se résoudront rapidement d'une manière satisfaisante.*

**Cas n<sup>os</sup> 1937 et 2027 (Zimbabwe)**

- 102.** Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2002. En ce qui concerne le cas n<sup>o</sup> 1937, il a demandé au gouvernement de lui transmettre copie du projet de loi modificatrice afin qu'il puisse vérifier sa conformité avec les principes de la liberté syndicale et avec ses recommandations antérieures relatives à la loi sur les relations professionnelles. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 130-132.] Pour ce qui est du cas n<sup>o</sup> 2027, il a demandé à nouveau au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur l'agression dont a été victime M. Morgan Tsavangirai; 2) de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante concernant l'incendie criminel qui a ravagé les locaux du ZCTU; 3) de le tenir informé de tout progrès dans le processus d'amendement de la loi sur les relations professionnelles; et 4) de lui communiquer toute information complémentaire qu'il pourrait recevoir au sujet de l'affaire dont le ZCTU a saisi la Haute Cour. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 133-135.]
- 103.** Dans une communication en date du 10 février 2003, le gouvernement déclare que le projet de loi modifiant la loi du travail, et ses amendements, a été adopté par le parlement le 18 décembre 2002 et entrera en vigueur une fois celui-ci sanctionné par le Président. Une copie du projet de loi a été transmise au Bureau. En outre, s'agissant plus particulièrement du cas n<sup>o</sup> 2027, le gouvernement réitère sa position au sujet de l'agression de M. Morgan Tsavangirai. Il réaffirme que l'ouverture d'une enquête judiciaire concernant un cas traité de manière compétente par les tribunaux ordinaires constituerait un mauvais précédent. En ce qui concerne l'incendie criminel qui a ravagé les bureaux du ZCTU, le gouvernement déclare ne pas avoir reçu d'information concernant l'arrestation de ses auteurs.
- 104.** *Le comité prend note de ces informations. Il note avec intérêt les amendements apportés aux articles 98, 99 et 100 de la loi sur les relations professionnelles qui accordaient des pouvoirs étendus aux autorités du travail pour soumettre les conflits à l'arbitrage obligatoire. Il note également que la définition de «l'action professionnelle illégale» n'a pas été modifiée comme proposé dans l'ancien projet de modification de la loi sur les relations professionnelles de 1999. Des problèmes subsistent néanmoins dans la version actuelle du projet de loi. Premièrement, les diverses définitions de «l'action professionnelle illégale» peuvent donner lieu à des difficultés en ce qui concerne le droit de grève, qui ne devrait pas être limité aux conflits du travail susceptibles d'être résolus par la signature d'une convention collective. Le comité rappelle que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 479.] Il demande au gouvernement de lui indiquer de quelle manière il est veillé, dans le cadre de la loi en vigueur, à ce que des actions de revendication contre des politiques sociales et économiques puissent être menées sans donner lieu à des sanctions.*
- 105.** *Deuxièmement, le comité note que des sanctions excessives sont prévues pour les cas d'action professionnelle illégale tels que définis de manière restrictive par le projet de loi. Les articles 109 et 112 prévoient une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement pour les personnes qui participent à une action professionnelle illégale, et l'article 107 permet au tribunal du travail de prononcer le licenciement de la personne qui participe à une telle action et la suspension ou l'annulation de l'enregistrement du syndicat concerné. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, le comité doit rappeler que toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. [Voir*

*Recueil*, op. cit., paragr. 599.] Par ailleurs, en ce qui concerne les sanctions de licenciement et de dissolution, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime [voir *Recueil*, op. cit., paragr. 590] et que, dans tous les cas, les sanctions imposées ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions. [Voir étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 1994, paragr. 178.] Le comité demande donc au gouvernement de modifier le projet de loi visant à amender la loi sur le travail en vue de le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale sur ce point.

- 106.** Le comité note l'information relative à l'agression de M. Morgan Tsavangirai. Une fois encore, il regrette vivement que le gouvernement maintienne sa position antérieure au sujet de ce cas. Il rappelle que le cas ne semble pas avoir été «entièrement traité par les tribunaux» car le gouvernement a uniquement fait mention de l'acquittement de la personne soupçonnée. Le comité insiste sur le fait que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 55.] Un tel climat de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice des droits syndicaux garantis par les conventions que tous les Etats ont le devoir de garantir. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 55 et 61.] Le comité invite instamment le gouvernement à veiller à ce qu'une enquête indépendante soit entièrement menée à son terme avec l'objectif d'identifier et de punir les coupables. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant l'enquête sur l'incendie criminel qui a ravagé les bureaux du ZCTU. Enfin, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé du jugement de la Haute Cour sur l'interdiction temporaire de toute action revendicative décidée en novembre 1998.

### **Cas n° 2081 (Zimbabwe)**

- 107.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2002 au cours de laquelle il a une nouvelle fois invité instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 120 de la loi sur les relations professionnelles afin de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale. Il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 156-159.]
- 108.** Dans une communication en date du 10 février 2003, le gouvernement déclare que le projet de loi modifiant la loi sur le travail, et ses amendements, a été adopté par le parlement le 18 décembre 2002 et entrera en vigueur une fois celui-ci sanctionné par le Président. Une copie du projet de loi a été transmise au Bureau.
- 109.** Le comité constate avec regret que l'article 120 de la loi sur les relations professionnelles n'a pas été amendé. Il rappelle une nouvelle fois que l'article 120 soulève deux problèmes distincts du point de vue de la liberté syndicale. Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 120 autorisent un enquêteur nommé par le ministre à pénétrer dans les locaux syndicaux et à questionner toute personne employée dans ces locaux à tout moment raisonnable et sans préavis. Le comité a souligné à cet égard que le corollaire indispensable de l'inviolabilité des locaux syndicaux est que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant, et que toute descente au siège d'un syndicat ainsi qu'au domicile de syndicalistes sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 175 et 177.] En outre, les perquisitions des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il existe des motifs

*raisonnables de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 180.]*

**110.** *Deuxièmement, en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2 qui autorise un enquêteur, à tout moment raisonnable et sans préavis, à inspecter tous livres, dossiers ou autres documents se trouvant dans des locaux syndicaux et à en faire des copies ou à en noter des extraits, le comité a précédemment déclaré que le contrôle exercé par les autorités politiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats. En outre, en ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif de la gestion, le comité a estimé que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin d'éviter toute discrimination entre les organisations et de parer au danger d'une intervention des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit des syndicats d'organiser librement leur gestion, de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 443 et 444.] Le comité note que les pouvoirs de contrôle qui résultent de l'alinéa c) du paragraphe 2 ne se limitent pas aux cas exceptionnels; au contraire, cette disposition accorde des pouvoirs d'enquête excessifs aux autorités administratives en matière de finances syndicales, violant ainsi le droit des organisations de travailleurs (et d'employeurs) de gérer leurs affaires sans ingérence des autorités publiques.*

**111.** *Au vu de ce qui précède, le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 120 de la loi sur les relations professionnelles afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale susmentionnés et demande à être tenu informé de toute évolution en la matière.*

**112.** *Enfin, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1785 (Pologne), 1826 (Philippines), 1843 (Soudan), 1854 (Inde), 1890 (Inde), 1930 (Chine), 1943 (Canada), 1951 (Canada), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1965 (Panama), 1970 (Guatemala), 1973 (Colombie), 1975 (Canada), 2006 (Pakistan), 2017 (Guatemala), 2018 (Ukraine), 2031 (Chine), 2038 (Ukraine), 2048 (Maroc), 2050 (Guatemala), 2051 (Colombie), 2067 (Venezuela), 2075 (Ukraine), 2083 (Canada), 2086 (Paraguay), 2105 (Paraguay), 2109 (Maroc), 2118 (Hongrie), 2120 (Népal), 2124 (Liban), 2126 (Turquie), 2128 (Gabon), 2129 (Tchad), 2133 (Serbie-et-Monténégro), 2134 (Panama), 2139 (Japon), 2140 (Bosnie-Herzégovine), 2141 (Chili), 2143 (Swaziland), 2144 (Géorgie), 2146 (Serbie-et-Monténégro), 2147 (Turquie), 2148 (Togo), 2150 (Chili), 2160 (Venezuela), 2163 (Nicaragua), 2166 (Canada), 2167 (Guatemala), 2173 (Canada), 2176 (Japon), 2178 (Danemark), 2180 (Canada), 2182 (Thaïlande), 2188 (Bangladesh), 2191 (Venezuela), 2192 (Togo), 2195 (Philippines), 2196 (Canada), 2206 (Nicaragua), 2207 (Mexique), 2208 (El Salvador), 2212 (Grèce), 2229 (Pakistan) et 2230 (Guatemala), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n<sup>os</sup> 1888 (Ethiopie), 1957 (Bulgarie), 1992 (Brésil), 2047 (Bulgarie), 2058 (Venezuela), 2079 (Ukraine), 2106 (Maurice), 2115 (Mexique), 2136*

(Mexique), 2151 (Colombie), 2171 (Suède) et 2198 (Kazakhstan), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2127

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement des Bahamas présentées par**

- le Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC)
- le Congrès national des syndicats (NCTU)
- le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'absence de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des employeurs, la violation du droit des employés à être représentés par un syndicat, et des licenciements et suspensions abusifs au cours d'un conflit du travail.*

- 113.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 174-197, approuvé par le Conseil d'administration à sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002).] Le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) a envoyé des renseignements additionnels dans une communication en date du 5 mai 2003.
- 114.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 17 décembre 2002.
- 115.** Les Bahamas ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

- 116.** Lors de l'examen antérieur du cas, en mars 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 197]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues permettant de mettre rapidement en place des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives pour compenser la restriction du droit de grève imposée aux contrôleurs du trafic aérien et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
  - b) Le comité demande au gouvernement ainsi qu'aux organisations plaignantes de lui fournir des informations à jour sur la nature exacte des sanctions finalement imposées aux contrôleurs du trafic aérien.
  - c) Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations additionnelles concernant la situation syndicale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et dans les secteurs connexes.

- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement prononcé par le Conseil privé et de lui en fournir une photocopie.

### **Allégations additionnelles des plaignants**

**117.** Dans sa communication du 5 mai 2003, le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) déclare que, suite aux élections générales de mai 2002 et d'un changement de politique du nouveau gouvernement, tous les employés concernés par la plainte ont été réintégrés et ont obtenu à nouveau leur certification, et tous les contrôleurs du trafic aérien suspendus sont retournés à leurs tâches normales.

### **B. Réponse du gouvernement**

**118.** Dans une communication du 17 décembre 2002, le gouvernement déclare que le gouvernement nouvellement élu a résolu le cas sur le plan pratique en réintégrant et en certifiant à nouveau tous les travailleurs concernés. Le gouvernement joint une copie du protocole d'accord conclu entre le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien des Bahamas (BATCU) et le ministère des Transports/Service de l'aviation civile, formulé comme suit:

- les travailleurs qui ont été transférés ou redéployés peuvent se présenter au Service de l'aviation civile pour obtenir à nouveau leur certification/réaffectation;
- toutes les lettres de rappel à l'ordre seront retirées des dossiers des travailleurs impliqués dans ce différend;
- une lettre sera déposée dans le dossier des membres syndicaux inscrits sur la liste les 21 et 22 mars 2001, en rapport avec les irrégularités du système ces jours-là;
- l'employeur ne présentera pas de preuve devant le tribunal disciplinaire sur un cas concernant des travailleurs frappés d'interdiction. Suite à l'abandon du cas, l'interdiction cessera. Les travailleurs retourneront au travail le prochain jour normal de travail pour obtenir à nouveau leur certification;
- l'employeur prendra des mesures pour annuler la procédure de licenciement engagée contre tous les travailleurs impliqués dans ce conflit;
- à la suite des réaffectations et du retrait de toutes les mesures disciplinaires, les parties se désisteront de toutes les procédures en cours et s'abstiendront de demander des mesures de dédommagement ultérieures en rapport avec ce cas;
- une nouvelle série de négociations sera lancée en vue d'une convention collective;
- chaque partie s'engage à coopérer de son mieux, dans le respect du Code des pratiques de l'industrie, conformément à la loi sur les relations professionnelles, et à veiller à la paix et à l'ordre social sur le lieu de travail.

### **C. Conclusions du comité**

**119.** *Le comité note avec satisfaction que tous les travailleurs concernés par le différend dans le secteur du contrôle du trafic aérien ont été réintégrés et ont obtenu à nouveau leur certification à la suite d'un accord conclu entre les parties au conflit.*

**120.** *Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant la mise en place de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives*

*pour compenser la restriction du droit de grève imposée aux contrôleurs du trafic aérien. Le comité demande à nouveau au gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises pour compenser les restrictions du droit de grève dans le domaine du contrôle du trafic aérien, par des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

## **Recommandations du comité**

**121. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Le comité note avec satisfaction que tous les travailleurs concernés par le différend dans le secteur du contrôle du trafic aérien ont été réintégrés et ont obtenu à nouveau leur certification à la suite d'un accord conclu entre les parties au conflit.*
- b) *Le comité demande à nouveau au gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises pour compenser les restrictions du droit de grève dans le domaine du contrôle du trafic aérien par des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plaintes contre le gouvernement du Bélarus présentées par**

- le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)
- le Syndicat libre du Bélarus (SLB)
- le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

*Allégations: Les allégations en suspens des plaignants concernent: l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités et les élections des syndicats, en particulier à la présidence de la fédération des syndicats et le favoritisme qui en résulte; l'ingérence dans les activités internes du SBCTA et le Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture et la*

*discrimination antisyndicale à l'égard de leurs membres; les licenciements de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov et menaces de licenciement contre les membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et de «Zenith»; le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; le refus d'enregistrer le SLB du combinat de Khimvolokno; l'ingérence dans les activités syndicales internes aux termes des décrets présidentiels n<sup>os</sup> 8 et 11.*

122. Le comité a examiné ce cas quant au fond à plusieurs occasions et a présenté des rapports intérimaires au Conseil d'administration. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 133-218; 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 111-181; 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 210-244; 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 217-281; et 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 207-238, approuvés par le Conseil d'administration à ses 280<sup>e</sup>, 281<sup>e</sup>, 282<sup>e</sup>, 285<sup>e</sup> et 286<sup>e</sup> sessions (mars, juin et novembre 2001, novembre 2002 et mars 2003).] Le Syndicat libre du Bélarus (SLB), le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ont envoyé de nouvelles allégations et les informations complémentaires par communications des 4, 5, 6 et 19 février 2003 qui ont été résumées lors du dernier examen du cas et sont présentées en détail ci-après. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) a communiqué des allégations supplémentaires dans une communication du 2 mai 2003.
123. La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a envoyé une communication datée du 10 mars 2003 portant sur certaines questions soulevées lors de l'examen de ce cas.
124. Le gouvernement a transmis des informations complémentaires dans une communication datée du 21 mars 2003.
125. Le Bélarus a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

126. A sa session de mars 2003, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:
- a) Etant donné que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner suite à ses recommandations antérieures, le comité doit à nouveau instamment prier le gouvernement:
    - i) d'ouvrir une enquête indépendante, inspirant la confiance de toutes les parties intéressées, sur les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), de l'Association régionale des syndicats de Brest et du comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence;

- ii) d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de tactiques antisyndicales contre le Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et le Syndicat libre de l'usine «Zenith»;
- iii) d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de pressions de la direction pour l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique et pour l'affiliation de l'usine «Tsvetotron» au nouveau syndicat régional;
- iv) de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement du Syndicat biélorusse libre du combinat «Khimvolokno», et de lever tous les obstacles persistant à l'enregistrement des syndicats notés dans ses précédents rapports;
- v) de faire en sorte que le décret présidentiel n° 8 soit modifié, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale, ainsi que le décret présidentiel n° 11, de façon à ce que les restrictions applicables aux piquets de grève et à d'autres manifestations appelées par les organisations de travailleurs et d'employeurs soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée.

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard et du résultat des enquêtes.

- b) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur le degré de participation des organisations alternatives représentant les travailleurs, telles que celles qui sont parties à la présente plainte, dans les différents organes nationaux tripartites, tels que le Conseil national des affaires sociales et du travail et le Groupe d'experts sur les questions relatives à l'application des normes internationales du travail de l'OIT, et de répondre aux nouvelles allégations des plaignants à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à l'égard des réintégrations dans leurs postes de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov et de répondre aux nouvelles allégations présentées au sujet de M. Evmenov.
- d) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur le refus allégué d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich, et invite les plaignants à lui faire parvenir toute information complémentaire qu'ils pourraient avoir sur le statut actuel de M. Marinich.
- e) Le gouvernement est prié de répondre d'urgence aux nouvelles allégations et informations complémentaires transmises dans les communications des plaignants de février 2003.

## B. Allégations complémentaires des plaignants

**127.** Dans sa communication du 4 février 2003, le Syndicat libre du Bélarus (SLB) déclare que la situation en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux ne s'améliore pas au Bélarus. Le gouvernement ignore les appels du mouvement syndical international et de l'OIT qui lui demandent de prendre des mesures pour rétablir l'ordre. On constate donc une aggravation de la situation des citoyens et des travailleurs dont les droits ont été violés.

**128.** Le SLB mentionne le cas de M. Evmenov, licencié en janvier 2000 parce qu'il avait refusé de travailler le «subbotnik» et qui est toujours au chômage. En 2002, il a adressé un appel direct au président du Comité exécutif du district d'Osipovich, demandant que la recommandation de l'OIT relative à sa réintégration et au versement des revenus impayés soit appliquée; il n'a toutefois reçu qu'une réponse cynique déclarant qu'en raison de ses mauvaises références professionnelles toutes les entreprises et institutions de la ville refusaient de l'employer. En octobre 2002, M. Evmenov a obtenu un emploi temporaire,

mais il a été licencié ensuite. A en croire certaines informations, les autorités compétentes ont été chargées de trouver qui avait aidé M. Evmenov à obtenir un emploi, même temporaire.

- 129.** Le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a envoyé une communication datée du 5 février 2003 apportant à son avis une preuve supplémentaire que la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) est actuellement un syndicat gouvernemental totalement contrôlé et parrainé par le gouvernement.
- 130.** Le CSDB et ses affiliés paient un loyer à la FSB pour leurs locaux. La FSB a acheté ces locaux à l'époque du régime communiste, lorsque les activités syndicales relevaient d'un monopole d'Etat. En ces temps, toute la population active devait automatiquement se syndiquer et payer des cotisations sur une base «volontaire-obligatoire». Les biens de la FSB ont ainsi été acquis aux dépens de toute la population, y compris des membres du CSDB. C'est pourquoi, depuis l'avènement du mouvement syndical indépendant, la pratique établie voulait que le CSDB et ses affiliés louent des locaux (de surface très limitée) à la FSB au tarif fixé pour la location aux associations à but non lucratif des locaux appartenant à l'Etat. Les relations ainsi établies se sont poursuivies pendant plus de dix ans, mais la situation a changé quand M. Kozik a été élu président de la FSB. Le CSDB et ses affiliés ont été informés que la FSB avait l'intention de multiplier le loyer par vingt, ce qui mettait les locaux hors de leur portée. D'après le CSDB, l'objectif manifeste était de créer des problèmes en rapport avec l'adresse légale du siège du CSDB et, en fin de compte, de remettre en question la légitimité de l'organisation.
- 131.** Le CSDB a soulevé cette question auprès du Procureur général, ainsi que celle du décret présidentiel de novembre 2002, qui n'accorde qu'à la FSB le droit d'utiliser le nom officiel de l'Etat dans son nom, mais sans succès. Le CSDB demande par conséquent pourquoi les autres syndicats sont victimes de discrimination et fait valoir que cette façon d'agir démontre que la FSB est une institution d'Etat.
- 132.** Une preuve supplémentaire qu'il en est bien ainsi est le fait que la FSB a mené des négociations et signé l'Accord tripartite général avec le gouvernement et la Confédération des fabricants et des entrepreneurs du Bélarus au nom des associations syndicales républicaines, à l'insu du CSDB. Selon le CSDB, ce fait et d'autres actes de favoritisme démontrent que la FSB ne peut pas, dans les circonstances actuelles, agir de façon indépendante.
- 133.** Dans une communication datée du 6 février 2003, une nouvelle organisation plaignante, le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), allègue que le Comité national pour l'aviation, organisme gouvernemental, et l'employeur (l'Entreprise unitaire républicaine Belaeronavigatsiya) ont commencé à violer le droit international et la législation nationale au détriment du SBCTA. Lors de la procédure d'évaluation (relèvement du niveau professionnel), les fonctionnaires du comité national demandent aux candidats s'ils sont membres du SBCTA et critiquent l'activité du syndicat. Le SBCTA affirme qu'en agissant ainsi les fonctionnaires violent la liberté syndicale et s'ingèrent dans les activités du syndicat.
- 134.** De plus, en octobre 2002, un représentant du Comité national de l'aviation a suggéré que les responsables du SBCTA devraient envisager une intégration dans le syndicat existant des travailleurs de l'aviation (affilié à la FSB), ce qui impliquerait la dissolution du SBCTA. Le SBCTA a essayé de s'intégrer plusieurs fois dans le syndicat des travailleurs de l'aviation, tout en préservant son statut juridique, mais ces tentatives ont échoué. Les membres du syndicat ont alors décidé de s'affilier au CSDB. Par la suite, l'employeur, qui dépend du Comité national de l'aviation, a essayé de supprimer le syndicat à plusieurs reprises. Des réunions ont été organisées dans un certain nombre de sous-divisions de

l'entreprise au cours desquelles les chefs de ces sous-divisions ont convaincu les travailleurs qu'il n'était pas réaliste d'être membre du SBCTA. De surcroît, les travailleurs écrivaient et signaient souvent leur demande de désaffiliation du syndicat dans le bureau du chef de leur sous-division.

- 135.** En outre, durant trois mois, l'employeur n'a pas respecté la législation et l'accord général prévoyant le versement des cotisations à l'organisation syndicale, entravant ainsi gravement les activités financières du syndicat. Parmi d'autres violations des droits syndicaux commis par l'employeur, il convient de mentionner l'interdiction officielle de diffuser des informations syndicales sur le lieu de travail sans autorisation préalable directe de l'employeur ou de son adjoint, ainsi que le refus constant de mettre des locaux à disposition pour la tenue de réunions.
- 136.** L'employeur a pris toutes ces mesures après que le comité national eut suggéré de supprimer le SBCTA, alors que les relations entre l'employeur et le syndicat étaient en général restées dans le cadre légal jusque-là. A la fin de 2002, le Comité national de l'aviation a même demandé au ministère de la Justice de vérifier si le SBCTA était dûment enregistré, alors que le SBCTA avait été réenregistré en 1999 conformément au décret présidentiel n° 2 et qu'aucune plainte n'avait été présentée à ce sujet. Bien que le ministère de la Justice ait confirmé que le nouvel enregistrement était légal, le Procureur général a chargé le bureau du procureur des transports d'enquêter sur la légalité de l'enregistrement du syndicat et de ses activités; le dirigeant du syndicat a reçu l'ordre de présenter une liste de ses membres.
- 137.** Enfin, en juin 2002, l'administration du Centre de la coordination des vols a licencié, juste après l'échéance de leur contrat, trois membres du syndicat qui avaient constitué la première section syndicale du SBCTA. Leur licenciement était manifestement lié à leur refus de quitter le SBCTA à la demande de l'administration. Tous les trois ont été licenciés sans recevoir les indemnités de licenciement de trois mois prévues par la loi.
- 138.** Dans sa communication datée du 19 février 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) déclare que la situation des droits syndicaux ne s'est pas améliorée au cours des derniers mois. Le gouvernement et le président de la FSB ont affirmé qu'ils souhaitaient améliorer leurs relations avec l'OIT, mais le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre les recommandations du comité.
- 139.** La CISL a déjà dénoncé, dans une communication antérieure envoyée au comité, la mainmise des autorités publiques – gouvernement et administration présidentielle – sur la FSB. Au cours des derniers mois, cette intention s'est concrétisée par les différentes mesures prises par le gouvernement, qui visent indéniablement à favoriser cette organisation et portent préjudice aux autres organisations syndicales. Le meilleur exemple est la reconnaissance de la FSB sur une liste d'organisations habilitées à «créer un fonds d'innovation», lui donnant le droit de bénéficier d'un budget central – alimenté par une imputation de 0,25 pour cent sur la production de biens (travail et services) vendus à des entités légales et des sociétés commerciales. Ce système de «fonds d'innovation» a été introduit en 2002, avec une liste des bénéficiaires, parmi lesquels figurent diverses organisations publiques. En 2003, la FSB a été incluse dans la liste pour la première fois et elle est l'unique organisation syndicale qui peut bénéficier de ce financement. La CISL proteste contre ce financement public direct apporté à la FSB et contre la discrimination évidente ainsi établie contre ses organisations affiliées.
- 140.** De plus, le président de la FSB a lancé un appel à «l'unification» du mouvement syndical du Bélarus, accompagné par des pressions directes, ce qui porte la CISL à penser que l'objectif principal est de supprimer toutes les organisations indépendantes du Bélarus. La CISL invoque les faits suivants (exposés en détail ci-dessus) pour étayer ses arguments:

augmentation du loyer des bureaux syndicaux et pressions connexes; exclusion du CSDB des négociations tripartites nationales; discrimination antisyndicale et ingérence dans les affaires du SBCTA; et discrimination antisyndicale constante à l'encontre de M. Evmenov.

141. La CISL annexe également à sa communication une plainte du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (MRTUECS) et soutient officiellement cette plainte, qui a trait au fait que les autorités de l'Etat cherchent constamment, avec l'appui des dirigeants de la FSB, à détruire le MRTUECS. Ces autorités et dirigeants invoquent la création illégale en dehors de la structure du «Syndicat des employés du secteur de la culture et des sports dans la ville de Minsk» affilié à la FSB. Les plaignants déclarent que le but est de soustraire les organisations professionnelles des services fédéraux et municipaux de Minsk du contrôle de l'organisation syndicale régionale et par conséquent d'affaiblir les activités de cette organisation. L'organisation fantoche a commencé à se désintégrer en automne 2002 et certaines sections syndicales de base ont réintégré la structure régionale, mais les autorités locales ont harcelé les militants de cette organisation et ont muté trois de ses membres en leur donnant des contrats discriminatoires.
142. En octobre 2002, le comité directeur du ministère de la Culture et du Comité exécutif municipal de Minsk a adopté la décision n° 10/1497 relative aux «ordres donnés par le Président du Bélarus à la IV<sup>e</sup> assemblée de la FSB le 19 septembre 2002» exigeant que la FSB crée une organisation syndicale municipale unie des employés du secteur de la culture de Minsk. La décision prévoit en outre que le premier vice-ministre de la Culture et le vice-président du Comité exécutif municipal de Minsk sont chargés de veiller à son application. Cette décision a été totalement soutenue par le président de la FSB dans une lettre datée du 9 décembre 2002 et l'on a cherché à destituer le président du MRTUECS.
143. Le 24 décembre 2002, la III<sup>e</sup> session plénière du MRTUECS a confirmé son intention de consolider ses rangs et a critiqué l'ingérence des autorités de l'Etat et des dirigeants de la FSB dans ses affaires internes (une copie de la résolution adoptée à ce sujet est jointe à la plainte). L'Etat, les autorités locales et la FSB continuent à vouloir créer une organisation artificielle pour s'ingérer dans les affaires du MRTUECS, en enfreignant les principes de démocratie et de transparence ainsi que les dispositions législatives pertinentes sur les syndicats.
144. Dans sa communication du 2 mai 2003, le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) transmet des allégations supplémentaires concernant de nouvelles violations des droits syndicaux survenues depuis le précédent examen du cas par le comité. Le STIR soutient notamment que le président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a tenté à deux reprises de démettre le président du STIR de ses fonctions, en décembre 2002 et mars 2003. Ces tentatives se sont trouvées aggravées en raison de l'appui que leur a donné le ministre adjoint de l'Industrie, et auraient été inspirées par un rapport du Président de la République du Bélarus. Le président du Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machinerie agricole (STIAM) s'est heurté à des difficultés semblables. Le STIR conclut que les autorités, une fois de plus, ont décidé de tenter d'éliminer le mouvement syndical indépendant au Bélarus.

### C. Nouvelle réponse du gouvernement

145. Dans sa communication du 21 mars 2003, le gouvernement déclare qu'il a examiné avec soin les circonstances dans lesquelles le président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a été élu et est arrivé à la conclusion que cette élection est absolument conforme à la législation de la République du Bélarus et aux statuts de la FSB.
146. Le gouvernement rappelle que la VI<sup>e</sup> session plénière du Conseil de la FSB a eu lieu le 16 juillet 2002 à Minsk et que 226 des 252 membres du Conseil y ont pris part. L'élection

du président de la FSB et la fixation des dates de la VI<sup>e</sup> conférence générale extraordinaire ont été le principal sujet abordé au cours de la réunion plénière.

147. A sa propre demande, le président de la FSB, M. Vitko, a été relevé de ses fonctions avant la fin de son mandat conformément à une résolution adoptée par la VI<sup>e</sup> session plénière du Conseil de la FSB; 215 membres du Conseil de la FSB ont voté en faveur de la résolution mettant un terme aux fonctions de M. Vitko, cinq ont voté contre et six se sont abstenus (conformément au paragraphe 5.11 des statuts en vigueur de la FSB, «une résolution du Conseil de la FSB est considérée comme adoptée si plus de la moitié des membres du Conseil de la FSB présents à la réunion ont voté en faveur de cette résolution»).
148. Avant la session plénière du Conseil de la FSB, le 12 juillet 2002, la candidature de M. Kozik au poste de président de la FSB avait été proposée par un certain nombre d'organisations syndicales de la République. La question de l'éventuelle candidature au poste de président de la FSB avait été examinée par le Présidium du Conseil de la FSB. Ce dernier a recommandé à la majorité absolue des voix que M. Kozik, membre du Conseil de la FSB de Minsk, soit élu président de la FSB. La candidature a été soumise, au nom du Conseil de la FSB, à l'examen de la session plénière. Les membres qui ont pris part à la session plénière n'ont proposé aucune autre candidature au poste de président de la FSB.
149. La candidature de M. Kozik a été soutenue par le président sortant de la FSB, M. Vitko, le vice-président de la FSB, le directeur de l'Institut international des relations professionnelles et sociales de la FSB, et par trois membres du Conseil de la FSB. Le président du Conseil du Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM), M. Bukhovostov, et le président du Conseil républicain du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), M. Fedynich, se sont opposés à la candidature de M. Kozik.
150. Aux termes du paragraphe 5.7.6 des statuts de la FSB («dans les cas où un président de la FSB quitte ses fonctions avant la fin de son mandat ou change d'emploi, le Conseil de la FSB élira un nouveau président»), M. Kozik a été élu président à la VI<sup>e</sup> session plénière du Conseil de la FSB par 208 voix pour, dix contre et huit abstentions. Après son élection à la présidence de la FSB, M. Kozik a été relevé de ses fonctions de chef adjoint du bureau du Président de la République du Bélarus par le décret présidentiel n° 392 du 17 juin 2002. Il a également été relevé d'autres fonctions que lui avait confiées le chef de l'Etat.
151. La IV<sup>e</sup> conférence générale extraordinaire, qui a eu lieu les 18 et 19 septembre 2002, a alors discuté de l'élection du président de la FSB et a élu M. Kozik à la présidence de la FSB; elle a également élu de nouveaux membres au Conseil et au Présidium de la FSB.
152. Le gouvernement note donc que le Conseil de la FSB a élu M. Kozik à la présidence conformément à ses statuts et que, deux mois plus tard, la conférence générale extraordinaire de la FSB, dont les délégués avaient été élus sous l'administration précédente de la fédération, a confirmé l'élection. Le gouvernement transmet en outre des informations que lui a envoyées la FSB au sujet des activités qu'elle déploie pour défendre les droits et les intérêts de ses travailleurs.

***Informations de la FSB transmises par  
le gouvernement, relatives aux activités qu'elle déploie  
pour défendre les droits et intérêts des travailleurs***

153. La FSB rappelle, dans une annexe volumineuse jointe à la réponse du gouvernement, les nombreux domaines dans lesquels elle a œuvré pour défendre les droits et intérêts des travailleurs, notamment en ce qui concerne: le rétablissement du système de précompte des

cotisations syndicales, qui a définitivement été introduit le 27 janvier 2003 par le décret présidentiel n° 41; le suivi attentif des activités législatives des autorités de l'Etat à tous les niveaux afin d'exprimer des opinions au sujet des décisions touchant aux intérêts des travailleurs; l'inclusion dans l'accord général de dispositions sur les facilités offertes aux organisations de travailleurs; le suivi actif du respect de la législation du travail; l'offre de services d'assistance juridique; la promotion de l'élimination des disparités salariales et de l'augmentation des garanties de salaire minimum; refus de l'utilisation d'une norme unique correspondant à un pourcentage de ventes des biens produits pour le financement des fonds salariaux et l'introduction de taux de salaire horaire pour certains travailleurs; et participation active à l'examen des questions relatives à la privatisation, aux intérêts professionnels et sociaux et aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

- 154.** Selon la FSB, les résultats positifs de ses activités sont évidents étant donné la confiance croissante de la population envers les syndicats et le nombre des démarches entreprises par des citoyens auprès d'elle (le président de la FSB a reçu 37 328 requêtes de citoyens, dont 19 175 émanant d'entreprises, d'organisations et d'établissements).

#### **D. Autres informations transmises par la FSB**

- 155.** Dans une communication du 10 mars 2003, la FSB aborde un certain nombre de questions en suspens dans ce cas, notamment en ce qui concerne les problèmes que connaît le mouvement syndical du Bélarus. La FSB se réfère tout particulièrement aux allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon lesquelles la FSB chercherait à fractionner le mouvement syndical et à isoler la fédération et à l'empêcher d'établir des contacts avec des syndicats étrangers. La FSB se réfère à la recommandation du comité demandant une enquête indépendante sur l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales, mais relève le fait que la CISL a, à son avis, tiré des conclusions unilatérales sur le processus d'élection. La FSB trouve cette façon de procéder particulièrement inadmissible étant donné la représentativité de son organisation, comparée à celle du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, qui ne compte que 4 000 membres et qui, selon la FSB, est essentiellement une organisation politique.

#### **E. Conclusions du comité**

- 156.** *Le comité note que les allégations en cours d'examen et les nouvelles allégations concernent: la grave ingérence des autorités publiques dans les activités des syndicats et dans les élections, en particulier à la présidence de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et le favoritisme qui en résulte; l'ingérence dans les affaires internes du Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) et le Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (MRTUECS), et une grave discrimination antisyndicale à l'encontre de leurs membres, les licenciements de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov et les menaces de licenciement proférées contre des membres des Syndicats libres du combinat «Khimvolokno» et de l'usine «Zenith»; le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; le refus d'enregistrer le SLB du combinat de Khimvolokno; et l'ingérence dans les activités internes des syndicats aux termes des décrets n<sup>os</sup> 8 et 11.*
- 157.** *En premier lieu, le comité regrette profondément de devoir observer à nouveau que la dernière réponse du gouvernement ne fait que réitérer des détails techniques relatifs à la démission de M. Vitko, ancien président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), et à l'élection, conforme aux statuts, de M. Kozik, sans aborder aucune des questions soulevées par les allégations au sujet des circonstances dans lesquelles cette élection a eu lieu, ni l'impact de l'ingérence du gouvernement dans ce processus, et sans indiquer les*

*mesures prises pour ouvrir une enquête indépendante dans le but de rectifier tous les effets de l'ingérence du gouvernement, comme l'a recommandé le comité. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 269-275.]*

- 158.** *En ce qui concerne les informations fournies par la FSB, le comité note en premier lieu que la communication transmise par le gouvernement est centrée sur diverses activités entreprises par la FSB pour défendre les intérêts des travailleurs. Le comité estime important de rappeler à cet égard qu'il n'a jamais remis en question le statut de syndicat de la FSB. Il s'agissait plutôt de savoir quelle est la véritable indépendance de cette organisation, en tenant compte de l'ingérence du gouvernement dans les élections de 2002 et des déclarations faites par le Président de la République lors de la conférence générale, qui sont au centre des préoccupations du comité. Le comité note en outre, à cet égard, que la déclaration de la FSB se réfère plus généralement à la représentation des citoyens et non à celle des travailleurs. Les allégations complémentaires présentées par les plaignants en février 2003, auxquelles le gouvernement n'a pas encore répondu, ont trait au favoritisme du gouvernement à l'égard de la FSB, aux actes constants de discrimination antisyndicale et à l'ingérence du gouvernement; elles ne font que renforcer ces préoccupations.*
- 159.** *L'autre communication de la FSB datée du 10 mars 2003 porte sur des aspects allégués par un des plaignants dans ce cas, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Le comité souhaite relever que les allégations concernant l'ingérence du gouvernement dans les élections de la FSB n'ont pas été présentées uniquement par la CISL, mais également par d'autres plaignants, y compris des organisations régionales regroupées au sein de la structure de la FSB. Ces plaintes n'ont pas été dirigées contre la structure syndicale même, mais plutôt contre le gouvernement, et faisaient valoir que cette ingérence violait les droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et mettait en péril l'indépendance du mouvement syndical. Les accusations directes que la FSB porte contre la CISL ne sont pas de la compétence du comité, dont la tâche dans ce cas consiste à vérifier si la législation et la pratique nationales sont conformes aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ratifiées par le Bélarus.*
- 160.** *Tenant compte de toutes les considérations susmentionnées, le comité déplore que, de manière persistante, le gouvernement ne mette pas en œuvre les recommandations du comité et enjoint une fois de plus le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante, inspirant la confiance de toutes les parties concernées, sur les allégations d'ingérence dans les élections de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), ainsi que dans les élections du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), de l'Association régionale des syndicats de Brest et du comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence. Le comité demande fermement au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*
- 161.** *Le comité regrette en outre que le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations contenues dans les communications des plaignants de février 2003 qui ont trait à des actes graves d'ingérence dans le fonctionnement et les activités d'un certain nombre d'organisations syndicales, ainsi qu'à des actes de discrimination antisyndicale sur le lieu de travail. Le comité prend note en particulier avec profonde préoccupation des allégations selon lesquelles le ministère de la Culture aurait pris une décision relative aux «ordres» donnés par le Président du Bélarus lors de l'assemblée spéciale de la FSB qui impliqueraient la création d'une organisation syndicale municipale unie des employés du secteur de la culture de Minsk. A cet égard, le comité se voit dans l'obligation de rappeler les recommandations antérieures qu'il a formulées dans ce cas, à savoir que certaines déclarations du discours du Président du Bélarus au Congrès de la FSB en septembre 2002 représentaient une tentative claire de transformer le mouvement syndical en un*

*instrument servant à promouvoir des objectifs politiques. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 275.] Il semblerait qu'avec la publication de la décision du ministère de la Culture susmentionnée le gouvernement n'ait fait aucun cas de l'appel de s'abstenir de toute tentative similaire, de telle sorte que le mouvement syndical au Bélarus puisse agir en toute liberté et indépendance. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 281 d).]*

- 162.** *Au vu de ce qui précède, le comité enjoint le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les plaintes selon lesquelles l'Etat et les autorités locales ont agi de façon à promouvoir la dissolution du MRTUECS et du SBCTA, ainsi que sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de certains membres de ces organisations, et, au cas où le bien-fondé de ces allégations serait établi, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces organisations seront protégées contre une telle ingérence à l'avenir et que tous les actes de discrimination antisyndicale seront rectifiés. Le comité demande au gouvernement de répondre en détail à ces allégations et de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.*
- 163.** *Par ailleurs, le comité note avec regret les allégations très sérieuses d'ingérence dans les affaires syndicales internes, soulevées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) dans sa communication du 2 mai 2003, et demande au gouvernement de répondre d'urgence aux questions qui y sont soulevées.*
- 164.** *Pour ce qui est des allégations de favoritisme constant à l'égard de la FSB dont plusieurs organisations plaignantes font état dans leurs communications de février 2003, le comité rappelle qu'en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres un gouvernement peut influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui agit sciemment de la sorte porte aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 304.] Le comité demande au gouvernement de répondre en détail à ces allégations en suspens afin qu'il puisse examiner ces questions importantes en pleine connaissance des faits.*
- 165.** *Par ailleurs, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur le degré de participation des autres organisations représentant les travailleurs (comme celles qui sont parties à la présente plainte) dans les différents organes tripartites, et qu'il n'ait pas répondu non plus à l'allégation présentée par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) selon laquelle la FSB a signé en automne 2002 l'accord général à son insu. A cet égard, le comité rappelle l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des représentants des employeurs et des travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques de leurs dirigeants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 924.] Le comité demande donc instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les organisations de travailleurs représentatives concernées puissent effectivement participer aux travaux des divers organes créés dans le pays pour la promotion du dialogue social.*
- 166.** *En ce qui concerne le licenciement de trois dirigeants syndicaux pour avoir refusé de travailler un jour férié (travail bénévole non rémunéré, connu sous le nom de «subbotnik»), le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas indiqué les mesures prises pour assurer leur réintégration, et qu'il n'a pas non plus répondu aux nouvelles allégations relatives au harcèlement constant dont est victime M. Evmenov dans ses recherches d'emploi. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes de travail avec versement plein et entier de tous salaires et*

*prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus; il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

- 167.** *Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations complémentaires au sujet de ses recommandations antérieures concernant: l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs au sein de l'Association de recherche et de production d'«Integral» et la désaffiliation de l'organisation syndicale de base de l'usine «Tsvetotron» de Brest de la branche du syndicat représentant les travailleurs de l'industrie radioélectronique; le refus allégué d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; l'enregistrement du Syndicat biélorusse libre du combinat «Khimvolokno»; la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 8, de façon à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale, ainsi que le décret présidentiel n° 11, de façon à ce que les restrictions applicables aux piquets de grève soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre d'urgence ces recommandations et de fournir les informations supplémentaires demandées afin de permettre au comité d'examiner ce cas en pleine connaissance de cause. Le comité souhaite souligner à cet égard que le fait de persister à ne pas fournir les informations qu'il demande constitue un sérieux obstacle à son travail.*

## **Recommandations du comité**

- 168.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante, recueillant la confiance de toutes les parties intéressées, sur les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans les élections de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), de l'Association régionale des syndicats de Brest et du comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence. Le comité demande fermement au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.*
  - b) *Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les plaintes selon lesquelles l'Etat et les autorités locales ont agi de façon à promouvoir la dissolution du Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) et du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (MRTUECS) et sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de certains membres de ces organisations, et, au cas où le bien-fondé de ces allégations serait établi, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces organisations seront protégées contre une telle ingérence à l'avenir et que tous les actes de discrimination antisyndicale seront rectifiés. Le comité demande au gouvernement de répondre en détail à ces allégations et de le tenir informé des résultats des enquêtes.*

- c) *Notant avec regret les très graves allégations d'ingérence dans les affaires internes syndicales soulevées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) dans sa communication du 2 mai 2003, le comité demande au gouvernement de répondre d'urgence aux questions qui y sont soulevées. Le comité demande en outre au gouvernement de répondre en détail aux allégations que les plaignants ont présentées dans leurs communications de février 2003 au sujet de divers actes de favoritisme dont bénéficie la FSB.*
- d) *Le comité demande instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les organisations de travailleurs représentatives concernées puissent effectivement participer aux travaux des divers organes créés dans le pays pour la promotion du dialogue social.*
- e) *Déplorant que le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations antérieures, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement:*
- i) *de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes de travail avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus;*
  - ii) *de diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de tactiques antisyndicales contre le Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et le Syndicat libre de l'usine «Zenith»;*
  - iii) *d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de pressions de la direction pour l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique et pour l'affiliation de l'usine «Tsvetotron» au nouveau syndicat régional;*
  - iv) *de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement du Syndicat biélorusse libre du combinat «Khimvolokno» et de lever tous les obstacles persistant à l'enregistrement des syndicats notés dans ses précédents rapports;*
  - v) *d'amender le décret présidentiel n° 8, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale, et d'amender le décret présidentiel n° 11, de sorte que les restrictions applicables aux piquets de grève et autres manifestations organisés par les organisations de travailleurs et d'employeurs soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public, et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée;*
  - vi) *de lui fournir des informations sur le refus allégué d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich.*

*Le comité demande au gouvernement de fournir toutes les informations nécessaires dans le cadre de toutes les questions susmentionnées, afin que le comité puisse examiner ce cas en pleine connaissance de cause.*

CAS N° 2215

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Chili  
présentée par  
la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'un dirigeant syndical de l'entreprise Pedro Pablo Castillo Castillo a été victime d'un licenciement antisyndical, et qu'en dépit de décisions administratives et judiciaires ordonnant sa réintégration il continue à ne pas occuper son poste; les allégations de l'organisation plaignante ont également trait à des pratiques antisyndicales à l'encontre du Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, parmi lesquelles des tentatives de corrompre le personnel en le menaçant notamment de licenciements, la confiscation illégale de matériel de travail (téléphone, ordinateur) des dirigeants, l'interdiction d'exécuter leurs fonctions et le paiement tardif des prestations qui leur étaient dues.*

169. Les plaintes figurent dans des communications de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) d'août et de novembre 2002.
170. Le gouvernement a envoyé des observations partielles par communication du 2 janvier 2003.
171. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

172. Dans sa communication d'août 2002, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) allègue que M. Erick Dusan Yapur Ruiz a été l'objet d'un licenciement antisyndical; il travaillait comme chauffeur pour l'entreprise de transports et transports collectifs Pedro Pablo Castillo Castillo depuis 1998 et était directeur du syndicat n° 3 de ladite entreprise. L'organisation plaignante indique que, le 3 juin 2002, le premier tribunal du travail de San Miguel a décrété que M. Yapur Ruiz devait être réintégré dans ses fonctions habituelles, mais au moment où cette plainte est présentée, il n'a pas encore été

réintégré à son poste ni reçu les salaires et autres prestations qui lui sont dus. Cette situation reste inchangée en dépit des interventions de la Confédération nationale des travailleurs des transports et des secteurs connexes du Chili (CONATRATCH) auprès du ministère des Travaux publics, des Transports et des Communications et de la présence d'inspecteurs sur le lieu de travail, qui ont signalé que M. Yapur ne peut pas accéder aux installations de l'entreprise. L'organisation plaignante fait valoir que ce genre de licenciements constitue une atteinte au droit du travail et à la liberté syndicale et demande que M. Yapur soit réintégré dans son poste de travail.

**173.** Dans sa communication de novembre 2002, l'organisation plaignante allègue également, en se basant sur des informations reçues de la Centrale autonome de travailleurs du Chili (CAT), qu'il y a eu de graves incidents dirigés contre le Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, et notamment contre M. Aquiles Mercado, président de ce syndicat, et contre d'autres membres dudit syndicat. Selon l'organisation plaignante, le syndicat a été l'objet de pressions et de harcèlement de la part de l'entreprise depuis 1996 quand on s'est rendu compte que la mauvaise gestion des ressources financières avait sensiblement réduit le patrimoine, les bénéfices et la participation légale aux entités de l'entreprise. Le syndicat s'est opposé fermement à la privatisation de l'entreprise; à cause de cette prise de position, l'employeur a cherché à corrompre le personnel en le menaçant notamment de licenciements et est ainsi parvenu à effrayer les affiliés du syndicat. Beaucoup de membres ont toutefois repoussé de telles tentatives de corruption. Par ailleurs, le matériel de travail (téléphone, ordinateur) des dirigeants a été confisqué illégalement, l'entreprise a interdit aux dirigeants d'assumer leurs fonctions et a versé tardivement les prestations qui leur sont dues dans le but de les affaiblir et de les contraindre à abandonner le syndicat. L'organisation plaignante ajoute que cette attitude doit être dénoncée et elle signale que le partenaire majoritaire de l'entreprise est la société transnationale Británica Anglain Water Group.

## **B. Réponse du gouvernement**

**174.** Dans sa communication du 2 janvier 2003, le gouvernement indique que M. Eric Yapur Ruiz est président du syndicat n° 3 de l'entreprise mentionnée et directeur de la Confédération nationale des fédérations et syndicats des entreprises et interentreprises des travailleurs des transports terrestres et similaires du Chili (CONATRATCH). Le gouvernement signale que le 16 octobre 2001 M. Yapur a été licencié illégalement, ce qu'a vérifié et sanctionné l'inspection du travail compétente. Par la suite, l'Unité de défense de la liberté syndicale de la Direction régionale métropolitaine du travail a engagé une action judiciaire pour pratiques antisyndicales de l'employeur auprès de la cour d'appel de San Miguel. Le tribunal du travail a ordonné le 10 juin 2002 la réintégration de M. Yapur Ruiz, mais il n'a pas été possible de vérifier si cette réintégration a eu lieu, étant donné que M. Yapur Ruiz ne s'est pas présenté. La réintégration a finalement eu lieu le 20 juin, immédiatement après que la direction régionale du travail, en sa qualité de plaignant, eut ajouté une ordonnance de réintégration à la sentence. Le 25 juin, le tribunal a décrété que l'entreprise Pedro Pablo Castillo Castillo avait licencié illégalement un travailleur jouissant de l'immunité syndicale et s'était par conséquent rendue coupable de pratiques antisyndicales. Le tribunal a condamné l'employeur à une amende et aux dépens. Etant donné qu'au moment où cette sentence a été rendue la réintégration effective avait déjà eu lieu, le tribunal ne s'est pas prononcé à ce sujet. L'employeur a fait appel et interjeté un recours en cassation contre la condamnation à une amende et aux dépens. La procédure est actuellement en cours.

**175.** Le gouvernement indique que, le 26 juillet 2002, l'entreprise Pedro Pablo Castillo Castillo, après avoir reçu notification du jugement de condamnation, a de nouveau démis M. Yapur de ses fonctions en faisant valoir qu'il attendait le résultat de l'appel interjeté. L'employeur

a été condamné à une lourde amende pour n'avoir pas respecté l'ordre de réintégration et de paiement des salaires et prestations dus au dirigeant syndical.

### C. Conclusions du comité

- 176.** *Au sujet du licenciement antisyndical de M. Erick Dusan Yapur Ruiz, chauffeur de l'entreprise de transports et transports collectifs Pedro Pablo Castillo Castillo et directeur du syndicat n° 3 de ladite entreprise, le comité observe que le dirigeant a bien été réintégré durant un certain temps en juin 2002 mais, au moment où la plainte a été présentée, il n'occupait plus son poste de travail et n'avait pas reçu les salaires et autres prestations qui lui étaient dus et que, selon les informations fournies par les inspecteurs envoyés sur le lieu de travail, le dirigeant n'était pas autorisé à pénétrer dans l'entreprise.*
- 177.** *Le comité observe que le gouvernement confirme les faits signalés par l'organisation plaignante, à savoir que M. Erick Yapur Ruiz est président du syndicat n° 3 de l'entreprise précitée, qu'il a été licencié illégalement et qu'en fait il n'occupe toujours pas son poste de travail. Le comité observe également que le gouvernement affirme que: 1) ce fait a été vérifié et sanctionné par l'inspection du travail compétente; 2) l'Unité de défense de la liberté syndicale de la direction régionale métropolitaine du travail a engagé une action en justice pour pratiques antisyndicales de l'employeur; 3) le tribunal du travail a ordonné la réintégration de l'intéressé, mais cette réintégration n'a pas pu être vérifiée à la date prévue car M. Yapur Ruiz ne s'est pas présenté; 4) la réintégration a finalement eu lieu immédiatement après que la direction régionale du travail eut joint une ordonnance de réintégration à la sentence; 5) le tribunal a déclaré que l'entreprise Pedro Pablo Castillo Castillo s'était rendue coupable de licenciement illégal d'un travailleur jouissant de l'immunité syndicale et l'a condamnée à une amende et aux dépens; 6) la sentence ne porte pas sur la réintégration car celle-ci avait déjà eu lieu au moment où la sentence a été prononcée; 7) l'employeur a fait appel contre la sentence et la procédure est actuellement en cours; 8) le 26 juillet 2002, l'entreprise Pedro Pablo Castillo Castillo, après avoir reçu notification du jugement, a de nouveau démis M. Yapur de ses fonctions en faisant valoir qu'il attendait le résultat de l'appel interjeté; 9) l'employeur a été condamné à une lourde amende parce qu'il n'a pas respecté l'ordre de réintégration ni payé intégralement les salaires et autres prestations dus à M. Yapur.*
- 178.** *Le Comité rappelle que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, paragr. 739.] En raison des circonstances de ce cas, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que M. Yapur Ruiz est bien réintégré dans son poste de travail, au moins jusqu'au moment où la justice se sera prononcée sur l'appel et le recours en cassation interjetés. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- 179.** *Le comité observe en outre que l'organisation plaignante allègue qu'il y a eu de graves incidents dirigés contre le syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, en particulier contre M. Aquiles Mercado, président de ce syndicat et contre d'autres dirigeants de la même organisation, et que le syndicat est l'objet de pressions et de harcèlement de la part de l'entreprise depuis l'année 1996. Selon l'organisation plaignante, comme le syndicat s'est opposé fermement à la privatisation de l'entreprise, on a cherché à corrompre le personnel au moyen de menaces et de licenciements; le matériel de travail des dirigeants (téléphone, ordinateur) a été confisqué illégalement; l'employeur leur a interdit d'exercer leurs fonctions et les prestations qui leur reviennent ont été payées tardivement dans le but de les affaiblir et de les contraindre à se désaffilier du syndicat. Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas communiqué ses*

*observations à cet égard et lui demande de le faire dans les plus brefs délais, afin que le comité puisse examiner ces allégations en pleine connaissance de cause.*

### **Recommandations du comité**

**180.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En raison des circonstances de ce cas, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que M. Yapur Ruiz est bien réintégré dans son poste de travail, au moins jusqu'au moment où la justice se sera prononcée sur l'appel et le recours en cassation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) Quant aux graves allégations concernant le Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à cet égard et lui demande de le faire dans les plus brefs délais, afin de pouvoir examiner ces allégations en pleine connaissance de cause.*

CAS N° 2217

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement du Chili présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Chili (CGT) et**
- le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie,  
des communications, de l'énergie et des activités connexes**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que divers actes de discrimination antisyndicale ont été commis dans les entreprises Sopraval SA (actes d'intimidation et de violence à l'encontre de grévistes, licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ingérence dans les activités syndicales), Cecinas San Jorge (création d'un syndicat favorable à l'entreprise, licenciements de dirigeants syndicaux), Electroerosión Japax Chile SA (licenciements antisyndicaux dans le cadre de la négociation d'une convention collective) et dans deux entreprises de boulangerie (licenciements de dirigeants syndicaux).*

**181.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Chili (CGT) d'août 2002 et dans une communication du Syndicat national des travailleurs

de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes datée du 5 septembre 2002.

**182.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 30 janvier 2003.

**183.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignants

**184.** Dans sa communication d'août 2002, la Confédération générale des travailleurs du Chili (CGT) allègue que divers actes de discrimination antisyndicale et d'agressions physiques ont été commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes de diverses entreprises. Concrètement, la CGT allègue ce qui suit:

- i) *Entreprise Sopraval SA.* L'organisation plaignante allègue qu'à partir de 1999 l'entreprise a commis les actes suivants à l'encontre du syndicat et de ses affiliés: 1) en mai 1999, elle a offert aux travailleurs de la manutention une augmentation de salaire afin qu'ils se désaffilient du syndicat, ce qui a eu pour effet que tous les affiliés de ce secteur ont renoncé à leur qualité de membres; 2) en juillet 1999, elle a licencié M. José Figueroa au motif qu'il était candidat au poste de dirigeant du syndicat; 3) en août 1999, elle a licencié six travailleurs du secteur Digestor parce qu'ils s'étaient affiliés au syndicat; 4) en août 1999, l'entreprise a cherché à s'opposer à l'octroi des autorisations syndicales, elle ne retient plus 0,75 pour cent du salaire des travailleurs qui sont couverts par la convention collective et a annoncé qu'elle ne déduirait pas les prêts que le syndicat a accordés aux travailleurs, ce qui porte préjudice aux finances du syndicat; 5) le 14 septembre 1999, l'entreprise a licencié 23 travailleurs affiliés au syndicat, en invoquant des raisons économiques; 6) en octobre 1999, elle a exercé des pressions sur les travailleurs – affiliés et non affiliés – pour qu'ils acceptent une convention collective entraînant une réduction de 50 pour cent des salaires et a offert en outre un prêt aux travailleurs qui renonçaient à leur affiliation; 7) en novembre 1999, elle a licencié 60 travailleurs affiliés au syndicat qui avaient manifesté au Sénat pour s'opposer à une loi sur les indemnités de licenciement tenant compte de l'ancienneté; 8) en janvier 2000, 11 travailleurs affiliés au syndicat ont été «enfermés» et contraints à signer leur déclaration de désaffiliation du syndicat; 9) en mars 2000, le cycle de négociation collective a commencé et l'entreprise a offert les mêmes conditions d'emploi aux syndiqués et aux non-syndiqués et, pour cette raison, le syndicat a lancé une grève légale les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2000; l'entreprise a alors fait appel à la police pour intimider les grévistes et pour faire entrer des briseurs de grève. Durant cette intervention, les forces de l'ordre ont blessé et arrêté des travailleurs réunis en assemblée devant l'entreprise; 10) le président du syndicat, M. Orellana Ramírez, a été menacé de mort au cours de la grève; 11) après la grève, l'entreprise a engagé une procédure judiciaire demandant la suspension de l'immunité syndicale de M. Orellana Ramírez afin de pouvoir le licencier et, à partir de mai 2000, elle a cessé de rémunérer ce dirigeant et ne lui a pas remis les documents nécessaires au paiement de frais médicaux; et 12) en décembre 2000, afin d'obtenir la destitution du président du syndicat, l'entreprise a organisé une assemblée – qui a eu lieu le 11 de ce mois – qui a approuvé par un vote irrégulier une motion de censure du comité exécutif puisqu'une action judiciaire avait été engagée à ce sujet. Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'un comité exécutif régulièrement élu existait, une élection a été organisée pour constituer un comité exécutif de manière irrégulière (en présence d'un secrétaire municipal, qui n'est pas habilité à assumer les fonctions de notaire de bonne foi pour une élection syndicale).

- ii) *Entreprise Cecinas San Jorge.* La CGT allègue qu'après la création, le 10 octobre 2001, du Syndicat interentreprises Cecinas San Jorge la direction de l'entreprise: a organisé la création d'un autre syndicat et a obligé les travailleurs, après les avoir réunis dans un local de l'entreprise et en les menaçant de les licencier, à s'affilier à ce syndicat; 2) le 22 octobre 2001, elle a licencié le président du syndicat, M. Alvaro Zamorano, et lui a interdit de se rendre dans l'entreprise; 3) le 25 octobre 2001, elle a licencié neuf travailleurs affiliés au syndicat au cours de la négociation de la convention collective; et 4) le 30 octobre 2001, après la constitution du Syndicat de l'entreprise Cecinas San Jorge et l'élection de M. Zamorano comme président de ce syndicat, l'entreprise a introduit une action en justice pour insulte contre ce dirigeant car il avait déclaré que l'entreprise avait offert de l'argent aux travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat de l'entreprise.
- iii) *Entreprises de boulangerie.* 1) Le 1<sup>er</sup> juillet 2001, l'entreprise de M. Manuel Jesús Carreño a licencié sans motif M. Raúl Vargas Verdejo, président de la Fédération des travailleurs de boulangerie et président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie et des secteurs connexes; et 2) l'entreprise de M. Manuel Reguerio a licencié, sans avoir l'autorisation judiciaire préalable, M. Juan Aros Donoso, dirigeant de la Fédération des travailleurs de boulangerie de la V<sup>e</sup> région et président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie de Viña del Mar.

**185.** Dans sa communication du 5 septembre 2002, le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes allègue que des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale (protection spéciale dont bénéficient les travailleurs qui participent au processus de négociation collective) au sein de l'entreprise Electroerosión Japax Chile ont été licenciés. Concrètement, l'organisation plaignante allègue qu'après avoir demandé des informations sur la façon de présenter un cahier de revendications en vue de la négociation collective le 2 juillet 2002, trois travailleurs jouissant de l'immunité syndicale ont été licenciés les 3 et 4 juillet. Ultérieurement, le 8 juillet, le cahier de revendications a été présenté et l'entreprise a licencié six autres travailleurs, jouissant également de l'immunité syndicale. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a signalé ces licenciements antisyndicaux à l'Inspection du travail, et que les 10 et 12 juillet 2002 ladite inspection a constaté les faits; dans les deux cas, l'entreprise a refusé de réintégrer les personnes licenciées. Enfin, l'organisation plaignante signale qu'en août 2002 elle a porté l'affaire devant l'autorité judiciaire qui a mis plus d'un mois pour convoquer les parties à une réunion, le 4 octobre 2002.

## **B. Réponse du gouvernement**

**186.** Dans sa communication du 30 janvier 2003, le gouvernement déclare au sujet de la plainte relative à la création d'un syndicat constitué au sein de l'entreprise Cecinas San Jorge que, selon les registres, quatre syndicats ont été constitués dans ladite entreprise: 1) le Syndicat de l'entreprise Cecinas San Jorge SA, le Syndicat national des vendeurs et autres travailleurs de Cecinas San Jorge SA, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Cecinas San Jorge SA» et le Syndicat des travailleurs interentreprises «Cecinas San Jorge et autres». M. Alvaro Zamorano Miranda était membre constituant à la fois du Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Cecinas San Jorge SA», organisation constituée le 27 octobre 2001, et du Syndicat des travailleurs interentreprises «Cecinas San Jorge SA et autres», constitué le 10 octobre 2001; il s'est ainsi trouvé président des deux organisations. Conformément aux mêmes registres, M. Zamorano a renoncé à sa charge de président des deux organisations, respectivement le 12 décembre 2001 et le 26 octobre 2001.

**187.** Le gouvernement indique que, selon les informations fournies par l'Inspection du travail, au moment de la constitution du Syndicat interentreprises des problèmes se posaient effectivement en raison de la participation de l'entreprise à la promotion d'un syndicat

parallèle; dans ce contexte, l'entreprise a résilié, le 22 octobre 2001, le contrat de travail du président du syndicat, M. Zamorano. Plainte a été déposée contre cette résiliation et l'entreprise a été condamnée, par la résolution n° 13.11.3227.01.006-1 du 25 octobre 2001, à verser dix mois de salaire mensuel pour n'avoir pas accordé le travail convenu par le contrat de travail.

- 188.** Le gouvernement indique que, le 5 décembre 2001, une visite a été ordonnée auprès de l'entreprise pour obtenir la réintégration de M. Zamorano, mais que l'entreprise n'a pas donné suite à cette demande. Ultérieurement, une commission a été constituée et chargée d'enquêter sur les faits antisyndicaux contre lesquels il avait été porté plainte, plus précisément l'encouragement apporté par l'entreprise à la constitution d'un syndicat parallèle. Cette enquête a permis de constater qu'effectivement il y avait eu intervention de la part de l'entreprise puisqu'elle avait réuni les travailleurs dans un de ses locaux et leur avait demandé instamment de constituer ce syndicat. Il a pu être constaté que ladite réunion a été organisée et dirigée par le représentant légal de l'entreprise. Postérieurement, le syndicat favorable à l'entreprise a rapidement signé une convention collective, au détriment des autres organisations. Les rapports établis par l'Inspection communale de Santiago Poniente sont actuellement examinés en vue d'une plainte éventuelle devant les tribunaux ordinaires de justice, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.
- 189.** En ce qui concerne les allégations relatives aux entreprises de boulangerie de la V<sup>e</sup> région, le gouvernement indique que la Direction régionale du travail de la V<sup>e</sup> région rend compte de la situation en se basant sur les consultations qu'elle a eues avec: *a)* M. Manuel Jesús Carreño Díaz, président du Syndicat interentreprises de la boulangerie et des branches connexes de la V<sup>e</sup> région et directeur de la Fédération des travailleurs de l'industrie de la boulangerie et produits apparentés, en date du 3 juillet 2001; ce président a porté plainte auprès de l'Inspection du travail pour avoir été démis illégalement de ses fonctions; après diverses visites d'inspection qui ont conduit à autant de sanctions imposées à l'employeur, M. Raúl Vargas, qui a finalement réintégré le dirigeant en question et lui a versé les salaires dus, et *b)* M. Juan Aros Donoso, président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie de Viña del Mar. L'Inspection du travail signale à ce sujet qu'aucune plainte n'a été déposée contre l'employeur, M. Manuel Regueiro, pour le licenciement présumé.
- 190.** Quant aux allégations relatives à l'entreprise Electroerosión Japax Chile SA, le gouvernement déclare que, conformément aux faits antérieurs dont la Direction du travail rend compte, les travailleurs de l'entreprise ont fait appel à l'Inspection provinciale du travail de Santiago pour porter plainte contre les licenciements de neuf travailleurs, jouissant de l'immunité syndicale, intervenus au cours de la négociation collective.
- 191.** Le gouvernement indique que les sanctions et les peines applicables en cas de licenciement illégal de travailleurs ont été respectées (des amendes de 20 salaires mensuels minimums dans chaque cas). Pour ce qui est des pratiques antisyndicales, le gouvernement ajoute que, le 16 septembre 2002, l'Inspection du travail, après la procédure engagée par les services du procureur et l'analyse obligatoire effectuée conformément aux instructions en vigueur, a présenté au 6<sup>e</sup> tribunal du travail de Santiago une plainte pour licenciement illégal de neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale au cours de la négociation collective à laquelle ils prenaient part (négociation interentreprises régie par les normes contenues dans l'article 334bis du Code du travail). Le comité exécutif du syndicat a informé par la suite l'Inspection du travail que le 7 août 2002 il avait porté plainte contre cette même pratique antisyndicale devant le 8<sup>e</sup> tribunal du travail de Santiago; en date du 4 février 2002, l'Inspection du travail s'est portée partie à la procédure.

- 192.** Le gouvernement indique que, le 25 octobre 2002, le 8<sup>e</sup> tribunal du travail a prononcé une sentence, contenant des erreurs juridiques manifestes, par laquelle il déclarait irrecevable la plainte pour pratiques antisyndicales en partant de l'hypothèse (juridiquement discutable) que les plaignants feraient appel contre cette décision. Dans le cadre de l'affaire portée devant le 6<sup>e</sup> tribunal, l'entreprise a demandé l'exception de litispendance, et dans ce contexte une sentence rendue antérieurement et ordonnant la réintégration des travailleurs restait sans effet; cette situation a été notifiée le 8 novembre 2002 à l'entreprise, qui a refusé de se conformer à la première décision. Enfin, le gouvernement indique que la sentence rendue par le 8<sup>e</sup> tribunal du travail reste en suspens (bien qu'elle ne soit pas exécutoire), ce qui devrait être pris en considération dans le cadre de la demande d'exception de litispendance présentée devant le 6<sup>e</sup> tribunal du travail. Selon le gouvernement, la Direction du travail a procédé à une étude de procédure rigoureuse dans le but de déclarer nul et non avenue ce qu'a décidé le 8<sup>e</sup> tribunal du travail par la sentence susmentionnée.
- 193.** Quant aux allégations concernant l'entreprise Sopraval SA, le gouvernement indique, au sujet de l'allégation de comportement hostile et de menaces portant atteinte à la liberté syndicale, que l'inspecteur du travail qui a été chargé de vérifier le bien-fondé de la plainte a eu des entretiens avec MM. Cristián Feliú Briones, secrétaire du Syndicat de l'entreprise Sopraval SA «Sergio Pincheira», et Leonardo Saldaño Orrego, président du même syndicat depuis le 5 janvier 2001, qui lui ont déclaré qu'ils n'avaient pas de preuves de tels agissements. Les services du travail ont pris connaissance du fait que le tribunal de droit jurisprudentiel de la Calera a été saisi d'une plainte pour pratiques antisyndicales (affaire répertoriée sous le n° 10.972-2000).
- 194.** Au sujet du processus de négociation collective organisé en mai 2000, le gouvernement déclare que la grève légale acceptée dans le cadre du processus de négociation entre l'entreprise Sopraval SA et le Syndicat des travailleurs «Sergio Pincheira» a été lancée le 2 mai 2000; y ont pris part 113 travailleurs de l'usine Artificio, qui emploie 409 personnes, et dont le chiffre total des effectifs a déjà atteint 889. Le 2 mai, un fonctionnaire de l'Inspection régionale du travail de Quillota a effectué une visite de contrôle dans l'entreprise afin de constater que la grève avait effectivement commencé, comme le déclare le rapport de contrôle pertinent. Au cours de cette visite l'inspection a analysé le contenu et le caractère opportun de la dernière offre faite par l'entreprise, et elle est arrivée à la conclusion que cette offre ne pouvait pas être considérée comme résultant, du point de vue juridique, de l'embauche de travailleurs de remplacement, puisque les conditions minimales à cet effet n'ont jamais existé. Il s'ensuit que toute modalité ou mécanisme de remplacement serait une violation de l'article 381 du Code du travail.
- 195.** Le gouvernement ajoute que, entre le 4 et le 12 mai, cinq visites de contrôle ont été effectuées dans l'établissement, certaines à la demande de la commission de négociation et d'autres par décisions des autorités des services du travail, dans le but de prévenir d'éventuelles violations de l'article 381, en ce sens que l'on aurait procédé au remplacement effectif de travailleurs en grève, mesure que l'entreprise n'était pas légalement habilitée à prendre. Ces visites n'ont pas permis de vérifier si Sopraval SA avait engagé du personnel pour remplacer les travailleurs en grève; il n'a par conséquent pas été possible de sanctionner une éventuelle violation de l'article 381 du Code du travail. Le 1<sup>er</sup> juin 2000, 15 travailleurs en grève légale ont réintégré leur poste de travail, comme les autorisait cet article 381 du Code du travail.
- 196.** Quant aux agissements des forces de police du Chili au cours du processus de négociation collective et de la grève légale, le gouvernement indique qu'il faut tenir compte du fait que depuis 1992 la Direction du travail a toujours œuvré en coordination permanente avec cette institution de police dans le but de prévenir des faits tels que ceux qui font l'objet de la plainte déposée par les travailleurs de l'entreprise Sopraval. A partir de 1996, l'ordre de

service n° 7 a donné des instructions à toutes les directions régionales du travail afin d'instaurer un système de coordination permanent avec les diverses unités des forces de police et d'assurer que le déroulement des grèves, et de tout autre type de conflits du travail, soit dûment supervisé par les deux institutions. C'est ainsi que la plainte relative aux agissements des forces de police, déposée le 2 mai 2000, le premier jour de la grève, a été à l'ordre du jour de la réunion qui a eu lieu entre l'Inspection du travail de Quillota et le gouverneur de la province; ce dernier s'est engagé à demander un rapport et à introduire une conduite différente des forces de l'ordre. Toutes ces décisions ont pour but de permettre aux travailleurs d'exercer librement leurs droits et de ne pas être intimidés ou empêchés d'exprimer leurs opinions par une institution de l'Etat.

- 197.** Enfin, le gouvernement signale que, le 11 décembre 2000, le vote de la motion de censure contre le comité exécutif du Syndicat d'entreprise Sopraval SA «Sergio Pincheira» a eu lieu devant le notaire public, M. Moisés Corvalán Vera; 57 membres y ont pris part et 53 ont approuvé la motion de censure tandis que quatre s'y sont opposés. Le 5 janvier 2001, le nouveau comité exécutif du Syndicat d'entreprise Sopraval SA «Sergio Pincheira» a été élu devant le secrétaire suppléant, l'avocat de la 1<sup>re</sup> municipalité de la Calera, M. Jorge Héctor Torres Jaña; ce comité exécutif se composait de MM. Heider Leonardo Saldaño Orrego (président); Juan Olmos Fuenzalida (secrétaire), et Pedro Tapi Céspedes (trésorier).

### C. Conclusions du comité

- 198.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que divers actes de discrimination antisyndicale ont été commis dans les entreprises Sopraval SA, Cecinas San Jorge, Electroerosión Japax Chile SA et dans deux entreprises de boulangerie.*

#### **Entreprise Sopraval SA**

- 199.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'utilisation de briseurs de grève durant la grève légale qui a eu lieu dans l'entreprise à partir du 2 mai 2000, le comité note que le gouvernement déclare que l'autorité administrative a procédé à cinq visites de contrôle à ce sujet et qu'elle n'a pas pu constater que l'entreprise avait engagé du personnel pour remplacer les travailleurs en grève.*
- 200.** *Quant aux allégations selon lesquelles la police aurait commis des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève assemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et détenu plusieurs d'entre eux), le comité note que le gouvernement déclare: 1) depuis 1992, la Direction du travail a établi une coordination permanente avec la police afin d'éviter que ne se produisent des faits comme ceux qui sont l'objet de la plainte; 2) à partir de 1996, un règlement de service a été édicté pour toutes les directions régionales des forces de police afin de s'assurer que le déroulement de grèves soit convenablement surveillé par les deux institutions; 3) qu'il a reçu la plainte relative aux agissements des forces de police le 2 mai 2000, durant la grève, et que le gouverneur de la province s'est engagé à demander un rapport et à organiser une conduite distincte des forces de l'ordre; et 4) ces mesures prises par le gouvernement ont pour objectif de permettre aux travailleurs d'exercer librement leurs droits, de ne pas être victimes d'actes d'intimidation et empêchés d'exprimer leurs opinions par une institution quelconque de l'Etat. A cet égard, le comité rappelle que «dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action entreprise par la police et pour déterminer les responsabilités» et que «l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit*

*imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 148 et 79.] A cet égard, le comité demande au gouvernement de lui transmettre le rapport que le gouverneur de la province s'est engagé à demander et de veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les faits dénoncés et qu'au cas où leur véracité serait établie les sanctions prévues par la législation soient appliquées.*

- 201.** *Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise dans la tenue d'une assemblée au cours de laquelle une motion de censure a été adoptée contre le comité exécutif du syndicat, le comité note que le gouvernement déclare que le vote de censure a eu lieu devant un notaire public le 11 décembre 2000, que 57 membres y ont pris part, que 54 ont adopté la motion de censure et que quatre l'ont rejetée. Le comité observe que l'organisation plaignante indique qu'elle a introduit une action en justice à cet égard. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de la décision finale de l'autorité judiciaire.*
- 202.** *Pour ce qui est de l'allégation relative aux irrégularités qui auraient été commises lors de l'élection d'un nouveau comité exécutif du syndicat, le comité note que le gouvernement déclare que le nouveau comité exécutif du syndicat a été élu, le 5 janvier 2001, devant le secrétaire suppléant de la municipalité de la Calera. A cet égard, le comité rappelle qu'en de nombreuses occasions il a indiqué que «lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 971.]*
- 203.** *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les autres allégations d'actes qui auraient été commis par l'entreprise Sopralval mentionnées ci-après: 1) en mai 1999, elle a offert une augmentation de salaire aux travailleurs afin qu'ils se désaffilient du syndicat, ce qui a eu pour effet que tous les travailleurs de ce secteur en ont démissionné; 2) en juillet 1999, M. José Figueroa a été licencié à cause de sa candidature au poste de dirigeant du syndicat; 3) en août 1999, six travailleurs ont été licenciés dans le secteur Digestor parce qu'ils s'étaient affiliés au syndicat; 4) en août 1999, l'entreprise a entrepris des démarches pour que les autorisations syndicales ne soient pas accordées, elle n'a pas retenu 0,75 pour cent du salaire des travailleurs couverts par la convention collective et a annoncé qu'elle ne décompterait pas les prêts que le syndicat avait octroyés aux travailleurs, portant ainsi préjudice aux finances du syndicat; 5) le 14 septembre 1999, l'entreprise a licencié 23 travailleurs affiliés au syndicat en invoquant des raisons économiques; 6) en octobre 1999, elle a exercé des pressions sur les travailleurs – syndiqués et non syndiqués – pour qu'ils acceptent une convention collective prévoyant une réduction de 50 pour cent des salaires et a offert en outre un prêt aux travailleurs qui se désaffilieraient du syndicat; 7) en novembre 1999, 60 travailleurs syndiqués ont été licenciés parce qu'ils ont pris part à une manifestation au Sénat pour protester contre la loi sur l'indemnisation de licenciement basée sur les années de service; 8) en janvier 2000, 11 travailleurs syndiqués ont été enfermés et contraints à signer une déclaration de renonciation à leur affiliation au syndicat; 9) le président du syndicat, M. Orellana Ramírez, a été menacé de mort au cours d'une grève qui a commencé le 1<sup>er</sup> mai; 10) après la grève, l'entreprise a engagé une procédure judiciaire demandant la suppression de l'immunité syndicale de M. Orellana Ramírez afin de pouvoir le licencier en mai 2000 sans lui verser les rémunérations dues et lui remettre les documents nécessaires pour le paiement de prestations médicales. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à ce sujet et de lui préciser si la procédure judiciaire pour pratiques antisyndicales mentionnée dans sa réponse se réfère de façon générale à une des allégations en suspens.*

## Entreprise Cecinas San Jorge

204. *En ce qui concerne l'allégation relative à la promotion d'un syndicat par l'entreprise, le comité note que le gouvernement déclare qu'une enquête a été menée pour déterminer si l'entreprise a effectivement organisé et dirigé une réunion des travailleurs pour les inciter à constituer un syndicat et que les rapports que l'Inspection du travail de Santiago a présentés à ce sujet sont actuellement examinés en vue d'une plainte éventuelle auprès des tribunaux de justice ordinaire, conformément aux dispositions applicables en la matière. A cet égard, le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 stipule que les organisations de travailleurs sont totalement indépendantes des organisations d'employeurs et que la promotion de la constitution d'une organisation de travailleurs par un employeur constitue une grave violation de la convention. Le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour que de tels actes ne se répètent pas à l'avenir, et de le tenir informé du résultat de toute action que l'autorité administrative engagera devant l'autorité judiciaire.*
205. *Le comité observe également que, selon le gouvernement, le syndicat favorable à l'entreprise qui a été formé a rapidement signé une convention collective au détriment des autres organisations syndicales. A cet égard, le comité rappelle que «eu égard à l'importance de l'autonomie des parties à la négociation collective, les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771 et 789.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin que la négociation au sein de l'entreprise Cecinas San Jorge soit menée à bonne fin par les organisations de travailleurs constituées librement par les travailleurs, et d'examiner la légalité de la convention collective signée avec le syndicat que le gouvernement considère comme «favorable» à l'entreprise.*
206. *Quant à l'allégation relative au licenciement de M. Alvaro Zamorano, président du Syndicat interentreprises Cecinas San Jorge et du Syndicat de l'entreprise Cecinas San Jorge, le comité observe que le gouvernement déclare que: 1) dans le cadre du processus de participation de l'entreprise à la constitution d'un nouveau syndicat, elle a résilié le contrat de travail de M. Alvaro Zamorano le 22 octobre 2001; et 2) l'autorité administrative a imposé à l'entreprise une amende correspondant à dix fois le salaire mensuel minimum pour n'avoir pas donné le travail convenu par le contrat de travail et, le 5 décembre 2001, a demandé, sans succès, la réintégration du dirigeant syndical en question. A ce sujet, le comité rappelle «qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de déployer à nouveau des efforts auprès de l'entreprise pour obtenir la réintégration du dirigeant syndical licencié et de prendre des mesures pour éviter que de tels actes de discrimination antisyndicale se répètent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
207. *Enfin, le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur d'autres allégations selon lesquelles, durant la négociation de la convention collective, l'entreprise a licencié, le 25 octobre 2001, neuf travailleurs affiliés*

au syndicat et, le 30 octobre 2001, a introduit une action en justice pour délit d'insultes contre M. Alvaro Zamorano, faisant valoir que ce dernier avait déclaré que l'entreprise avait offert de l'argent aux travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.

### **Entreprises de boulangerie**

- 208.** *Quant à l'allégation selon laquelle M. Raúl Vargas Verdejo, président de la Fédération des travailleurs de boulangerie et président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie, a été licencié sans motif par l'entreprise de M. Manuel Jesús Carreño Díaz, le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité administrative a pris diverses sanctions contre l'employeur et que le dirigeant en question a finalement été réintégré, et les salaires dus lui ont été versés.*
- 209.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Juan Aros Donoso, dirigeant de la Fédération des travailleurs de boulangerie de la V<sup>e</sup> région et président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie de Viña del Mar, aurait été licencié sans autorisation judiciaire préalable par l'entreprise de M. Manuel Regueiro, le comité note que, selon le gouvernement, aucune plainte n'a été déposée à ce sujet. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête et déterminer si le licenciement en question a eu lieu et, dans l'affirmative, de l'informer sur les faits concrets qui ont motivé ce licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Entreprise Electroerosión Japax Chile SA**

- 210.** *Quant aux allégations selon lesquelles neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale ont été licenciés les 3 et 8 juillet 2002 au début du processus de négociation d'un cahier de revendications, le comité note que, selon le gouvernement: 1) l'autorité administrative a imposé à l'entreprise deux amendes correspondant à 20 salaires mensuels minimums pour chacun des licenciements en question et a engagé une action auprès de l'autorité judiciaire pour résiliation illégale de contrats de travail de personnes jouissant de l'immunité syndicale au cours d'une négociation collective (l'organisation plaignante a également porté plainte auprès d'un autre tribunal à ce sujet); 2) la plainte présentée par l'organisation plaignante a été déclarée irrecevable par une sentence comportant des erreurs juridiques manifestes; 3) quant à la plainte déposée par l'autorité administrative, l'entreprise a fait valoir l'exception de litispendance et la décision de réintégration prise antérieurement est par conséquent restée sans effet; et 4) l'autorité judiciaire doit actuellement se prononcer sur cet argument d'exception de litispendance. A cet égard, le comité rappelle que «le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires de pétitions de nature syndicale ne devraient être ni inquiétés ni sanctionnés du fait de ce type d'activité». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 719.] Le comité demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la décision judiciaire finale relative à ces licenciements.*

## Recommandations du comité

211. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

### *Entreprise Sopraval SA*

- a) *Quant aux allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1<sup>er</sup> et 2 mai, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève assemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et détenu plusieurs d'entre eux), le comité demande au gouvernement de lui transmettre le rapport que le gouverneur de la province s'est engagé à demander et de veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les faits dénoncés et qu'au cas où leur véracité serait établie les sanctions prévues par la législation soient appliquées.*
- b) *Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise dans la tenue d'une assemblée au cours de laquelle une motion de censure a été adoptée contre le comité exécutif du syndicat, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de la décision finale de l'autorité judiciaire à cet égard.*
- c) *Quant aux autres allégations d'actes qui auraient été commis par l'entreprise Sopraval mentionnées dans les conclusions du dernier paragraphe de la section concernant l'entreprise en question, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à ce sujet et de lui préciser si la procédure judiciaire pour pratiques antisyndicales mentionnée dans sa réponse se réfère de façon générale à une des allégations en suspens.*

### *Entreprise Cecinas San Jorge*

- d) *En ce qui concerne l'allégation relative à la promotion d'un syndicat par l'entreprise, le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour que de tels actes ne se répètent pas à l'avenir, et de le tenir informé du résultat de toute action que l'autorité administrative engagera devant l'autorité judiciaire.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin que la négociation au sein de l'entreprise Cecinas San Jorge soit menée à bonne fin par les organisations de travailleurs constituées librement par les travailleurs, et d'examiner la légalité de la convention collective signée avec le syndicat que le gouvernement considère comme «favorable» à l'entreprise.*
- f) *Quant à l'allégation relative au licenciement de M. Alvaro Zamorano, président du Syndicat interentreprises Cecinas San Jorge, le comité demande au gouvernement de déployer à nouveau des efforts auprès de l'entreprise pour obtenir la réintégration du dirigeant syndical licencié et de prendre des mesures pour éviter que de tels actes de discrimination*

*antisyndicale se répètent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- g) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur d'autres allégations selon lesquelles, durant la négociation de la convention collective, l'entreprise a licencié, le 25 octobre 2001, neuf travailleurs affiliés au syndicat et, le 30 octobre 2001, a introduit une action en justice pour délit d'insulte contre M. Alvaro Zamorano, faisant valoir que ce dernier avait déclaré que l'entreprise avait offert de l'argent aux travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat.*

#### *Entreprises de boulangerie*

- h) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Juan Aros Donoso, dirigeant de la Fédération des travailleurs de boulangerie de la V<sup>e</sup> région et président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie de Viña del Mar, aurait été licencié sans autorisation judiciaire préalable par l'entreprise de M. Manuel Regueiro, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête et déterminer si le licenciement en question a eu lieu et, dans l'affirmative, de l'informer sur les faits concrets qui ont motivé ce licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

#### *Entreprise Electroerosión Japax Chile SA*

- i) *Quant aux allégations selon lesquelles neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale ont été licenciés les 3 et 8 juillet 2002 au début du processus de négociation d'un cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la décision judiciaire finale relative à ces licenciements.*

CAS N<sup>o</sup> 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par**

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA)**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et**
- **la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres**

***Allégations: Les organisations plaignantes font état d'assassinats, enlèvements, agressions, menaces de mort et autres actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Les organisations plaignantes allèguent aussi que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à la grave situation d'impunité.***

- 212.** Le comité a examiné le cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2003. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 468 à 506.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par communications datées des 27 février et 11 mars 2003, la Fédération syndicale mondiale, par communications datées des 27 janvier, 3 et 27 février, 15 mars et 10 avril 2003. La Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) a envoyé de nouvelles allégations par communication du 27 mars 2003. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ont envoyé une communication conjointe datée du 28 mars 2003.
- 213.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées des 29 avril et 2 mai 2003.
- 214.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

- 215.** Lors de sa session de mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations qui étaient restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et sur des actes de discrimination syndicale [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 506]:
- a) Observant la nature détaillée de la réponse du gouvernement et que le climat de violence affecte tous les secteurs de la société, mais observant néanmoins avec une grande préoccupation l'extrême gravité des allégations, le comité déplore de devoir observer que, depuis le dernier examen du cas, 11 assassinats, deux enlèvements, un attentat et 15 menaces ont été dénoncés, et il réaffirme que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité de la personne.
  - b) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité et pour sanctionner tous les responsables des innombrables actes de violence.
  - c) Le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que les enquêtes couvrent la totalité des actes de violence allégués et qu'elles progressent de manière significative; il demande instamment au gouvernement de continuer à envoyer ses observations sur les progrès faits dans les enquêtes déjà en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour que, sans délai, soient diligentées les enquêtes correspondant aux autres assassinats, enlèvements, disparitions, attentats et menaces mentionnés dans l'annexe I ainsi que ceux mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport.

- d) Le comité demande aux plaignants de faire parvenir les informations nécessaires pour éclaircir la condition de syndicalistes des victimes qui, selon le gouvernement, ne possèdent pas cette condition.
- e) Le comité demande au gouvernement de continuer et d'augmenter la protection de tous les syndicalistes qui se trouvent dans une situation de risque et de continuer à le tenir informé de l'évolution du programme de protection.
- f) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution du «plan de travail du Comité interinstitutions pour la prévention des violations et la protection des droits humains des travailleurs».
- g) En ce qui concerne les allégations présentées par la CISL sur les menaces proférées à l'encontre de nombreux dirigeants syndicaux et la détention de certains d'entre eux pour avoir participé à la mobilisation et à la grève du 16 septembre 2002, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que, sans délai, des enquêtes soient diligentées au sujet de ces allégations et que, s'il s'avérait que les détentions ont eu pour motif des activités syndicales légitimes, les personnes affectées soient immédiatement remises en liberté dans le cas où elles seraient encore détenues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- h) Déplorant que le gouvernement n'ait pas appliqué ses recommandations antérieures en ce qui concerne l'impunité, le comité demande au gouvernement, afin de lutter plus efficacement contre l'impunité et affronter les causes des actes de violence antisyndicale de manière plus adéquate, de l'informer de l'intensité des actes de violence contre des syndicalistes du point de vue de chaque secteur industriel et de chaque région.
- i) Au sujet de la récente communication de la CISL du 3 février 2003, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans retard ses observations à cet égard.
- j) En ce qui concerne la question de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, le comité rappelle la recommandation qu'il a formulée lors de sa session de novembre 2002.

## B. Nouvelles allégations

216. Les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes:

### Assassinats

- 1) Darwin Salcedo, membre d'ADUCESAR, le 28 janvier 2000, dans le département du César;
- 2) Carlos Julio Vega Ríos, membre d'ADUCESAR, le 5 mars 2000;
- 3) Florentino Suárez Betancourt, membre d'ADIH, le 7 mai 2000, dans le département d'Antioquia;
- 4) Jesús Antonio Posada Marín, membre d'ADIDA, le 11 mai 2000;
- 5) Nelson Romero Romero, membre d'ADEM, le 7 juin 2000;
- 6) Reynaldo Mora Gómez, membre de SIMATOL, le 14 juin 2000, à San Antonio, département du Tolima;
- 7) Hernando Portillo Moreno, membre d'ASINORT, le 17 juin 2000, à Ocaña, département du Nord Santander;
- 8) María Meza Pabón, membre d'EDUMAG, le 11 août 2000, à Pivijay, département du Magdalena;

- 9) Luis Angel Ramos Mesa, membre d'ADIDA, le 27 octobre 2000, à Granada, Antioquia;
- 10) José Orlando López Gil, membre d'ADIDA, le 3 novembre 2000, à Guatapé, Antioquia;
- 11) Edilberto Arce Mosquera, membre d'ADIDA, le 11 novembre 2000, à Yarumal, département d'Antioquia;
- 12) Javier Aníbal Amaya Quiceno, membre d'ADIDA, le 11 novembre 2000, à San Rafael, Antioquia;
- 13) Jairo Germán Delgado Ordóñez, membre de SIMANA, le 13 novembre 2000, à Linares, département de Nariño;
- 14) Dionila Vitonas Chiluso, membre du SUTEV, le 8 décembre 2000, à Florida, département du Valle;
- 15) Alirio Vargas Sepúlveda, membre de la FECODE, le 23 mars 2001, dans le département d'Antioquia;
- 16) Faustino Antonio Barrios Barrios, membre d'ADEA, le 18 janvier 2002, à Malambo, département de l'Atlántico;
- 17) Gabriel Enrique Quintana Ortiz, membre du SUDEB, le 25 janvier 2002, à San Estanislao, département de Bolívar;
- 18) Carlos Miguel Padilla Ruiz, membre d'EDUMAG, le 29 janvier 2002, à Plato, département du Magdalena;
- 19) Avila Castaño Nelly, membre d'AICA, le 1<sup>er</sup> février 2002, à Milán, département du Caquetá;
- 20) Marco Antonio Salazar, membre de SIMANA, le 7 février 2002, dans le département de Nariño;
- 21) Mauricio Angarita, membre d'ASINORT, le 11 février 2002, à Cúcuta, Nord Santander;
- 22) Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL, le 15 février 2002, à Manizales, département de Caldas;
- 23) Francisco Sarmiento Yepes, membre d'ADES, le 16 février 2002, à Sincelejo, département de Sucre;
- 24) Rubén Darío Campuzano, membre d'ADIDA, le 16 février 2002, dans le département d'Antioquia;
- 25) Barquel Ríos Mena, membre d'ADIDA, le 18 février 2002, à San Carlos, département d'Antioquia;
- 26) Castaño Edison de Jesús, membre d'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;
- 27) Wilfredo Quintero Amariles, membre d'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;

- 28) Manuel Alberto Montanez Buitrago, membre d'ASINORT, le 25 février 2002, à El Tarra, département du Nord Santander;
- 29) Vélez Correa Carlos Emilio, membre d'ADIDA, le 9 mars 2002, à San Antonio de Prado, Antioquia;
- 30) José Orlando Céspedes García, membre d'ASEDAR, le 24 mars 2002, à Tame, département d'Arauca;
- 31) Carlle Oscar, membre d'ADEM, le 29 mars 2002, à Villavicencio, département du Meta;
- 32) Salatiel Piñeros, membre d'ADEM, le 29 mars 2002, à Villavicencio, département du Meta;
- 33) Eddie Socorro Leal Barrera, membre d'ASINORT, le 31 mars 2002, à Salazar, département du Nord Santander;
- 34) Santiago Flor María, membre d'ASINORT, le 31 mars 2002, à Tibu, département du Nord Santander;
- 35) Freddy Armando Girón Burbano, membre d'ASOINCA, le 7 avril 2002, à Patia, département du Cauca;
- 36) Miguel Acosta García, membre d'EDUMAG, le 13 avril 2002, à Aracataca, département du Magdalena;
- 37) Heliodoro Sánchez Pena, membre d'ASINORT, le 19 avril 2002, à Villa del Rosario, département du Nord Santander;
- 38) Henry Rosero Gaviria, membre d'ASEP, le 22 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;
- 39) Francisco Isaías Cifuentes Becoche, membre d'ASOINCA, le 26 avril 2002, à Popayán, département du Cauca;
- 40) Miguel Segura Cortés, membre d'ASEP, le 29 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;
- 41) Jaen Blandón Vargas, membre d'ASEP, le 29 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;
- 42) Bertulfo Borja Clavijo, membre d'ASEP, le 30 avril 2002, à Puerto Guzmán, département de Putumayo;
- 43) Jairo Betancur Rojas, membre d'AICA, le 30 avril 2002, à Florencia, département du Caquetá;
- 44) Enio Villanueva Rojas, membre d'AICA, le 1<sup>er</sup> mai 2002, à El Paujil, département du Caquetá;
- 45) Ledys Pertuz Moreno, membre d'EDUMAG, le 6 mai 2002, à Pivijay, département du Magdalena;
- 46) Antonio Acosta, membre d'ASEP, le 12 mai 2002, à Puerto Asís, département de Putumayo;

- 47) Fernando Olaya, membre d'ASEP, le 12 mai 2002, à Puerto Asís, département de Putumayo;
- 48) Díaz Adriana Patricia, membre de SIMANA, le 11 juin 2002, à Los Salzales, département de Nariño;
- 49) Fabio Antonio Obando Aguirre, membre d'AICA, le 14 juillet 2002, à Florencia, département du Caquetá;
- 50) Carlos Alberto Barragán Medina, membre d'ASEDAR, le 20 juillet 2002, à Tame, département d'Arauca;
- 51) Gómez Sepúlveda José Olegario, membre d'ASEDAR, le 21 juillet 2002, à Saravena, département d'Arauca;
- 52) Wilson Rodríguez Castillo, membre d'EDUMAG, le 25 juillet 2002, à Pivijay, département du Magdalena;
- 53) Luis Eduardo Cataño, membre d'ASODEGUA, le 30 juillet 2002, dans le département de Guajira;
- 54) Ladislao Mendoza, membre d'ADUCESAR, le 30 juillet 2002, à San Juan del César, département du César;
- 55) Jaime Lobato, membre d'EDUMAG, le 3 août 2002, à Pivijay, département du Magdalena;
- 56) Ingrid Cantillo Fuentes, membre d'EDUMAG, le 7 août 2002, à Pedraza, département du Magdalena;
- 57) Américo Benitez Rivas, membre d'ADEM, le 7 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;
- 58) Edison de Jesús Toro Gaviria, membre d'ADIDA, le 8 août 2002, à Ituango, département d'Antioquia;
- 59) Alvaro Poveda, membre d'ADEM, le 15 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;
- 60) Nicanor Sánchez, membre d'ADE, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;
- 61) Abigail Girón Campos, membre d'AICA, le 22 août 2002, à Puerto Asís, département du Caquetá;
- 62) Guillermo Sanin Rinco, membre d'AICA, le 4 septembre 2002, à Puerto Rico, département du Caquetá;
- 63) Oscar de Jesús Payares, membre d'ADEA, le 6 septembre 2002, à Barranquilla, département de l'Atlántico;
- 64) Vélez Arboleda, Luis Eduardo, membre d'ADIDA, le 7 septembre 2002, à Caldas, département d'Antioquia;
- 65) Gema Lucía Jaramillo, membre d'ADIDA, le 9 septembre 2002, à San Andrés del Cuerca, département d'Antioquia;

- 66) Elmer de Avila Arias, membre d'ADEA, le 30 septembre 2002, à Barranquilla, département de l'Atlántico;
- 67) Jorge Ariel Díaz Aristizábal, membre d'ADEM, le 13 octobre 2002, à Villavicencio, département du Meta;
- 68) José del Carmen Cobos, membre d'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;
- 69) Edgar Rodríguez Guaracas, membre d'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;
- 70) Oscar David Polo Charris, membre d'EDUMAG, le 28 octobre 2002, à Pivijay, département du Magdalena;
- 71) Yaneth Iburguren, membre d'ADIDA, le 19 novembre 2002, à Cocoma, Antioquia;
- 72) José Lino Beltrán Sepúlveda, membre d'ASOINCA, le 20 novembre 2002, à Popayán, département du Cauca;
- 73) Cecilia Gómez Córdoba, membre de SIMANA, le 20 novembre 2002, à El Talón de Gómez, département de Nariño;
- 74) José Marcelino González, recteur du Collège Froilán Farias de la municipalité du Tame, président du Collège des recteurs et directeurs (COLDIT), membre de l'Association des éducateurs de l'Arauca (ASEDAR-FECODE), le 13 janvier 2003;
- 75) Abelardo Barbosa Páez, membre de FENSUAGRO, à Santander, le 21 janvier 2003;
- 76) Luis Eduardo Guzmán Alvarez, membre d'ADIDA, le 3 février 2003, à Antioquia;
- 77) Luz Mery Valencia, membre de l'ASEP, le 13 février 2003, à Putumayo;
- 78) Maritza Ortega Serrano, membre d'ADUCESAR, le 19 février 2003, par des tueurs à gages, dans le département du César;
- 79) José Antonio Bohórquez Medina, membre du syndicat FECODE-CUT, enlevé le 20 février 2003 et retrouvé mort trois jours plus tard dans la municipalité d'Alban;
- 80) Fredy Perilla Montoya, activiste de SINTRAEMCALI, le 21 février 2003;
- 81) Rufino Maestre Gutiérrez, membre d'ADUCESAR, le 25 février 2003, par des paramilitaires, dans le département du César;
- 82) Jairo Echavez Quintero, membre d'ADUCESAR, le 27 février 2003, par des paramilitaires dans le département du César;
- 83) Luis Alfonso Grisales Peláez, membre d'ASEDAR, le 7 mars 2003, par des paramilitaires, dans le département d'Arauca;
- 84) Soraya Patricia Díaz, membre du SER, le 12 mars 2003, à Risaralda.

### ***Enlèvement et disparition***

- 1) Augusto de Jesús Palacio Restrepo, dirigeant du Syndicat de travailleurs de l'industrie du verre de Colombie (SINTRAVIDRICOL-CUT), sur la route qui va de Medellín à Bogotá, le 17 décembre 2002.

## Détentions

- 1) Nicodemo Luna, dirigeant de l'Union syndicale ouvrière (USO), a été arrêté le 18 décembre 2002 et torturé, ensuite il a été transféré à la brigade militaire n° 3 de Cali;
- 2) Hernando Hernández, secrétaire des affaires internationales de l'Union syndicale ouvrière (USO) et ex-vice-président de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT). L'unité des droits de l'homme du parquet général a ouvert un dossier sous le numéro 1127B; il a dû comparaître à décharge plusieurs fois, car il était accusé de liens avec des groupes de guérilla. Ces allégations n'ont jamais pu être prouvées;
- 3) Nubia Esther González, dirigeante du Syndicat des petits et moyens agriculteurs de Sucre (SINDAGRICULTORES), a été arrêtée par le groupe antiguérilla n° 1, brigade Corozalquienes, dans la zone Don Gabriel, municipalité de Morroa, Sucre, le 18 janvier 2003;
- 4) Policarpo Camacho et Gloria Holguín, dirigeants du Syndicat d'agriculteurs de la municipalité de Calarcá, présentés devant les médias comme propriétaires d'une clinique des FARC;
- 5) Rafael Palencia Hernández, membre actif de SINTRAMINTRABAJO, est actuellement détenu au SIJIN de Cartagena, accusé d'appartenir aux milices urbaines de l'insurrection et de planifier des actes terroristes, le 16 février 2003;
- 6) Robinsón Beltrán Herrera, président du Syndicat des travailleurs de la corporation régionale autonome de la Côte atlantique SINTRAELECOL-CORELCA, le 22 février 2003, dans la ville de Manizales;
- 7) Germán Robinson López, enseignant au collège intégré «ciudad de Ipiales» dans la municipalité d'Ipiales, département de Nariño, membre de SIMANA, accusé de délits de rébellion et de terrorisme, le 27 février 2003;
- 8) Teresa Báez Rodríguez, présidente de SINTRACLINICAS, Bucaramanga, qui a subi une violation de domicile et a été accusée de délit de rébellion, le 5 mars 2003.

## Menaces

- 1) Guillermo Rivera Plata, vice-président du Syndicat national des travailleurs de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO), qui bénéficiait d'un système de sécurité fourni par le gouvernement, s'est vu retirer cette protection;
- 2) Gladis Barajas, présidente du Syndicat de reporters graphiques, le 17 février 2003;
- 3) Wilson Castro Padilla, membre du syndicat SINALTRAINAL, le 22 février 2003;
- 4) Alvaro Enrique Villamizar Mogollón, président de la sous-direction de SINTRAUNICOL de Bucaramanga, département de Santander, le 27 février 2003;
- 5) Roberto Borja Rubiano, dirigeant de FENASINTRAP, a déjà été transféré dans un autre département, le 5 mars 2003;
- 6) Alexander López Maya, Martha Cecilia Gómez Reyes, dirigeante de SINTRAEMCALI;

- 7) La FECODE joint une liste de membres menacés: Jairo Toro Figueroa, Luis Eduardo Patiño Loaiza, Marlene Rangel García, Carlos Alberto Angulo de la Cruz, Nazli Palomo, Rafael Alberto Ilias, Magda Ibony Moreno Ortiz, Olga Cecilia Merchán Moreno, Ana Deima Chate Rivera, Dalia Esther Florez Lozano, Gilma del Carmen Alarcón, Jorge Alioro Pinzon Ulloa, Rico Bohórquez Flor Teresa, Isaura Isabel Paniagua Chávez, Giovanni Botello Rodríguez, Luz Parina Pérez Quintero, Omar Andrade, Carlos Alberto Vallejo Mejía, Teresa Hernández Zambrano, María Elena Saavedra Rodríguez, Jairo Alberto Carvajal, Gladis Blanco Urrea, Oscar Eduardo Ramón Flórez, Oscar Henao Gutiérrez.

### ***Autres actes de violence***

- 1) Nicolás Hernández Cabrera, secrétaire général de FENSUAGRO, et son garde du corps, Jaime Rodríguez, ont été attaqués dans le département de Tolima le 20 décembre 2002.
  - 2) Dans le cadre des protestations contre la privatisation d'EMCALI, les travailleurs se sont réunis pour protester, et la force publique, hostile envers eux, les a menacés de mort.
  - 3) Le 16 décembre 2002, dans la municipalité de Saravena, département de l'Arauca, plusieurs dirigeants de l'Organisation syndicale des travailleurs de l'entreprise communale des aqueducs et de la voirie de Saravena ont été arrêtés, puis relâchés après plusieurs heures de mauvais traitements physiques et verbaux.
  - 4) Attentat contre Elber Alberto Granja, président du conseil d'action communale de la municipalité de Vijes, Valle del Cauca: un inconnu a tiré sur lui plusieurs fois, le 20 février 2003.
  - 5) Militarisation de la raffinerie de Barrancabermeja: l'entrée en est interdite à tous les dirigeants syndicaux de l'Union syndicale ouvrière (USO); ces mêmes dirigeants ont ensuite été attaqués avec des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des coups de feu, neuf personnes ont été blessées et 15 ont été arrêtées.
217. Le 13 mars 2003, des étudiants et des travailleurs de l'université de Nariño ont manifesté pacifiquement devant le siège central de l'université. Cette manifestation a été brutalement réprimée par plus de 150 policiers qui ont ensuite pénétré sur le campus et ont détruit le laboratoire, des salles de cours et des bureaux, et ont frappé et retenu sans aucun motif les étudiants. Le recteur de l'université et une commission de défense du peuple se sont interposés afin de garantir le respect des droits humains, mais ont également été brutalement agressés.

### ***Demande de protection***

218. La CISL a fait parvenir une communication par laquelle elle déclare qu'il est de notoriété publique que dix dirigeants de SINTRAUNICOL ont été déclarés cible militaire par des organisations armées en marge de la loi; quatre d'entre eux sont des dirigeants de l'université del Valle: Carlos Arbey González Quintero, José Adonai Munera Ortega, Luis Carlos Moreira Roldán et Jesús Antonio Luna, pour lesquels il est demandé une protection.

## **Commentaires des plaignants sur la nécessité de constituer une commission d'enquête**

- 219.** Dans leur communication du 28 mars 2003, la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) énumèrent les raisons pour lesquelles elles estiment nécessaire de donner suite à la plainte contre le gouvernement de la Colombie et de constituer une commission d'enquête.
- 220.** Les centrales se réfèrent aux problèmes législatifs encore en instance devant la commission d'experts, à différentes mesures de restriction des droits des travailleurs, et elles soulignent que la situation de violence et d'impunité est extrêmement grave. Concrètement:
- a) pendant de longues années, les organes de contrôle de l'OIT ont formulé des observations, exigeant du gouvernement des actions concrètes, et les représentants du gouvernement présents à la Conférence ont exprimé leur engagement, jamais respecté, d'agir pour trouver une solution aux violations de la liberté syndicale;
  - b) les centrales syndicales reconnaissent la complexité du cas colombien, d'autant plus que, outre les violations des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, en droit et en pratique, il existe une atmosphère générale d'impunité qui couvre non seulement les crimes mais aussi les actes de discrimination et de harcèlement antisyndicaux de toute nature, comme dans les cas de l'USO, de SINTRAEMCALI et du secteur de la santé, entre autres. En 1991, la nouvelle Constitution politique a voulu corriger les contradictions entre le droit interne et les conventions internationales du travail. Elle a alors établi, dans l'article 53, que les conventions internationales du travail dûment ratifiées font partie du droit interne. Allant encore plus loin, l'article 93 de ladite Constitution disposait que les traités internationaux des droits de l'homme prévalaient sur le droit interne en cas de conflit, à condition qu'il n'y ait pas suspension ou limitation de ceux-ci, dans le cas d'états d'exception. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail n'admettent pas de clauses dérogatoires. Cependant, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale maintient les normes du code comme référence, les juges de la République appliquent les dispositions contraires aux conventions comme si elles étaient en vigueur. Les employeurs ne respectent pas les décisions;
  - c) un fait qui rend le panorama des violations de liberté syndicale encore plus complexe est la coutume, qui s'est généralisée parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat tant aux niveaux national, régional que local, de faire des déclarations publiques rendant les syndicats responsables des crises économiques des entreprises, et même de l'Etat. Ils présentent les conquêtes des conventions comme des privilèges inacceptables dans un pays pauvre présentant de hauts taux de chômage. Par ces déclarations qui sont généralement largement reproduites par les médias, on cherche, et souvent on réussit, à dresser l'opinion publique contre les syndicats et à délégitimer les justes réclamations des organisations syndicales face à la politique économique et sociale, dans le cadre de la négociation collective. Il est également habituel que certains employeurs privés rendent publiquement les organisations syndicales responsables de leurs difficultés économiques ou administratives, ce qui génère dans l'opinion publique des réactions défavorables à l'activité syndicale. L'un des moyens les plus fréquents est de promouvoir une négociation collective parallèle au syndicat, par des «pactes collectifs» et des contre-propositions qui sont aujourd'hui pratique courante, et un concept autorisé par la législation nationale pour permettre aux travailleurs non syndiqués de régler des aspects propres aux conventions collectives. La tendance, ces dix dernières années, est de favoriser la signature de «pactes» avec les non-syndiqués et de décourager la conclusion de conventions collectives avec les syndicats. Une autre manière de saper le droit de négociation collective est la convocation obligatoire

faite par le ministère du Travail (aujourd'hui de la Protection sociale) pour soumettre les conflits collectifs au tribunal d'arbitrage obligatoire;

- d) depuis la mise en place du gouvernement actuel, plusieurs grèves ont été déclarées illégales, par exemple dans le cas de la Caisse de compensation familiale du Nord Santander (Comfaorient), SINDESENA, SINDES, les pompiers de la A. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a maintes fois attiré l'attention du gouvernement colombien afin qu'il donne à un organe indépendant compétence pour apprécier la légalité des grèves qui, selon les plaignants, pourrait être la justice du travail. Cet appel est systématiquement réitéré dans les observations que la commission publie dans son rapport à chaque Conférence;
- e) la Cour constitutionnelle, par la décision T.568 de 1999, a exhorté le gouvernement à modifier la norme qui attribue au ministère du Travail (aujourd'hui de la Protection sociale) compétence pour apprécier la légalité des grèves, en respectant la recommandation que le Comité de la liberté syndicale avait formulée dans un cas concret. Plus de trois ans sont passés depuis, et ni le gouvernement ni le Congrès n'ont respecté l'ordre de la Cour, de même qu'il n'ont jamais respecté les observations de la commission d'experts, allant dans le même sens, formulées pendant des années;
- f) bien que la Constitution politique, dans son article 39, reconnaisse aux représentants syndicaux toutes les garanties nécessaires à l'accomplissement de leurs activités, il existe de sérieux problèmes à la reconnaissance des congés pour activités syndicales. Dans le secteur public, en particulier en rapport avec les syndicats de l'enseignement (FECODE) et du pouvoir judiciaire (ASONAL), l'administration a restreint l'octroi de ces congés, prétendant se réserver le droit d'en juger les raisons et la durée. Dans de nombreux cas, l'administration a annulé unilatéralement les congés dont bénéficiaient certains représentants syndicaux. Dans le secteur privé, cette même tendance a commencé à se développer. Il est maintenant fréquent que les chefs du personnel s'octroient unilatéralement le droit d'évaluer la nécessité du permis et sa durée;
- g) un autre point signalé avec inquiétude par les plaignants est la proposition contenue dans le projet de référendum d'exclure le régime de pensions de retraite de la négociation collective. Le mouvement syndical colombien note avec inquiétude que, selon la nouvelle loi des retraites, les pensions déjà reconnues avec des montants ou des conditions différents de ceux admis comme strictement légaux seront révisées dans le sens de la réduction ou de la suspension, ce qui signifie que les pensions négociées par convention collective pourront être révisées, en violation flagrante des conventions n<sup>os</sup> 98 et 151 de l'OIT;
- h) pendant les mois correspondant au mandat du nouveau gouvernement (mis en place le 7 août 2002), les protestations de l'Union syndicale ouvrière (USO), celles des associations de mères, celles de SINTRAEMCALI, entre autres, ont été violemment réprimées. La répression a fait des blessés et des détenus;
- i) l'intolérance des acteurs d'un conflit armé prolongé s'est étendue à la société en général; promouvoir l'organisation des travailleurs ou être militant syndical est considéré comme subversif par certains services publics et par les paramilitaires qui voient dans le syndicalisme un allié de l'insurrection, tandis que certaines forces de la guérilla ont des «comptes à régler» avec d'anciens sympathisants qui ont pris des options politiques différentes («compte à régler» est une expression familière qui signifie, dans ce contexte, que la guérilla «juge» ses anciens sympathisants et ordonne de les «exécuter») et qui refusent de servir les buts de l'insurrection. Ces

circonstances rendent la situation complexe et exigent un engagement déterminé des instances de l'Etat colombien, avec une volonté politique claire des employeurs et des travailleurs pour surmonter les anciennes difficultés en droit et en pratique, au regard des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective. Selon la base de données de l'Ecole nationale syndicale d'Antioquia, au cours de l'année 2002, 184 syndicalistes ont été assassinés. Selon la même source, 189 syndicalistes ont été menacés en 2002, 17 ont subi un attentat, neuf ont disparu, 27 ont été enlevés, et un a été torturé. Pour la même année, 139 cas de détention arbitraire ont été rapportés ainsi qu'un cas de violation de domicile illégale. Si on fait un bilan au niveau régional, le département où il y a eu le plus grand nombre d'homicides de syndicalistes en 2002 est Antioquia (47), suivi du Magdalena (13 cas), Nariño et Santander (11 cas chacun) et Arauca et Meta (10 cas chacun); 51,08 pour cent des assassinats perpétrés en 2002 ont visé des syndicalistes du secteur de l'éducation (94 cas au total), suivi par les secteurs de la santé (16 assassinats, soit 8,69 pour cent du total) et de la justice (10 cas, soit 5,43 pour cent du total). A ces données s'ajoutent celles relatives à la répression de la protestation sociale qui sont consignées dans un autre paragraphe;

- j) un autre élément dont il faut tenir compte pour identifier l'absence d'une politique de l'Etat colombien en matière de liberté syndicale est l'indice d'impunité: les chiffres fournis par le département administratif du plan national il y a quelques années révèlent que l'impunité générale est de 97 pour cent. Cette situation n'a pas changé de manière significative. Les organisations syndicales peuvent attester qu'en ce qui concerne les crimes contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux l'impunité est de 100 pour cent: depuis 1987 jusqu'à aujourd'hui, tous les assassinats, disparitions, tortures, menaces, déplacements forcés de syndicalistes restent impunis, comme a pu le constater maintes fois le Comité de la liberté syndicale. Le parquet général poursuit avec diligence les syndicalistes non seulement à la demande des services de renseignement militaires mais aussi, parfois, des employeurs. L'efficacité du système d'investigation quand il s'agit de poursuivre des dirigeants populaires, des dirigeants syndicaux et des syndicalistes contraste avec son inefficacité quand il s'agit d'identifier les auteurs directs et les commanditaires des crimes perpétrés contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Le gouvernement colombien actuel a recommencé à utiliser l'état d'exception, promulguant, sous ce couvert des normes légales lésant les droits élémentaires des citoyens. Dans l'exercice des compétences que lui octroyait l'état d'exception, l'exécutif a créé ce qu'on appelle les Zones spéciales de regroupement et de réhabilitation, dans lesquelles les forces militaires ont le pouvoir de limiter les droits de mobilisation, de passage, de protestation et de réunion. Dans certaines de ces zones, les militaires ont établi des limites à la mobilisation populaire; et
- k) le programme de coopération approuvé par le Conseil d'administration a été réduit de 50 pour cent et n'a pas pu être complètement développé, en partie par manque de ressources.

**221.** Enfin, les centrales syndicales signalent que les projets de réforme constitutionnelle promus par le gouvernement sont particulièrement préoccupants. Ils visent fondamentalement à annuler les progrès démocratiques obtenus dans la Constitution de 1991, à soustraire les forces militaires au contrôle des autorités civiles et à limiter, si ce n'est éliminer, l'action de tutelle, mécanisme judiciaire qui a souvent permis à la population d'obtenir la garantie et le respect de ses droits fondamentaux. Tout ce qui a été dit antérieurement doit être pris en compte dans l'examen de la plainte que le comité et le Conseil vont faire à ce sujet. Le mouvement syndical colombien aspire à ce que, à cette occasion, soit franchi le pas nécessaire pour établir la Commission d'enquête et que l'on comprenne qu'il ne faut pas se contenter de la bonne volonté exprimée par les fonctionnaires publics successifs qui, à la longue, n'arrivent pas à former une volonté

politique d'Etat nécessaire à la solution de la problématique posée dans la plainte. Les considérations contenues dans le rapport et les observations ci-dessus justifient, selon les centrales syndicales, la nécessité de poursuivre l'examen de la plainte contre le gouvernement de la Colombie et de constituer la Commission d'enquête afin qu'elle formule, en tant qu'organe ad hoc indépendant, des recommandations concrètes ayant pour but de résoudre le grave problème des droits de la liberté syndicale en Colombie. Elles estiment que la Commission d'enquête ne peut être vue comme une menace pour un pays, mais comme le mécanisme idoine pour que la communauté internationale contribue de manière responsable à la solution des graves problèmes signalés dans la plainte.

### C. Réponse du gouvernement

222. Dans sa communication du 2 mai 2003, le gouvernement envoie ses observations, conformément à l'accord accepté à la 286<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2003). Il indique que certaines allégations contestées ne font l'objet d'aucune enquête pénale car elles sont très générales et plusieurs d'entre elles ne donnent pas d'indication précise sur le lieu ou la date des faits, ce qui rend impossible toute recherche auprès de la section judiciaire compétente. Par ailleurs, il peut arriver qu'il ne soit pas donné suite à une enquête prévue parce que la violation alléguée n'a jamais donné lieu à une dénonciation ou parce que les faits ne se sont pas produits; les allégations de ce type ne sont donc pas considérées comme faisant l'objet de procédures judiciaires. Durant son travail de vérification, le groupe interne (DDHH) du ministère de la Protection sociale a demandé des informations à toutes les organisations syndicales au sujet de tous les cas en cause, en ce qui concerne les faits et la qualité du dirigeant syndical victimes de violations. A la date de la présente communication du gouvernement, le DDHH n'avait reçu aucune réponse de ces organisations.

223. Deuxièmement, le gouvernement demande que la description globale suivante, avec sa réponse aux allégations, soit retranscrite dans le 331<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale:

#### **32 nouvelles allégations**

*Onze homicides*: sept cas au stade de l'enquête préliminaire; deux au stade de l'instruction; un en instance; pas de progrès pour un autre cas faute d'information sur la dénonciation. *Un acte de violence*. *Deux séquestrations*: tous deux au stade de l'enquête préliminaire. *Un attentat*: au stade de l'enquête préliminaire. *Seize menaces*: neuf au stade de l'enquête préliminaire; un au stade de l'instruction; un cas suspendu; pas de progrès pour cinq autres cas, faute d'information sur la dénonciation. *Une détention*: pas de progrès faute d'information sur la dénonciation.

#### **124 allégations (annexe 1)**

*Soixante-huit homicides*: 34 cas au stade de l'enquête préliminaire (six classés provisoirement, trois suspendus provisoirement, neuf ordonnances de non-lieu, 16 actifs); quatre au stade de l'instruction; quatre en instance; pas de progrès pour 24 cas, faute d'information sur la dénonciation; deux décès dus à des causes naturelles (qui ne devraient pas faire partie du cas n° 1787).

*Vingt-quatre séquestrations et disparitions*: 17 au stade de l'enquête préliminaire (deux cas suspendus provisoirement; 13 actifs et deux ordonnances de non-lieu); deux au stade de l'instruction; pas de progrès pour quatre cas, faute d'information sur la dénonciation; deux personnes libérées (un de ces cas est au stade de la pré-enquête).

*Sept tentatives*: trois cas au stade de l'enquête préliminaire; un au stade de l'instruction; pas de progrès pour trois cas, faute d'information sur la dénonciation.

*Deux actes de violence*: un non-lieu; pas de progrès pour l'autre cas, faute d'information sur la dénonciation.

*Dix-neuf menaces*: neuf au stade de l'enquête préliminaire; pas de progrès pour les dix autres cas, faute d'information sur la dénonciation.

*Quatre cas de harcèlement*: un au stade de l'enquête préliminaire; pas de progrès pour les trois autres cas, faute d'information sur la dénonciation.

Total: 156 dénonciations (32 nouvelles allégations, plus les 124 mentionnées à l'annexe 1) dont 30 ne concernent pas le cas n° 1787, soit parce qu'il ne s'agit pas de syndicalistes, soit parce que leur décès est sans rapport avec leurs activités syndicales, comme il est indiqué dans les réponses. Par conséquent, le gouvernement demande que les noms suivants soient retirés du cas n° 1787: Jorge Alberto Alvarez, Oswaldo Moreno Ibagüe, Alfonso Morelly Zárate, Jairo Vera, Leyder María Fernández Cuellar, Yolanda Patermina Negrete, Armando Buitrago Moreno, Julián Ricardo Muñoz, Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, Cesar Arango Mejía, Maerzelina Saldarriaga, Jacobo Rodríguez, Juan David Corzo, Edith Manrique, Jorge Julio Céspedes, Generoso Estrada Saldarriaga, Alberto Torres, Iván Velasco Vélez, Rubí Moreno, Oswaldo Enrique Borja Martínez, Nohora Elsy López, Cecilia Gallego, Roberto Carballo, Walter Arturo Velásquez, Germán Medina Gaviria, Paula Andrea Gómez Mora, Jorge Feite Romero, Omar García Angulo, Esperanza Valdés Amortegui, Diógenes Correa.

224. Plus concrètement, le gouvernement fournit les informations suivantes:

### **Assassinats**

- 1) Jorge Alberto Alvarez, membre du SUTIMAC, le 6 août 2001, aux environs de Santa Bárbara. Sur la base des informations données en mars 2003 par le Procureur général de la nation, il semblerait que l'homicide se soit produit le 6 août 2001 dans la municipalité de Betulia Antioquia; l'enquête sur ce cas est menée par la Conférence, Chambre d'instruction n° 25, spécialisée dans les affaires de terrorisme, DNF de Medellín, dossier n° 377-913. Cas au stade préliminaire, dossier actif. Cette personne était membre du Syndicat des travailleurs de la construction SUTIMAC; on recherche quelles y étaient ses fonctions.
- 2) Adolfo de Jesús Múnera López, vice-président de la Sous-direction atlantique de la CUT, membre du SINALTRAINAL, le 31 août 2002 à Barranquilla, département de l'Atlantique. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a demandé au Procureur général de la nation, Unité nationale des droits de l'homme et DIH de lui fournir des informations à ce sujet (DH 356 du 27 septembre 2002). Des informations ont également été demandées sur ce cas au Docteur Genel Fernandez (DH 0075 du 28 janvier 2003) et au Docteur David Martinez Atencia (DH 0080 du 29 janvier). Les informations disponibles sont les suivantes: selon le rapport général d'enquête du bureau du Procureur général de la nation sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, l'homicide a été commis le 31 août 2002 à Baranquilla; l'enquête est menée par la chambre d'instruction n° 41 de Vida, direction de Baranquilla, dossier n° 135.110; dossier actuellement actif et au stade préliminaire.
- 3) Oswaldo Moreno Ibagüe, dirigeant du comité civique des droits de l'homme de Meta, et président du collectif de Villavicencio, le 3 septembre 2002.

Violation: Homicide  
 Lieu et date: 3 septembre 2002, Villavicencio  
 Direction de section: Villavicencio  
 Autorité responsable: Chambre d'instruction 18  
 Dossier: N° 76160  
 Etape: Préliminaire  
 Statut: Actif.

- 4) César Gómez, président de la sous-direction de Pamplona du Syndicat des travailleurs et employés universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL), le 5 septembre 2002, à Pamplona, département de Santander nord. Selon le rapport général d'enquête du procureur général sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, l'enquête sur l'homicide est menée par la Chambre d'instruction spécialisée n° 4 de Cúcuta (dossier n° 49563, actif et au stade préliminaire). M. Cesar Gómez était membre du bureau de direction du SINTRAUNICOL.
- 5) Oscar de Jesús Payares, membre de l'Association des éducateurs du département de l'Atlantique (ADEA-FECODE-CUT), le 6 septembre 2002, à Barranquilla, département de l'Atlantique. Selon le rapport général d'enquête du procureur général sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, l'enquête sur l'homicide est menée par la Chambre d'instruction n° 42 de Vida, direction de Baranquilla (dossier n° 136.248, actif, au stade de l'instruction).
- 6) Alfonso Morelly Zárate, membre de la section de Magdalena de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU-CUT), le 7 septembre 2002, à Marta, département de Magdalena.

Violation: Homicide  
 Victime: Roque Alfonso Morelly Zárate  
 Lieu et date: 5 octobre 2002, Santa Marta  
 Direction de section: Nationale  
 Autorité responsable: Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire  
 Dossier: N° 1459  
 Etape: Préliminaire  
 Statut: Actif  
 Organisation: Le dossier n'indique pas s'il était membre d'un syndicat  
 Poste occupé: Doyen de la faculté de sciences politiques de l'université de Magdalena.

- 7) Gema Lucía Jaramillo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE-CUT), le 9 septembre 2002 dans la municipalité de San Andrés, département d'Antioquia. Selon le rapport général d'enquête du procureur général sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, l'enquête sur l'homicide est menée par la section de Ituango, direction d'Antioquia (dossier n° 2548, actif, au stade préliminaire). L'instruction cherche à déterminer si la mort de M<sup>me</sup> Jaramillo est due à ses fonctions syndicales.
- 8) Miguel Lora Gómez, membre du bureau de direction de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), le 9 septembre 2002. Il n'a pas été possible d'identifier le lieu où se sont produits les faits pour ce cas, information qui est

nécessaire pour déterminer la juridiction compétente pour mener enquête. Les organisations syndicales concernées n'ont pas fourni le renseignement.

- 9) M. José Fernando Mena Alvarez, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE-CUT) le 10 octobre 2002, à Palermo, dans le département de Magdalena. Le bureau du DDHH du ministère de la Protection sociale, le 13 janvier 2003, a pris note de la dénonciation du bureau 350, communiquée par le bureau des relations internationales du ministère de la Protection sociale, enregistrée le 15 janvier sous le numéro 051, à laquelle est jointe la communication n° 415 du BIT en date du 24 décembre 2002 (n° 34792 de la Chambre d'instruction spécialisée). La deuxième Chambre de Santa Marta, juridiction pénale spécialisée, a formulé ces commentaires: «... en ce qui concerne les accusations portées le 30 décembre 2002 concernant Jaime Alberto Pabuena, la chambre s'est limitée à prendre acte des accusations formulées par ce bureau. En conséquence, on a seulement enquêté sur le transfert forcé d'enseignements du collège de Bachillerato de Palermo (Magdalena) pour ce qui concerne le dossier 34792 de la deuxième juridiction spécialisée; les accusations concernant Jaime Alberto Pabuena Vargas ont été transmises au juge pénal du circuit spécialisé. Les faits au cours desquels M. Mena Alvarez a perdu la vie ont fait l'objet d'une enquête dans la section de Baranquilla (dossier n° 138777) par l'unité n° 35, chargée des délits contre la vie et les atteintes à la personne. L'affaire est en instance.
- 10) M. Oscar David Polo Charry, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG-FECODE-CUT) le 28 octobre 2002 dans la municipalité de Pivijay, département de Magdalena, aux petites heures du matin, alors qu'il se rendait à son travail à l'école rurale San José de Media Luna. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication écrite (DH 0079 du 29 janvier) au Docteur Jairo Neira Trespalacios afin d'obtenir des éclaircissements sur les faits. Le bureau a également communiqué aux mêmes fins (DH 0075 du 28 janvier) avec le Docteur Genel Fernandez, directeur de l'Unité nationale de la DDHH et DIH du Procureur général de la nation (dossier n° 34360 de la juridiction spécialisée n° 3). Selon le rapport général d'enquête du procureur général sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, l'enquête sur l'homicide de M. Oscar David Polo Charry est menée par la juridiction spécialisée n° 3 (dossier n° 34369, actif, stade préliminaire); on cherche à réunir des preuves matérielles pour identifier les coupables.
- 11) Jairo Vera, membre du Syndicat de l'Institut colombien de la réforme agraire (SINTRADIN-CUT) le 23 novembre 2002 à Bucaramanga, département de Santander sud. Selon le rapport général d'enquête du bureau du Procureur général de la nation sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, l'enquête sur l'homicide est menée par la section n° 7 de Bucaramanga (dossier n° 19622). Le dossier est actif et au stade de l'instruction. Le dossier ne donne aucune indication sur ses activités syndicales ou un lien avec une organisation syndicale.

### **Actes de violence**

Plusieurs travailleurs du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) ont été agressés par des policiers le 1<sup>er</sup> octobre 2002 durant une assemblée générale. Ce cas fait l'objet d'une vérification particulière par le bureau du procureur général.

## Séquestrations et disparitions

- 1) Victor Manuel Jiménez Fruto, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlantique (SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO-CUT), disparu le 22 octobre dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlantique. La juridiction pénale spécialisée du district de Baranquilla signale que l'enquête se poursuit (cas n° 139121). Une enquête préliminaire a été ordonnée par résolution du 5 novembre 2002, qui a également ordonné l'ouverture d'informations, demandant notamment au CTI de cette ville d'enquêter pour établir tous les faits entourant la disparition de M. Fruto. Selon le rapport d'enquête préliminaire du CTI (AIP n° 642 du 22 novembre 2002), les preuves recueillies ne permettent pas d'établir si M. Fruto a été assassiné. Il a aussi été ordonné, par résolution du 18 février, d'écarter d'autres preuves, dont la déclaration d'une fonctionnaire du comité de solidarité.
- 2) MM. Ramón Alzate, Javier Agudelo, Jhon Jairo Sánchez et Rafael Montoya, membres du SUTIMAC ont été séquestrés le 6 avril 2001, puis libérés le 11 avril. Selon le rapport général d'enquête du bureau du Procureur général de la Nation sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, MM. Ramón Alzate, Javier Agudelo, Jhon Jairo Sánchez et Rafael Montoya, membres du Syndicat des ciments El Cairo, ont été victimes d'actes de «terrorisme» le 6 avril 2002 dans la municipalité de Santa Bárbara, département d'Antioquia. L'enquête sur ces faits, entamée le 10 avril 2002, est menée par la Chambre spécialisée n° 18 de Medellín (dossier 435-114, actif, au stade préliminaire). On continue à recueillir des preuves.

## Attentats

Une bombe de forte puissance a éclaté le 3 septembre 2002 dans les bureaux du syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et a causé des dommages importants dans le local où se tiennent habituellement les réunions des travailleurs.

Dossier:	N° 525234
Juridiction:	Spécialisée n° 3, Docteur Carlos Martín Latorre
Date des faits:	3 septembre 2002
Personnes visées:	Membres du SINTRAEMCALI
Stade:	Enquête préliminaire

## Menaces

- 1) MM. Alexander López Maya, Luis Hernández et les autres dirigeants du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) ont reçu des menaces de groupes paramilitaires. Selon le rapport général d'enquête du procureur général sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, les menaces contre ces dirigeants font l'objet de procédures judiciaires. La section 89 du procureur de Cali, DSF de Cali, mène enquête sur les menaces portées contre Alexander López Maya (dossier n° 356496); deux personnes y sont affectées. M. López Maya était candidat à la Chambre des représentants, ex-président de SINTRAEMCALI et membre du comité directeur de cette organisation.
- 2) En ce qui concerne les menaces contre M. Luis Antonio Hernández Monroy, le bureau du procureur général indique que deux enquêtes sont actuellement ouvertes sur ces faits. L'une d'entre elles est menée par l'unité spéciale n° 9 de la DSF de Cali (dossier n° 403505, stade préliminaire, recherche de preuves); la deuxième est menée

par l'unité n° 29 (dossier n° 391326, stade préliminaire). Les documents relatifs aux menaces reçues par M. Hernández Monroy ont été remis au bureau du défenseur du peuple le 6 octobre 2000.

- 3) M. Gerardo González Muñoz, membre de FENSUAGRA-CUT. Il n'a pas été possible d'identifier le lieu où se sont déroulés les faits, ce qui est nécessaire pour déterminer quelle juridiction a mené l'enquête initiale. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a néanmoins communiqué avec le syndicat pour vérifier le lieu exact des faits et ainsi établir si une enquête est ou non menée à ce sujet.
- 4) M. Domingo Rafael Tovar Arrieta, directeur de l'organisation de la CUT. Deux enquêtes sont en cours devant la juridiction spécialisée de Bogotá:

*Enquête n° 1*

Dossier:	N° 54125
Juridiction:	Spécialisée n° 6
Etape:	Préliminaire
Statut:	Actif
Dossier:	N° 5462
Juridiction: spécialisée:	N° 42
Etape:	Préliminaire
Statut:	Actif

*Enquête n° 2*

Dossier:	N° 54273
Juridiction:	Spécialisée n° 40
Etape:	Préliminaire
Statut:	Actif

*Enquête n° 3*

Dossier:	N° 249068
Juridiction:	DSF Bogotá, unité de lutte contre les séquestrations
Etape:	En instance
Autorité:	Juge pénal de circuit
Statut:	Actif

- 5) Travailleurs et syndicalistes de la Société d'énergie de Arauca, menacés par des groupes paramilitaires. Il n'a pas été possible d'identifier le lieu où se sont déroulés les faits, ce qui est nécessaire pour déterminer quelle juridiction devrait mener l'enquête initiale. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a néanmoins communiqué avec le syndicat pour vérifier le lieu exact des faits et ainsi établir si une enquête est ou non menée à ce sujet. Le syndicat n'a pas encore répondu de sorte qu'il n'est pas possible de fournir des informations.
- 6) Militants de l'Association des éducateurs (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), à Arauca. Il n'a pas été possible d'identifier le lieu où se sont déroulés les faits, ce qui est nécessaire pour déterminer quelle juridiction devrait mener l'enquête initiale. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a néanmoins communiqué avec le syndicat pour vérifier le lieu exact des faits et ainsi établir si une enquête est ou non

menée à ce sujet. Le syndicat n'a pas encore répondu de sorte qu'il n'est pas possible de fournir des informations.

- 7) M. Henry Ocampo, président de la Fédération des travailleurs de Caldas (FEDECALDAS), menacé par des groupes paramilitaires. Selon le rapport général d'enquête du procureur général sur les violations des droits humains des syndicalistes au niveau national, les menaces contre M. Ocampo font l'objet de procédures judiciaires depuis le 22 août 2000. L'enquête en cours depuis cette date, menée par la DSF de Manizales sous le numéro 41664, en est au stade préliminaire.
- 8) M. Saúl Suárez Donado, militant de l'Union syndicale ouvrière, menacé par des groupes paramilitaires. Il a été détenu sous l'accusation de rébellion lorsqu'il a dénoncé ces faits au procureur général, unité des droits de l'homme, le 19 septembre 2002. Il n'a pas été possible d'identifier le lieu où se sont déroulés les faits, ce qui est nécessaire pour déterminer quelle juridiction devrait mener l'enquête initiale. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a néanmoins communiqué avec le syndicat pour vérifier le lieu exact des faits et ainsi établir si une enquête est ou non menée à ce sujet. Le syndicat n'a pas encore répondu de sorte qu'il n'est pas possible de fournir des informations.
- 9) Section de Cartagena du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL); menaces reçues le 19 septembre 2002 des unités d'autodéfense de Colombie. Le bureau du procureur général indique que, parmi les menaces portées contre des dirigeants du SINALTRAINAL, seules ont été enregistrées celles qu'a reçues M. Wilson Castro Padilla.

Violation:	Menaces
Victime:	Wilson Castro Padilla
Lieu et date:	13 mars 2003, Cartagena
Section:	Cartagena
Autorité responsable:	Section 39
Dossier:	N° 115265
Etape:	Préliminaire
Statut:	Actif
Organisation:	SINALTRAINAL
Poste occupé:	Membre du syndicat

- 10) MM. Eduardo Camacho Rugeles (secrétaire chargé des questions de santé, membre de la Commission des droits de l'homme), Ever Tique Girón (secrétaire à l'éducation, membre du Comité de direction du syndicat des travailleurs et employés universitaires de Colombie, SINTRA-UNICOL-CUT) et Pedro Edgar Galeano Olaya (secrétaire aux coopératives), menacés le 16 octobre 2002 par des groupes paramilitaires de Bloque Tolima, département de Tolima. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication (DH 0085 du 29 janvier 2003) à la section de Tolima (Ibagué), ainsi qu'au Docteur Genel Fernandez (DH 0075 du 28 janvier 2003), Directeur de l'unité nationale de la DDHH et DIH du Procureur général de la nation, afin d'obtenir des renseignements sur ces faits. M. José Dario Ramírez Moreno, directeur de la section d'Ibagué, a répondu à la communication DSF-0992 en ces termes: «... en ce qui concerne les menaces portées contre MM. Eduardo Camacho Rugeles, Ever Tique Girón et Pedro Edgar Galeano Olaya, la juridiction spécialisée n° 4 mène l'enquête préliminaire, lancée le 2 janvier 2003 (dossier n° 102586) afin d'identifier les responsables des faits survenus le 16 octobre 2002, lors desquels le comité directeur du Syndicat des

travailleurs et employés universitaires de Colombie, SINTRAUNICOL, a reçu une lettre contenant des menaces de mort contre les personnes ci-haut mentionnées, attribuée à l'UAC de Tolima. En outre, M. Camacho Rugeles a reçu des menaces par téléphone, et des inconnus sont venus au domicile de sa belle-mère pour vérifier s'il s'y trouvait. D'après les renseignements obtenus par le CT 1, les auteurs de la lettre de menaces ne seraient pas l'UAC mais plutôt des délinquants de droit commun ou des voisins du plaignant. L'enquête se poursuit afin de recueillir des preuves ...».

- 11) Carlos Dimate, Antonio Guerrero, Demetrio Guerrero, Marcos Moreno, Diógenes Correa, dirigeants du Syndicat des petits agriculteurs du département de Cundinamarca (SINTRAGRICUN), et contre Gerardo González, conseiller de la Fédération nationale unitaire agricole (FENSUAGRO-CUT), à Bogotá en octobre 2002. Carlos Dimate: affaire répertoriée sous le numéro 59361; ministère public: 16 spécialisé de Bogotá, unité de terrorisme; étape: préliminaire; état: dossier actif. Diógenes Correa: affaire répertoriée sous le numéro 13266; violation: menaces de mort; victime: Diógenes Correa, dirigeant de commune et s'acquittant du rôle de président du comité d'action pour l'urbanisation des fondateurs de Venecia; faits: localité de Venecia, le 11 septembre 2002; ministère public: 5<sup>e</sup> section de Fusagasuga de la direction de section des procureurs de Cundinamarca; étape: préliminaire; état: dossier actif; statut: il n'est pas un dirigeant syndical puisque les comités d'action communale ne sont pas des organisations syndicales.
- 12) Gustavo Guamanga, président du Syndicat des petits agriculteurs du département du Cauca (SINPEAGRIP), en octobre 2002, dans la ville de Popayán. Le 2 mai 2003, le procureur général a informé le ministère de la Sécurité sociale qu'au sujet des menaces de mort contre M. Gustavo Guamanga une enquête est menée, dont le dossier est actif, selon les termes suivants: affaire répertoriée sous le numéro 2399; victime: Cristóbal Guamanga; faits: 17 octobre 2002 à Miranda, Cauca; ministère public: section de Corinto, Cauca; étape: préliminaire.
- 13) Efraín Holguín, Fernando Trujillo Lozada et José Eduardo Villa Garzón, dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá (SINTRACUEDUCTO-CUT), en octobre 2002, à Bogotá. Ce cas est en examen par le procureur général.
- 14) Nicolás Acevedo Cuartas, président de la section de Apartadó de l'Union nationale des employés de banque (UNEB-CUT), le 29 octobre, dans la ville de Bogotá. Affaire répertoriée sous le numéro 668574; ministère public: 37<sup>e</sup> spécialisé de Bogotá; étape: préliminaire; état: dossier actif.
- 15) William Mendoza, président de SINALTRAINAL, le 9 octobre 2002 et le 17 janvier 2003, dans la ville de Barracabermeja, Santander. A ce sujet, le procureur général s'est prononcé de la façon suivante: violation: menaces à des fins terroristes; lieu et date: 17 janvier 2003, à Barracabermeja, Santander; direction de section: Bucaramanga; autorité en charge: ministère public spécialisé 3 de Bucaramanga; affaire répertoriée sous le numéro 166206; étape: préalable; état: dossier actif; organisation: SINALTRAINAL; statut: dirigeant. Il existe également une enquête, menée par l'unité de Apoyo à l'unité nationale de DDHH à Barranquilla, direction nationale, sur des faits similaires contre M. Mendoza, ayant eu lieu le 2 janvier 2002, à Cartagena, Bolívar, dont le dossier est actif. L'affaire est répertoriée sous le numéro 1438 et est à l'étape préliminaire. Plusieurs preuves ont été recueillies.
- 16) Le comité exécutif de SUTIMAC, section de Santa Bárbara, Antioquia, à plusieurs reprises entre avril et mai 2001. L'enquête concernant les menaces de mort contre le comité exécutif de SUTIMAC était menée par l'unité de section du ministère public de Santa Bárbara et a été suspendue le 28 août 2002. L'affaire est répertoriée sous le

numéro 464282. Parmi les personnes visées par les menaces de mort figurent MM. Germán Darío Serna González, Nelson Opsina et Gustavo A. Villa Guzmán, lesquels étaient membres du comité en question.

### **Détentions et cas de harcèlement**

Mario de Jesús Castañeda, président de la Sous-direction CUT-HUILA, le 28 octobre 2002 pour avoir diffusé des documents d'information faisant allusion à la grève nationale annoncée par la CUT. Au sujet de ce cas, il n'a pas été possible d'établir le lieu où les faits se sont produits, information nécessaire afin de déterminer quelle unité du ministère public a initialement mené l'enquête en question. La direction de section du ministère public de Neiva indique qu'aucun des ministères publics assignés à cette direction et consultés sur la question n'a mené d'enquête au sujet de la détention et du harcèlement de Mario de Jesús Castañeda. Des données plus précises, telles le lieu où se sont produits ces faits, sont nécessaires pour déterminer la compétence pénale. Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé un communiqué officiel au syndicat dans le but de vérifier le lieu exact de la survenance des faits afin d'établir s'il existe ou non une enquête sur ces faits. Une copie de ladite communication envoyée par le ministère de la Sécurité sociale a été remise au bureau régional de Lima de l'OIT. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut fournir d'information à cet égard.

**225.** Dans sa communication récente du 3 février 2003, la CISL allègue:

- 1) L'attaque le 20 décembre 2002 contre M. Nicolás Hernández Cabrera, secrétaire général de FENSUAGRO. Le procureur général a déclaré que: «concernant la violation, l'attaque, ayant eu lieu le 20 décembre 2002 à Chaparral, Tolima, le ministère public, 28<sup>e</sup> section de Chaparral, direction de section de Ibagué, mène l'enquête préalable, dont le dossier est actuellement actif.»
- 2) L'assassinat de José Marcelino Díaz González, président du Collège des recteurs et directeurs (COLDIG) affilié à l'Association des enseignants d'Arancas (ASEDAR-FECODE), le 13 janvier 2003 dans la municipalité de TAME, Arancas. Le procureur général déclare que «le ministère public section de TAME, direction de section de Cúcuta enquête sur l'homicide de M. Marcelino Díaz, ayant eu lieu le 13 janvier 2003 dans la municipalité de TAME». L'affaire est répertoriée sous le numéro 2360. Elle est au stade préalable et le dossier est actuellement actif.
- 3) L'assassinat de Abelardo Barbosa Páez, membre de FENSUAGRO, le 21 janvier 2003 à Santander. L'homicide de Abelardo Barbosa Páez, directeur de SINTRAPALMAS, ayant eu lieu le 21 janvier 2003, à Caño Murciélagos, juridiction de la municipalité de Puerto Wilches, Santander, se trouve sous enquête par le ministère public 1, section de Bucaramanga, direction de section de Bucaramanga. L'affaire est répertoriée sous le numéro 28969. L'enquête est en instruction et son dossier est actif.
- 4) L'arrestation de M. Hernando Hernández, Secrétaire des affaires internationales de la USO et ex vice-président de la CUT. M. Hernando Hernández a été arrêté le 15 janvier 2003. Cette enquête est menée par le ministère public 4 de DDHH, direction nationale de DDHH, pour délit de rébellion. L'affaire est répertoriée sous le numéro 1127B et est en instruction. En vertu d'une résolution du 14 janvier 2002, il a été décidé de résoudre la situation juridique de Hernando Hernández Pardo en substituant à la mesure de détention préventive en raison du délit de rébellion une mesure de détention à domicile, précédée de la remise d'une caution équivalente à cinq (5) salaires minimum. L'enquête suit actuellement son cours et son dossier est actif.

- 5) L'arrestation de Nubia Esther González, dirigeante du syndicat des petites et moyennes exploitations agricoles de Sucre (SINDAGRICULTORES). M<sup>me</sup> Nubia Esther González Payares est activiste selon le certificat du président de FENSUAGRO-CUT, elle appartient au syndicat départemental des exploitations agricoles de Sucre SINDAGRICULTORES, filiale de FENSUAGRO-CUT et elle fait partie du département national des femmes de la Fédération FENSUAGRO-CUT. A ce sujet, le procureur général a affirmé ce qui suit. Violation: article 467 de la loi 599 de 2000 qui établit le délit de rébellion. L'affaire est répertoriée sous le numéro 30132. Membres syndiqués: Nubia Esther González et d'autres (Jorge Gómez qui n'a pas été lié à la procédure et a été remis en liberté). Lieu et dates des faits: zone générale de la commune de Don Gabriel, juridiction de la municipalité de Ovejas, Sucre, le 18 janvier 2003 à 9 heures. Procureur en charge: procureur 16, délégué devant les juges pénaux du circuit et assigné à l'unité du patrimoine économique siégeant à Sincelejo. Le 27 janvier 2003, le ministère public en charge s'est abstenu d'imposer à M<sup>me</sup> Nubia Esther Gonzalez Payares des mesures de sécurité et a ordonné sa libération immédiate.
- 6) L'arrestation de Policarpo Camacho et de Gloria Holguín, dirigeants du Syndicat agricole de la municipalité de Calarcá. Le gouvernement est en charge de cette dénonciation et déclare à son sujet ce qui suit. Le 8 janvier 2003, il y a eu perquisition à la résidence de MM. Camacho et Holguín, en raison de la violation présumée de rébellion, laquelle fait l'objet d'une enquête par le ministère public, 20 section URI Manizalez, DSF Manizales. L'affaire est répertoriée sous le numéro 74.368-1591. En résumé, les membres syndiqués Policarpo Camacho et Gloria Holguín sont visés par des mesures de sécurité, pour délit de rébellion, confirmées en seconde instance. Le dossier de cette enquête est actuellement actif.
- 7) Le retrait de la protection de M. Guillermo Rivera Plata, vice-président du Syndicat national des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage (SINTRAINAGRO). A ce sujet, le ministère de l'Intérieur et de la Justice a informé le bureau de DDHH du ministère de la Sécurité sociale de la façon suivante: Selon le procès verbal 3 du 10 février 2000, un plan de sécurité individuelle a été approuvé. Dans le procès-verbal 19 de 2001, la demande de M. Rivera concernant l'attribution d'un plan provisoire, toutes les fois qu'à la suite d'un accident le véhicule subi des dommages et se trouve en réparation et que les gardes du corps se trouvent dans l'incapacité de travailler, est présentée. Le CRER a recommandé de communiquer officiellement avec le DAS Antioquia afin de vérifier la situation et de demander l'accélération du processus de réparation de la camionnette. A la session du CRER du 14 février 2003, ce cas s'est à nouveau présenté en raison du fait que le véhicule a été endommagé. Le CRER a recommandé la réévaluation de la situation de risque dans laquelle se trouve M. Rivera ainsi que de solliciter des mesures de sécurité auprès de la police nationale et de communiquer officiellement avec le DAS au sujet de la réparation du véhicule. Actuellement, il y a un (1) véhicule (en état de fonctionner), deux (2) gardes du corps, deux (2) armes. En raison de ce qui précède, M. Guillermo Rivera Plata bénéficie actuellement d'un plan de protection effectivement accordé par le ministère de l'Intérieur et de la Justice.
- 8) La non-application de l'accord du 29 janvier 2002 conclu entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali et la communauté de Cali aux termes duquel il a été décidé de ne pas privatiser ces entreprises. Ce cas est en examen par le ministère de la Sécurité sociale.

## Informations sur l'annexe I

### **Actes de violence recensés jusqu'à la réunion du comité de novembre 2002 à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires**

#### Assassinats

- 1) Edison Ariel, le 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO. Selon «le rapport général d'enquêtes menées par le procureur général sur les violations des droits de l'homme envers les syndicalistes, la direction nationale du ministère public de Santa Marta rapporte qu'aucun registre n'apparaît dans le SIJUF. De même, le ministère public sollicite de meilleurs renseignements au sujet de la survenance de ces faits afin de les éclaircir (...)» Après consultation des bases de données du système d'information juridique du ministère public, on a constaté que la direction de section du ministère public de Santa Maria ne mène pas d'enquête sur ces faits. Cependant, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat SINTRAINAGRO, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 2) Francisco Espadín Medina, membre du SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo, département d'Antioquia. Selon «le rapport général d'enquêtes menées par le procureur général sur les violations des droits de l'homme envers les syndicalistes», la sous-unité d'enquête spéciale pour les syndicalistes n'a trouvé aucune note concernant ce cas et communiquera officiellement au ministère public, section de Turbo et, s'il existe une enquête menée à ce sujet par ce dernier, sollicitera la remise de celle-ci devant la sous-unité en raison de sa compétence spéciale. Cependant, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat SINTRAINAGRO, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 3) Carlos Cordero, membre du ANTHOC, le 6 décembre 2000, par des paramilitaires, à Peñas Blancas, Bochalema, département du Nord de Santander. Le procureur général a affirmé ce qui suit. Affaire répertoriée sous le numéro 218; ministère public: unité de section de Cúcuta; étape: préliminaire; état actuel: affaire classée le 9 janvier 2002. D'autre part, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat ANTHOC, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 4) Gabriela Galeano, dirigeante du ANTHOC, le 9 décembre 2000, à Cúcuta, par des paramilitaires. Affaire répertoriée sous le numéro 01-009; ministère public: unité de section de Cúcuta; étape: préliminaire; état actuel: affaire classée le 5 décembre 2001. D'autre part, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat ANTHOC, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.

- 5) Ricardo Flórez, membre du SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001. Ces données ne sont pas suffisantes pour effectuer l'enquête sur la base des données existantes aux directions de section du ministère public du pays. Pour cette raison, il est demandé de fournir de plus amples renseignements, en particulier en ce qui concerne le nombre de victimes ainsi que les lieu et date de la survenance des faits. Au sujet de ce cas, on n'a pu établir le lieu où les faits se sont produits, information nécessaire afin de déterminer qu'elle unité du ministère public a initialement mené cette enquête. Cependant, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au syndicat SINTRAPALMA, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 6) Elsa Clarena Guerrero, membre du ASINORT, le 28 janvier 2001, dans la municipalité de Ocaña dans une base militaire. L'enquête pour homicide est à la charge du procureur 03, section Ocaña, direction de section à Cúcuta, et est répertoriée sous le numéro 2001-0033. L'enquête est à l'étape préalable, mais par une résolution du 9 octobre 2001, elle a été archivée (état actuel).
- 7) Alfonso Alejandro Naar Nernandéz, membre du ASEDAR, filiale du FECODE, le 8 février 2001, dans la municipalité de Arancas. Affaire répertoriée sous le numéro 2899; faits; 8 février 2001 à Saravena; étape: préliminaire; état actuel: affaire classée le 12 octobre 2001, archive provisoire; statut: membre du ASEDAR-FECODE.
- 8) Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wiches, département de Santander. Puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat SINTRAPALMA, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 9) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001. Ces données ne sont pas suffisantes pour effectuer l'enquête sur la base des données existantes aux directions de section du ministère public du pays. Pour cette raison, il est demandé de fournir de plus amples renseignements, en particulier en ce qui concerne le nombre de victimes ainsi que les lieu et date de la survenance des faits. Au sujet de ce cas, on n'a pu établir le lieu où les faits se sont produits, information nécessaire afin de déterminer qu'elle unité du ministère public a initialement mené cette enquête. Cependant, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au syndicat SINTRAPALMA., en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 10) Jesús Antonio Ruano, membre du ASEINPEC, dans la municipalité de Palmira, le 27 mars 2001. Violation: homicide; lieu et date: 27 mars 2001, à Palmira, Valle; direction de section: Cali; autorité chargée de l'affaire: ministère public spécialisé 11; l'affaire est répertoriée sous le numéro 478116; étape: préalable; état actuel: dossier actif; organisation: ASEINPEC; statut: membre.
- 11) Leyder María Fernández Cuellar, épouse du précédent, le 26 avril 2001. Violation: homicide; lieu et date: 26 avril 2001; direction de section: Cali; autorité chargée de l'affaire: ministère public spécialisé 9; l'affaire est répertoriée sous le numéro 464286; étape: préalable; état actuel: dossier actif; organisation: aucune; statut: aucun.
- 12) Edgar Thomas Angarita Mora, membre du ASEDAR et du FECODE, dans le département de Arancas, le 12 juin 2001, après avoir participé à une manifestation de protestation contre le projet de loi n° 012 bloquant la Vía Fortul Sarabena. L'affaire est répertoriée sous le numéro 048; faits: 12 juin 2001, à Saravena; ministère public: section de Saravena, DSF Cúcuta; étape: préliminaire; état actuel: affaire classée le 6 février 2002, archive provisoire.

- 13) Manuel Pájaro Peinado, trésorier du Syndicat des services publics du district de Barranquilla (SINDIBA), le 16 août 2001, dans le département de l'Atlantique. Il avait demandé son inclusion dans le programme de protection du ministère de l'Intérieur duquel il n'avait pas reçu de réponse. Son assassinat s'est produit alors que le syndicat effectuait une série de protestations contre l'application de la loi n° 617 à une partie de l'administration de district et ayant pour objet le licenciement massif de travailleurs. L'enquête suit actuellement son cours afin d'éclaircir les faits. Violation: homicide; victime: Manuel Pájaro Peinado; Faits: 16 août 2001; ministère public de Barraquilla: unité d'enquête constituée des procureurs spécialisés 2 et 3; affaire répertoriée sous le numéro 10701; étape: préliminaire; état actuel: dossier actif.
- 14) Fernando Euclides Serna Velásquez, membre du plan de sécurité collective de la CUT nationale de Bogotá, a disparu le 18 août 2001 et a été retrouvé assassiné le jour suivant dans le département de Cundinamarca. L'affaire est répertoriée sous le numéro 54969; ministère public 42 spécialisé de Bogotá; étape: préliminaire; état actuel: dossier actif.
- 15) Yolanda Paternina Negrete, membre du ASONAL-CUT, le 29 août 2001, dans le département de Sucre, elle était juge spécialisée de l'ordre public et avait à sa charge nombreuses procédures de haut risque. Violation: homicide qualifié; lieu et date: Sincelejo, Sucre, le 29 août 2001; direction: unité nationale; autorité à charge: Unité nationale des droits de l'homme et DIH; affaire répertoriée sous le numéro 1079; étape: en instruction; état actuel: en instruction; organisation: il n'existe aucune preuve, dans la procédure, d'une appartenance à une organisation syndicale.
- 16) Miguel Chávez, membre de ANTHOC-CUT, le 30 août 2001 dans le département du Cauca. L'enquête est actuellement à l'étape préliminaire, son dossier étant actif, et est menée par le ministère public spécialisé 3 de Popayán. L'affaire est répertoriée sous le numéro 37411. Elle est actuellement en cours de collecte de preuves.
- 17) Manuel Ruiz, dirigeant syndical du CUT, le 26 septembre 2001, dans le département de Córdoba. L'enquête est menée par le ministère public spécialisé de Medellín. Cependant, on cherche encore le numéro sous lequel l'affaire est répertoriée et l'étape à laquelle elle se trouve actuellement.
- 18) Ana Ruby Orrego, membre du Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de Valle (SUT EV-CUT), le 3 octobre 2001, dans le département de la Valle du Cauca. L'enquête est actuellement à l'étape préliminaire, son dossier étant actif, et est menée par le ministère public 11 section de Buga. Elle est répertoriée sous le numéro 43233. Le procureur général a déclaré que «selon la résolution du 26 avril 2002, l'affaire a été déclarée classée pour non lieu.»
- 19) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de la Valle du Cauca, alors que des paramilitaires effectuaient un massacre dans la région. Le procureur général informe que, selon l'enquête sur ces faits, «les vérifications pertinentes pour localiser les cas au ministère public ont été effectuées et, selon les vérifications pertinentes effectuées, il n'existe pas d'enquête dans la juridiction de Buga concernant ces faits. Il convient d'ajouter que, le 10 octobre 2001, il y a eu un massacre de 24 personnes dans cette juridiction, dans le Corregimiento d'Alaska, mais aucune de ces personnes ne porte le nom en question. Cependant, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat SINTRAEMSDES, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.
- 20) Arturo Escalante Moros, membre de la USO, a disparu le 27 septembre 2001 et a été retrouvé mort le 19 octobre 2001. Initialement disparu le 2 septembre 2001 à Chía, Cundinamarca, et retrouvé assassiné le 19 octobre 2001 à Barrancabermeja, Santander. Puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat USO, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle.

- 21) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés de la branche judiciaire, ASONAL, le 6 juin 2001. Au sujet de ce cas, on n'a pas pu établir le lieu où se sont produits les faits, information nécessaire pour déterminer quelle unité du ministère public a initialement mené l'enquête en question. Pour cette raison, l'enquête pour homicide de M. Armando Buitrago Moreno n'a pas pu être établie et, à ce sujet, le procureur général a déclaré que: «toutes les vérifications pertinentes pour localiser ces cas au procureur général ont été effectuées.» Pour cette raison, on n'a pas pu établir l'autorité qui mène cette enquête, le numéro sous lequel elle est répertoriée ni l'état de cette dernière. Cependant, puisque la dénonciation présentée par la plaignante est plutôt générale et rend difficile l'enquête concernant ce cas, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Sécurité sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat AOSNAL, en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements afin de localiser l'enquête au ministère public concerné. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, pour cette raison, il ne peut soumettre d'information additionnelle. Le ministère public note que M. Buitrago Moreno était enquêteur au CIT 06 de la branche judiciaire, mais son lien avec l'organisation syndicale ASONAL reste à établir.
- 22) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés de la branche juridique, ASONAL, le 6 juin 2001, à Bogotá. L'affaire est répertoriée sous le numéro 53878; ministère public: 15, spécialisé, unité de terrorisme de Bogotá; étape: préliminaire; état: dossier actif.
- 23) Edgar Thomas Angarita Mora, militant de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), le 11 juin 2001, à Barrancones.
- N° du cas: 3048  
 Faits: 12 juin 2001 à Saravena.  
 Ministère public: Section de Saravena  
 Stade: Préliminaire  
 Etat actuel: Classement de l'affaire le 6 février 2002, archivage provisoire.
- 24) Cristóbal Uribe Beltrán, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et services de santé publique (ANTHOC), le 28 juin 2001 à Tibu, par des paramilitaires.
- N° du cas: 33928  
 Ministère public: Quatrième procureur de l'unité pour la vie du ministère public, direction de la section des ministères publics de Cúcuta.  
 Stade: Préliminaire  
 Etat actuel: Actif
- Pour sa part, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé au syndicat ANTHOC une communication officielle au syndicat en espérant que cette organisation syndicale fournira de plus amples renseignements. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.
- 25) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 2 juillet 2001 à Antioquia, par la guérilla; l'homicide de M. Alvarez Escudelo est répertorié dans le «Rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général de la nation sur les violations des droits de l'homme envers des syndicalistes», sans toutefois qu'apparaisse le moindre renseignement sur le lieu, la date et les auteurs des faits. A cet égard, le ministère public général a noté que «... concernant ce cas, le lieu de survenance des faits n'a pu être établi; or cette information est nécessaire pour déterminer quelle est l'unité du ministère public au sein de laquelle l'enquête doit être menée initialement...». Le vice-président national de ASONAL JUDICAL, M. Luis Fernando Otalvaro Calle, a indiqué dans une communication écrite en date du 7 février 2003 que M. Eduardo Edilio Alvarez n'était pas membre de ce syndicat.
- 26) Prasmacio Arroyo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), le 26 juillet 2001 à Magdalena; après examen de la base de données existante au sein de la direction de la section des ministères publics de Santa Marta, et dans tout le système judiciaire du ministère public, aucune enquête sur ces faits n'a pu être identifiée. De plus, les

renseignements actuels sur le cas sont insuffisants pour réaliser une recherche dans toutes les bases de données existantes au sein des directions des sections des ministères publics du pays, raison pour laquelle il est nécessaire de demander un complément d'informations, en particulier sur le nom de la victime, le lieu et la date des faits. Néanmoins, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat SINTRASMAG, en espérant que ce dernier fournira de plus amples renseignements. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.

- 27) Efraín Toledo Guevara, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), le 5 août 2001 à Caquetá.

Infraction: Homicide  
 Lieu et date: Caquetá, le 5 août 2001  
 Direction de section: Florencia  
 Autorité en charge: La 40<sup>e</sup> section du ministère public de Florencia  
 N° du cas: 17175  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Suspendu

- 28) César Bedoya Ortiz, membre actif de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU), le 16 août 2001 à Bolivar; après examen de la base de données existante au sein de la direction de la section des ministères publics de Cartagena, aucune enquête sur ces faits n'a pu être identifiée. De plus, les renseignements actuels sur le cas sont insuffisants pour réaliser une recherche dans toutes les bases de données existantes au sein des directions des sections des ministères publics du pays, raison pour laquelle il est nécessaire de demander un complément d'informations, en particulier sur le nom de la victime, le lieu et la date des faits. Pour sa part, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat ASPU, en espérant que ce dernier fournira de plus amples renseignements. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.

- 29) César Arango Mejía, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 24 août 2001 à Risaralda; une communication écrite signée du vice-président national de l'association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, Luis Fernando Otalvaro Calle, reçue le 7 février 2003, indique que M. César Arango Mejía n'était pas membre de ASONAL JUDICIAL.

- 30) Luis Ernesto Camelo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Santander (SES), le 2 septembre 2001 à Santander, par des paramilitaires.

N° du cas: 24380  
 Victime: Luis Ernesto Camelo López, Jorge Eliécer Joya Méndez, Alberto Cardozo Marchena.  
 Ministère public: Sixième procureur délégué devant les juges criminels de la circonscription de Barrancabermeja.  
 Infraction: Homicide  
 Date: 2 septembre 2001  
 Lieu: Barrancabermeja, Santander  
 Stade actuel: Préliminaire, la décision de suspension est devenue exécutoire le 30 octobre 2002.

- 31) Marcelina Saldarriaga, membre active de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 5 septembre 2001 à Antioquia.

Infraction: Homicide  
 Lieu et date: Le 5 septembre 2001, à Itagú, Antioquia.  
 Direction de section: Antioquia  
 Autorité en charge: 47<sup>e</sup> section du ministère public de Itagú, Antioquia.  
 N° de dossier: P-1639

- Stade: Préalable  
 Etat actuel: Classement en date du 27 février 2002.  
 Organisation: Directrice du collège La Marceliana Saldarriaga de Itagüí, Antioquia.  
 Poste: Pas d'affiliation syndicale
- 32) Gilberto Arbeláez Sanchez, membre de la sous-direction de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 9 septembre 2001 à Antioquia.
- Infraction: Homicide  
 Lieu et date: 9 septembre 2001, à Rionegro, Antioquia.  
 Direction de section: Antioquia  
 Autorité en charge: 105<sup>e</sup> section du ministère public d'El Santuario, Antioquia.  
 N° du cas: P-5.204  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Classement en date du 31 octobre 2002.  
 Organisation: ADIDA  
 Poste: Membre
- 33) Jacobo Rodríguez, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), le 18 septembre 2001 à Caquetá, par des paramilitaires; l'enquête est menée par le 4<sup>e</sup> bureau spécialisé de la direction de la section de Florencia, sous le numéro. 18115, et en est au stade de l'instruction. L'enquête est actuellement active. Pour ce qui est de la qualité de syndicaliste, le ministère public indique qu'elle reste encore à établir tout comme l'organisation à laquelle M. Rodriguez était affilié.
- 34) Juan David Corzo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employé du secteur judiciaire (ASONAL), le 20 septembre 2001 à Cúcuta, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide  
 Victime: Juan David Corzo Mendoza  
 Lieu et date: 22 septembre 2001, à Cúcuta, Nord de Santander  
 Direction de section: Nationale  
 Autorité en charge: Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH)  
 N° du cas: 1107  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Actif  
 Organisation: A établir  
 Poste: A établir
- Néanmoins, le ministère public note que M. Corzo Mendoza était chef de la police CTI 20, mais son appartenance à l'organisation syndicale, ASONAL, reste encore à établir, étant donné qu'il n'y a pas d'enregistrement précis de son affiliation syndicale.
- 35) Bibiana María Gómez Bedoya, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 22 septembre 2001 à Antioquia; l'enquête est menée par la 89<sup>e</sup> section de l'unité pour la vie du ministère public de la direction de la section de Medellín, sous le numéro 74956 et en est au stade préalable. L'enquête est actuellement active.
- 36) Antonio Mesa, membre du Syndicat des travailleurs et employé de l'université de Colombie (SINTRAUNICOL), le 25 septembre 2001 à Barranquilla, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide  
 Lieu et date: Barranquilla, Atlántico, le 25 septembre 2001  
 Direction de section: Unité nationale  
 Autorité en charge: Unité nationale des droits de l'homme  
 N° de dossier: 1095  
 Stade: Instruction

- |               |              |
|---------------|--------------|
| Etat actuel:  | Actif        |
| Organisation: | SINTRAUNICOL |
| Poste:        | Membre       |
- 37) Germán Elías Madrigal, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 28 Septembre 2001 à Antioquia.
- |                       |   |
|-----------------------|---|
| Infraction:           | Homicide  |
| Lieu et date:         | Municipalité de Cauca, Antioquia, le 28 septembre 2001. |
| Direction de section: | Antioquia   |
| Autorité en charge:   | Section du ministère public                             |
| N° de cas:            | 1879  |
| Stade:                | Instruction   |
| Etat actuel:          | Actif   |
| Organisation:         | ADIDA   |
| Poste:                | Enseignant  |
- 38) Plutarco Herrera Gómez, membre de la commission des réclamations du Syndicat national des manutentionnaires des terminaux maritimes colombiens, le 30 septembre 2001, à Valle del Cauca, par des paramilitaires. Après examen de la base de données existante au sein de la direction de la section des ministères publics de Cali, aucune enquête sur ces faits n'a pu être identifiée. De plus, les renseignements actuels sur le cas sont insuffisants pour réaliser une recherche dans toutes les bases de données existantes au sein des directions des sections des ministères publics du pays, raison pour laquelle il est nécessaire de demander un complément d'informations, en particulier sur le nom de la victime, le lieu et la date des faits. Pour sa part, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au syndicat national des manutentionnaires des terminaux maritimes colombiens, afin que ce dernier donne de plus amples renseignements, de manière à rendre plus aisée la recherche du dossier d'enquête au sein de la section du ministère public correspondante. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.
- 39) Gustavo Castellón Fuentes, membre actif du Syndicat des travailleurs de la caisse de compensation de Barrancabermeja, (SINALTRACOFAN), le 20 octobre 2001 à Barrancabermeja, par des paramilitaires.
- |                       |  |
|-----------------------|--|
| Infraction:           | Homicide   |
| Lieu et date:         | Le 20 octobre 2001, à Barrancabermeja, Santander |
| Direction de section: | Bucaramanga                                      |
| Autorité en charge:   | Unité de section de Barrancabermeja              |
| N° de cas:            | 24727  |
| Stade:                | Préalable  |
| Etat actuel:          | Suspension par la résolution du 20 novembre 2002 |
| Organisation:         | SINALTRACOFAN                                    |
| Poste:                | Membre   |
- 40) Milena Pereira Plata, ASINORTH, le 30 octobre 2001 à Santander, par les FARC. Après examen de la base de données existante au sein de la direction de la section des ministères publics de Bucaramanga, aucune enquête sur ces faits n'a pu être identifiée. De plus, les renseignements actuels sur le cas sont insuffisants pour réaliser une recherche dans toutes les bases de données existantes au sein des directions des sections des ministères publics du pays, raison pour laquelle il est nécessaire de demander un complément d'informations, en particulier sur le nom de la victime, le lieu et la date des faits. Pour sa part, le bureau DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au syndicat ASINORTH, afin que ce dernier donne de plus amples renseignements, de manière à rendre plus aisée la recherche du dossier d'enquête au sein de la section du ministère public correspondante. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.

- 41) Edith Manrique, membre active des Educateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 6 novembre 2001 à Caldas, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide  
Lieu et date: Le 3 novembre 2001 au « Corregimiento » de Florencia, Manizales.  
Direction de section: Manizales  
Autorité en charge: Ministère public de section de Pensilvania, Caldas  
N° de dossier: 1553  
Stade: Préalable  
Etat actuel: Archivage depuis le 31 mai 2002  
Organisation: La procédure n'a pu établir le moindre élément de preuve de la qualité de membre active de EDUCAL de la défunte.  
Poste: Pas d'affiliation syndicale
- 42) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale des syndicats agricoles (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001 à Ciénaga, par des paramilitaires; après consultation des bases de données du système d'information judiciaire du ministère public ainsi que des registres de l'unité du ministère public de Ciénaga (Magdalena), il a été constaté qu'aucune enquête n'avait été menée sur ces faits au sein de cette section.
- 43) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001 à Ciénaga, par des paramilitaires; sur ce cas particulier, le ministère public général de la nation, Unité national des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a indiqué que «... après consultation des bases de données du système d'information judiciaire du ministère public ainsi que des registres de l'unité du ministère public de Ciénaga (Magdalena), il a été constaté qu'aucune enquête n'avait été menée sur ces faits au sein de cette section....»
- 44) Jorge Julio Céspedes, membre actif des Educateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 24 novembre 2001, à Caldas, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide aggravé  
Lieu et date: Manizales- Caldas, le 24 novembre 2001  
Direction de section: Manizales  
Autorité en charge: 2<sup>e</sup> section du ministère public de Manizales  
N° de dossier: 57304  
Stade: Instruction  
Etat actuel: Actif  
Organisation: EDUCAL; le poste de M. Céspedes reste encore à établir.
- 45) María Leida Montoya, membre active de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 30 novembre 2001 à Antioquia; sur ce cas particulier, le ministère public général de la nation, Unité national des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a indiqué que «...pour ce qui est de ce cas, le lieu exact de survenance des faits n'a pu être établi; or cette information est nécessaire pour déterminer quelle unité du ministère public doit initialement mener l'enquête correspondante...». Néanmoins le bureau DDHH a envoyé une communication officielle au syndicat ADIDA, afin que ce dernier donne de plus amples renseignements sur les faits, de manière à rendre plus aisée la recherche du dossier d'enquête au sein de la section du ministère public correspondante. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.
- 46) Luis Alfonso Gaviria Meneses, membre actif du SINTRAEMSDDES, le 30 novembre 2001 à Antioquia, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide  
Lieu et date: 30 novembre 2001, dans le quartier de Belén de Medellín  
Direction de section: Medellín  
Autorité en charge: La section 1241 du ministère public  
N° de cas: 138

- |               |              |
|---------------|--------------|
| Stade:        | Préalable    |
| Etat actuel:  | Actif        |
| Organisation: | SINTRAEMSDES |
| Poste:        | Affilié      |
- 47) Herlinda Blando membre du Syndicat des maîtres et enseignants de Boyacá, le 1<sup>er</sup> décembre 2001 à Boyacá, par des paramilitaires; sur ce cas particulier, le ministère public général de la nation, Unité national des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a indiqué que «...la direction de la section des ministères publics de Tunja a précisé qu'en aucun des ministères publics, affectés à cette direction, des enquêtes ont été menées sur ces faits-violations des droits de l'homme des travailleuses et travailleurs...»
- 48) Generoso Estrada Saldarriaga, membre du Syndicat des agents de l'électricité de Colombie (SINTRELECOL), le 4 décembre 2001 à Antioquia.
- |                       |   |
|-----------------------|---|
| Infraction:           | Homicide  |
| Lieu et date:         | La municipalité de Guarne, Antioquia, le 4 décembre 2001. |
| Direction de section: | Medellín  |
| Autorité en charge:   | Section du ministère public de Guarne                     |
| N° de dossier:        | 5018  |
| Stade:                | Préalable   |
| Etat actuel:          | Classement en date du 31 juillet 2002                     |
| Organisation:         | SINTRELECOL; le poste reste encore à établir              |
- 49) Germán Dario Ortiz Restrepo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 7 décembre 2001 à Antioquia.
- |                       |  |
|-----------------------|--|
| Infraction:           | Homicide   |
| Lieu et date:         | Medellín, Antioquia, le 7 décembre 2001.                           |
| Direction de section: | Medellín   |
| Autorité en charge:   | 86 <sup>e</sup> section de l'unité pour la vie du ministère public |
| N° du cas:            | 506-041  |
| Stade:                | Préalable  |
| Etat actuel:          | Archivage en date du 30 septembre 2002                             |
| Organisation:         | ADIDA  |
| Poste:                | Professeur   |
- 50) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001, à Antioquia; les renseignements actuels sur le cas sont insuffisants pour réaliser une recherche dans toutes les bases de données existantes au sein des directions des sections des ministères publics du pays, raison pour laquelle il est nécessaire de demander un complément d'informations, en particulier sur le nom de la victime, le lieu et la date des faits. Selon l'information présentée par la direction de la section des ministères publics d'Antioquia, bien qu'il fût éducateur remplissant ses fonctions à la municipalité d'el Peñol, du département d'Antioquia, M. Torres n'a pas été assassiné lors de l'exercice ni en raison de son activité syndicale.
- 51) James Estrada, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 13 décembre 2001 à Antioquia.
- |                       |  |
|-----------------------|--|
| Infraction:           | Homicide   |
| Lieu et date:         | A la municipalité de Bello, Antioquia, le 13 décembre 2001                               |
| Direction de section: | Medellín   |
| Autorité en charge:   | 16 <sup>e</sup> bureau du ministère public spécialisé dans la lutte contre le terrorisme |
| N° de dossier:        | 623-989  |
| Stade:                | Préalable  |
| Stade actuel:         | Actif  |

- Organisation: ADIDA  
 Poste: Professeur
- 52) Iván Velasco Vélez, Syndicat des travailleurs universitaires, le 27 décembre 2001 à Valle del Cauca, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide  
 Lieu et date: Cali-Valle, le 26 décembre 2001  
 Direction de section: Cali  
 Autorité en charge: La 27<sup>e</sup> section du ministère public de Cali  
 N<sup>o</sup> de cas: 461911  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Archivage provisoire

Le ministère public a également indiqué que tant l'organisation syndicale concernée que les fonctions au sein de cette dernière de M. VELASCO restent à établir.

- 53) Rubí Moreno, membre de l'ANTHOC, le 20 janvier 2002 à César, par des paramilitaires.
- Infraction: Homicide  
 Lieu et date: Le village Bello, César, le 20 janvier 2002  
 Direction de section: Valledupar  
 Autorité en charge: 17<sup>e</sup> section du ministère public.  
 N<sup>o</sup> du cas: 141341  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Classement en date du 25 novembre 2002  
 Organisation: ANTHOC  
 Poste: A établir

- 54) Victor Alberto Triana, Association des employés d'ECOPETROL (ADECO), le 21 janvier 2002, par des paramilitaires; Carlos Padilla, président du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital Fray Luis de Léon, membre de la Centrale générale des travailleurs démocratiques et d'UTRADEC, le 28 janvier 2002, dans la municipalité de Plato Magdalena, après avoir fait l'objet de menaces.

Les informations suivantes ont été données sur l'enquête:

- Direction de section: Santa Marta  
 Autorité en charge: 1<sup>er</sup> bureau spécialisé du ministère public de Santa Marta  
 N<sup>o</sup> du cas: 29156  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Actif  
 Organisation: UTRADEC  
 Poste: Président
- 55) Walter Oñate, assassiné par balles alors qu'il quittait son travail à l'hôpital Eduardo Arredondo Daza de la ville de Valledupar, le 29 janvier 2002.
- Le ministère public général de la Nation a indiqué que:
- Direction de section: Valledupar  
 Autorité en charge: 8<sup>e</sup> bureau spécialisé du ministère public  
 N<sup>o</sup> de dossier: 141139  
 Stade: Préalable  
 Etat actuel: Classement en date du 16 octobre 2002  
 Organisation: SIDESC  
 Poste: Secrétaire

56) Oscar Jaime Delgado Valencia, professeur du collège Camilo Torres de Armenia, département de Quindío, assassiné par balles le 4 février 2002; le ministère public général de la nation a indiqué que les procédures préalables à l'enquête relative à l'homicide ont été effectuées par la 3<sup>e</sup> section de l'unité pour la vie du ministère public, direction de section de Armenia et que ce cas est au stade de jugement devant le 3<sup>e</sup> tribunal pénal de la circonscription, sous le numéro 42315, et que ce tribunal a condamné à vingt-huit années de prison Edilson Ospina Rubiano, en tant que meurtrier de M. Valencia Delgado. Le ministère public a également indiqué que M. Delgado Valencia était affilié de SUTEQ.

57) Oswaldo Enrique Borja Martínez, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 février à Sucre par des paramilitaires.

Selon les informations données par le ministère public général de la nation sur l'enquête, il a été indiqué ce qui suit:

Direction:	Unité nationale
Autorité en charge:	Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire
N° du cas:	1156
Etape:	Instruction
Stade actuel:	Actif
Organisation:	L'enquête n'a pu établir la preuve de son appartenance à aucun syndicat

Une communication écrite signée du vice-président national de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, Luis Fernando Otalvaro Calle, reçue le 7 février 2003, indique que M. Oswaldo Enrique Borja Martinez n'était pas membre de ASONAL JUDICIAL.

58) Nohora Elsy López, dirigeante du Syndicat national des travailleurs commis à l'encadrement de l'enfance en foyer, le 7 février 2002 à Antioquia, par des paramilitaires; selon la communication n° 074110 du 18 septembre 2002, envoyée par M. Fernando Walter Montoya, coordinateur administratif de l'institut du bien-être familial de Medellín, reçue par le bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le 30 septembre 2002, il a été constaté que, après examen des archives existantes au sein de l'entité, M<sup>me</sup> Nohora Elsy Lopez n'était pas fonctionnaire de l'ICBF régional d'Antioquia». Par conséquent, elle n'a pu être dirigeante du syndicat de ladite entité. En outre, le ministère public de la nation a indiqué que l'enquête est conduite par 130<sup>e</sup> section du ministère public, direction de section de Medellín, sous le numéro 529-734, et en est au stade préalable.

59) Adolfo Flórez Rico, membre actif du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la construction (SINDICONS) le 7 février 2002, à Antioquia, par des paramilitaires. Après examen de la base de données existante au sein de la direction de la section des ministères publics d'Antioquia et de Medellín, aucune enquête sur ces faits n'a pu être identifiée. A cet égard, le ministère public général de la nation a indiqué que «... les renseignements actuels sur le cas sont insuffisants pour réaliser une recherche dans toutes les bases de données existantes au sein des directions des sections des ministères publics du pays, raison pour laquelle il est nécessaire de demander un complément d'informations, en particulier sur le nom de la victime, le lieu et la date des faits...». Pour sa part, le bureau DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au syndicat SINDICONS, afin que ce dernier donne de plus amples renseignements, de manière à rendre plus aisée la recherche du dossier d'enquête au sein de la section du ministère public correspondante. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.

60) Alfredo Gonzáles Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC (ASEINPEC), le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires. Selon l'information transmise par le ministère public général de la nation, il n'a pas été possible de localiser l'enquête au bureau des attributions de la DSF de Cundinamarca et à l'unité de section des ministères publics de Girardot. Des informations complémentaires sur ces faits sont nécessaires. Pour sa part, le bureau DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat de l'INPEC, afin que ce dernier donne de plus amples renseignements, de manière à rendre plus aisée la recherche du dossier d'enquête au sein de la section du ministère public

correspondante. L'organisation syndicale n'ayant pas encore répondu aux communications du ministère, ce dernier ne peut soumettre d'information sur ce cas.

- 61) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, par des groupes paramilitaires; selon les informations fournies par le ministère public général du pays, il n'a pas été possible de confier l'enquête au bureau des attributions de la DSF de Cundinamarca et à l'unité de section du ministère public de Girardot. «Des informations supplémentaires sur les faits sont nécessaires». Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé au syndicat de l'INPEC, l'ASEINPEC, de fournir davantage d'informations sur les faits, de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.

- 62) José Wilson Díaz, affilié au Syndicat des ouvriers électriciens de Colombie, SINTRAELECOL, le 21 février 2002, à Huila, par les FARC.

Direction de la section: Neiva  
 Autorité en charge: 1<sup>er</sup> procureur spécialisé de Neiva  
 Siège: 50606  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Décision inhibitoire, datée du 5 mars 2003, exécutoire le 17 mars et classement provisoire ordonné.  
 Organisation: Syndicat SIMEC  
 Poste: Opérateur de station

- 63) Cecilia Gallego, secrétaire aux questions concernant les femmes au Comité exécutif de l'action paysanne colombienne (ACC), dans la municipalité de Macarena, le 25 février 2002; selon le mémoire n° 001 envoyé par le Docteur Jaime Martínez Pico, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Granada Meta, le 9 janvier 2003, et adressé au bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, «en ce qui concerne l'aspect juridique de l'affaire, je me permets d'informer votre bureau, après avoir soigneusement examiné les dossiers classés de ce bureau, qu'il n'est fait mention nulle part de l'Association syndicale correspondant au syndicat «Action paysanne colombienne» dans la municipalité de Macarena. Ce qui précède répond à la demande faite par téléphone par le directeur territorial du ministère de la Protection sociale à Meta». Le ministère public général du pays a donné les informations suivantes relatives à l'enquête.

Violation: Homicide à personne protégée  
 Date et lieu: Le 25 février 2002, à Macarena, Meta  
 Direction: Unité d'appui de Villavicencio  
 Autorité en charge: Unité d'appui à l'unité nationale des droits de l'homme  
 Siège: 1388  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: Action paysanne colombienne (n'est pas un syndicat)  
 Poste: Secrétaire du comité exécutif des questions paysannes

- 64) Marcos Antonio Beltrán, activiste du SUTEV, le 1<sup>er</sup> mars 2002, dans la vallée du Cauca; selon les informations fournies par le ministère public général du pays au sujet de l'homicide de M. Beltrán, le meurtre s'est produit le 1<sup>er</sup> mars 2002 dans la municipalité de Palmira, département de la vallée du Cauca. Il a également ajouté: «La coordinatrice de l'unité de section de Palmira informe qu'aucune enquête n'est menée pour ces motifs et propose que des informations supplémentaires sur les faits soient apportées au dossier». Enfin, il a indiqué que M. Beltrán était un travailleur de base au SUTEV-CUT. Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé au syndicat SUTEV de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche du dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.

- 65) Roberto Carballo, affilié à l'Association nationale des fonctionnaires et employés de la justice, ASONAL, le 6 mars 2002, à Bolívar.

Violation: Homicide  
 Victime: Roberto David Carballo Ortiz, juge municipal de première instance de Morales  
 Date et lieu: Le 6 mars 2002, dans la municipalité de Morales, Bolívar  
 Direction de la section: Cartagena  
 Autorité en charge: 28<sup>e</sup> procureur de la section de Simití  
 Siège: 2037  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: Juge municipal de première instance de Morales  
 Poste: A établir

En outre, le 7 février 2003, le vice-président national de l'Association nationale des fonctionnaires et employés de la justice, Luis Fernando Otalvaro Calle, a envoyé une communication écrite dans laquelle il est certifié que M. Roberto Carballo n'était pas affilié à ASONAL JUDICIAL.

- 66) Eduardo Chinchilla Padilla, activiste du Syndicat industriel des travailleurs des entreprises de palmiers oléagineux, SINTRAPALMA-CUT, le 11 mars 2002.

Siège: 26345  
 Procureur: 8<sup>e</sup> procureur déléguée devant les juges pénaux du circuit de Barrancabermeja  
 Délit: Homicide  
 Date: Le 11 mars 2002  
 Lieu: Puerto Wilches, Santander  
 Etat: Préliminaire, active

- 67) Luis Miguel Rubio Espinel, affilié à l'Association syndicale des instituteurs du nord de Santander, ASINORTH, le 15 juillet 2001.

Violation: Homicide  
 Date et lieu: Le 15 juillet 2001, à Cúcuta  
 Direction de la section: Cúcuta  
 Autorité en charge: 3<sup>e</sup> juge pénal du circuit de Cúcuta  
 Siège: 33793  
 Stade: Jugement  
 Organisation: ASINORTH  
 Poste: Affilié

- 68) José González Barros, activiste du Syndicat des travailleurs officiels et employés publics de la municipalité de Sabanagrande, SINTRAOPUSA-CUT, le 2 juillet 2002, dans la municipalité de Sabanagrande.

Le ministère public général du pays a déclaré en décembre 2002: «La direction de la section du ministère public de Barranquilla informe que le SIJUF (système d'information judiciaire du procureur) a été consulté et n'a laissé apparaître aucune trace d'enquête menée au sujet de cet homicide. Une communication officielle a été adressée au poste de police de Sabanagrande pour savoir quelle autorité a découvert le corps et à quel bureau du ministère public il a été envoyé». Le 30 avril 2003, le ministère public a fait savoir qu'une fois réalisées les enquêtes correspondantes, il a été établi que l'enquête menée actuellement sur l'homicide de M. Barros était active et présentait les informations suivantes:

Violation: Homicide  
 Victime: José de las Mercedes González Barros  
 Date des faits: Le 2 juillet 2002

Procureur: 1<sup>er</sup> procureur de la section de Soledad, Atlantique  
 Siège: IP 1531  
 Stade: Préliminaire  
 Etat actuel: Active

A son tour, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé au syndicat SINTRAOPUSA-CUT de fournir davantage d'informations sur les faits. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.

## Enlèvements et disparitions

- 1) Ismael Ortega, trésorier de Sintraproaceites, San Alberto, César.
 

Violation: Disparition  
 Date et lieu: Le 17 octobre 1998, à San Alberto, Cesar  
 Direction de la section: Valledupar  
 Autorité en charge: 1<sup>er</sup> procureur spécialisée de Valledupar  
 Siège: 451-0245  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Interrompue  
 Organisation: INDUPALMA  
 Poste: Employé
- 2) Walter Arturo Velásquez Posada, de l'école Nueva Floresta, de la municipalité d'El Castillo, de la Coordination éducative El Ariari, département du Meta.
 

Violation: Enlèvement  
 Date et lieu: Le 9 mai 1999, dans la municipalité d'El Castillo, Meta  
 Direction: Unité nationale  
 Autorité en charge: Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire  
 Siège: 63303  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Interrompue  
 Organisation: L'enquête n'apporte pas la preuve que l'organisation appartient à un groupe syndical  
 Poste: Enseignant
- 3) Neftalí Romero Lombana, d'Aguazúl, Casanare, et Luis Hernán Ramírez, enseignants de Chámeza, Casanare, affiliés à SIMAC-FECODE.
 

Type de violation: Enlèvement  
 Date et lieu: Le 11 mai 2000, à Aguazul, Casanare  
 Direction de la section: Santa Rosa de Viterbo  
 Autorité en charge: Procureur de Gaula Yopal  
 Siège: 10060  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: SIMAC-FECODE  
 Poste: Affilié
- 4) Germán Medina Gaviria, affilié au Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, dans les environs d'El Porvenir, ville de Cali; une enquête a tout d'abord été menée par la sous-unité des syndicalistes de Cali mais la procureur spécialisée de Cali informe qu'aucune enquête relative à ces faits n'est en cours actuellement. C'est pourquoi il reste à établir l'organisation syndicale et le poste de

M. Medina Gaviria. Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé au syndicat SINTRAEMCALI de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.

- 5) Julio César Jaraba, affilié à SINTRAISS, a disparu le 23 février 2001.
- Violation: Contraintes illégales  
Direction de la section: Bucaramanga  
Autorité en charge: Le procureur délégué devant les juges pénaux spécialisés de la circonscription de Bucaramanga.  
Siège: 151353  
Stade: Instruction  
Etat actuel: Active  
Organisation: SINTRAISS  
Poste: Affilié
- 6) Paula Andrea Gómez Mora (fille d'Edinson Gómez, affilié à SINTRAEMCALI, qui a été menacé à plusieurs reprises), enlevée le 18 avril 2001 et libérée le 20 avril.
- Violation: Enlèvement  
Date: Le 18 avril 2001  
Direction de la section: Cali  
Autorité en charge: 11<sup>e</sup> procureur de section  
Siège: 420271  
Stade: Précédent  
Etat actuel: Décision inhibitoire, le 30 août 2001  
Organisation: Aucune  
Poste: Aucun
- 7) Eumelia Aristizabal, affiliée à l'ADIDA, disparue le 19 avril 2001.
- Violation: Enlèvement  
Date: Le 19 avril 2001  
Direction de la section: Medellín  
Autorité en charge: 53<sup>e</sup> procureur spécialisé de Gaula Est  
Siège: P-460. 956  
Stade: Précédent  
Etat actuel: Active  
Organisation: ADIDA  
Poste: Affiliée
- 8) Rosa Cecilia Lemus Abril, dirigeante du FECODE, tentative d'enlèvement manquée le 14 mai 2001.
- Le ministère public général du pays a donné les informations suivantes:
- Violation: Disparition  
Date et lieu: Le 19 avril 2001, à El Santuario, Antioquia  
Direction de la section: Medellín  
Autorité en charge: 53<sup>e</sup> procureur spécialisé de Gaula est  
Siège: 460-956  
Stade: Précédent  
Etat actuel: Active  
Organisation: ADIDA  
Poste: Professeur

- 9) Six travailleurs des entreprises publiques de Medellín affiliés à SIMTRAEMDSDES, ont été enlevés dans le département d'Antioquia, le 12 juin 2001; l'enlèvement susmentionné s'est produit dans la municipalité d'El Peñol et les victimes qui étaient libres à l'époque sont Héctor de Jesús Tamayo Ortiz, Ismael Zuluaga Aristizabal, Leonardo Zuluaga Villegas, Bernardo Arango Ruiz, José Vargas Vargas et Luis Humberto Mora.

L'enquête a tout d'abord été menée par l'ancienne unité du ministère public de Rionegro contre l'extorsion de fonds et l'enlèvement. Puis, le 22 août 2001, elle a été confiée, pour des raisons de compétence, aux unités spécialisées du ministère public affectées à la direction de la section du ministère public de Medellín, installée au siège 795, en préliminaire active.

- 10) Julio Enrique Carrascal Puentes, membre du comité exécutif national de la CUT, enlevé le 10 août 2001.

Violation: Enlèvement  
 Date et lieu: Le 10 août 2001, dans «corregimiento» d'El Playón, sur le sentier qui relie Cartagena à San Onofre  
 Direction de la section: Cartagena  
 Autorité en charge: 1<sup>er</sup> procureur délégué de Gaula  
 Siège: 74524  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: Syndicat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale et membre du Comité exécutif national de la CUT  
 Poste: Affilié

- 11) Wingson Jorge Tovar, affilié à ASONAL-CUT, enlevé aux abords de la municipalité de Dagua.

Violation: Enlèvement avec extorsion de fonds  
 Date et lieu: Le 20 août 2001, à Cali (province de Felidia), Valle  
 Direction de la section: Cali  
 Autorité en charge: 15<sup>e</sup> procureur spécialisé de Cali  
 Siège: 449814  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: ASONAL  
 Poste: Procureur de section à l'époque.

- 12) Alvaro Alberto Agudel Usuga, affilié à ASONAL-CUT, disparu le 20 août 2001.

Violation: Disparition  
 Date et lieu: Le 20 août 2001, à Medellín, Antioquia  
 Direction de la section: Medellín  
 Autorité en charge: 53<sup>e</sup> procureur spécialisé  
 Siège: 534-966  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: ASONAL-CUT  
 Poste: Fonctionnaire public

Monsieur Aguedo Usuga était juge municipal de Medellín et affilié à l'Association nationale des fonctionnaires et employés de la justice ASONAL.

- 13) Jorge Feite Romero, affilié à l'Association des retraités de l'Université de l'Atlantique (ASOJUA), le 28 août 2001.

Jorge Freite Romero, assassiné dans la municipalité de Ciénaga, Magdalena, le 29 août 2001. Il s'était distingué par son travail au niveau syndical et ses efforts à défendre les droits de

l'homme. Le ministère public général du pays a donné les informations suivantes au sujet de l'enquête sur l'enlèvement:

Violation: Enlèvement et homicide  
 Date et lieu: Le 28 août 2001, à Ciénaga, Magdalena  
 Direction de la section: Nationale  
 Autorité en charge: Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire  
 Siège: 1096  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: Il n'existe pas de preuve selon laquelle l'organisation aurait appartenu à un syndicat  
 Poste: Enseignant à l'Université de l'Atlantique.

- 14) Ricaurte Jaunten Pungo, dirigeant de la ANTHOC-CUT, le 2 septembre 2001.

Violation: Homicide  
 Date et lieu: Le 2 septembre 2001, à Popayán, Cauca  
 Direction de la section: Popayán  
 Autorité en charge: 7<sup>e</sup> procureur spécialisé de Popayán  
 Siège: 37428  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Confiée à la section de Cali  
 Organisation: ANTHOC-CUT  
 Poste: Dirigeant

- 15) Alvaro Laiton Cortés, président du Syndicat des maîtres de Boyacá, le 2 septembre 2001 et a été libéré peu après l'enlèvement; le ministère public général du pays a donné les informations suivantes relatives à l'enquête sur l'enlèvement.

Violation: Enlèvement et menaces  
 Date et lieu: Le 2 septembre 2001, à Chiquinquirá  
 Direction de la section: Tunja  
 Autorité en charge: 23<sup>e</sup> procureur de la section de Chiquinquirá  
 Siège: 989  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Décision inhibitoire  
 Organisation: Syndicat des maîtres de Boyacá  
 Poste: Président.

M. Laiton Cortes était enseignant et président du Syndicat des maîtres de Boyacá.

- 16) Marco Tulio Agudero Rivera, de l'ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001; le ministère public général du pays a déclaré à propos de l'enquête sur l'enlèvement: «toutes les enquêtes pertinentes sont entreprises dans le but de confier les cas au ministère public général du pays». Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé à ASONAL-CUT de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.
- 17) Iván Luis Beltrán, membre du Comité exécutif de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001; le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé à la FECODE-CUT de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.

- 18) Carlina Ballesteros, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 5 novembre 2001.
- Violation: Enlèvement avec extorsion de fonds  
 Date et lieu: Le 5 novembre 2001, à Puerto Rico, Bolívar  
 Direction de la section: Cartagena  
 Autorité en charge: 1<sup>er</sup> procureur spécialisée de Gaula  
 Siège: 81506  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: SUDEB-CUT  
 Poste: Affiliée
- 19) Hugo Alberto Peña Camargo, président de l'Association paysanne d'Arauca (ACA), détenu dans la province de Caño Verde, département d'Arauca, sans ordre judiciaire, le 13 mars 2002.
- Violation: Disparition  
 Date et lieu: Le 13 mars 2002, à Arauca  
 Direction de la section: Cúcuta  
 Autorité en charge: Procureur unique de la section de Saravena  
 Siège: 3669  
 Stade: Précédent  
 Etat actuel: Active  
 Organisation: Association paysanne d'Arauca (ACA)  
 Poste: Président
- 20) Hernando Silva, affilié à l'Union syndicale ouvrière (USO), à Quebrada La Nata, département de Casanare, le 25 mars 2002, par des groupes paramilitaires membres du front José David Suárez de l'ELN alors qu'il se trouvait sur la route Marginal qui passe par la forêt de Yopal et conduit à la station de pompage d'ECOPETROL, dans la municipalité de Araguaney, située sur le sentier de la Niata, juridiction de Yopal, département de Casanare. Il a été libéré le 3 mai 2002, dans le parc principal de la municipalité de Labranzagrande (Boyacá), grâce à l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale, des moyens de communications et du défenseur du peuple régional de Casanare. Selon le «rapport général des enquêtes menées par le ministère public général du pays sur les violations des droits de l'homme des syndicalistes», l'enquête sur l'enlèvement est menée par la 5<sup>e</sup> procureur déléguée devant le Gaula de Yopal, au siège 30169, stade préliminaire. L'enquête se trouve actuellement au stade de la production de preuves et des formalités, et ce, depuis le 26 mars 2002.
- 21) Arturo Escalante Moros, affilié à l'Union syndicale ouvrière (USO), le 27 septembre 2001; disparu le 2 septembre 2001, ultérieurement assassiné dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander, le 19 octobre 2001. Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé à l'USO de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.
- 22) Miguel Angel Rendón Graciano, vice-président de la sous-direction de Chocó du Syndicat des employés publics du Sena, le 6 avril 2002, dans le département de Chocó; il a été enlevé le 6 avril 2002 sur le trajet entre la municipalité de Itsmina et la ville de Quibdó, sur la route qui communique avec la municipalité de Atrato à hauteur de la circonscription Doña Josefa et a été libéré dans la journée du 9 juin dans une commission du diocèse de Quibdó, dans la circonscription Boca de Capaz. Ce qui précède provient des informations fournies par le ministère de la Défense nationale dans sa communication MDD-HH-725 datée du 31 octobre 2002 et qui sont elles-mêmes issues de la communication de la CUT datée du 19 avril 2002. Il est donc évident qu'à l'heure actuelle M. Rendón n'est pas séquestré.
- 23) Gonzalo Ramírez Triana, activiste de l'USO, le 30 juillet 2002, dans le département de Cundinamarca; il convient de noter, au sujet de son caractère de chef ou de dirigeant syndical,

que le D<sup>r</sup> Ricardo Sarmiento Fonseca, chef (E) du département du personnel VIT d'Ecopetrol, a donné suite aux demandes du bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale DH 384 et DH 386 du 31 octobre 2002, en déclarant: «les travailleurs GONZALO RAMIREZ TRIANA et ALONSO PAMPLONA sont au service de la vice-présidence au transport, ce dernier ayant travaillé approximativement un mois avec nous avant d'être transféré par le bureau des droits de l'homme de la direction du centre-est». Selon l'archive 620 du 18 novembre 2002, ils sont en outre affiliés à la Sous-direction unique des oléoducs qui est l'entité qui accomplit les activités syndicales dans notre vice-présidence. En revanche, ils NE SONT PAS membres de son Comité directeur. Par ailleurs, selon la communication n° 03-40101 datée du 30 décembre 2002 et à l'initiative de l'Entreprise colombienne de pétrole, M. «Gonzalo Ramirez Triana, archivé en interne 3-0239, figurant sur la liste de la convention, et qui a eu recours à son fonds de pension, a travaillé pour cette vice-présidence à partir du 19 octobre 1971, sur la base de contrats antérieurs de trois (3) mois. Il a été affilié à l'Union syndicale ouvrière mais n'a pas été enregistré comme membre du Comité directeur». L'enquête a révélé le 13 janvier 2003 de la part de la directrice de section du ministère public de Cundinamarca que: «cette direction a demandé au procureur chef de l'unité déléguée devant les juges pénaux du circuit de Villeta, Cundinamarca, de déterminer qui mènerait l'enquête n° 3525 pour l'enlèvement de Gonzalo Ramirez Triana, compte tenu de l'ouverture de l'enquête qui a précédé la production de preuves et la mission de travail à la SIJIN visant à effectuer des tâches de services secrets en vue d'établir la vérité et de juger les responsables des faits incriminés».

- 24) Le 20 août 2002, 27 personnes ont été enlevées dans le département de Chocó, parmi lesquelles des retraités et des travailleurs du syndicat de la municipalité de Cali; Flower Enrique Rojas, président du Syndicat des travailleurs de Cali (SINTRAMUNICIPIO), María del Carmen Rendón, Jair Rendón, Antonio Bejarano, Henry Salcedo, Diego Valencia, Carlos Salinas, Beatriz Orozco, Soledad Fals, Elécer Ortiz, Jaime Sánchez Ballén, Pedro Potosí, Oscar Ivan Hernández, Gerardo Machado, Néstor Naráez, Libaniel Arciniegas, tous affiliés au syndicat.

Violation:	Enlèvement
Date et lieu:	Le 20 août 2002, dans le département de Chocó
Direction de la section:	Nationale
Autorité en charge:	119 <sup>e</sup> procureur spécialisée de l'unité nationale contre l'enlèvement et l'extorsion de fonds
Siège:	119
Stade:	Instruction
Etat actuel:	Active
Organisation:	SINTRAMUNICIPIO
Poste:	Affiliés

### Tentatives d'homicide

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000, victime de «lésions personnelles»; selon le «rapport général d'enquêtes menées par le ministère public général du pays sur les violations des droits de l'homme des syndicalistes», M. Cesar Andres Ortiz, coordinateur des jeunes travailleurs de la CGTD, a été touché d'un coup de feu dans l'épaule alors qu'il marchait dans son quartier, le 26 décembre 2000. Au cours de l'attaque, un jeune a perdu la vie et 6 autres personnes ont été blessées. Suite à l'enquête menée sur les faits, le ministère public affirme: «toutes les enquêtes pertinentes sont entreprises dans le but de confier les cas au ministère public général du pays». Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé à la CGTD de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations.
- 2) Héctor Fabio Monroy, affilié à la AICA-FECODE, a été victime d'un attentat à l'arme à feu, le 23 février 2001, à Albania Caquetá.

Violation:	Homicide contre Yaneth Gómez Sánchez et tentative d'homicide contre Hector Fabio Monroy Díaz
Siège:	14. 696
Procureur:	4 <sup>e</sup> procureur de la section de Florencia
Stade:	Préliminaire
Etat actuel:	L'instruction n'a pas pu être amorcée, sur ordre moyennant une résolution datée du 24 octobre 2001

- 3) Contre le Comité directeur de SINTRAEMCALI, dans les alentours de la ville de Cali, alors que les membres étaient réunis autour d'une table de travail pour faire des propositions au sujet du plan de relance des entreprises, le 10 juin 2001; le ministère public général du pays a déclaré à propos de ces faits en particulier: «Le choix de l'autorité qui mènera cette enquête, de son siège et de son état, est en cours de décision». Cependant, le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a officiellement demandé à SINTRAEMCALI de fournir davantage d'informations sur les faits de manière à faciliter la recherche d'un dossier au ministère public de section correspondant. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et, par conséquent, n'a pas pu apporter d'informations. De même, le bureau des droits de l'homme, conscient de la gravité de la situation du syndicat d'EMCALI, a demandé tout spécialement au ministère public général du pays de donner des informations sur tous les cas de violations des droits de l'homme à l'encontre des dirigeants de SINTRAEMCALI, pour lesquels une enquête pénale est active. L'entité intéressée a fourni les informations suivantes:

*Enquête n° 1:*

Siège:	391326
Procureur:	29 <sup>e</sup> procureur de section, M. Jairo Daniel Fonseca
Délit:	Menaces
Date des faits:	29 septembre 2000
Plaignant:	Luis Antonio Hernández Monroy
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche

*Enquête n° 2:*

Siège:	402254
Procureur:	91 <sup>e</sup> procureur de section, M. Carlos Alberto Mejía
Délit:	Menaces
Date des faits:	11 décembre 2000
Plaignant:	Javier Alfonso López Rojas
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche

*Enquête n° 3:*

Siège:	403505
Procureur:	91 <sup>e</sup> procureur de section, M <sup>me</sup> María del S. Ordoñez
Délit:	Menaces
Date des faits:	30 novembre 2000
Plaignant:	Luis Antonio Hernández Monroy
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche

*Enquête n° 4:*

Siège:	403612
Procureur:	11 <sup>e</sup> procureur de section, M. Alba Luz Lozada
Délit:	Enlèvement
Date des faits:	6 décembre 2000
Plaignants:	Diego et Noe Quiguanaz González

Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 5:</i>	
Siège:	431241
Procureur:	30 <sup>e</sup> procureur, M <sup>me</sup> Nelly Gallego Tumiñan
Délit:	Menaces
Date des faits:	11 juillet 2001
Plaignant:	Ricardo Herrera
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 6:</i>	
Siège:	435415
Procureur:	29 <sup>e</sup> procureur de section, M. Jairo Daniel Fonseca
Délit:	Menaces
Date des faits:	10 août 2001
Plaignant:	Rigoberto Díaz
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 7:</i>	
Siège:	443316
Procureur:	93 <sup>e</sup> procureur, M <sup>me</sup> María del S. Ordoñez
Délit:	Menaces
Date des faits:	20 septembre 2001
Plaignants:	Carlos Arturo Marín et Carlos Fdo Flórez
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 8:</i>	
Siège:	494949
Procureur:	30 <sup>e</sup> procureur M <sup>me</sup> Nelly Gallego Tumiñan
Délit:	Menaces
Date des faits:	1 <sup>er</sup> mai 2002
Plaignants:	Jesús González Luna et Luis Antonio Monroy
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	Escadron de police
<i>Enquête n° 9:</i>	
Siège:	525234
Procureur:	3 <sup>e</sup> procureur spécialisé, M. Carlos Martín Latorre
Délit:	Terrorisme
Date des faits:	3 septembre 2002
Plaignant:	Membres de SINTRAEMCALI
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 10:</i>	
Siège:	550760
Procureur:	93 <sup>e</sup> procureur, M <sup>me</sup> María del Socorro Ordoñez
Délit:	Menaces
Date des faits:	4 mars 2003
Plaignant:	Luis Enrique Imbachi Rubiano

Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 11:</i>	
Siège:	346202
Procureur:	19 <sup>e</sup> procureur de l'unité de vie
Délit:	Tentative d'homicide
Date des faits:	15 décembre 1999
Plaignant:	Antonio Gonzalez Luna
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche
<i>Enquête n° 12:</i>	
Siège:	358080
Procureur:	3 <sup>e</sup> procureur spécialisé, M. Carlos M. Latorre
Délit:	Tentative d'homicide
Date des faits:	(inconnue)
Plaignants:	Antonio González Luna et Giovanny Rodríguez
Stade du procès:	Précédent
Syndicat:	De recherche

Comme cela est indiqué ci-dessus, 12 enquêtes pénales sont en cours pour violations des droits de l'homme de syndicalistes membres du SINTRAEMCALI, parmi lesquelles une enquête est menée pour motif de menaces et agressions à l'encontre «des membres» du Syndicat de l'entreprise municipale de Cali.

- 4) Clemencia del Carmen Burgos, membre de l'ASONAL-CUT, était en train d'examiner les réseaux de financement des groupes d'autodéfense de Colombie, homicide commis le 11 juillet 2001.

Violations:	Homicide volontaire; coups et blessures personnelles
Lieu et date:	Montería - Córdoba, le 11 juillet 2001
Victimes:	Miguel Ignacio Lora Méndez et Clemencia Burgos Durango
Direction de la section:	Montería
Autorité chargée de l'affaire:	13 <sup>e</sup> section du ministère public
Affaire répertoriée sous le n° :	21082
Stade:	Préalable
Phase actuelle de l'enquête:	Active
Organisation:	Pas encore connue
Fonctions:	Chef du SIA-CTI Montería

- 5) Omar García Angulo, membre du SINTRAEMECOL, le 16 août 2001.

Affaire répertoriée sous le n° :	11055
Victimes:	Homicide de Doris Nuñez Lozano; coups et blessures personnelles infligés à Mayor Cesar Fernando Caraballo et Omar García.
Faits:	Fusagasugá, le 16 août 2001
Bureau du ministère public:	Unité spécialisée de Bogotá

Il faut encore établir quel était le lien entre M. Garcia Angulo et SINTRAELECOL, Section de Fusagasugá.

- 6) Hebert Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca, SUTEV, homicide commis le 16 novembre 2001. La base de données de la direction de section des ministères publics de Cali a été examinée à nouveau: il n'existe aucune enquête

sur ces faits. Les informations dont on dispose ne sont pas suffisantes pour procéder à une recherche dans les bases de données des directions de sections des ministères publics du pays. Des précisions sont nécessaires, notamment le prénom de la victime, ainsi qu'en ce qui concerne le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a demandé à l'organisation syndicale SUTEV de lui donner plus d'informations sur les faits afin de faciliter la recherche du bureau de section du ministère public chargé de cette affaire. L'organisation syndicale précitée n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est, par conséquent, pas possible de fournir des informations.

- 7) Le siège national du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), victime d'un attentat le 8 juillet de 2002, dans la ville de Bogotá. Selon le «rapport général sur les enquêtes ouvertes par le ministère public général de la nation à la suite de violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes», l'attentat contre le siège de SINTRAELECOL a été perpétré le 8 juillet 2002. Le ministère général de la nation s'efforce de trouver l'autorité chargée de l'affaire, le numéro sous lequel ce cas a été répertorié, et de savoir à quel stade se trouve l'enquête. Néanmoins, le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle à SINTRAELECOL pour que cette organisation lui fournisse plus d'informations sur les faits et facilite ainsi la recherche du bureau de section du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible de fournir des informations.

### Actes de violence

- 1) Henry Alberto Mosquera, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, agressé brutalement par des forces de sécurité le 1<sup>er</sup> mai 2002. Le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail a procédé à des vérifications et trouvé les données suivantes concernant M. Mosquera: identité établie sous CC n° 16.759.386 de Cali, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, personnalité juridique n° 00387 octroyée le 10 avril 1961, page 144 du registre 856-0856, date d'affiliation 24 novembre 1989. Le bureau précité a également envoyé une communication officielle au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo pour que cette organisation syndicale fournisse plus d'informations afin de faciliter la recherche du dossier et la section chargée de cette affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter plus d'informations.
- 2) Ricardo Valbuena, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, agressé dans les mêmes circonstances que la victime précédente.

Violation: Menaces  
Affaire répertoriée sous le n° : 323190  
Stade de l'enquête: Provisoirement suspendue, ordonnance de non-information du 24 octobre 1999  
Bureau du ministère public: 91<sup>e</sup> de la section de Cali  
Direction de la section des ministères publics de Cali

### Menaces de mort

- 1) Juan de la Rosa Grimaldos, président de l'ASEINPEC.  
Affaire répertoriée sous le n° : 54349  
Bureau du ministère public: 37<sup>e</sup> unité spécialisée de Bogotá  
Stade de la procédure: Préliminaire  
Phase de l'enquête: Active

Dans la liste des «mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» du ministère de l'Intérieur, aucune demande de protection n'a été enregistrée pour Juan de la Rosa Grimaldos, et aucune mesure n'a été prise pour le protéger pendant cette période.

- 2) Giovanni Uyazán Sánchez; ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données des directions des sections des ministères publics du pays. De plus amples informations sont par conséquent nécessaires, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms de la victime, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a demandé aux trois organisations syndicales ouvrières les plus représentatives du pays (CUT-CTC-CGDT) de l'informer de l'organisation à laquelle M. Uyazan Sanchez est ou était affilié. La centrale syndicale qui a dans son registre l'inscription de l'affiliation de M. Uyazan Sanchez devrait ainsi donner plus d'informations sur les faits. En effet, la plainte est assez vague, ce qui rend difficile la recherche du dossier devant exister dans le bureau de section du ministère public chargé de cette affaire. Les organisations syndicales n'ont pas encore répondu aux communications du ministère; il n'est par conséquent pas possible de fournir des informations.
- 3) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo». Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. De plus amples informations sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms de la victime, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au collectif d'avocats «José Alvear Restrepo» (qui n'est pas un syndicat) pour savoir si M. Villegas Vargas est ou était membre de ladite organisation et pour obtenir davantage d'informations. La plainte est assez générale, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier et du bureau du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation n'a pas répondu aux communications du ministère; il n'est par conséquent pas possible de fournir des informations.
- 4) Les dirigeants et membres suivants de l'Union syndicale ouvrière (USO): Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, José Meneses, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna.

Contraintes illégales à l'encontre de José Meneses:

Violation:	Contraintes illégales
Lieu et date:	(inconnus)
Direction de section:	Medellín
Autorité chargée de l'affaire:	23 <sup>e</sup> bureau spécialisé du ministère public
Affaire répertoriée sous le n <sup>o</sup> :	P-378.262
Stade:	Préalable
Phase actuelle de l'enquête:	Active
Organisation:	USO
Statut:	Membre

Les autres données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, notamment en ce qui concerne les noms et prénoms de la victime, le lieu et la date des faits. La plainte est assez générale, ce qui rend difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.

- 5) Rosario Vela, membre du SINTRADEPARTAMENTO. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms de la victime, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a toutefois envoyé une communication officielle au SINTRADEPARTAMENTO afin d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez générale, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.

6) De nombreux dirigeants et membres de la FECODE. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms des victimes, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a toutefois envoyé une communication officielle à la FECODE afin d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez générale, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.

7) Jorge Nisperuza, président du sous-comité exécutif de la CUT-Córdoba.

Violation: Menaces personnelles  
 Lieu: Montería  
 Direction de section: Montería  
 Autorité chargée de l'affaire: 13<sup>e</sup> section du ministère public  
 Affaire répertoriée sous le n<sup>o</sup> : 23678  
 Stade: Préalable  
 Phase actuelle de l'enquête: Ordonnance de non-information, aucun indice ne permettant d'établir l'existence des faits.  
 Organisation: CUT-Section Córdoba  
 Fonctions: Président du sous-comité exécutif

8) Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, président du Syndicat national des travailleurs de SINTRABANCOL.

Affaire répertoriée sous le n<sup>o</sup> : 54090  
 Bureau du ministère public: 37<sup>e</sup> unité spécialisée de Bogotá  
 Stade: Préliminaire  
 Phase de l'enquête: Active

9) José Rodrigo Orozco, membre du comité exécutif de la CUT-CAUCA.

Le ministère public général de la nation a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées contre M. José Rodrigo Orozco, Popayán, Cauca, est enregistré.

Affaire répertoriée sous le n<sup>o</sup> : 54.365  
 Victime: José Rodrigo Orozco  
 Bureau du ministère public: Bureaux de section 005 de Popayán  
 Faits: 25 mai 2002  
 Stade: Préliminaire  
 Phase actuelle: Active

Selon le ministère de l'Intérieur – Programme de protection des témoins et personnes menacées, «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001» – M. Jose Rodrigo Orozco a bénéficié des mesures de protection suivantes: aide humanitaire nationale et téléphone cellulaire pour une valeur totale de 2 646 932 pesos. Pendant l'année 2002, il a bénéficié d'un téléphone cellulaire comme mesure de protection pour une valeur totale de 1 014 465 pesos. Cette information a été confirmée par M. Luis Fernando Cobo López, responsable de la zone de protection du Département administratif de sécurité (DAS), section Cauca, dans la communication 0259 du 15 janvier 2003: M. Rodrigo Orozco bénéficie actuellement d'un service d'escorte et de sécurité personnelle assuré par le DAS dans le cadre du programme du ministère de l'Intérieur.

10) Contre les travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001. Dans ce cas, il n'a pas été possible de déterminer le lieu où ces menaces ont été proférées. Cette information est

nécessaire pour savoir quelle unité du ministère public a ouvert l'enquête initiale. C'est pourquoi de plus amples informations sont demandées, notamment en ce qui concerne les noms et prénoms des victimes, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle à SINTRAHOINCOL pour obtenir des précisions car la plainte est assez vague, ce qui rend difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.

- 11) Leonel Pastas, dirigeant de l'Institut national colombien de la réforme agraire (INCORA), le 14 août 2001. Le ministère public général de la nation indique que l'enquête est diligentée par la direction de section des ministères de Bogota. Répertoire sous le n° 605624, elle se trouve dans une phase préliminaire ACTIVE.
- 12) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001. Le ministère public général de la nation a indiqué que le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle à INCORA dans le but d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez vague ce qui rend la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent plus difficile. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.
- 13) Edgar Púa et José Meriño, trésorier et conseiller de l'ANTHOC, le 16 août 2001.

Violation:	Menaces
Victimes:	Edgar Pua Samper et José Rafael Meriño Camelo
Faits:	2000
Affaire répertoriée sous le n° :	102498
Bureau du ministère public:	Unité d'enquête composée des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> bureaux spécialisés de Barranquilla.
Stade:	Préliminaire
Phase actuelle:	Active
Organisation:	ANTHOC
Fonctions:	Respectivement trésorier et conseiller

Le ministère public indique également que: «c'est la deuxième fois que des menaces sont proférées contre ces syndicalistes, car le 6 juin 2001 ils ont reçu un message leur donnant 24 heures pour quitter la ville et renoncer à leur lutte syndicale». MM. Edgar Pua et Jose Meriño étaient respectivement trésorier et conseiller de l'ANTHOC– Barranquilla.

- 14) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants de l'ANTHOC, pris en filature par des hommes fortement armés depuis le 16 août de 2001. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données des directions de sections des ministères publics du pays. Des précisions sont par conséquent demandées; notamment en ce qui concerne les noms et prénoms des victimes, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle à ANTHOC afin d'obtenir plus d'informations. La plainte est assez vague, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible de fournir des informations.
- 15) Edgar Mojica et Daniel Rico, respectivement président et attaché de presse de l'USO, menacés par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie.

Le ministère public général de la nation a fait savoir que le compte rendu de la plainte pour menaces de mort proférées à l'encontre de MM. Edgar Mojica Vanegas et Daniel Rico, les 27 et 31 août, est enregistré à Bogotá, Cundinamarca. Cette entité a fourni les données suivantes:

Affaire répertoriée sous le n° :	58514
Bureau du ministère public:	42 <sup>e</sup> bureau spécialisé de Bogotá

Stade: Préliminaire  
Phase: Active

Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale savait également que les personnes susmentionnées «ont reçu plusieurs appels de menaces (...)». En mai, elles ont reçu des menaces dans le bureau de l'USO à Bogotá». Selon le ministère de l'Intérieur – Programme de protection des témoins et personnes menacées, «Mesures effectives prises pour protéger des dirigeants et activistes syndicaux en 2001 et 2002» – MM. Edgar Mojica Vanegas et Daniel Rico ont bénéficié des mêmes mesures de protection, à savoir: en 2001, téléphone cellulaire pour une valeur totale de 929 932 pesos, et, en 2002, téléphone cellulaire pour une valeur totale de 1 014 465 pesos.

- 16) Le 26 octobre 2001, l'ensemble des membres du Comité directeur de SINTRAVIDRICOL-CUT ont fait l'objet de menaces de mort.

Violation: Contrainte illégale  
Lieu et date: 26 octobre 2001  
Direction de section: Medellín  
Autorité chargée de l'affaire: 102<sup>e</sup> bureau de section du ministère public  
Affaire répertoriée sous le n<sup>o</sup> : P-494. 357  
Stade: Préalable  
Phase actuelle: Active  
Organisation: SINTRAVIDRIVOL  
Fonctions: Dirigeants

- 17) Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données des directions de sections des ministères publics du pays. Des précisions sont par conséquent demandées; notamment en ce qui concerne les noms et prénoms des victimes, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au SINTRAEMSDES-CUT afin d'obtenir plus d'informations. La plainte est assez vague, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public chargé de l'affaire. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible de fournir des informations.
- 18) Contre les dirigeants syndicaux de Yumbo. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms des victimes, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a toutefois envoyé une communication officielle au Syndicat de la municipalité de Yumbo afin d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez vague, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.
- 19) Le siège de SINTRAHOINCOL. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms des victimes, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a toutefois envoyé une communication officielle au SINTRAHOINCOL afin d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez vague, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible de fournir des informations.

## Persécutions

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (pose de microphones sur son lieu de travail). D'après le communication n° 04146, datée du 24 décembre 2002 et signée par M. Alvaro Paris Barón, conseiller juridique de l'ASODEFENSA, «M<sup>me</sup> Esperanza Valdes est une employée publique, auxiliaire d'odontologie et travaille depuis 19 ans pour le ministère de la Défense nationale». Cette communication ne fait aucune mention de la qualité de leader ou de dirigeante syndicale de M<sup>me</sup> Esperanza Valdes. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a toutefois envoyé une communication officielle à l'ASODEFENSA afin d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez générale, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms de la victime, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a toutefois envoyé des communications officielles aux trois centrales syndicales les plus représentatives du pays (CUT-CTC-CGTD) pour savoir à quelle organisation M. Henry Armando Cuellar est ou était affilié et obtenir davantage d'informations. La plainte est assez générale, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent. Les organisations syndicales n'ont pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.
- 3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai 2001. Ces données ne sont pas suffisantes pour procéder à des recherches dans les bases de données dont disposent les directions de sections des ministères publics du pays. Des informations supplémentaires sont par conséquent demandées, tout particulièrement en ce qui concerne les noms et prénoms de la victime, le lieu et la date des faits. Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a envoyé une communication officielle au Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle afin d'obtenir davantage d'informations. La plainte est assez générale, ce qui rend plus difficile la recherche du dossier dans le bureau de section du ministère public compétent. L'organisation syndicale n'a pas encore répondu aux communications du ministère et il n'est pas possible d'apporter des informations.
- 4) Jesús Antonio González, directeur du Département des droits syndicaux et de l'homme de la CUT, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai.

Affaire répertoriée sous le n° : 494949  
 Procureur: 30 Nelly Gallego Tumiñan  
 Délit: Menaces  
 Date des faits: 1<sup>er</sup> mai 2002  
 Victimes: Jesús González Luna et Luis Antonio Monroy  
 Stade de la procédure: Préalable.  
 Inculpés: Unité de la police

## Perquisitions et détentions

- 1) Rafael Palencia Fernandez: Le 19 février, la résidence de M. Palencia, membre de Sinanmintrabajo, a été l'objet d'une perquisition. M. Rafael Palencia Fernandez avait engagé une action en revendication contre la société transnationale Coca-Cola au nom de ses camarades des transports. A l'heure actuelle, M. Palencia se trouve dans une cellule de la SIJIN à Cartagena, accusé d'appartenir aux milices urbaines d'insurgés et de planifier d'éventuels actes terroristes dans la ville à l'occasion de la réunion entre des chefs d'entreprises et le Président Uribe devant avoir lieu les 20 et 21 février 2003 (...). Une demande officielle a été adressée à la FGN pour qu'elle fournisse des informations sur l'enquête ouverte et les données disponibles. Le 28 avril 2003, la FGN a indiqué ce qui suit: délit de rébellion: inculpés:

Robinson Beltrán Herrera, syndicaliste de CORELCA (qui s'appelle aujourd'hui ELECTROCOSTA), Rafael Palencia Fernández, membre du Syndicat des travailleurs du ministère du Travail; affaire répertoriée sous le numéro 115275; Bureau du ministère public: 35<sup>e</sup> bureau de section Unité du patrimoine économique de Cartagena; délit: rébellion; arrestation de: Rafael Palencia Fernández dans le cadre de l'enquête sur l'ordre de perquisition exécuté le 18 février 2003; Robinson Beltrán Herrera a été arrêté le 22 février 2003 à Manizales.

- 2) Samuel Reyes: Dans la nuit du 19 février 2003, sa résidence a également été l'objet d'une perquisition et M. Samuel Reyes a été accusé des mêmes faits que M. Palencia (...). Une demande officielle a été adressée à la FGN pour obtenir des informations sur les faits et connaître les résultats de l'enquête ouverte sur ce cas. Le 28 avril 2003, la FGN a fourni les indications suivantes: délit: rébellion; inculpé: Samuel Reyes Olivera; affaire répertoriée sous le numéro: 115275; bureau du ministère public: 35<sup>e</sup> bureau de section de Cartagena; délit: rébellion, enquête au stade préliminaire, en phase active.
- 3) Robinson Beltrán Herrera: la police de Manizales a arrêté M. Robinson Beltrán, en affirmant qu'elle avait reçu un ordre d'arrestation en bonne et due forme du bureau du ministère public de Cartagena; la police a immédiatement exécuté cet ordre. A l'heure actuelle, M. Robinson Beltrán est toujours détenu (...). Une demande officielle a été adressée à la FGN pour obtenir des informations sur le stade actuel de la procédure engagée sur cette détention et sur les motifs invoqués. Le 28 avril 2003, la FGN a fourni les indications suivantes: délit: rébellion; inculpé: Robinson Beltrán Herrera, syndicaliste de CORELCA (qui s'appelle aujourd'hui ELECTROCOSTA); Rafael Palencia Fernández: membre du Syndicat des travailleurs du ministère du Travail; affaire répertoriée sous le numéro: 115275; bureau du ministère public: 35<sup>e</sup> bureau de section Unité du patrimoine économique de Cartagena; délit: rébellion; arrestation: Rafael Palencia Fernández, dans le cadre de la perquisition effectuée le 18 février 2003; Robinson Beltrán Herrera a été arrêté le 22 février 2003 à Manizales.
- 4) Germán Robinson Lopez: accusé de rébellion et de terrorisme. Le Syndicat des enseignants de Nariño SIMANA a porté une plainte détaillée contre ces faits (...). Une demande officielle a été adressée au ministère public général de la nation pour obtenir des informations sur l'enquête ouverte sur ce cas et les résultats obtenus. Le 28 avril 2003 le ministère public a donné la réponse suivante: trafic de stupéfiants; inculpé: Germán Robinson López Morillo (libre); affilié au SIMANA; affaire répertoriée sous le numéro: 741; bureau du ministère public: 22<sup>e</sup> bureau de section d'Ipiales; Délit: trafic de stupéfiants. Le ministère public n'a pas pris de mesure de sécurité contre l'inculpé, on attend la fin de l'enquête.
- 5) Teresa Baez Rodriguez: selon la communication de M<sup>me</sup> Gloria Mansilla de Díaz, l'arrestation de la dirigeante syndicale est intervenue lors d'une perquisition à son domicile ordonnée par le ministère public, au motif qu'elle s'était rendue coupable de rébellion. Par ailleurs, environ un an plus tôt, plusieurs individus ont essayé d'enlever M<sup>me</sup> Teresa Báez alors qu'elle venait de faire une démarche au ministère du Travail de cette ville. Le 20 février 2003, elle a été victime d'un attentat personnel. Le 8<sup>e</sup> bureau de section du ministère public de Bucaramanga diligente l'enquête, répertoriée sous le n° 170479. Ladite enquête se trouve au stade de l'instruction ouverte contre M<sup>me</sup> Teresa Báez, présidente de l'Organisation corporative Sintraclínicas et activiste de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie – CUT, section Santander, qui a été détenue sur ordre de perquisition le 5 mars 2003 dans le ville de Bucaramanga, Santander, pour délit de rébellion.

## Menaces

- 1) Alvaro Enrique Villamizar Mogollon: la direction de section des bureaux du ministère public de Bucaramanga indique que le 5<sup>e</sup> bureau spécialisé de Bucaramanga diligente l'enquête, répertoriée sous le numéro 104943, qui se trouve au stade préliminaire. M. Alvaro Enrique Villamizar est la personne qui a porté plainte. Autres victimes: membre du Syndicat des travailleurs et employés de l'UIS.
- 2) Roberto Borja Rubiano: Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale, a envoyé, le 11 avril 2002, une communication officielle à la FGN pour obtenir des informations sur

l'enquête relative à ces faits et les résultats obtenus. De son côté, le ministère de l'Intérieur et de la Justice a indiqué que M. Borja Rubiano dispose d'une radio Avantel et d'un téléphone cellulaire fournis par le CRER; en vertu de la décision n° 38 du 1<sup>er</sup> mars, il a reçu des billets nationaux pour pouvoir quitter d'urgence la zone de risques. Une décision datée du 5 mars du CRER a recommandé qu'une aide humanitaire soit accordée à M. BORJA RUBIANO pendant trois (3) mois. En outre, une communication du ministère de l'Intérieur datée du 31 mars 2003 précise que: «M. Borja Rubiano bénéficie du Programme de protection et, à titre de mesure de sécurité temporaire, il a dû être transféré le 2 mars 2003 de la ville de Barranquilla à un autre lieu. Le DAS estime en effet que la ville de Barranquilla présente un niveau de risques «moyen-moyen» et le CRER a approuvé un projet de protection individuelle qui est en train d'être mis en œuvre».

- 3) Leonor Herreño Aguilar: Au sujet des menaces que M<sup>me</sup> Leonor Herreño aurait reçues en mars 2003, le ministère public général de la nation indique qu'il a fait vérifier les données du système d'informations judiciaires, SIJUF, et a constaté qu'il n'y a aucune enquête pour menaces proférées contre MM. Jesús Antonio González Luna, Alexander López Amaya et M<sup>me</sup> Leonor Aguilar Herreño.
- 4) Martha Cecilia Gomez Reyes: Elle a été menacée par téléphone le 22 février et à nouveau le 3 mars 2003, à 14 h 30, par un appel téléphonique reçu dans son bureau. En mars de cette année, le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale a adressé une demande officielle au ministère public pour obtenir des informations sur les faits et savoir si une instruction pénale a été ouverte sur cette affaire et quels sont les résultats obtenus à ce moment.
- 5) Le 22 février, M. Wilson Castro Padilla, membre du syndicat SINTRAINAL, a reçu une lettre de menaces anonyme rédigée à l'aide de caractères de journal. La lettre a été trouvée par son épouse au moment où celle-ci s'appropriait à ouvrir la porte de sa maison (...). Après avoir procédé à des vérifications, le ministère public général de la nation a indiqué qu'une seule plainte pour menaces proférées contre des dirigeants syndicaux du SINALTRAINAL a été enregistrée, celle relative aux menaces dont a été victime M. Wilson Castro Padilla. Les informations suivantes ont été fournies.

Violation:	Menaces
Victime:	Wilson Castro Padilla
Lieu et date:	13 mars 2003, à Cartagena.
Direction de section:	Cartagena
Autorité chargée de l'affaire:	39 <sup>e</sup> bureau de section du ministère public
Affaire répertoriée sous le n° :	115265
Stade:	Preliminaire
Phase actuelle:	Active
Organisation:	SINALTRAINAL
Statut:	Affilié

- 6) En ce qui concerne le licenciement de 12 dirigeants syndicaux de la raffinerie de Cartagena, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Protection sociale, évaluera les faits en vue d'ouvrir une enquête administrative contre ECOPETROL.

## Attentats

Le 20 février 2003, à 13 h 30, un individu a commencé à tirer des coups de feu contre le dirigeant syndical et militant de la défense des droits des citoyens, Elber Alberto Granja, ex-président de SINTRAMUNICIPIO YUMBO, et actuellement Président du Comité directeur de l'Action communale de la municipalité de Vives – Valle del Cauca. Au moment des faits, la victime se trouvait devant sa maison (...). En ce qui concerne cette affaire, le ministère général de la nation a fourni les informations suivantes à la demande du ministère de la Protection civile. «Le 17 février 2003, vers 11 h 30, une lettre est arrivée par courrier; elle contenait des menaces contre la présidente du Syndicat Gladis Barajas et sa famille (...). Le bureau de DDHH du ministère de la Protection sociale signale que le 3 mars M<sup>me</sup> Barajas a informé la presse nationale qu'elle demandait le droit de

s'exiler, sans mentionner un pays en particulier. Ses fils vivent en exil. Une demande officielle a été adressée au ministère général de la nation pour obtenir des informations sur ce cas. Le 28 avril 2003, le ministère public général a fourni les précisions suivantes: Victime: Gladys Barajas Osorio; violation: menaces; date et lieu des faits: 17 février 2003, à Bogotá DC; affaire répertoriée sous le numéro 676090; autorité chargée de l'enquête: 241<sup>e</sup> bureau de section du ministère public de Bogotá, délégué auprès de l'Unité de la liberté individuelle; l'enquête en phase active actuellement au stade préliminaire.

- 226.** Au sujet de la communication portant la date manuscrite du 28 mars 2003 et intitulée «Colombie: la liberté syndicale entre la rhétorique et la réalité» que les centrales syndicales ont présentée à l'OIT, le gouvernement déclare que cette communication ne contient pas de nouvelles allégations et ne mentionne pas de nouveaux faits qui porteraient atteinte à la liberté syndicale. Le gouvernement ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurte le renforcement de la liberté syndicale dans le pays. Le Vice-Président de la République, par sa nouvelle présence à la session du Conseil d'administration, a tenu à démontrer la priorité que le gouvernement accorde à ce problème. Comprenant les circonstances, les membres du Conseil ont apporté leur appui au Programme spécial de coopération.
- 227.** Le gouvernement estime qu'il ne faut pas minimiser les efforts tripartites déployés sous les auspices de l'OIT en vue de renforcer la liberté syndicale en Colombie.
- 228.** Il invite les centrales syndicales à allier leurs efforts à ceux que l'Etat et la société civile déploient pour défendre la liberté syndicale. Le gouvernement a donné la preuve de sa participation constante et déterminée à ces efforts dans le cadre de réunions de dialogue organisées pour aborder ces initiatives, telles que celles de la Commission interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs de deux sexes et de la Commission de règlement des conflits ayant fait l'objet de plaintes devant l'OIT. Le gouvernement national est absolument convaincu que le Programme de coopération permettra d'améliorer le dialogue social dans le pays et de renforcer la contribution des acteurs sociaux à la résolution des conflits. Il saisit cette occasion pour inviter les membres du Conseil d'administration à continuer à soutenir cette initiative et pour demander aux travailleurs de continuer à apporter leur précieuse contribution dans ce contexte.
- 229.** Le Vice-président de la République a envoyé des observations dans une communication du 29 avril 2003, en demandant qu'elles soient retranscrites in extenso. Cette communication est reproduite ci-après.

Dès sa prise de fonctions le 7 août 2003, le gouvernement du Président Alvaro Uribe a consacré les efforts les plus importants qui soient pour construire en Colombie une sécurité démocratique, cet engagement lui permettant de gagner le soutien de la majorité des colombiens.

Dans l'accomplissement de cette tâche, nous avons déployé des efforts sans précédent afin d'assurer une protection spéciale aux journalistes, aux enseignants et aux dirigeants syndicaux, tout particulièrement victimes des violences commises par certaines personnes, au cours des dernières années. Notre politique de sécurité démocratique se déroule dans la stricte application de la loi et avec l'engagement ferme du gouvernement et de l'Etat pour le respect et la défense des droits de l'homme.

En tant que directeur de la politique au sein du DDHH et du DIH du gouvernement, je me suis rendu en deux occasions devant le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, afin de présenter au nom du gouvernement l'information demandée par cet organe et par le Comité de la liberté syndicale concernant différents et importants sujets dans les domaines du travail et syndical. De même, nous avons fourni une réponse complète et minutieuse aux demandes formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ses rapports.

A ce sujet, je souhaite exprimer notre surprise et notre embarras concernant le fait que certaines des réponses du gouvernement n'ont été ni incorporées ni pleinement prises en

compte par le service de la liberté syndicale et donc par le Comité de la liberté syndicale, avec toutes les conséquences qui en résultent ou pourraient en résulter pour notre pays. A cet égard, nous sommes tout particulièrement préoccupés par le fait que les membres du Conseil d'administration ne disposent pas des éléments d'appréciation adéquats concernant des éléments importants figurant au 329<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, à savoir:

La liste consolidée des victimes: Dans son 329<sup>e</sup> rapport, le Comité de la liberté syndicale demande «à nouveau» au gouvernement d'envoyer la liste consolidée des victimes pour la période 1991-2000. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 384, et 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 470.] Cette demande est surprenante, étant donné que, le 31 janvier 2001, la sous-commission, qui avait été créée spécialement à cette fin, a remis les résultats de ses travaux, lors d'une session spéciale, aux termes desquels la vérification de 842 cas pour cette période est dûment mentionnée. Le fait que, dans le 329<sup>e</sup> rapport, il soit à nouveau demandé au gouvernement ces éléments, nous autorise à indiquer que les noms de ces personnes assassinées, qui n'étaient pas des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux au cours de cette période, n'ont pas été retirés de la liste qui malgré tout continue à apparaître dans les rapports du comité, avec les conséquences qui en résultent.

Délais de réponse aux rapports: La réponse de notre gouvernement au 329<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, dans le cas n° 1787, a été remise le 15 janvier 2003, par courrier électronique adressé à M. Jean-Claude Javillier, accompagnée de la déclaration selon laquelle une réponse additionnelle serait envoyée le jour suivant avec les informations complémentaires du procureur général de la nation plus détaillées et avec un nombre plus important de plaintes contestées. La réponse en question a été envoyée à *la date due* à l'adresse électronique ilo@org et également adressée à M. Javillier. Or cette réponse additionnelle au 329<sup>e</sup> rapport n'a pas été prise en compte par le comité dans son 330<sup>e</sup> rapport. Nous sommes conscients de l'importance qu'il y a de respecter les délais nécessaires pour que le Bureau international du Travail consolide, affine et traduise les informations fournies. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi, étant donné que le gouvernement a remis l'information additionnelle relative au 329<sup>e</sup> rapport le 16 janvier – soit un jour après le délai prescrit –, celle-ci n'ait pas été incorporée dans le texte du rapport, alors que, en revanche, ce même rapport intégrait des allégations additionnelles des travailleurs présentées près d'un mois après (le 3 février). Si la réponse du gouvernement avait été incluse dans sa totalité dans le rapport du 330<sup>e</sup> rapport, les mandats de l'Organisation disposeraient aujourd'hui d'une plus importante et complète information pour adopter les mesures qu'ils considèrent pertinentes pour le cas colombien.

Grève du 16 septembre: En vue de traiter la recommandation formulée dans le 329<sup>e</sup> rapport, le gouvernement a envoyé dans sa réponse toute l'information relative aux actions intervenues lors de la grève du 16 septembre 2002, en faisant observer que cette grève s'était déroulée relativement normalement et que les autorités n'avaient jamais procédé à la moindre détention ce même jour. Néanmoins, dans le 330<sup>e</sup> rapport, le comité demande à nouveau des informations concernant les «détentions» effectuées le 16 septembre et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que, sans délai, des enquêtes soient diligentées au sujet des détentions alléguées par les plaignants. Nous ne comprenons pas pourquoi la demande d'un tel type de mesures a été faite à nouveau alors que, dans la réponse au 329<sup>e</sup> rapport, nous précisons qu'il n'y a jamais eu la moindre détention. En cette occasion également, l'inclusion et la retranscription de la réponse du gouvernement auraient permis aux mandats de l'Organisation, et en particulier aux membres du Conseil d'administration, d'apprécier avec plus de clarté les importants changements qui sont en train d'intervenir en Colombie en matière de liberté syndicale.

Ordres de réintégration: A plusieurs reprises, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement que les travailleurs licenciés soient réintégrés. Nous avons signalé avec insistance que cette réintégration est du ressort exclusif des juges de la République et uniquement à la demande des parties intéressées. Nonobstant, le service de la liberté syndicale continue d'incorporer dans les projets de rapport du Comité de la liberté syndicale ce type de recommandations. Pour des raisons évidentes, nous ne saurions accepter des demandes faites en violation de notre ordre juridique. Répondre à une demande telle que celle qui est en cause équivaldrait à usurper les fonctions qui, en vertu de la loi, incombent à la branche judiciaire. A notre avis, inclure dans les rapports ces recommandations peut engendrer chez leurs destinataires la fausse impression d'une absence de volonté politique de la part des Etats de les suivre.

En résumé, pour respecter les procédures établies de l'OIT comme telle est la volonté et la décision du gouvernement, nous considérons que la publication adéquate et fidèle de nos réponses dans les rapports est fondamentale, étant donné que, dans des domaines aussi sensibles, la moindre inexactitude ou omission peut engendrer de grands préjudices au moment d'analyser et de comprendre nos engagements et succès pour le bien de la liberté syndicale en Colombie.

Enfin, nous demandons respectueusement au service de la liberté syndicale et, par son intermédiaire, au Comité de la liberté syndicale, que la présente communication soit intégralement reproduite dans le paragraphe d'introduction du cas n° 1787 à la prochaine occasion où il figurera dans le rapport du Comité de la liberté syndicale pour examen par le Conseil d'administration.

## D. Conclusions du comité

**230.** *Bien que la violence en Colombie affecte tous les secteurs de la société, le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations présentées relatives aux assassinats en 2003 de 11 personnes (toutes membres de syndicats) ainsi que du fait que, depuis le dernier examen du cas (mars 2003), les organisations plaignantes ont allégué 73 assassinats de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes survenus en 2002 ou durant les années précédentes, huit détentions et sept cas de menaces de mort de plus, de séquestration et d'attentat à la vie. Le comité note que le gouvernement ne reconnaît pas l'appartenance syndicale (ou la mort liée à des motifs antisyndicaux) de 30 personnes mentionnées dans les allégations.*

**231.** *Le comité prend également note des observations détaillées du gouvernement dans lesquelles il fait référence à la quasi-totalité des allégations pendantes, dont les plaintes recensées jusqu'à l'examen présent du cas. En effet, le gouvernement a envoyé un rapport détaillé concernant tous les cas pour lesquels des enquêtes ont été entamées, en donnant de l'information en particulier sur l'état actuel de ces enquêtes. Le comité prend également note de l'information du gouvernement au sujet des mesures de protection visant certains syndicalistes.*

**232.** *Le comité observe qu'au sujet d'un nombre élevé d'allégations (51) qui sont en examen continu le gouvernement déclare que les données fournies par les organisations plaignantes ne sont pas suffisantes afin d'identifier les bureaux du ministère public chargés des enquêtes en question et que les syndicats auxquels l'information additionnelle a été sollicitée n'ont pas répondu. A ce sujet, le comité encourage les parties à coopérer pleinement et directement afin que le gouvernement puisse envoyer rapidement des réponses détaillées et exhaustives au comité. De manière générale, le comité rappelle aux plaignants leur devoir de collaboration avec le gouvernement qui implique de fournir le plus de précisions possibles sur tous les cas au sujet desquels on le leur a demandé. Cependant, le comité souligne que des 51 allégations mentionnées (sans précisions suffisantes selon le gouvernement), les plaignants ont communiqué des renseignements substantiels dans un nombre important de cas et qu'il devrait être possible en tout état de cause, par de nouveaux efforts du gouvernement, de fournir de l'information quant à l'ouverture des enquêtes et du stade auquel elles se trouvent.*

### **Information fournie par le gouvernement concernant les allégations figurant à la section «nouvelles allégations» du 330<sup>e</sup> rapport du comité**

**233.** *Le comité constate que, des 31 allégations visant notamment des assassinats, des séquestrations, des actes de violence, des attentats à la vie et des menaces:*

- *Il y a eu uniquement une condamnation (assassinat de M. José Fernando Mena Alvarez, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena EDUMAG);*
- *21 cas se trouvent à l'étape préliminaire;*
- *2 cas sont en instruction.*
- *Concernant sept cas, le gouvernement n'a pas envoyé d'information sur les enquêtes en cours (le gouvernement mentionne que les données fournies par les plaignantes ne sont pas suffisantes pour localiser les bureaux du ministère public qui sont en charge des enquêtes et que les syndicats desquels de l'information additionnelle a été sollicitée n'ont pas répondu). Il s'agit des allégations suivantes:*
  - 1) *Miguel Lora Gómez, membre du comité exécutif de la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), assassiné le 9 septembre 2002 (le lieu n'est pas indiqué).*
  - 2) *Plusieurs travailleurs du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) (dont le nombre n'est pas précisé) ont été agressés, lors du déroulement de l'Assemblée permanente, par les forces publiques le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Ce cas, en particulier, fait l'objet de vérifications par le bureau du procureur général.*
  - 3) *Gerardo González Muñoz, membre de FENSUAGRO-CUT, a été menacé (ni le lieu ni la date ne sont indiqués).*
  - 4) *Menaces par des paramilitaires contre des travailleurs et des syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca (le nombre de menaces n'est pas indiqué).*
  - 5) *Menaces contre des militants de l'Association des éducateurs (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et des cliniques (ANTHOC) (dont le nombre n'est pas indiqué), à Arauca.*
  - 6) *Saúl Suárez Donado, militant de l'Union syndicale Obrera, a été menacé par des paramilitaires et détenu pour accusation de rébellion lorsqu'il a dénoncé les menaces au procureur général, unité des droits de l'homme, le 19 septembre 2002.*
  - 7) *Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction CUT-HUILA, arrêté le 28 octobre 2002 pour avoir diffusé des documents d'information faisant allusion à la grève nationale annoncée par la CUT.*

234. *Au sujet de ces allégations, le comité prie les organisations plaignantes de fournir plus de renseignements.*

**Information fournie par le gouvernement concernant les allégations figurant à l'annexe I du 330<sup>e</sup> rapport (au sujet desquelles il n'avait pas communiqué ses observations ou au sujet desquelles il n'a pas fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires)**

235. *Concernant les 68 assassinats allégués:*

- *Il n'y a eu qu'une condamnation (dans le cas de M. Jaime Delgado Valencia, professeur de Armenia).*
- *Dix-neuf cas se trouvent à l'étape préliminaire.*
- *Dans huit cas, une déclaration de non lieu a été prononcée (il n'existe pas d'éléments suffisants pour continuer l'enquête).*
- *Six cas sont suspendus ou archivés.*

- *Au sujet de quatre allégations, le gouvernement informe que, selon les renseignements des syndicats, les victimes n'étaient pas des syndicalistes.*
- *Cinq cas sont en instruction.*
- *Deux cas sont en instance.*
- *Au sujet de 23 cas, le gouvernement n'a pas envoyé d'information sur les enquêtes en cours (le gouvernement mentionne que les données fournies par les plaignantes ne sont suffisantes pour localiser les bureaux du ministère public qui sont en charge des enquêtes et que les syndicats desquels de l'information additionnelle a été sollicitée n'ont pas répondu). Il s'agit des allégations suivantes:*
  - 1) *Edison Ariel, le 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO.*
  - 2) *Ricardo Flórez, membre du SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001.*
  - 3) *Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001.*
  - 4) *Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 6 juin 2001.*
  - 5) *Francisco Espadín Medina, membre du SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo.*
  - 6) *Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wiches, département de Santander.*
  - 7) *Manuel Ruiz, dirigeant syndical du CUT, le 26 septembre 2001, dans le département de Córdoba.*
  - 8) *Ramón Antonio Jaramillo, conseiller du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de la Valle du Cauca, alors que des paramilitaires effectuaient un massacre dans la région.*
  - 9) *Arturo Escalante Moros, membre de la USO, a disparu le 27 septembre 2001 et a été retrouvé mort le 19 octobre 2001 à Barrancabermeja, Santander.*
  - 10) *Eduardo Edilio Alavarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, le 2 juillet 2001, à Antioquia, assassiné par la guérilla.*
  - 11) *Prasmacio Arroyo, militant du Syndicat des éducateurs de Magdalena, SINTRASMAG, le 26 juillet 2001, à Magdalena.*
  - 12) *César Bedoya Ortiz, militant de l'Association syndicale des professeurs universitaires, ASPU, le 26 août 2001, à Bolívar.*
  - 13) *Plutarco Herrera Gómez, membre de la Commission de réclamation du Syndicat national des manutentionnaires des terminaux maritimes colombiens, le 30 septembre 2001, dans la Valle du Cauca, assassiné par des paramilitaires.*
  - 14) *Milena Pereira Plata, ASINORTH, le 30 octobre 2001, à Santander, assassinée par les FAC.*
  - 15) *Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale des syndicats agricoles, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, assassiné par des paramilitaires.*
  - 16) *Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, assassiné par des paramilitaires.*
  - 17) *María Leida Montoya, militante de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 12 décembre 2001, à Antioquia.*
  - 18) *Herlinda Blando, membre du Syndicat des enseignants de Boyacá, le 1er décembre 2001, à Boyaca, assassinée par des paramilitaires.*

- 19) *Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, ADIDA, le 12 décembre 2001, à Antioquia.*
- 20) *Adolfo Flórez Rico, militant du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la construction, SINDICONS, le 7 février 2002, à Antioquia, assassiné par des paramilitaires.*
- 21) *Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés du INPEC, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, assassiné par des paramilitaires.*
- 22) *Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, assassiné par des paramilitaires.*
- 23) *Marcos Antonio Beltrán, militant de SUTEV, le 1<sup>er</sup> mars 2002, dans la Valle du Cauca.*

**236.** *Au sujet de ces allégations, le comité prie les organisations plaignantes de fournir plus de renseignements.*

**237.** *Pour ce qui est des 24 allégations d'enlèvements et de disparitions, le gouvernement indique que:*

- *Treize cas sont au stade préliminaire.*
- *Dans deux cas, une décision de classement a été prise (il n'existe pas d'éléments suffisants pour poursuivre l'enquête).*
- *Deux enquêtes ont été suspendues.*
- *Trois cas sont en cours d'instruction.*
- *Une personne enlevée a été libérée.*
- *Concernant quatre cas, le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les enquêtes en cours (le gouvernement souligne que les éléments fournis par les plaignants sont insuffisants pour localiser les ministères publics qui ont mené les enquêtes et que les syndicats à qui il a été demandé des informations additionnelles n'ont pas répondu). Les allégations en question sont les suivantes:*
  - 1) *Iván Luis Beltrán, membre du Comité exécutif de la FECODE-UT, le 10 octobre 2001.*
  - 2) *Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTAEMCALI), le 14 janvier 2001, près d'El Porvenir, ville de Cali.*
  - 3) *Marco Tulio Agudero Rivera, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001.*
  - 4) *Arturo Escalante Moros, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), le 27 septembre 2001, enlevé le 2 septembre 2001 et assassiné par la suite dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander, le 19 octobre 2001.*

**238.** *Au sujet de ces allégations, le comité prie les organisations plaignantes de fournir de plus amples renseignements.*

**239.** *Pour ce qui est des sept allégations de tentatives d'homicide:*

- *Trois cas sont au stade préliminaire.*
- *Dans un cas une décision de classement a été prise.*
- *Concernant trois cas, le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les enquête en cours (le gouvernement souligne que les éléments fournis par les*

*plaignants sont insuffisants pour localiser les ministères publics qui ont mené les enquêtes et que les syndicats à qui il a été demandé des informations additionnelles n'ont pas répondu). Les allégations en question sont les suivantes:*

- 1) *Hebert Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV), le 16 novembre 2001.*
- 2) *Le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAEECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá (le nombre de victimes de l'attentat n'a pas été indiqué).*
- 3) *César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, coordinateur des jeunes travailleurs de la CGTD, le 26 décembre 2002, victime d'un tir dans le dos alors qu'il se promenait dans son quartier, lors de l'attaque un jeune est mort et six autres personnes ont été blessées.*

**240.** *Au sujet de ces allégations, le comité prie les organisations plaignantes de fournir de plus amples renseignements.*

**241.** *Au sujet des 25 allégations concernant des actes de violence, des menaces de mort et de harcèlement:*

- *Huit cas se trouvent à l'étape préliminaire.*
- *Dans un cas, une déclaration de non lieu a été prononcée (il n'existe pas d'éléments suffisants pour continuer l'enquête).*
- *Le gouvernement a envoyé de l'information sur deux cas.*
- *Au sujet de 14 cas, le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur les enquêtes en cours (le gouvernement mentionne que les données fournies par les organisations plaignantes ne sont pas suffisantes pour localiser les bureaux du ministère public qui sont en charge des enquêtes et que les syndicats desquels de l'information additionnelle a été sollicitée n'ont pas répondu). Il s'agit des allégations suivantes:*

- 1) *Henry Alberto Mosquera, Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, agressé par les forces de sécurité le 1er mai 2002.*
- 2) *Giovanni Uyazán Sánchez, menacé de mort.*
- 3) *Reinaldo Villegas Vargas, associé du cabinet d'avocats «José Alvear Restrepo», menacé de mort.*
- 4) *Rosario Vela, membre du SINTRADEPARTAMENTO, menacée de mort.*
- 5) *Plusieurs dirigeants et membres du FECODE, menacés de mort.*
- 6) *Menaces contre les travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001.*
- 7) *Rusbel (le nom complet n'est pas indiqué), dirigeant du INCORA, le 14 août 2001, menacé de mort.*
- 8) *Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants de ANTHOC, sont poursuivis par des hommes armés depuis le 16 août 2001.*
- 9) *Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001.*
- 10) *Menaces contre des dirigeants syndicaux de Yumbo.*
- 11) *Menaces reçues au siège du SINTRAHOICOL.*
- 12) *Esperanza Valdés Amortegui, trésorière du ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal par l'installation de microphones à son lieu de travail.*
- 13) *Henry Armando Cuellar Valbuena, harcelé et agressé physiquement.*

14) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'université du Valle, agressé par la police le 1er mai 2001.

242. Au sujet de ces allégations, le comité prie les organisations plaignantes de fournir de plus amples renseignements.

### **Nouvelles allégations de la CISL**

243. S'agissant de la communication du 3 février 2003 de la CISL (allégations: menaces, voies de fait et assassinat de dirigeants syndicaux; détention de quatre dirigeants; refus d'accorder une protection à un dirigeant; non-respect de l'accord intervenu le 29 janvier 2002 entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali (EMCALI) et la collectivité de Cali, prévoyant que ces entreprises ne seraient pas privatisées) le comité note que, selon le gouvernement:

- En ce qui concerne les voies de fait commises le 20 décembre 2003 sur M. Nicolás Hernández Cabrera, secrétaire général de la FENSUAGRO, le bureau du procureur général indique que l'enquête préliminaire est menée par la section n° 28 de Chaparral, direction d'Ibagué, et que cette enquête est en cours.
- En ce qui concerne l'assassinat, le 13 janvier 2003 dans la municipalité de Tame, de M. José Marcelino Díaz González, président du Collège des recteurs et directeurs (COLDIG), affilié à l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR-FECODE), le bureau du procureur général indique que l'enquête est menée par la section de Tame, direction de Cúcuta, section n° 28 de Chaparral, et que cette enquête (dossier n° 2360) est en cours, à l'étape préliminaire.
- En ce qui concerne l'assassinat, le 21 janvier 2003 dans la municipalité de Santander, de M. Abelardo Barboza Páez (membre de la FENSUAGRO), l'enquête est menée par la section n° 1 de Bucaramanga, Direction de Bucaramanga (dossier n° 28969, actif, en cours d'instruction);
- En ce qui concerne l'arrestation, le 15 janvier 2003, de M. Hernando Hernández, secrétaire aux affaires internationales de l'USO et ex-vice-président de la CUT, l'enquête sur l'infraction de rébellion est menée par la section n° 4 de la DDHH, direction nationale de la DDHH (dossier n° 1127B). Une résolution du 14 janvier 2003 prévoit la possibilité de régler la situation juridique de M. Hernando Hernández Pardo par une mesure de détention préventive pour l'infraction de rébellion, par voie d'assignation à résidence, avec paiement d'une caution de cinq salaires minimum. L'enquête suit son cours.
- En ce qui concerne l'arrestation, en janvier 2003, de M<sup>me</sup> Nubia Esther González, dirigeante du Syndicat des petites et moyennes exploitations agricoles de Sucre (SINDAGRICULTORES), le procureur général affirme ce qui suit: Violation: article 467 de la loi 599 de 2000 qui établit le délit de rébellion. L'affaire est répertoriée sous le n° 30132. Membres syndiqués: Nubia Esther González et une autre personne (Jorge Gómez qui n'était pas concerné par la procédure et a été remis en liberté). Lieu et date des faits: commune de Don Gabriel, juridiction de la municipalité de Ovejas, Sucre, 18 janvier 2003, à 9 heures. Procureur en charge: procureur 16, délégué devant les juges pénaux du circuit et assigné à l'unité du patrimoine économique siégeant à Sincelejo. Le 27 janvier 2003, le ministère public en charge s'est abstenu d'imposer des mesures de sécurité à M<sup>me</sup> Nubia Esther Gonzalez Payares et a ordonné sa libération immédiate.

- *En ce qui concerne l'arrestation de M. Policarpo Camacho et de M<sup>m</sup> Gloria Holguín, dirigeants du Syndicat agricole de la municipalité de Calarcá, le gouvernement indique que l'enquête est menée par la section n° 20, URI Manizalez, DSF Manizales (dossier n° 74.368-1591). M. Policarpo Camacho et M<sup>me</sup> Gloria Holguín ont été placés en détention préventive pour délit de rébellion, décision confirmée en seconde instance. L'enquête est en cours.*
- *En ce qui concerne le retrait de la protection accordée à M. Guillermo Rivera Plata, vice-président du Syndicat national des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage (SINTRAINAGRO), le ministère de l'Intérieur et de la Justice indique qu'en vertu de la décision n° 3 du 10 février 2000 M. Plata bénéficie actuellement d'un véhicule, de deux gardes du corps et de deux armes de dotation.*
- *En ce qui concerne la non-application de l'accord du 29 janvier 2002 conclu entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali et la communauté de Cali prévoyant que ces entreprises ne seraient pas privatisées, le gouvernement indique que le ministère de la Sécurité sociale examine actuellement le cas.*

**244.** *Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de ces enquêtes et de lui faire parvenir ses observations sur l'allégation relative à la non-application de l'accord du 29 janvier 2002 conclu entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali et la communauté de Cali, prévoyant que ces entreprises ne seraient pas privatisées.*

### **Liberté syndicale et droits de l'homme**

**245.** *Tout en tenant dûment compte de la réponse détaillée du gouvernement, vu l'extrême gravité de la situation, le comité déplore d'avoir à constater que les actes de violence contre les syndicalistes se poursuivent et rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46.] En particulier, le comité rappelle à nouveau qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja.*

### **Enquêtes**

**246.** *Le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre immédiatement des mesures afin de diligenter des enquêtes sur tous les actes de violence allégués, et à s'assurer que ces enquêtes progressent réellement. A cet égard, le comité réitère une fois de plus sa demande au gouvernement afin qu'il envoie ses observations sur le progrès des enquêtes entamées et sur lesquelles il a déjà donné des informations (annexe II) et qu'il prenne des mesures afin que des enquêtes soient immédiatement diligentées en ce qui concerne les nouveaux cas d'assassinats, d'arrestations, de disparitions et de menaces mentionnés à l'annexe I (actes de violence contre des membres ou dirigeants syndicaux, allégués jusqu'à la session de novembre 2002 du comité, pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations ou a indiqué qu'il n'y avait pas d'enquête ou d'instruction judiciaire), ainsi que les actes mentionnés dans la section «nouvelles*

*allégations» du présent rapport (le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur un nombre réduit de nouvelles allégations).*

## **Impunité**

- 247.** *Le comité déplore que l'extrême gravité de la situation se reflète également dans le pourcentage de condamnations qui reste extrêmement faible. En fait, ce cas ayant été examiné quant au fond à 26 reprises et ayant fait à six reprises l'objet d'un paragraphe spécial (attirant l'attention du Conseil d'administration sur la gravité et l'urgence du cas), le comité doit conclure que les deux seules condamnations prononcées constituent un nombre minime par rapport au nombre total d'assassinats. Le comité note en outre que la grande majorité des enquêtes en est au stade préliminaire ou n'a pas dépassé cette étape. Le comité rappelle à nouveau que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil**, op. cit., parag. 56.]*
- 248.** *L'absence d'enquêtes, leur lenteur lorsqu'elles sont menées et le faible nombre de condamnations démontrent une situation récurrente d'impunité, qui ne fait que contribuer à l'état de violence qui touche toute la société. Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation intolérable d'impunité et sanctionner tous les responsables.*

## **Statut de syndicalistes de certaines victimes**

- 249.** *S'agissant du statut de syndicalistes de certaines victimes, le comité note que, selon le gouvernement, qui s'appuie sur des renseignements fournis par les organisations syndicales concernées, MM. Oswaldo Enrique Borja Martínez, Alberto Torres Saldarriga, César Arango Alvarez, Nohora Elsy López et Roberto Carballo ne sont pas syndicalistes. S'agissant de 25 autres victimes, pour lesquelles le gouvernement mentionne que rien n'indique qu'elles sont syndicalistes, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir les informations nécessaires pour clarifier cette question.*

## **Mesures de protection pour certains syndicalistes**

- 250.** *Prenant note des mesures adoptées pour protéger les syndicalistes menacés, le comité demande au gouvernement de maintenir et de renforcer la protection de tous les syndicalistes qui sont en situation de risque, et de continuer à le tenir informé de l'évolution du programme de protection et du «Plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs», mentionnés lors du dernier examen du cas.*

## **Autres questions**

- 251.** *Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations de la CISL au sujet des menaces et des arrestations de nombreux syndicalistes ayant participé à la journée de mobilisation et de grève du 16 septembre 2002 (selon les allégations, les dirigeants suivants ont été détenus du 12 au 20 septembre: Raúl Herrera, dirigeant régional du SUMAPAZ; Rubén Robles, secrétaire général du Syndicat départemental des agriculteurs de Sucre et dirigeant de la FENSUAGRO; Anna María Andera Ablanado et Daniel Bustos Gutiérrez, délégués internationaux de l'ONG espagnole SOLDEPAZ PACHAKUTTI; Mauricio Rubiano, secrétaire aux droits humains du département de la jeunesse de la CUT, libéré après avoir été, selon les allégations, victime de mauvais traitements; María Isabel Lenis, déléguée régionale de la section Valle del Cauca; Otoniel Ramiréz, président de la sous-direction CUT de Valle del Cauca; Berenice Celeita, présidente de NOMADESC, organisation de*

défense des droits de l'homme; Oscar Figueira et Angel Tovar, dirigeants du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali, SINTRAEMCALI), le comité note que le gouvernement nie catégoriquement ces détentions et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, à moins que les organisations plaignantes n'apportent de nouveaux éléments.

**252.** S'agissant de la communication du vice-président de la République, en date du 29 avril 2003 (reçue au BIT le 12 mai 2003), reproduite in extenso dans les derniers paragraphes de la réponse du gouvernement, conformément à la demande de ce dernier, le comité souligne les points suivants: 1) Pour des raisons matérielles (volume excessif, traduction en trois langues dans des délais serrés, etc.), les allégations des plaignants et les réponses du gouvernement ne sont pas reproduites intégralement dans les rapports du comité, mais seulement résumées. 2) La liste complète de victimes correspondant à la période 1991-2000 (demandée dans le 329<sup>e</sup> rapport) renvoie en réalité à la liste 1991-2002, comme il est signalé dans le 328<sup>e</sup> rapport (le 329<sup>e</sup> rapport se limitait à réitérer cette demande, même si, en raison d'une erreur de frappe, il était mentionné 1991-2000); le comité souligne que les cas dont il traite correspondent à la période 2000-2003. [Voir les annexes des 328<sup>e</sup> et 329<sup>e</sup> rapports.] 3) En ce qui concerne l'affirmation du gouvernement selon qui le comité n'a pas reflété son courriel du 16 janvier 2003 dans son 330<sup>e</sup> rapport, le comité signale que le secrétariat du service compétent du BIT a reçu un facsimilé daté du 16 janvier 2003 ainsi libellé: «... compte tenu de l'impossibilité de remettre par courriel la réponse du gouvernement au 329<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, je vous informe qu'une réponse complète a été envoyée à l'adresse: ilo@org. Une version imprimée sera envoyée par courrier spécial». Le service du BIT en question ne possède aucune trace du courriel mentionné par le gouvernement. 4) S'agissant de la demande d'information faite au gouvernement (330<sup>e</sup> rapport) sur les enquêtes concernant les détentions lors de la grève du 16 septembre 2003, le comité souligne que l'organisation plaignante avait mentionné le nombre de dirigeants et militants syndicaux détenus. Dans sa réponse du 15 janvier 2003, le gouvernement signale que la grève s'était déroulée «relativement normalement» mais n'a pas spécifiquement mentionné l'existence ou non de cas de détention; ce n'est que dans sa communication du 29 avril 2003 qu'il déclare expressément «qu'aucune de ces personnes n'a été détenue». 5) En ce qui concerne les demandes de réintégration des travailleurs, le comité note que, selon le gouvernement, «... la réintégration est du ressort exclusif des juges de la République, et uniquement à la demande des parties intéressées». Le comité souligne néanmoins que dans ses 328<sup>e</sup>, 329<sup>e</sup> et 330<sup>e</sup> rapports, il n'a demandé aucune réintégration en rapport avec le cas n° 1787. Dans les autres cas dont il est saisi, le comité a demandé au gouvernement (conformément à sa pratique habituelle en pareilles circonstances) de prendre des mesures pour une réintégration; cela peut comprendre des mesures tant formelles (si elles sont du ressort du gouvernement) qu'informelles (communication des décisions du comité aux parties, mesures de conciliation, bons offices, etc.). De fait, le gouvernement de la Colombie a déjà pris ce genre de mesure par le biais du ministère du Travail.

**253.** Finalement, le comité prend note de la communication des centrales syndicales nationales en date du 28 mars 2003 sur la nécessité de constituer une commission d'enquête et de la réponse du gouvernement à ce propos.

## Recommandations du comité

**254.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) *Tenant compte de la réponse détaillée du gouvernement et de l'extrême gravité de la situation, le comité déplore de devoir observer que, depuis le dernier examen du cas, se sont produits 84 assassinats (11 victimes dans les*

rangs syndicaux durant l'année 2003 et 73 pour les années 2002 et antérieures), huit cas de détention et sept de menaces. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.

- b) *Le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre immédiatement des mesures afin de diligenter des enquêtes sur tous les actes de violence allégués, et à s'assurer que ces enquêtes progressent réellement. Le comité réitère une fois de plus sa demande au gouvernement afin qu'il envoie ses observations sur le progrès des enquêtes entamées et sur lesquelles il a déjà donné des informations (annexe II), et qu'il prenne des mesures afin que des enquêtes soient immédiatement diligentées en ce qui concerne les nouveaux cas d'assassinats, d'arrestations, de disparitions et de menaces mentionnés à l'annexe I (actes de violence contre des membres ou dirigeants syndicaux, allégués jusqu'à la session de novembre 2002 du comité, pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations ou a indiqué qu'il n'y avait pas d'enquête ou d'instruction judiciaire), ainsi que les actes mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport (le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur un nombre réduit de nouvelles allégations).*
- c) *Le comité encourage les parties à coopérer pleinement et directement afin que le gouvernement puisse envoyer rapidement des réponses détaillées et exhaustives au gouvernement. Le comité rappelle aux organisations plaignantes leur devoir de collaboration avec le gouvernement afin de fournir le maximum de précisions possibles dans tous les cas où cela est demandé, et il leur demande de fournir les renseignements demandés dans les conclusions. Le comité souligne toutefois que les plaignants ont fourni des informations substantielles pour une bonne partie des 51 allégations (qui n'ont pas reçu de réponse du gouvernement) et que ce dernier, en tout état de cause, devrait être en mesure d'indiquer si des enquêtes ont été ouvertes et à quel stade elles se trouvent.*
- d) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation intolérable d'impunité et sanctionner tous les responsables.*
- e) *S'agissant du statut de syndicalistes de 25 victimes contesté par le gouvernement, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir les informations nécessaires pour clarifier cette question.*
- f) *Le comité demande également au gouvernement de maintenir et de renforcer la protection de tous les syndicalistes qui sont en situation de risque, et de continuer à le tenir informé de l'évolution du programme de protection et du «Plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs», mentionnés lors du dernier examen du cas.*
- g) *Le comité rappelle à nouveau qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les*

*syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja.*

- h) En ce qui concerne les allégations formulées le 3 février 2003 par la CISL au sujet de menaces, de voies de fait et de l'assassinat de deux dirigeants syndicaux, de la détention de quatre dirigeants et du refus d'accorder une protection à un dirigeant, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des enquêtes menées à ce sujet.*
- i) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations en ce qui concerne la non-application de l'accord du 29 janvier 2002 conclu entre le gouvernement, les travailleurs des entreprises municipales de Cali (EMCALI) et la communauté de Cali, prévoyant que ces entreprises ne seraient pas privatisées.*

## **Annexe I**

**Actes de violence recensés jusqu'à la réunion du comité de mars 2003 à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou fourni d'indications concernant l'ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires, en particulier parce qu'il considère que les informations données par les plaignants sont insuffisantes**

### **Assassinats**

- 1) Edison Ariel, le 17 octobre 2000, SINTRAINAGRO.
- 2) Francisco Espadín Medina, membre du SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo.
- 3) Ricardo Florez, membre du SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001.
- 4) Raúl Gil, membre du SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches.
- 5) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001.
- 6) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller du SINTRAEMSDDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, lorsque les paramilitaires ont perpétré des massacres dans la région.
- 7) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO, disparu le 27 septembre; son corps a été retrouvé le 19 octobre 2001.
- 8) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001.

- 9) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 6 juin 2001, à Bogotá.
- 10) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 2 juillet 2001 à Antioquia, par la guérilla.
- 11) Prasmacio Arroyo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), le 26 juillet 2001 à Magdalena.
- 12) César Bedoya Ortiz, membre actif de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU), le 16 août 2001 à Bolívar.
- 13) César Arango Mejía, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du secteur judiciaire (ASONAL), le 24 août 2001 à Risaralda.
- 14) Plutarco Herrera Gómez, membre de la Commission des réclamations du Syndicat national des manutentionnaires des terminaux maritimes colombiens, le 30 septembre 2001 à Valle del Cauca, par des paramilitaires.
- 15) Milena Pereira Plata, ASINORTH, le 30 octobre 2001 à Santander, par les FARC.
- 16) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale des syndicats agricoles (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001 à Ciénaga, par des paramilitaires.
- 17) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001 à Ciénaga, par des paramilitaires.
- 18) María Leida Montoya, membre actif de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 30 novembre 2001 à Antioquia.
- 19) Herlinda Blando membre du Syndicat des maîtres et enseignants de Boyacá, le 1<sup>er</sup> décembre 2001 à Boyacá, par des paramilitaires.
- 20) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001 à Antioquia.
- 21) Adolfo Flórez Rico, membre actif du Syndicat national de l'industrie de la construction (SINDICONS), le 7 février 2002 à Antioquia, par des paramilitaires.
- 22) Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC (ASEINPEC), le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires.
- 23) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002 à Tolima, par des paramilitaires.
- 24) Marcos Antonio Beltrán, membre actif du SUTEV, le 1<sup>er</sup> mars 2002 à Valle del Cauca.
- 25) Jorge Alberto Alvarez, membre du SUTIMAC, le 6 août 2001 à proximité de Santa Bárbara.
- 26) César Gómez, président de la sous-direction de Pamplona du Syndicat des travailleurs et employés de l'Université de Colombie (SINTRAUNICOL), le 5 septembre 2002 dans la municipalité de Pamplona, département du nord de Santander.
- 27) Miguel Lora Gómez, membre du comité exécutif de la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), le 9 septembre 2002.

### ***Enlèvements et disparitions***

- 1) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, près d'El Porvenir, ville de Cali.
- 2) Marco Tulio Agudero Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001
- 3) Iván Luis Beltrán, membre du Comité directeur de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001.
- 4) Arturo Escalante Moros, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), le 27 septembre 2001.
- 5) Víctor Manuel Jiménez Frutos, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO-CUT), disparu le 22 octobre 2002 dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico.

- 6) Ramón Alzate, Javier Agudelo, Jhon Jairo Sánchez et Rafael Montoya, membres du SUTIMAC, enlevés le 6 avril 2001 et libérés le 11 avril.

### ***Tentatives d'homicide***

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000.
- 2) Hebert Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle del Cauca (SUTEV), le 16 novembre 2001.
- 3) Le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá.

### ***Menaces de mort***

- 1) Giovanni Uyazán Sánchez.
- 2) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo».
- 3) Les dirigeants et membres suivants de l'Union syndicale ouvrière (USO): Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna.
- 4) Rosario Vela, membre du SINTRADEPARTAMENTO.
- 5) De nombreux dirigeants et membres de la FECODE.
- 6) Contre les travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001.
- 7) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001.
- 8) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants de l'ANTHOC, pris en filature par des hommes fortement armés depuis le 16 août 2001.
- 9) Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001.
- 10) Contre les dirigeants syndicaux de Yumbo.
- 11) Le siège du SINTRAHOINCOL.
- 12) Les dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) Alexander López Maya, Luis Hernández et les autres membres du comité exécutif ont reçu une communication de groupes paramilitaires.
- 13) Gerardo González Muñoz, membre de FENSUAGRO-CUT.
- 14) des travailleurs et syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, proférées par des paramilitaires.
- 15) à Arauca, activistes de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC).
- 16) Saúl Suárez Donado, activiste de l'Union syndicale ouvrière, proférées par les paramilitaires; quand il a porté plainte contre ces agissements auprès de l'Unité des droits de l'homme du ministère public général de la nation le 19 septembre 2002, il a été accusé de rébellion et détenu.
- 17) Efraín Holguín, Fernando Trujillo Lozada et José Eduardo Villa Garzón, dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá (SINTRACUEDUCTO-CUT) en octobre 2002.

## **Persécutions**

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (pose de microphones sur son lieu de travail).
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement.
- 3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai 2001.
- 4) Mario de Jesús Castañeda, président de la Sous-direction CUT-HUILA, le 28 octobre 2002, pour avoir diffusé des documents d'information faisant allusion à la grève nationale annoncée par la CUT.

## **Envoi de civils dans des zones de guerre**

Dans le cadre de persécutions syndicales, le ministère de la Défense continue d'envoyer des civils portant l'uniforme militaire dans les zones de guerre alors qu'ils ne sont pas armés et qu'ils n'ont pas reçu d'instruction militaire. C'est le cas des personnes suivantes:

- 1) Carlos Julio Rodríguez García, syndicaliste de l'ASODEFENSA.
- 2) José Luis Torres Acosta, syndicaliste de l'ASODEFENSA.
- 3) Edgardo Barraza Pertuz.
- 4) Carlos Rodríguez Hernández.
- 5) Juan Posada Barba.

## **Détentions**

Le 19 octobre 2001, les dirigeants suivants de l'USO (en activité ou non) ont été arrêtés: Edgar Mojica, Luis Viana, Ramón Rangel, Jairo Calderón, Alonso Martínez et Fernando Acuña, ancien président de la FEDEPETROL.

## **Annexe II**

### **Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement a communiqué ses observations**

Carlos Cordero, Gabriela Galeano, Elsa Clarena Guerrero, Alfonso Alejandro Naar Hernández, Jesús Antonio Ruano, Leyder María Fernández Cuéllar, Edgar Thomas Angarita Mora, Manuel Pájaro Peinado, Fernando Euclides Serna Velásquez, Yolanda Paternina Negrete, Miguel Chávez, Manuel Ruiz, Ana Ruby Orrego, Cristóbal Uribe Beltrán, Efraín Toledo Guevara, Luis Ernesto Camelo, Marcelina Saldarriaga, Gilberto Arbeláez Sánchez, Jacobo Rodríguez, Juan David Corzo, Bibiana María Gómez Bedoya, Antonio Mesa, Germán Elías Madrigal, Gustavo Castellón Fuentes, Edith Manrique, Jorge Julio Céspedes, Luis Alfonso Gaviria Meneses, Generoso Estrada Saldarriaga, Germán Darío Ortiz Restrepo, James Estrada, Iván Velasco Vélez, Rubí Moreno, Víctor Alberto Triana, Walter Oñate, Oscar Jaime Delgado Valencia, Oswaldo Enrique Borja Martínez, Nohora Elsy López, José Wilson Díaz, Cecilia Gallego, Roberto Carballo, Eduardo Chinchilla Padilla, Luis Miguel Rubio Espinel, José González Barros, Adolfo de Jesús Munera López, Oswaldo Moreno Ibagüe, Oscar de Jesús Payares, Alfonso Morelly Zárate, Gema Lucía Jaramillo, José Fernando Mena Alvarez, Oscar David Polo Charry, Jairo Vera, Ismael Ortega, Walter Arturo Velásquez Posada, Nefatalí Romero Lombana, Julio César Jaraba, Paula Andrea Gómez Mora, Eumelia Aristizabal, Rosa Cecilia Lemus Abril, six travailleurs des entreprises publiques de Medellín, membres du SINTRAEMSDES, Julio Enrique Carrascal Puentes, Winsgton

Jorge Tovar, Alvaro Alberto Agudel Usuga, Jorge Feite Romero, Ricaurte Jaunten Pungo, Alvaro Laiton Cortés, Carlina Ballesteros, Hugo Alberto Peña Camargo, Hernando Silva, Miguel Angel Rendón Graciano, Gonzalo Ramírez Triana. Le 20 août 2002, ont été enlevées 27 personnes dans le département de Chocó, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs retraités et travailleurs du Syndicat de la municipalité de Cali; Flower Enrique Rojas, président du Syndicat des travailleurs de Cali (SINTRAMUNICIPIO), María del Carmen Rendón, Jair Rendón, Antonio Bejarano, Henry Salcedo, Diego Valencia, Carlos Salinas, Beatriz Orozco, Soledad Fals, Elécer Ortiz, Jaime Sánchez Ballén, Pedro Potosí, Oscar Ivan Hernández, Gerardo Machado, Néstor Naráez, Libaniel Arciniegas, tous membres du syndicat. Héctor Fabio Monroy, tentative d'homicide contre le comité directeur de SINTRAEMCALI, Clemencia del Carmen Burgos, Omar García Angulo, Henry Alberto Mosquera, Ricardo Valbuena, Juan de la Rosa Grimaldos, Jorge Nisperuza, Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, José Rodrigo Orozco, Leonel Pastas, Edgar Púa et José Meriño, Edgar Mojico et Daniel Rico, Domingo Rafael Tovar Arrieta, Henry Ocampo, la section de Cartagena du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), Eduardo Camacho Rugeles, Ever Tique Giron, Carlos Dimate, Antonio Guerrero, Demetrio Guerrero, Marcos Moreno, Diógenes Correa, Gustavo Guamanga, Nicolás Acevedo Cuartas, William Mendoza, le comité exécutif du SUTIMAC, Jesús Antonio González.

CAS N<sup>o</sup> 2068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
  - **section Antioquia**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
  - **sous-direction d'Antioquia, et**
- **25 autres organisations syndicales**

*Allégations: Licenciement de travailleurs de l'entreprise Textiles Rionegro, refus par l'administration de Santa Fe de Bogotá d'accorder des permissions syndicales; refus de réintégrer des dirigeants du FAVIDI en dépit d'une décision judiciaire; refus de négocier une convention collective et, selon l'UNEB, violation du droit de grève au sein du Banco Popular; interdiction de la tenue d'une assemblée de l'ASEINPEC, refus de prendre des mesures destinées à protéger l'immunité syndicale de nombreux dirigeants de l'ASEINPEC, refus de réintégrer les bureaux de l'organisation et nombreux faits antisyndicaux.*

**255.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 418-447.]

**256.** L'Union nationale des employés de banque (Unión Nacional de Empleados Bancarios – UNEB) a présenté de nouvelles allégations par communication du 29 novembre 2002. L'Association syndicale des employés de l'Institut national du service pénitentiaire et des

prisons (ASEINPEC) a envoyé de nouvelles allégations par communication du 20 mars 2003.

**257.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées des 2, 15 et 16 janvier ainsi que du 18 février 2003.

**258.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

**259.** A sa session de novembre 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 447]:

- a) En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro et les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB, le comité demande au gouvernement de l'informer sans tarder des enquêtes effectuées et des mesures judiciaires éventuellement prises.
- b) En ce qui concerne: a) le refus d'octroyer les permissions syndicales et le licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'Administration de Santa Fe de Bogotá; b) le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrio; c) les demandes de levée de l'immunité syndicale dans l'entreprise Radio Difusora Profesional Ltda. – TOLEDAR; et d) la persécution dénoncée par SINTRAINFANTIL, ASTRABAN et SINTRASMAG, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé à cet égard.
- c) En ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Librada García, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en Conseil d'Etat ainsi que des résultats de l'enquête administrative du travail ouverte par la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Casanare à l'encontre de la mairie de Yopal.
- d) En ce qui concerne le jugement du 12 août 1999 du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá annulant la réintégration des dirigeantes du FAVIDI, M<sup>mes</sup> Lucy Janeth Sánchez et Ana Elba Quiroz de Martín, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie du jugement d'annulation, d'indiquer si ce jugement est définitif et, dans le cas contraire, s'il a fait l'objet d'un recours.
- e) ...
- f) En ce qui concerne les allégations de l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, ainsi qu'à l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.
- g) En ce qui concerne les autres allégations présentées par l'ADEM, ainsi que les allégations présentées par SINTRASINTETICOS, SINTRATEXIL et l'ASEINPEC, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard. Ces allégations sont reproduites ci-après.

L'Association syndicale des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM) et le Syndicat des employés publics de la municipalité de Medellín (SIDEM) signalent: a) le recrutement de nouveaux employés devant être affectés aux tâches assumées par les travailleurs licenciés; les nouveaux employés ne jouissent pas du droit d'association syndicale; b) l'ingérence de l'entreprise dans les questions internes du syndicat; c) la lenteur des procédures engagées devant les tribunaux pour porter plainte contre des cas de violation de la liberté syndicale; d) les sanctions décidées contre des dirigeants syndicaux pour avoir fait usage de leurs permissions syndicales; et e) le refus de l'entreprise d'autoriser la tenue de réunions pour engager les négociations collectives.

Le Syndicat des travailleurs de Sintéticos SA (SINTRASINTETICOS) signale: *a)* des pressions et menaces de l'entreprise Odyssey Limited à l'encontre des travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat; *b)* l'ingérence de l'entreprise dans les questions internes du syndicat; *c)* la lenteur des procédures engagées devant les tribunaux pour porter plainte contre des cas de violation de la liberté syndicale; *d)* les sanctions décidées contre des dirigeants syndicaux pour avoir fait usage de leurs permissions syndicales; et *e)* le refus de l'entreprise d'autoriser la tenue de réunions pour engager les négociations collectives.

Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) signale: *a) dans l'entreprise Fabricato*: 1) la violation de la convention collective, 2) le refus d'accorder des permissions syndicales, et 3) l'interdiction d'accès à l'entreprise ordonnée à l'encontre des dirigeants; *b) dans l'entreprise Enka*: 1) le non-respect des accords conclus entre le président et le syndicat, 2) la violation de la convention collective en recourant à la conclusion de contrats avec des entreprises chargées d'assumer des tâches faisant partie de la catégorie des emplois prévus par la convention, et 3) l'affectation de travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles; *c) dans l'entreprise Coltejer*: les licenciements de restructuration décidés en violation de la convention collective; *d) dans l'entreprise Textiles Rionegro*: 1) le favoritisme à l'égard de l'un des syndicats de l'entreprise visant à détruire le syndicat d'industrie, et 2) la violation de la convention collective.

*h)* Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne les allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, afin qu'il puisse formuler ses recommandations en pleine connaissance des faits.

## B. Nouvelles allégations

**260.** Dans une communication datée du 29 novembre 2002, l'Union nationale des employés de banque (UNEB) allègue qu'elle a dénoncé la convention collective, puis a présenté un nouveau cahier de revendications, mais qu'après l'échéance de la période d'arrangement direct, le 1<sup>er</sup> novembre 2002, les autorités du Banco Popular ont demandé que l'affaire soit portée devant un tribunal d'arbitrage obligatoire. C'est pour cette raison que les travailleurs du Banco Popular ont décidé de lancer une grève devant avoir lieu le 3 décembre 2002.

**261.** Dans sa communication du 20 mars 2003, l'Association syndicale des employés de l'Institut national du service pénitentiaire et des prisons (ASEINPEC) allègue que: 1) elle a convoqué les affiliés à une assemblée dans le but d'élire un nouveau comité exécutif, mais que le gouvernement a interdit la tenue de cette assemblée en invoquant les troubles internes que connaissait le pays; les actions en justice pertinentes engagées ensuite ont été classées; 2) l'organisation syndicale s'est pourvue en justice afin de protéger l'immunité syndicale de nombreux dirigeants de l'ASEINPEC, mais ces actions ont été rejetées; 3) bien qu'une décision judiciaire lui ait ordonné de réintégrer les bureaux de l'ASEINPEC qui se trouvaient dans l'unité centrale, le directeur de l'INPEC a donné des instructions pour empêcher les dirigeants de se rendre dans ces bureaux, ce qui a obligé le syndicat à louer d'autres locaux; 4) de nombreux dirigeants syndicaux licenciés n'ont pas encore été réintégrés, et le directeur de l'INPEC a déclaré qu'il n'est pas possible de procéder à une telle réintégration; c'est la raison pour laquelle une action en protection a été introduite, mais les instances judiciaires l'ont rejetée; et 5) d'autres mesures antisyndicales telles que des transferts et des demandes d'autorisations de transferts, des actions en justice demandant la levée de l'immunité syndicale et des sanctions disciplinaires ont été prises sans qu'une procédure régulière ait été suivie.

## C. Réponse du gouvernement

**262.** Dans ses communications des 2, 15, 16 janvier et du 18 février 2002, le gouvernement déclare:

**Alinéa a) des recommandations formulées par le comité  
à sa session de novembre 2002**

En ce qui concerne les allégations de refus de négocier une nouvelle convention collective et de violation du droit de grève présentées par l'UNEB lors de l'examen antérieur du cas et dans les nouvelles allégations, le gouvernement indique qu'une convention collective a été signée par l'UNEB et le Banco Popular.

**Alinéa b) des recommandations**

Pour ce qui est du refus d'octroyer des permissions syndicales et du licenciement par la suite de dirigeants du Secrétariat de la circulation et des transports de Bogotá (SETT) au motif d'avoir fait usage de leur autorisation syndicale, le gouvernement indique qu'une enquête administrative du travail a été ouverte et que le chef de la Division de l'inspection et de la sécurité de la Direction régionale du travail de Santa Fe de Bogotá et de Cundinamarca a édicté la résolution n° 000801 du 31 mars 1998 dans laquelle il déclare qu'il n'existe aucune preuve de violation d'une norme du travail par le secrétariat de la circulation et des transports de Santa Fe de Bogotá. Le gouvernement ajoute à ce sujet que des recours en reconsidération et des appels interjetés contre la résolution précitée ont été refusés par la résolution n° 001385 de juin 1998 au motif qu'ils ne répondaient pas aux exigences du code de procédure du Tribunal administratif.

**Alinéa c) des recommandations**

Pour ce qui est du licenciement de M<sup>me</sup> María Librada García, le gouvernement déclare au sujet de l'action en protection introduite par la plaignante que le Conseil d'Etat a rendu une sentence en vertu de laquelle l'affaire doit être transférée au juge de première instance dans le but de garantir une procédure régulière.

**Alinéa d) des recommandations**

En ce qui concerne le jugement du 12 août 1999 du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá annulant la réintégration des dirigeantes du FAVIDI, M<sup>mes</sup> Lucy Janeth Sánchez et Ana Elvira Quiroz de Martín, le gouvernement indique que cette sentence est exécutoire.

**Alinéa f) des recommandations**

Au sujet des allégations de l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, ainsi qu'à l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le gouvernement se réfère à une réponse de juillet 2002 dans laquelle il déclarait qu'il prenait bonne note des allégations et qu'il allait les soumettre au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

**Alinéa g) des recommandations**

En ce qui concerne les allégations présentées par l'ASEINPEC relatives aux menaces constantes dont souffrent des dirigeants syndicaux, le harcèlement antisyndical au moyen de sanctions, de procédures disciplinaires et de transferts organisés à l'encontre de dirigeants syndicaux, le licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale, la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire au motif qu'ils ont organisé une manifestation pacifique et les pressions exercées sur les membres pour qu'ils se désaffilient, le gouvernement indique que le Directeur territorial de Cundinamarca a édicté la résolution n° 01072 du 24 juillet 2001 condamnant l'Institut national du service pénitentiaire et des prisons (INPEC) à verser 50 fois le salaire minimum en vigueur pour avoir violé l'article 405 du Code du travail qui établit la protection de l'immunité

syndicale. La Direction générale de l'INPEC a publié la résolution n° 02101 du 6 juillet 2001 dans laquelle elle accepte la sentence rendue par le Tribunal supérieur du district judiciaire du Département du Quindío ordonnant la réintégration de fonctionnaires de l'INPEC.

**Alinéa h) des recommandations**

Quant aux allégations de meurtre des dirigeants syndicaux MM. Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le gouvernement indique que, selon le rapport général des enquêtes ouvertes par les services du Procureur général de la nation chargés des cas de violations des droits de l'homme de syndicalistes, trois des enquêtes se trouvent au stade préliminaire et dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de M. Jorge Ignacio Bohada Palencia une résolution d'accusation a été édictée contre M. Hugo Antonio Toro Restrepo, alias Comandante Bochica, qui est en fuite.

**D. Conclusions du comité**

**263.** *Le comité observe que, lors de l'analyse, à sa session de novembre 2002, de ce cas relatif à des actes de discrimination et de persécution antisyndicale, il avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures et de lui communiquer certaines informations. [Voir 329<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 447.]*

**Alinéa a) des recommandations formulées par le comité à sa session de novembre 2002**

*En ce qui concerne le conflit collectif entre le Banco Popular et l'Union nationale des employés de banque (UNEB), le comité prend note avec intérêt du fait que le gouvernement l'informe qu'une convention collective a été signée.*

*En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro, le comité regrette de devoir constater qu'en dépit du temps qui s'est écoulé le gouvernement continue à ne pas envoyer ses observations. Le comité demande une fois de plus au gouvernement d'ouvrir sans tarder les enquêtes qui s'imposent, de l'informer des éventuelles mesures judiciaires appliquées et de lui envoyer ses observations sur la situation actuelle de ces travailleurs.*

**Alinéa b) des recommandations du comité**

*En ce qui concerne le refus d'octroyer les permissions syndicales et le licenciement par la suite de dirigeants du Secrétariat de la circulation et des transports de Bogotá (SETT) au motif d'avoir fait usage de leur autorisation syndicale, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle une enquête administrative a été ouverte et que, par résolution n° 000801 du 31 mars 1998, il a été décidé que le Secrétariat de la circulation et des transports de Santa Fe de Bogotá n'avait commis aucune violation d'une norme de travail; les recours interjetés contre la résolution précitée ont été refusés par la résolution n° 001385 de juin 1998 au motif qu'ils ne répondaient pas aux exigences du code de procédure du Tribunal administratif. Le comité regrette de devoir constater que, en dépit du temps qui s'est écoulé et du fait que ces allégations ont été examinées par deux fois, le gouvernement ne communique que maintenant ces informations au comité.*

**Alinéa c) des recommandations du comité**

*Pour ce qui est du licenciement de M<sup>me</sup> María Librada García, dirigeante syndicale de SINTRAYOPAL, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le*

*Conseil d'Etat a rendu une sentence au sujet de l'action en protection introduite par la plaignante et qu'il a décidé de transférer l'affaire au juge de première instance afin de s'assurer que ce licenciement sera l'objet d'une procédure régulière. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat des actions judiciaires engagées et espère que les procédures seront conduites à bonne fin dans un proche avenir.*

**Alinéa d) des recommandations du comité**

*En ce qui concerne le jugement du 12 août 1999 du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá annulant la réintégration des dirigeantes du FAVIDI, M<sup>mes</sup> Lucy Janeth Sánchez et Ana Elvira Quiroz de Martín ordonnée le 30 octobre 1998 par le 18<sup>e</sup> Tribunal du travail du district, le comité prend note que le gouvernement l'informe que ledit jugement est définitif et exécutoire. Le comité pense comprendre par conséquent que les intéressées n'ont pas fait appel contre ce jugement.*

**Alinéa f) des recommandations**

*En ce qui concerne les allégations de l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale et l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le comité observe que le gouvernement se réfère à une réponse de juillet 2002, par laquelle il l'informait qu'il prenait bonne note des allégations et qu'il allait les soumettre au Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le comité rappelle que lors de son examen antérieur du cas il avait relevé que, étant donné la nature de certaines allégations (tout particulièrement celles relatives à des licenciements antisyndicaux, l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration), le Bureau des droits de l'homme n'était peut-être pas l'organisme compétent pour traiter de ces questions qui devraient plutôt être confiées à la justice du travail. Le comité tient à attirer l'attention du gouvernement sur l'importance du respect de l'accord relatif à la réintégration des 83 travailleurs en question. Le comité souligne en outre l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 937.]*

**Alinéa g) des recommandations**

*Quant aux allégations que l'ASEINPEC a présentées lors de l'examen antérieur du cas et les allégations qu'elle présente à nouveau et qui ont trait: a) aux menaces constantes dont souffrent des dirigeants syndicaux; b) à la persécution antisyndicale au moyen de sanctions, de procédures disciplinaires et de transferts organisés à l'encontre de dirigeants syndicaux; c) au licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale; d) à la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire au motif qu'ils ont organisé une manifestation pacifique; e) aux pressions exercées sur les membres pour qu'ils se désaffilient; et f) au refus par le directeur de l'INPEC de permettre à l'organisation syndicale de réintégrer ses bureaux, en dépit d'une décision judiciaire qui lui ordonnait de le faire, le comité prend note que le directeur territorial de Cundinamarca a condamné, par la résolution n° 01072 du 24 juillet 2001, l'Institut national du service pénitentiaire et des prisons (INPEC) à verser 50 fois le salaire minimum en vigueur; en outre, la direction générale de l'INPEC a publié la résolution n° 02101 du 6 juillet 2001 dans laquelle elle acceptait la sentence rendue par le Tribunal supérieur du district judiciaire du Département du Quindío ordonnant la réintégration des fonctionnaires de l'INPEC. Le comité observe toutefois que, selon les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante, l'INPEC n'a encore réintégré aucun dirigeant syndical et qu'il continue à commettre des actes antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'INPEC exécute la décision judiciaire ordonnant la réintégration des*

*dirigeants syndicaux licenciés et prenne les mesures nécessaires pour que les bureaux de l'ASEINPEC soient remis sans retard à la disposition de l'organisation syndicale conformément à l'ordre de l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de répondre sans retard aux autres allégations.*

**Alinéa h) des recommandations du comité**

*En ce qui concerne les allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité prend note du fait que les services du Procureur général de la nation chargés des violations des droits de l'homme des syndicalistes ont ouvert des enquêtes et que, dans le cas de M. Bohada Palencia, un des accusés est un fugitif. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces enquêtes permettent de punir les responsables de ces meurtres dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard. Ces questions seront traitées plus en détail dans le cadre du cas n° 1787.*

- 264.** *Quant aux autres allégations présentées par l'ADEM, SINTRASINTETICOS et SINTRATEXTIL, le comité regrette une fois de plus que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations. Le comité rappelle que ces allégations ont en général trait à des violations de conventions et d'accords signés, à des licenciements collectifs d'affiliés et à la sous-traitance d'autres travailleurs qui ne bénéficient pas du droit d'organisation et à des menaces et des sanctions contre ceux qui recourent à la grève. Le comité demande par conséquent au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard afin qu'il puisse formuler ses recommandations en pleine connaissance des faits.*
- 265.** *Enfin, le comité observe que dans ce cas le nombre d'allégations d'actes de discrimination antisyndicale est élevé. Le comité rappelle une fois de plus, de manière générale, que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 748.] Le comité rappelle également que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754.]*

**Recommandations du comité**

- 266.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'ouvrir sans tarder les enquêtes qui s'imposent, de l'informer des éventuelles mesures judiciaires appliquées et de lui envoyer ses observations sur la situation actuelle de ces travailleurs.*
- b) *Pour ce qui est de la sentence rendue par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'action en protection introduite par la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> María Librada García, et en vertu de laquelle il a été décidé de transférer l'affaire au juge de première instance dans le but de garantir une procédure régulière au sujet de son licenciement, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat des actions judiciaires engagées*

*et espère que les procédures seront conduites à bonne fin dans un proche avenir.*

- c) En ce qui concerne les allégations de l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale ainsi qu'à l'absence de consultations lors d'un processus de restructuration initié par le Conseil de Medellín, le comité tient à attirer l'attention du gouvernement sur l'importance du respect de l'accord relatif à la réintégration des 83 travailleurs en question. Le comité rappelle en outre l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés.*
- d) Quant aux allégations présentées par l'ASEINPEC relatives au refus de réintégrer les dirigeants syndicaux et aux menaces constantes dont ils font l'objet, au harcèlement antisyndical au moyen de sanctions, aux procédures disciplinaires et aux transferts organisés à l'encontre de dirigeants syndicaux, au licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale, à la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire au motif qu'ils ont organisé une manifestation pacifique, aux pressions exercées sur les membres pour qu'ils se désaffilient et au refus de permettre à l'organisation syndicale de réintégrer ses bureaux, en dépit d'une décision judiciaire à cet effet, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'INPEC exécute la décision judiciaire ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés et prenne les mesures nécessaires pour que les bureaux de l'ASEINPEC soient remis sans retard à la disposition de l'organisation syndicale conformément à l'ordre de l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de répondre sans retard aux autres allégations.*
- e) Pour ce qui est des allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces enquêtes permettent de punir les responsables de ces meurtres dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard.*
- f) En ce qui concerne les autres allégations présentées par l'ADEM, SINTRASINTETICOS et SINTRATEXTIL, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard afin qu'il puisse formuler ses conclusions en pleine connaissance des faits.*

CAS N° 2097

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTEMENTO)
- le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI)
- le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE)
- la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), conseil exécutif d'Antioquia et
- le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín (SINTRAHOSPITAL GENERAL DE MEDELLIN)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements de dirigeants syndicaux malgré la protection que leur confère leur statut syndical dans l'entreprise AVINCO, ainsi que le licenciement de syndicalistes pour motifs antisyndicaux et des pressions pour que les travailleurs renoncent au syndicat et concluent un pacte collectif outrepassant le syndicat. Licenciements antisyndicaux dans le département d'Antioquia, licenciement d'un travailleur de l'entreprise Cementos del Nare. Refus de l'hôpital général de Medellín de négocier avec le syndicat.*

267. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 448 à 479, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285<sup>e</sup> session (novembre 2002).]
268. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications datées des 27 décembre 2002 et 2 janvier 2003.
269. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Examen antérieur du cas**

270. A sa session de novembre 2002, après avoir examiné les allégations relatives à des actes de discrimination et de persécution portant préjudice à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes dans différentes entreprises, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 479, alinéas a), c), d) et f)]:
- a) Le comité regrette que l'enquête menée par les autorités sur les graves allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation plaignante SINTRAVI n'ait

pas encore abouti et invite instamment le gouvernement à: 1) prendre des mesures pour que ladite enquête s'achève dans un avenir proche, couvre l'intégralité des faits allégués et qu'en soient communiqués les résultats; 2) prendre des mesures pour que les travailleurs lésés soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire au cas où il serait constaté que les cinq travailleurs licenciés étaient protégés par leur statut syndical et que leur licenciement était injustifié; et 3) le tenir informé du jugement prononcé par le tribunal arbitral au sujet du processus de négociation collective entre l'organisation syndicale SINTRAVI et l'entreprise AVINCO.

...

- c) Quant à l'allégation relative au licenciement de 13 travailleurs du département d'Antioquia, adhérents à l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, en même temps que 35 autres travailleurs (qui ont été ensuite réintégrés), au motif d'un arrêt de travail, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les raisons concrètes qui ont poussé l'entreprise à licencier ces treize travailleurs et de lui communiquer un exemplaire de la décision judiciaire correspondante.
- d) S'agissant du licenciement de M. Héctor Gómez, de l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité, pour se prononcer en connaissance de tous les éléments d'information nécessaires, demande au gouvernement de: 1) lui communiquer le texte de la décision judiciaire portant annulation de la décision du comité ordonnant la réintégration; 2) l'informer du recours éventuel de M. Gómez auprès des autorités judiciaires chargées du contentieux administratif; 3) lui faire savoir si l'indemnité de licenciement, majorée de 12 pour cent, lui a été versée – montant qui lui serait dû, comme l'indique le gouvernement, en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur.

...

- f) Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations formulées récemment par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín, ci-après transcrites [la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), conseil exécutif d'Antioquia, et le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín allèguent que le 5 décembre 2001 a été déposé au ministère du Travail un document contenant les pétitions faites à l'administration de l'hôpital général de Medellín, afin que soit établie la table de négociations de ces pétitions. Ils ajoutent que l'administration de l'hôpital a refusé systématiquement d'entamer l'étape de règlement direct du conflit du travail, l'organisation syndicale a donc mené une action publique de respect de la loi auprès du tribunal administratif d'Antioquia qui a ordonné à l'hôpital général de Medellín d'appliquer l'article 8 de la convention n° 151. Les plaignants signalent que, malgré la décision du tribunal administratif, l'administration de l'hôpital a refusé d'entamer la négociation.]

## B. Réponse du gouvernement

- 271.** Dans ses communications datées des 27 décembre 2002 et 2 janvier 2003, le gouvernement signale que, en ce qui concerne l'alinéa a) 1), il a fait parvenir sa réponse en date des 3 juin et 21 septembre 2001 (voir ci-dessous un résumé de cette réponse, telle qu'elle figure dans l'examen antérieur du cas; voir paragr. 457 et 458 du 329<sup>e</sup> rapport):

Le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'entremise de la Direction territoriale d'Antioquia, a ordonné une enquête administrative visant l'entreprise AVINCO SA au sujet des points évoqués dans la plainte présentée par SINTRAVI à l'OIT. Le gouvernement déclare que deux audiences de conciliation ont eu lieu. Lors de la première, l'entreprise AVINCO SA a demandé de recevoir un exemplaire de la plainte présentée à l'OIT pour pouvoir y répondre. Le représentant légal de l'entreprise AVINCO SA a indiqué qu'un syndicat avait été constitué dans l'entreprise et que, conformément au Code du travail, des retenues sont effectuées sur les salaires au titre du versement de la cotisation syndicale et que des heures de délégation syndicale sont reconnues aux syndicalistes. Par ailleurs, s'agissant de la négociation collective, le représentant de

l'entreprise a déclaré que les réunions organisées en vue de régler directement le différend n'ont pas abouti à un accord, raison pour laquelle il a été fait appel au tribunal arbitral en vertu du décret n° 801 de 1998 et de la loi n° 584 de 2000, instance librement reconnue par les parties. Ce même représentant a également souligné que, s'agissant des autres droits dont l'organisation syndicale estime jouir qui auraient été prétendument violés, il s'en tient aux décisions prononcées par les instances administratives et judiciaires.

272. En ce qui concerne l'alinéa a) 2), le gouvernement informe qu'une enquête administrative a été ordonnée à la Direction territoriale de Cundinamarca.
273. Quant à l'alinéa a) 3), le gouvernement déclare que le tribunal arbitral convoqué pour trouver une solution au conflit entre l'organisation syndicale SINTRAVI et l'entreprise AVINCO a prononcé une sentence arbitrale à ce sujet.
274. En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations, le gouvernement se reporte à sa réponse du 7 février 2001 (dans les conclusions du comité, il est fait un résumé de l'observation antérieure du gouvernement).
275. Quant à l'alinéa d), le gouvernement se reporte aussi à sa réponse du 7 février 2001 (dans les conclusions, il est fait un résumé de l'observation du gouvernement).
276. Pour l'alinéa f), le gouvernement se reporte à sa réponse du 4 octobre 2002 (cependant, cette réponse n'a pas de rapport avec les allégations mentionnées dans le paragraphe f)).

### C. Conclusions du comité

277. *Au sujet des graves allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation SINTRAVI au sein de l'entreprise AVINCO SA (licenciement de cinq travailleurs qui jouissaient du statut syndical, suite à la constitution d'une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO SA; pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un pacte collectif outrepassant le syndicat et suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent au syndicat et intransigeance de l'entreprise s'agissant de négocier un cahier de revendications [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 466]), le comité regrette d'observer que, malgré le temps écoulé, le gouvernement se limite à renvoyer les observations qu'il avait faites dans le cadre d'examens antérieurs du cas, observations qui sont très limitées ou n'ont aucun rapport avec les recommandations antérieures du comité. Ainsi, le gouvernement n'envoie aucune information au sujet de l'enquête ordonnée ni au sujet de son résultat en ce qui concerne le licenciement des cinq membres congédiés; il est seulement répété qu'une enquête administrative a été ordonnée, et qu'en ce qui concerne le processus de négociation collective entre l'organisation syndicale SINTRAVI et l'entreprise AVINCO le tribunal arbitral a prononcé une sentence d'arbitrage, mais le contenu n'en est pas communiqué. Le comité rappelle que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 696.] Le comité souligne aussi que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 56.] Dans ces conditions, le comité enjoint fermement une fois de plus le gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête s'achève dans un avenir proche, couvre la totalité des faits allégués, et que les résultats en soient communiqués, ainsi que le texte de la sentence arbitrale au sujet du processus de négociation collective. Quant aux cinq travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'ils puissent être réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire au cas où il*

*serait constaté qu'ils étaient protégés par leur statut syndical et que leur licenciement était injustifié.*

- 278.** *En ce qui concerne le licenciement des 13 travailleurs du département d'Antioquia membres de l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, le comité prend note du fait que, se référant dans des observations antérieures à l'ensemble des licenciements dans le département d'Antioquia suite à un arrêt de travail déclaré illégal par l'autorité administrative, le gouvernement avait indiqué que, des 48 travailleurs initialement licenciés, 35 ont été réintégrés par ordre de justice et 13 autres n'ont pas formé de recours en justice. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas donné suite à sa demande d'information sur les motifs concrets sur lesquels s'était basée l'entreprise pour procéder aux licenciements de ces 13 travailleurs. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de mener une enquête à ce sujet et, s'il s'avère que les 13 travailleurs en question ont été licenciés pour les mêmes motifs que les 35 autres qui ont été réintégrés par ordre de justice, de prendre des mesures pour favoriser leur réintégration et, si cela était impossible, vu le temps écoulé, de les indemniser complètement.*
- 279.** *Quant aux allégations au sujet du licenciement de M. Héctor Gómez de l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité rappelle que, dans l'examen antérieur du cas, le comité avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) pour licencier M. Gómez, l'entreprise avait invoqué les dispositions du règlement interne du travail et le contrat individuel qui interdisent de participer de manière active ou passive aux actions de protestations ou aux réunions tenues sur les lieux de travail ou sur une installation dépendant de l'entreprise pendant les heures de travail ou en dehors de celles-ci; 2) en vertu des dispositions de la convention collective, le syndicat avait demandé que soit constitué un comité chargé de statuer sur le bien-fondé du motif de licenciement; 3) le comité en question a décidé que le travailleur devait être réintégré le 24 août 1995; 4) la clause 13 5) de la convention collective dispose que les décisions du comité, exception faite de la faculté attribuée à l'entreprise de persister dans la décision de licenciement (auquel cas, elle devra payer au travailleur les indemnités prévues, majorées de 12 pour cent), sont sans appel et obligatoires pour les parties; celles-ci avaient résolu de soumettre cette sorte de différend à l'arbitrage prévu dans cette clause, et c'est pourquoi elles avaient renoncé à recourir à la voie judiciaire; 5) l'entreprise a cependant formé un recours auprès du tribunal supérieur de Medellín dans le but d'homologuer la décision de la commission de licenciements, et ce tribunal a décidé d'annuler la décision en question et de déclarer que le licenciement de M. Héctor Gómez était justifié; 6) en conséquence, l'organisation plaignante a déposé une plainte auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, direction régionale d'Antioquia, pour violation de la clause 13 de la convention collective, et par décisions des 18 mars et 5 juin 1996 l'autorité administrative a sanctionné l'entreprise, et 7) l'entreprise a formé un recours en appel contre ces décisions, et le directeur régional du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia a décidé de les révoquer sur base de la décision rendue par le tribunal supérieur de Medellín, laissant à M. Gómez la possibilité d'intenter un recours administratif.*
- 280.** *Le comité déplore que le gouvernement se reporte exclusivement à ses réponses antérieures. Dans ces conditions, le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui communiquer sans délai le texte des décisions judiciaires et administratives définitives et d'indiquer si M. Gómez a reçu l'indemnisation de licenciement correspondante majorée de 12 pour cent, montant qui lui serait dû, selon les informations fournies antérieurement par le gouvernement, en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur. Le comité demande au gouvernement d'envoyer une copie du texte de la convention collective.*
- 281.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), comité exécutif d'Antioquia, et par le Syndicat des*

*fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín au sujet du refus de l'hôpital d'entamer des négociations collectives, le comité observe que le gouvernement se reporte à une observation datée du 4 octobre 2002 qui n'a aucun rapport avec les faits allégués. Tenant compte du temps écoulé, le comité demande au gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de le tenir informé à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

**282. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *En ce qui concerne les graves allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation SINTRAVI au sein de l'entreprise AVINCO SA, le comité enjoint à nouveau fermement le gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête soit menée à terme rapidement, qu'elle couvre l'intégralité des faits allégués, et que les résultats ainsi que le texte de la sentence arbitrale au sujet du processus de négociation collective lui soient communiqués. En ce qui concerne les cinq travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire, au cas où il serait constaté qu'ils étaient protégés par leur statut syndical et que leur licenciement était injustifié.*
- b) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter une enquête sur le licenciement des 13 travailleurs du département d'Antioquia, membres de l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, et de prendre des mesures pour favoriser leur réintégration, s'il s'avère que les 13 travailleurs en question ont été licenciés pour les mêmes motifs que les 35 autres travailleurs réintégrés par ordre judiciaire et, si cela était impossible vu le temps écoulé, de les indemniser complètement.*
- c) *Quant aux allégations au sujet du licenciement de M. Héctor Gómez de l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer sans délai le texte des décisions judiciaires et administratives définitives et de lui faire savoir s'il a perçu l'indemnisation de licenciement, majorée de 12 pour cent, montant qui lui serait dû en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur, ainsi qu'une copie du texte de ladite convention collective.*
- d) *En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), comité exécutif d'Antioquia, et par le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín, le comité demande au gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2213

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par**

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement de 20 travailleurs affiliés à un syndicat dans l'entreprise Sociedad Siderúrgica de Medellín S.A.*

- 283.** La présente plainte figure dans la communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et du Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL) en date du 15 juillet 2002.
- 284.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 13 janvier 2003.
- 285.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

- 286.** Dans leur communication en date du 15 juillet 2002, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la métallurgie-mécanique, de la sidérurgie, des mines et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL) allèguent le licenciement de 20 travailleurs de l'entreprise Sociedad Siderúrgica de Medellín S.A. SIMESA qui étaient affiliés à la SINTRAMETAL. Elles ajoutent que l'entreprise a demandé au ministère du Travail l'autorisation de procéder aux licenciements en invoquant la crise économique qui frappe particulièrement la fonderie, secteur auquel appartenaient les travailleurs licenciés (les organisations plaignantes signalent que, du fait de la crise, l'entreprise avait déjà considéré les contrats de 250 travailleurs comme terminés dans le cadre d'un plan de départ volontaire). L'organisation plaignante allègue que le ministère a adopté la résolution n° 039 en date du 5 mai 1993 autorisant les licenciements, ce qui constitue clairement une ingérence dans les activités syndicales. Elle signale que les vingt travailleurs licenciés ont passé en moyenne 20 années au service de l'entreprise. Elle ajoute que la décision a fait l'objet d'un appel puis a été confirmée par la résolution n° 002794 en date du 23 juin 1993.

**B. Réponse du gouvernement**

- 287.** Dans sa communication en date du 13 janvier 2003, le gouvernement signale que les décisions administratives autorisant les licenciements collectifs dans l'entreprise SIMESA en mai 1993 ont été attaquées par les travailleurs et leur organisation syndicale devant la

juridiction contentieuse administrative et devant la Cour suprême de justice, instances judiciaires qui ont confirmé ces licenciements collectifs après les avoir jugés conformes à la loi (le gouvernement joint copie des deux décisions judiciaires). Le gouvernement ajoute qu'en tout état de cause, du fait que la Constitution politique de la Colombie garantit la séparation des pouvoirs, il n'est pas en mesure d'intervenir dans les décisions adoptées par les instances judiciaires.

### C. Conclusions du comité

**288.** *Le comité note que les allégations se réfèrent au licenciement de 20 travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise SIMESA en mai 1993 dans le cadre d'un processus de restructuration; selon les organisations plaignantes, l'autorisation de licencier accordée par le ministère du Travail constitue un acte d'ingérence dans le fonctionnement de l'organisation syndicale.*

**289.** *Le comité note que, selon le gouvernement, ce licenciement collectif repose sur l'autorisation correspondante du ministère du Travail, résolution qui a fait l'objet d'un recours par l'organisation plaignante devant la juridiction contentieuse administrative puis devant la Cour suprême de justice, qui toutes deux ont confirmé la légalité du licenciement collectif. Le comité note par ailleurs qu'il apparaît, à la lecture de ces décisions judiciaires, que l'organisation plaignante a invoqué non pas une violation de la liberté syndicale mais d'autres arguments. Le comité note également que, selon les décisions judiciaires, les licenciements ont pour origine la fermeture d'une fonderie qui a frappé environ 300 travailleurs; sur ce nombre, 250 travailleurs sont partis volontairement avec une indemnisation. Dans ces conditions, le comité estime que les licenciements sont des mesures à caractère général qui ont été prises pour des raisons économiques et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui permettent d'affirmer qu'ils avaient des visées antisyndicales.*

### Recommandation du comité

**290.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2226

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL)

*Allégations: Les plaignants allèguent le non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, les licenciements effectués dans le cadre d'une succession de restructurations au sein de*

***l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas-Antioquia, le licenciement de tous les dirigeants de l'Association syndicale des travailleurs et des fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale intégrale et des services complémentaires de Colombie (ANTHOC) sans autorisation judiciaire, le harcèlement antisyndical d'un dirigeant syndical de SINDICIENAGA dans la municipalité de Ciénaga, département de Magdalena, la rétention des cotisations syndicales et le licenciement de 38 affiliés, allégués par l'UTRADEC.***

- 291.** Cette plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de l'Association syndicale des travailleurs et des fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale intégrale et des services complémentaires de Colombie (ANTHOC), datée du 18 octobre 2002, et dans une communication du Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL) datée du 22 octobre 2002. L'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) a présenté de nouvelles allégations le 3 mars 2003. La CUT a envoyé de nouvelles allégations en date du 14 février 2003.
- 292.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 13 janvier 2003.
- 293.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### **A. Allégations des plaignants**

- 294.** Dans sa communication du 18 octobre 2002, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et l'Association syndicale des travailleurs et fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale intégrale et des services complémentaires de Colombie (ANTHOC) allèguent que l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas-Antioquia a procédé à cinq restructurations depuis 1998 et que, dans le cadre du cinquième exercice qui a eu lieu en 2002, 150 travailleurs ont été licenciés et seront remplacés, selon les plaignants, par des coopératives. Le plaignant ajoute que, le 8 octobre 2002, tous les membres du comité exécutif de l'ANTHOC ont été licenciés sans autorisation judiciaire.
- 295.** Dans sa communication du 22 octobre 2002, le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL) allègue le non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec le syndicat, le 31 octobre 2002, dans le cadre d'un accord intégral. L'organisation plaignante fait observer que le gouvernement actuel ne respecte pas cette convention et elle énumère les dispositions qui n'ont pas été respectées parmi lesquelles on compte: *a)* les mesures visant à préserver l'unité de l'Institut de la sécurité sociale; *b)* l'admission des délégués des travailleurs dans le comité directeur de l'Institut de la sécurité sociale; et *c)* la mise en place d'une politique du personnel. L'organisation plaignante allègue aussi que 5 000 travailleurs de la base ont été suspendus et que l'institut prévoit de licencier les travailleurs sous contrat.

- 296.** Dans sa communication du 3 mars 2002, l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) allègue: *a)* le harcèlement antisyndical à l'encontre de M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente du SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département de Magdalena, refusant de négocier avec elle en particulier, et la menaçant afin qu'elle démissionne du syndicat; *b)* le licenciement de 38 affiliés; *c)* le non-respect de la convention collective pour ce qui est du versement des viatiques; et *d)* la rétention des cotisations syndicales.
- 297.** Dans sa communication du 14 février 2003, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) allègue le licenciement de M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia sans égard à l'immunité syndicale ainsi que d'autres actes de harcèlement antisyndical à son encontre en raison d'avoir protesté contre le licenciement de ses collègues.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 298.** Dans sa communication du 13 janvier 2003, le gouvernement fait observer que: *a)* en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 150 travailleurs et des membres du comité exécutif de l'ANTHOC à l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas-Antioquia, la direction territoriale d'Antioquia a ouvert une enquête administrative du travail contre l'hôpital afin de vérifier les allégations de la plainte; *b)* pour ce qui est des allégations du SINTRASEGURIDADSOCIAL relatives au non-respect de la convention collective et à la suspension de 5 000 travailleurs par l'Institut de la sécurité sociale, la direction territoriale de Bogotá et Cundinamarca a ouvert une enquête administrative du travail contre l'Institut de la sécurité sociale, et cette enquête a été confiée à l'inspection Quince de Trabajo, qui a convoqué les parties à une audience de conciliation le 26 décembre 2002; cette audience n'a pas pu avoir lieu, car aucune des deux parties n'a comparu.

## **C. Conclusions du comité**

- 299.** *Le comité observe que les présentes allégations font référence: a) au licenciement massif des travailleurs de l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas-Antioquia dans le cadre d'un processus de restructuration, y compris celui de tous les membres du comité exécutif de l'ANTHOC, sans l'autorisation judiciaire exigée par la loi, et au projet de recruter de nouveaux travailleurs dans le cadre de coopératives; b) au non-respect de la convention collective signée entre le SINTRASEGURIDADSOCIAL et l'Institut de la sécurité sociale; c) à la suspension de 5 000 travailleurs de la base et au licenciement projeté des travailleurs sous contrat; d) au harcèlement antisyndical à l'encontre de M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente du SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département de Magdalena, qui refusent de négocier avec elle en particulier et la menacent afin qu'elle démissionne du syndicat; e) au licenciement de 38 affiliés; f) à la rétention des cotisations syndicales; et g) au non-respect de la convention collective en ce qui concerne le versement des viatiques.*
- 300.** *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles des enquêtes administratives du travail ont été ouvertes concernant les allégations présentées par la CUT et par l'ANTHOC, relatives aux restructurations (licenciement de 150 travailleurs et de tous les membres du comité exécutif de l'ANTHOC) au sein de l'hôpital San Vicente de Paul, et concernant les allégations présentées par le SINTRASEGURIDADSOCIAL, sur le non-respect de la convention collective et la suspension de 5 000 travailleurs dans l'Institut de la sécurité sociale. Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, à la suite des allégations de suspension de 5 000 travailleurs et du non-respect de la convention collective de la part de l'Institut de la sécurité sociale, l'inspection Quince de Trabajo, pressentie pour mener à bien l'enquête, a convoqué les parties à une audience de*

conciliation le 26 décembre 2002; cependant, le gouvernement fait savoir que ni le plaignant ni les représentants de l'institut ne se sont présentés.

- 301.** *En général, pour ce qui est des licenciements massifs dans le cadre de processus de restructuration, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935.] Le comité étudiera les licenciements allégués sous cet angle exclusivement.*
- 302.** *Le comité observe que dans le cadre des licenciements massifs à l'hôpital San Vicente de Paul (150 travailleurs) on a procédé, selon les plaignants, au licenciement de tous les membres du comité exécutif de l'ANTHOC sans l'autorisation judiciaire exigée par la législation colombienne. Le comité rappelle, comme il l'a déjà fait en des occasions antérieures, l'importance, parmi les mesures spécifiques de protection, de la reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ses dirigeants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 960 et 961.]*
- 303.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête ouverte par la direction territoriale d'Antioquia s'achève sans retard et, au cas où elle démontrerait qu'il n'y a pas eu autorisation judiciaire lors du licenciement des membres du comité directeur de l'ANTHOC (laquelle constitue une exigence juridique obligatoire en cas de licenciement), qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants licenciés à leurs postes de travail et au versement des salaires qui leur sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 304.** *Pour ce qui est de l'allégation relative au non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, et à la suspension de 5 000 travailleurs menacés de licenciement, le comité prend note du fait que les autorités administratives ont ouvert une enquête (à laquelle il a déjà été fait allusion) et que, dans le cadre de cette enquête, un processus de conciliation a été lancé. Le comité observe cependant que, conformément à ce que le gouvernement avait fait observer, les parties (comme cela a déjà été dit) ne se sont pas présentées à l'audience de conciliation prévue par l'inspection du travail le 26 décembre 2002. Le comité souligne qu'il est important que les parties se présentent aux audiences convoquées par l'autorité administrative afin d'aboutir le plus tôt possible à un accord satisfaisant pour les deux parties. Le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour que l'enquête couvre tous les points mentionnés par les allégations et arrive rapidement à son terme. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 305.** *Pour ce qui est des allégations présentées par l'UTRADEC, concernant: a) le harcèlement antisyndical à l'encontre de M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente du SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département de Magdalena, qui refusent de négocier avec elle en particulier, et qui la menacent pour qu'elle démissionne du syndicat; b) le licenciement de 38 affiliés; c) le non-respect de la convention collective pour ce qui est du versement des viatiques; et d) la rétention des cotisations syndicales, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas*

*répondu à ces allégations et lui demande instamment d'envoyer ses observations sans retard.*

- 306.** *Pour ce qui est des communications récentes de la CUT concernant le licenciement de M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia sans égard à l'immunité syndicale ainsi que d'autres actes de harcèlement antisyndical à son encontre, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

- 307.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le gouvernement à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête ouverte par la direction territoriale d'Antioquia s'achève sans retard et, au cas où il serait avéré que les membres du comité exécutif de l'ANTHOC ont été licenciés sans autorisation judiciaire, qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants licenciés à leurs postes de travail avec versement correspondant des salaires qui leur sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Pour ce qui est de l'allégation relative au non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, et à la suspension de 5 000 travailleurs menacés de licenciement, le comité prend note du fait que les autorités administratives ont ouvert une enquête dans le cadre de laquelle un processus de conciliation a été lancé. Le comité souligne qu'il est important que les parties se présentent aux audiences convoquées par l'autorité administrative afin d'aboutir le plus vite possible à un accord satisfaisant pour les deux parties. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête couvre tous les points soulevés par les allégations et arrive rapidement à son terme. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Pour ce qui est des allégations présentées par l'UTRADEC relatives au harcèlement antisyndical à l'encontre de M<sup>me</sup> María Teresa Romero Constante, présidente du SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département de Magdalena, qui refusent de négocier avec elle en particulier, et qui la menacent pour qu'elle démissionne du syndicat, le licenciement de 38 affiliés, le non-respect de la convention collective en ce qui concerne le versement des viatiques et la rétention des cotisations syndicales, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard.*
- d) *Pour ce qui est des allégations présentées par la CUT relatives au licenciement de M<sup>me</sup> Gloria Castaño Valencia sans égard à l'immunité syndicale ainsi que d'autres actes antisyndicaux à son encontre, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.*

CAS N° 2237

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie**  
**présentée par**  
**le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL)**  
**– section Barranquilla**

*Allégations: Discrimination concernant le paiement des salaires aux travailleurs affiliés à SINTRATEXTIL au sein de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA. Les travailleurs ont dû quitter le syndicat et renoncer à la rétroactivité des congés, à la stabilité de l'emploi et à d'autres prérogatives pour obtenir la remise à niveau de leurs salaires. L'organisation plaignante allègue également la non-exécution d'une sanction infligée à l'entreprise pour discrimination contre une dirigeante syndicale.*

- 308.** Le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTIL) – section Barranquilla a envoyé la présente plainte dans une communication datée du 20 novembre 2002.
- 309.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 24 février 2003.
- 310.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations**

- 311.** Dans sa communication du 20 novembre 2002, le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL) – section Barranquilla indique que l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA enfreint depuis plus de dix ans les droits des travailleurs membres de ce syndicat. En effet, l'organisation plaignante signale que l'entreprise verse aux travailleurs qui en sont membres un salaire inférieur de 50 pour cent à celui qui est payé aux autres travailleurs. Pour obtenir une remise à niveau de leurs salaires, les adhérents ont donc dû quitter le syndicat et renoncer à d'autres avantages tels que la rétroactivité des congés, la stabilité de l'emploi et d'autres prérogatives obtenues par voie de convention collective.
- 312.** L'organisation plaignante indique que ces violations systématiques ont été dénoncées au ministère du Travail et qu'elles ont été constatées à diverses reprises par l'autorité compétente: comptes rendus n°s 1022, 1039 et 0781 des 24 octobre et 4 décembre 2000 ainsi que de février 2001 (pièces non jointes).
- 313.** L'organisation plaignante allègue également que le 7 mars 2001 une plainte administrative a été déposée auprès du ministère du Travail pour détérioration des conditions de travail de

M<sup>me</sup> Lucila Mercado Ladeuth, employée syndiquée travaillant à la sous-direction (violation du droit syndical), fait qui a été constaté dans les comptes rendus n<sup>os</sup> 0763 du 10 avril 2001 et 1069 du 10 juillet 2001. Le ministère a pris en conséquence en août 2001 la décision n<sup>o</sup> 000907 selon laquelle l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA a enfreint les principes du droit syndical et a donc ordonné qu'une sanction lui soit infligée. Toutefois, l'organisation plaignante indique que cette sanction n'a pas été imposée par l'entité administrative habilitée à l'exécuter (le SENA).

## B. Réponse du gouvernement

- 314.** Dans sa communication datée du 24 février 2003, le gouvernement indique qu'il incombe au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de surveiller et de vérifier le respect des normes du travail; en d'autres termes, en cas de non-respect de ces normes de la part de l'employeur, le ministère prend des sanctions, lorsqu'il n'y a pas lieu d'émettre un jugement de valeur, auquel cas l'affaire est du ressort de la justice ordinaire du travail. Le gouvernement ajoute que, conformément à la décision n<sup>o</sup> 00907, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de l'Atlantique, a pris des sanctions à l'encontre de la société Fábrica de Hilazas Vanylon SA, pour un montant de 50 fois le salaire minimum mensuel légal en vigueur, pour avoir interdit l'accès de l'entreprise au fonctionnaire du ministère du Travail chargé de vérifier s'il y avait violation du droit syndical de la dirigeante syndicale Lucila Mercado Ladeuth.
- 315.** Le gouvernement fait observer que cette décision a fait l'objet d'un appel et d'un recours en révision. L'autorité compétente a rendu les décisions n<sup>os</sup> 001031 du 12 septembre 2001 et 00793 du 25 juin 2002, qui confirmaient intégralement la décision antérieure.
- 316.** En ce qui concerne les actions de tutelle intentées par l'organisation plaignante, le gouvernement signale que celles-ci n'ont pas abouti pour des raisons de procédure (c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'examen quant au fond).

## C. Conclusions du comité

- 317.** *Le comité observe que les présentes allégations ont trait à des actes de discrimination antisyndicale commis à l'encontre des travailleurs de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA, affiliée à SINTRATEXTIL, qui se sont traduits par: 1) la détérioration des conditions de travail d'une dirigeante syndicale (M<sup>me</sup> Lucila Mercado Ladeuth), constatée par l'autorité administrative, et 2) le paiement de salaires inférieurs de 50 pour cent à ceux que perçoivent les travailleurs non syndiqués. Le comité relève également que, selon l'organisation plaignante, par suite de ces conditions de travail défavorables, plusieurs membres du syndicat ont dû quitter celui-ci et renoncer à des avantages tels que la rétroactivité des congés, la stabilité de l'emploi et d'autres droits obtenus par voie de convention collective, afin de recevoir le même salaire que les autres travailleurs.*
- 318.** *Le comité exprime sa préoccupation devant les faits allégués mais observe que l'organisation plaignante n'a pas envoyé les documents administratifs qui, selon ses indications, prouvent le paiement de salaires inférieurs de 50 pour cent aux syndicalistes (comptes rendus n<sup>os</sup> 1022, 1039 et 0781 des 24 octobre et 4 décembre 2000 et février 2001). Le comité prie l'organisation plaignante de lui faire parvenir ces comptes rendus. De plus, le comité prie le gouvernement de veiller sans retard à ce que les travailleurs de l'entreprise ne subissent aucune discrimination salariale en raison de leur affiliation syndicale, et de vérifier si, comme l'indique l'organisation plaignante, un certain nombre d'adhérents ont quitté le syndicat par suite de la discrimination salariale précitée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 319.** *Le comité rappelle, d'une manière générale, que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 696.]*
- 320.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la détérioration des conditions de travail de la dirigeante syndicale Lucila Mercado Ladeuth (violation du droit syndical), le comité observe que l'entreprise s'est opposée à une inspection visant à vérifier cette allégation et qu'une sanction lui a par conséquent été infligée pour un montant équivalant à 50 salaires minimaux mensuels légaux. Le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte sans retard concernant le fond de cette affaire et, si la discrimination antisyndicale était constatée, à remédier immédiatement à cette situation. Par ailleurs, le comité prend note du fait que la sanction pécuniaire n'a pas été encaissée car l'entité administrative qui l'a imposée n'est pas habilitée à le faire. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les dispositions de la législation du travail soient appliquées, que la sanction soit exécutée sans délai et que les procédures d'application des sanctions soient véritablement efficaces dans tous les cas.*

### **Recommandations du comité**

- 321.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au versement aux travailleurs syndiqués de salaires inférieurs de 50 pour cent à ceux que perçoivent les travailleurs non syndiqués, le comité prie l'organisation plaignante d'envoyer les documents auxquels il est fait référence dans les conclusions. De plus, le comité demande au gouvernement de veiller sans retard à ce que les travailleurs de l'entreprise ne subissent aucune discrimination salariale en raison de leur affiliation syndicale, et de vérifier si, comme l'indique l'organisation plaignante, un certain nombre de travailleurs syndiqués ont renoncé à leur affiliation par suite de la discrimination salariale susmentionnée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Pour ce qui est de l'allégation relative à la détérioration des conditions de travail de la dirigeante syndicale Lucila Mercado Ladeuth, en violation du droit syndical, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête soit ouverte sans retard sur le fond de cette affaire et, si la discrimination antisyndicale était constatée, de remédier immédiatement à cette situation.*
- c) *A propos de la sanction pécuniaire infligée à l'entreprise (mais non encaissée) pour avoir interdit une inspection, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient appliquées les dispositions de la législation du travail en rapport avec l'allégation relative à la dirigeante syndicale susmentionnée, que la sanction soit exécutée sans délai et que les procédures d'application des sanctions soient véritablement efficaces dans tous les cas.*



## Partie II

CAS N<sup>o</sup> 1865

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)

*Allégations: Les allégations des plaignants concernent l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; le refus du gouvernement d'enregistrer des organisations nouvellement créées; le licenciement de syndicalistes à la société Dong-hae; et la non-conformité de plusieurs dispositions de la législation du travail avec les principes de la liberté syndicale.*

- 322.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à ses réunions de mai 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001 et mars 2002, lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [304<sup>e</sup> rapport, paragr. 221 à 254; 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 295 à 346; 307<sup>e</sup> rapport, paragr. 177 à 236; 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 120 à 160; 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 293 à 339; 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 456 à 530; 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 372 à 415; 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 447 à 506; approuvés par le Conseil d'administration à ses 266<sup>e</sup>, 268<sup>e</sup>, 269<sup>e</sup>, 271<sup>e</sup>, 273<sup>e</sup>, 277<sup>e</sup>, 280<sup>e</sup> et 283<sup>e</sup> sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001 et mars 2003).]
- 323.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 18 février et du 30 avril 2003, ainsi que des informations complémentaires reçues le 16 mai 2003.

324. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

325. A sa session de mars 2002, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après:

- a) S'agissant des aspects législatifs de ce cas, le comité demande au gouvernement:
  - i) de continuer à étendre le droit d'organisation à tous les fonctionnaires qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale;
  - ii) de continuer à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour reconnaître le droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer à tous les fonctionnaires qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale;
  - iii) d'accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise afin de promouvoir la mise en œuvre d'un système stable de négociation collective;
  - iv) de s'assurer que le paiement des salaires aux permanents syndicaux à temps plein par l'employeur ne fasse pas l'objet d'intervention législative;
  - v) de modifier davantage la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 de la TULRAA afin que le droit de grève ne soit interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme;
  - vi) d'abroger l'obligation, contenue dans l'article 40 de la TULRAA, de notifier au ministère du Travail l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et dans les différends du travail ainsi que les sanctions prévues à l'article 89 1) de la TULRAA en cas de violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective et les différends du travail;
  - vii) d'abroger les dispositions concernant l'interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale ainsi que l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales (art. 2 4) d) et 23 1) de la loi d'amendement);
  - viii) de modifier l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité de l'entreprise) afin de le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale;
  - ix) d'accélérer le travail de la commission tripartite et de tenir le comité informé de l'issue des délibérations menées au sein de cette commission sur les questions mentionnées ci-dessus, le comité exprimant le ferme espoir que celles-ci seront examinées et résolues aussi rapidement que possible et d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale;
  - x) d'accélérer le processus de réforme législatif afin de modifier toutes les dispositions mentionnées ci-dessus pour les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité demande au

gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de donner effet aux recommandations formulées ci-dessus et de tenir le comité informé à cet égard;

- b) au sujet des allégations de fait:
- i) le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'abandonner tous les chefs d'inculpation contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, qui sont liés à ses activités syndicales légitimes, et lui demande de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil contre la décision du tribunal de district de Séoul;
  - ii) le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par l'entreprise OMRON Automative Electronics Korea devant la Cour suprême concernant le licenciement des six travailleurs de l'entreprise Donghae, et demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de maintenir le dialogue social entre travailleurs et employeurs sur ces questions;
- c) en ce qui concerne les nouvelles allégations de la KCTU contenues dans sa communication du 8 juin 2001:
- i) le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que les activités de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC) ne fassent plus l'objet d'obstruction dans l'avenir. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des dirigeants ou des membres de la KAGEWC ont été licenciés suite à la création de cette organisation et, si c'était le cas, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces derniers soient immédiatement réintégrés dans leur emploi. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard;
  - ii) le comité demande d'indiquer le nombre total de syndicalistes qui ont été arrêtés et emprisonnés en 2001 ainsi que les charges retenues contre eux. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes détenues ou en cours de procès suite à l'exercice de leurs activités syndicales soient relâchées ou que les charges retenues contre elles soient abandonnées. Dans le cas des personnes inculpées pour des actes de violence ou d'agression, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces cas soient traités le plus rapidement possible. Il demande au gouvernement de lui fournir des informations concernant les mesures prises sur les points mentionnés ci-dessus;
- d) Le comité réitère son appel à toutes les parties d'agir de bonne foi et exprime le ferme espoir qu'un dialogue continu sur une base tripartite se poursuivra sur toutes les questions soulevées dans ce cas. Il demande à toutes les parties d'agir avec réserve dans l'exercice des activités liées à un conflit de travail.

## B. Réponses du gouvernement

326. Dans sa communication datée du 18 février 2003, le gouvernement a indiqué qu'il avait poursuivi ses efforts pour améliorer le système visé conformément aux recommandations du comité. Un projet de loi sur l'établissement et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires a été soumis à l'Assemblée nationale. En outre, le gouvernement a procédé à des consultations approfondies avec les membres de la mission de conseil du BIT, a accueilli conjointement avec le BIT un séminaire international en novembre 2002 et a

engagé une discussion poussée sur les questions de travail visées à la commission tripartite.

- 327.** Le gouvernement fait ensuite le point de la situation sur ces questions en janvier 2003 et ajoute que toute nouvelle amélioration ou modification apportée par le nouveau gouvernement, qui prendra ses fonctions le 25 février 2003, sera communiquée en temps voulu. Le gouvernement indique que, hormis l'initiative qu'il a prise de soumettre un projet de loi sur l'établissement et le fonctionnement des associations de fonctionnaires, deux autres projets de loi étaient à l'examen à l'Assemblée nationale sur son initiative: 1) un projet de loi portant révision de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) qui garantirait les trois droits au travail des fonctionnaires (droits de s'organiser, de négocier collectivement et de faire grève); et 2) un projet de loi sur l'établissement et le fonctionnement des syndicats pour les fonctionnaires reconnaissant le droit de s'organiser et de négocier collectivement.
- 328.** En ce qui concerne la liste des services essentiels figurant à l'article 71 de la TULRAA, le gouvernement indique que, pour ne pas restreindre excessivement le droit de grève dans les services publics essentiels, il s'est employé à réduire au strict minimum les cas où les grèves dans ces services étaient soumises à arbitrage. A la date de novembre 2002, sur 62 cas faisant l'objet d'une procédure de conciliation, le Comité des relations professionnelles en a soumis 22 à arbitrage. Le gouvernement prévoit de réexaminer les questions concernant la portée des services publics essentiels en tenant compte des pratiques nationales en matière de relations professionnelles, du contenu de la législation visant les questions de travail et des caractéristiques de la structure économique nationale. La position du gouvernement sur les autres aspects législatifs du cas est semblable à celle qui avait été présentée au comité lors de son dernier examen du cas en mars 2002.
- 329.** S'agissant de l'arrestation et de la détention de syndicalistes, le gouvernement indique que M. Kwon Young-kil, ancien président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), a été condamné en 2001 à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie d'un sursis à exécution de deux ans. Selon le gouvernement, les poursuites engagées contre M. Kwon ne peuvent pas être abandonnées car l'affaire est toujours en appel. Pour ce qui est de l'appel interjeté par OMRON Automotive Electronics Korea concernant le licenciement de six travailleurs à la société Dong-hae, le gouvernement indique que la Cour suprême a rejeté l'appel le 29 mars 2002 et décidé que Hee-young Lee et cinq autres travailleurs avaient été licenciés injustement. En conséquence, cinq travailleurs ont été réintégrés le 22 juillet 2002; le sixième a décidé de ne pas reprendre son poste.
- 330.** En ce qui concerne la situation des dirigeants et des membres de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC), le gouvernement indique que, à la date de janvier 2003, 12 personnes ont été licenciées pour actions collectives illégales, telles que l'organisation, la planification et la participation à des assemblées illégales et des débrayages sans autorisation.
- 331.** Enfin, en ce qui concerne le nombre total de syndicalistes arrêtés ou détenus en 2001, le gouvernement indique que, à la date de janvier 2003, 221 étaient en état d'arrestation et quatre étaient emprisonnés; 63 syndicalistes ont été arrêtés sur la période allant de janvier à avril 2002, dont deux seulement étaient en prison en janvier 2003. Huit fonctionnaires membres du syndicat des fonctionnaires ont été arrêtés en 2002 et leur procès est toujours en cours, en première instance ou en appel. Le gouvernement joint en annexe les listes de ceux qui ont été arrêtés et l'état d'avancement de leur procès.
- 332.** Dans la réponse datée du 30 avril 2003, le gouvernement indique que le nouveau gouvernement qui a pris ses fonctions en février 2003 est déterminé à forger des relations de travail visant à l'intégration sociale en établissant un équilibre entre le pouvoir des

travailleurs et celui des dirigeants. En dernier ressort, le gouvernement réformera la législation du travail pour satisfaire aux normes mondiales et l'adapter à la situation intérieure effective.

- 333.** Afin d'examiner d'une manière approfondie toutes les institutions évoquées auparavant par les travailleurs et les dirigeants, y compris les recommandations du comité, le gouvernement entreprendra de faire fonctionner le Groupe de travail chargé de l'amélioration des relations professionnelles. Le groupe de travail élaborera des plans détaillés destinés à améliorer les institutions pour l'année prochaine. Avant d'achever les modifications d'ici à 2005, le gouvernement recueillera aussi diverses opinions par le dialogue social à la commission tripartite. Il souhaite que des experts du BIT lui fassent part des conseils nécessaires sur les projets de loi qui seront préparés par le Groupe de travail chargé de l'amélioration des relations professionnelles.
- 334.** Le Président Roh s'était engagé durant sa campagne à légaliser le syndicat des fonctionnaires gouvernementaux. Vers la fin, le gouvernement a conféré au ministère du Travail le pouvoir d'élaborer le projet de loi sur le syndicat des fonctionnaires, qui relevait auparavant du ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures. En vue d'octroyer aux fonctionnaires gouvernementaux les mêmes droits qu'aux enseignants, le gouvernement réexamine le projet de loi qui a été soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2002 et encourage l'application de la nouvelle législation d'ici à 2004. Le nouveau projet de loi autoriserait l'utilisation de la dénomination «syndicat» et accorderait le droit de s'organiser, le droit de négocier collectivement et le droit de conclure des conventions collectives, à l'exception de ceux qui sont commis aux questions budgétaires et juridiques.
- 335.** Pour préparer l'octroi général du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise en 2007, le gouvernement prévoit d'établir les mesures nécessaires à l'unification des voies de négociation. Il élaborera aussi des mesures pour modifier les dispositions légales qui peuvent prêter à controverse, provoquer des conflits intersyndicaux et des conflits entre la direction et les travailleurs lorsque plusieurs syndicats seront autorisés dans une même entreprise.
- 336.** Le gouvernement indique qu'il prévoit d'ajuster d'une manière raisonnable la portée des services publics essentiels qui peuvent faire l'objet d'un arbitrage par l'autorité compétente dans le cadre des conflits du travail, compte tenu des normes mondiales et de la situation intérieure.
- 337.** Le gouvernement indique qu'il présentera aussi des mesures raisonnables destinées à améliorer d'autres questions soulevées par les travailleurs et les dirigeants, y compris une disposition concernant l'assistance d'une tierce partie en cas de négociation collective et de conflits du travail et le droit de se syndiquer pour les personnes au chômage ou celles qui ont été licenciées.
- 338.** Enfin, le gouvernement indique que, pour les travailleurs syndiqués qui enfreignent la législation du travail en vigueur, il établira une pratique consistant à mener une enquête sans que ceux-ci soient détenus, à moins qu'ils ne commettent un acte de violence ou de destruction. Le gouvernement ajoute que le président de la KCTU, M. Dan Byung-ho, a été libéré à l'expiration de sa peine de prison le 3 avril 2003.
- 339.** Le 16 mai 2003, le gouvernement a transmis une note d'information sur la situation présente des syndicalistes emprisonnés en Corée. Le 30 avril 2003, le gouvernement, à l'occasion de sa prise de fonctions, a décidé d'accorder une amnistie spéciale et de restaurer dans leurs droits 1424 condamnés, dont 568 qui avaient violé la législation du travail, en vue d'instaurer un nouveau départ dans l'établissement de relations professionnelles pour une intégration sociale fondée sur la tolérance et la réconciliation.

Toutefois, dans le souci de respecter pleinement l'autorité judiciaire, seuls ceux qui ont accompli une certaine période de leur peine ont bénéficié de l'amnistie. Dans ce contexte, ceux dont le sursis de l'exécution de la peine se terminait après le 1<sup>er</sup> octobre 2002 en ont été exclus. En outre, ceux qui avaient bénéficié d'une amnistie depuis 2000 et qui, depuis lors, ont commis un second délit n'ont pas été amnistiés cette fois.

340. En conséquence, tous les syndicalistes qui étaient en prison en janvier 2003 ont été libérés. Parmi eux, M. Kang Sung-chul (dirigeant du KCTU) a été relâché après exemption de l'exécution du reste de sa peine. M. Dan Byung-ho (président du KCTU), M. Kim Byung-hak (dirigeant du Syndicat de l'industrie Taekwang) et M. Han Seok-ho (dirigeant du KMWF), qui avaient été libérés au terme de leurs peines mais qui faisaient l'objet de diverses restrictions légales pour une certaine période, ont été restaurés dans leurs droits et peuvent maintenant exercer leurs pleins droits en tant que citoyens. M. Ku Jae-bo a été libéré après deux ans de prison et un sursis de trois ans, et M. Lee Hae-nam a été libéré après trois ans de prison et un sursis de quatre ans. En outre, MM. Lee Yong-deuk (président du KFBU), Lee Kyung-soo (président du Syndicat de la banque Kookmin) et Kim Cheol-hong (président du Syndicat de la banque commerciale du logement) ont aussi recouvré leurs droits civils.

### C. Conclusions du comité

341. *Le comité rappelle qu'il examine le présent cas depuis 1996, et que si des dispositions importantes ont été prises au cours des années passées pour garantir une plus grande conformité de la législation et de la pratique nationales avec les principes de la liberté syndicale, surtout en matière de reconnaissance du pluralisme syndical au niveau national et de reconnaissance du droit de s'organiser pour les enseignants, il reste d'importants obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces principes. Ces obstacles se trouvent aussi bien dans la législation que dans l'approche concrète des relations professionnelles dans le pays.*
342. *Cela dit, le comité note avec intérêt les dernières communications du gouvernement qui ont non seulement montré globalement un souhait et une volonté de résoudre la plupart, si ce n'est l'ensemble, des questions en suspens dans le présent cas mais ont aussi fait état de progrès concrets faits dans l'instauration d'un cadre positif pour la promotion de relations professionnelles harmonieuses, grâce à des mesures spéciales d'amnistie accordées à des syndicalistes emprisonnés. Le comité est convaincu qu'une telle attitude facilitera grandement la recherche de solutions aux questions complexes en cause. Le comité espère que toutes les parties concernées pourront se rassembler pour trouver des solutions mutuellement acceptables à toutes ces questions et qu'il sera prochainement en mesure de prendre note de progrès significatifs additionnels accomplis en ce qui concerne les recommandations qu'il a formulées. Le comité note que le gouvernement a demandé les conseils d'experts du BIT au sujet des projets de loi que doit établir le Groupe de travail chargé de l'amélioration des relations professionnelles et rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à son entière disposition à cet égard.*

### Questions législatives

343. *Le comité rappelle que les questions législatives en suspens portent sur la nécessité de: garantir aux fonctionnaires le droit de s'organiser; légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise; résoudre la question du paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale; modifier l'article 71 de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de façon que le droit de grève ne puisse être interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme; supprimer*

*l'obligation de notification figurant à l'article 40 de la TULRAA et les sanctions prévues à l'article 89 1) concernant l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans les négociations collectives ou les différends du travail; modifier l'interdiction faite aux travailleurs licenciés et au chômage de demeurer membres d'un syndicat ou d'exercer des fonctions de syndicaliste (art. 2 4) d) et 23 1) de la TULRAA); et modifier l'article 314 du Code pénal concernant l'entrave à l'activité de l'entreprise pour le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

- 344.** *En ce qui concerne la recommandation faite précédemment par le comité afin que des dispositions soient prises pour reconnaître, dès que possible, le **droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer à tous les fonctionnaires** qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale, le comité note avec intérêt que, selon la dernière réponse du gouvernement, la légalisation du syndicat des fonctionnaires gouvernementaux faisait partie des promesses de campagne du Président nouvellement élu. Le gouvernement a maintenant conféré au ministère du Travail le pouvoir de préparer le projet de loi sur le syndicat des fonctionnaires, qui relevait auparavant du ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures, en vue d'octroyer aux fonctionnaires gouvernementaux le droit de s'organiser, le droit de négocier collectivement et le droit de conclure des conventions collectives, à l'exception de ceux qui sont commis au budget et aux questions juridiques. Le comité se réjouit de ces faits nouveaux et, notant que le gouvernement entend promouvoir l'application de la nouvelle législation d'ici à 2004, est convaincu que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir de façon à garantir que tous les fonctionnaires jouissent pleinement du droit de créer les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*
- 345.** *S'agissant de la **légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise**, le comité note, au vu des dernières informations communiquées par le gouvernement, qu'il prévoit de prendre les mesures nécessaires pour unifier les voies de négociation et traiter d'autres sujets de préoccupation connexes pour préparer la légalisation du pluralisme au niveau de l'entreprise en 2007. Tout en prenant dûment note de la situation complexe qui résulte d'un certain nombre de questions liées à l'introduction du pluralisme au niveau de l'entreprise, le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les dispositions possibles pour accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, garantissant ainsi le respect intégral du droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Notant par ailleurs que **l'interdiction du paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps par les employeurs** (actuellement renvoyée à 2007) est aussi étroitement liée à cette question, le comité rappelle ses conclusions précédentes selon lesquelles les questions de ce type ne devraient pas faire l'objet d'intervention législative et demande au gouvernement de faire en sorte que cette question soit résolue conformément aux principes de la liberté syndicale. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis sur ces questions.*
- 346.** *S'agissant de la **portée des services publics essentiels** actuellement énumérés à l'article 71 2) de la TULRAA, pour lesquels le droit de faire grève peut être interdit, le comité note avec intérêt que le gouvernement a indiqué qu'il prévoyait d'ajuster d'une manière raisonnable la portée des services publics essentiels qui peuvent faire l'objet d'un arbitrage, compte tenu des normes mondiales et de la situation intérieure effective. Le comité rappelle à cet égard ses conclusions précédentes dans lesquelles il indique que les services ferroviaires, les services de transport métropolitain et ceux du secteur pétrolier ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. Cependant, le comité a considéré qu'ils pouvaient, dans le contexte du présent cas, constituer des services publics pour lesquels un service minimum, négocié*

*entre les syndicats, les employeurs et les pouvoirs publics, pouvait être maintenu en cas de grève de sorte que les besoins essentiels des usagers de ces services soient satisfaits. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 488.] Le comité est donc convaincu que ces principes seront pris en compte lors du réexamen de la portée des services publics essentiels et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis pour limiter la liste figurant à l'article 71 2) aux services essentiels au sens strict du terme.*

**347.** *Le comité note par ailleurs que le gouvernement a dernièrement indiqué que, d'une manière générale, des dispositions seraient prises pour élaborer des mesures raisonnables aux fins d'améliorer la situation en rapport avec d'autres questions, y compris l'obligation de notification dans le cadre des négociations collectives et des différends du travail et le refus de permettre aux travailleurs licenciés et au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et l'inéligibilité des non-membres des syndicats à des mandats syndicaux. Rappelant ses conclusions précédentes à cet égard, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'abroger l'obligation de notification (art. 40), les sanctions pour violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective et les différends du travail (art. 89 1)) et les dispositions concernant le refus de permettre aux travailleurs licenciés et au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et l'inéligibilité des non-membres des syndicats à des mandats syndicaux (art. 2 4) d) et 23 1) de la TULRAA). Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

**348.** *S'agissant de l'entrave à l'activité des entreprises au titre de l'article 314 du Code pénal, le comité rappelle, au vu de son examen antérieur de cette question, que le gouvernement avait déclaré que certains travailleurs avaient été arrêtés pour avoir dirigé des grèves illégales et avoir violé cet article, compte tenu de la dimension des lieux de travail considérés et des préjudices pour l'économie nationale, et ce malgré le fait qu'aucun acte violent n'avait été commis. Le comité note avec intérêt que le gouvernement indique d'une manière générale dans sa plus récente réponse qu'il établira une pratique consistant à procéder à une enquête sans que les travailleurs qui enfreignent la législation du travail en vigueur ne soient détenus, à moins qu'ils ne commettent un acte de violence ou de destruction. Le comité considère que cette déclaration est d'une importance capitale, surtout dans un contexte où certains droits syndicaux fondamentaux ne sont toujours pas reconnus pour certaines catégories de travailleurs et où la notion de grève légale a été considérée comme limitée à un contexte de négociation volontaire entre les travailleurs et la direction dans le but de maintenir et d'améliorer les conditions de travail. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 491 et 492.]*

**349.** *Rappelant que la définition légale de l'«entrave à l'activité de l'entreprise» est si extensive qu'elle englobe pratiquement toutes les activités liées aux grèves et que l'inculpation d'entrave à l'activité de l'entreprise est passible de sanctions extrêmement lourdes (peine maximum de cinq ans d'emprisonnement et/ou amende de 15 millions de won), le comité souligne une nouvelle fois qu'une telle situation n'est pas propice à un système de relations professionnelles stable et harmonieux et demande au gouvernement de rendre l'article 314 du Code pénal compatible avec les principes de la liberté syndicale. Entre-temps, le comité espère que, conformément à l'indication donnée par le gouvernement, il ne sera pas fait usage de la détention contre des syndicalistes en raison de l'exercice de leurs activités syndicales, à moins qu'ils n'aient commis des actes de violence.*

## Questions factuelles

**350.** *Le comité rappelle que les questions factuelles dans le présent cas concernent: l'arrestation et la détention de M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU; l'arrestation et la détention de centaines de syndicalistes en 2001; le licenciement de six travailleurs à la société Dong-hae; le licenciement allégué de dirigeants et de membres de*

*l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC) et les entraves aux activités de l'association.*

- 351.** *Le comité se réjouit de la libération du président de la KCTU, M. Dan Byung-ho, communiquée dans la dernière réponse du gouvernement, mais il n'en regrette pas moins qu'il ait dû purger l'intégralité de sa peine d'emprisonnement. Le comité note d'autre part que le gouvernement a indiqué, dans sa communication de février 2003, que 221 syndicalistes avaient été arrêtés ou détenus en 2001, dont quatre sont en prison, tandis que les autres, ainsi que les 63 syndicalistes (dont deux sont en prison) et huit fonctionnaires (qui, comme le reconnaît le gouvernement, ont été arrêtés dans les premiers mois de 2002) attendent que leur affaire soit définitivement jugée. Enfin, le comité note avec regret qu'il n'y a eu aucun fait nouveau concernant M. Kwon Young-kil, dont l'affaire est toujours en appel.*
- 352.** *Rappelant sa conclusion précédente selon laquelle il ne sera pas possible de développer un système de relations industrielles harmonieux dans le pays tant que les syndicalistes feront l'objet d'arrestations et d'emprisonnements [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 505], le comité se félicite des mesures prises par le gouvernement en vue d'accorder une amnistie spéciale à un certain nombre de syndicalistes détenus. Le comité considère en outre que le gouvernement, en indiquant dans sa communication d'avril 2003 qu'il établirait une pratique consistant à faire une enquête sans que les syndicalistes qui enfreignent la législation du travail en vigueur soient détenus, à moins qu'ils ne commettent un acte de violence, a fait un pas important pour susciter un climat de confiance nécessaire à des relations professionnelles stables et harmonieuses. Il encourage donc le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les personnes encore détenues ou comparaisant devant la justice du fait de leurs activités syndicales soient libérées et que les accusations portées contre elles soient abandonnées. Dans le cas des personnes accusées de violence ou d'agression, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces accusations soient traitées dès que possible. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce qui concerne les points précités.*
- 353.** *Le comité rappelle aussi ses conclusions précédentes au sujet de M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, et prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de s'assurer que les accusations portées contre lui en liaison avec ses activités syndicales légitimes sont abandonnées et lui demande de le tenir informé de l'issue de l'appel qu'il a interjeté.*
- 354.** *En ce qui concerne les activités de la KAGEWC et les éventuelles mesures de rétorsion visant ses dirigeants et ses membres, le comité note avec regret les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 12 personnes ont été licenciées à la date de janvier 2003 pour action collective illégale. Rappelant ses conclusions susmentionnées au sujet du droit des fonctionnaires, comme pour les autres travailleurs, d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer pour servir et défendre les intérêts de leurs membres, le comité, dans le droit fil de sa recommandation précédente [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 506 c) i)], demande au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour s'assurer que ces personnes soient réintégrées dans leur emploi, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*
- 355.** *Enfin, en ce qui concerne les six travailleurs licenciés de la société Dong-hae, le comité note avec intérêt que la Cour suprême a décidé que ces travailleurs avaient été injustement licenciés et que cinq d'entre eux étaient réintégrés dans leur emploi en juillet 2002, le sixième ayant choisi de ne pas reprendre ses fonctions antérieures.*

## Recommandations du comité

356. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant avec intérêt, au vu de la dernière communication du gouvernement, un souhait et une volonté, d'une manière générale, de résoudre la plupart, si ce n'est l'ensemble, des problèmes en suspens en l'espèce, le comité espère que toutes les parties concernées pourront se rassembler pour trouver des solutions mutuellement acceptables à toutes ces questions et qu'il sera en mesure de noter des progrès significatifs additionnels accomplis au regard de ses recommandations dans un proche avenir.*
- b) *En ce qui concerne les aspects législatifs du présent cas, le comité demande au gouvernement:*
  - i) *de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour faire en sorte que tous les fonctionnaires jouissent pleinement du droit d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;*
  - ii) *de prendre toutes les dispositions possibles pour accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, afin de garantir le respect intégral du droit des travailleurs d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;*
  - iii) *de s'assurer que le paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps par les employeurs ne fait pas l'objet d'interférence législative;*
  - iv) *de modifier la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 2) de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de façon que le droit de grève ne puisse être interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme;*
  - v) *de supprimer l'obligation de notification (art. 40) et les sanctions pour violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective ou les différends du travail (art. 89 1) de la TULRAA);*
  - vi) *d'abroger les dispositions concernant le refus de permettre aux travailleurs licenciés et au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et l'inéligibilité des non-membres de syndicats à des mandats syndicaux (art. 2 4) d) et 23 1) de la TULRAA);*
  - vii) *de rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité des entreprises) compatible avec les principes de la liberté syndicale;*
  - viii) *de le tenir informé des progrès accomplis à l'égard de toutes les questions susmentionnées.*

*Prenant note de la demande formulée par le gouvernement en vue de bénéficier des conseils d'experts du BIT en ce qui concerne les projets de loi que doit préparer le Groupe de travail chargé de l'amélioration des relations professionnelles, le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à son entière disposition à cet égard.*

*c) En ce qui concerne les aspects factuels du présent cas:*

- i) le comité se félicite des mesures prises par le gouvernement en vue d'accorder une amnistie spéciale à certains syndicalistes détenus;*
- ii) prenant bonne note de ce que le gouvernement, dans sa communication d'avril 2003, a indiqué qu'il établirait une pratique consistant à faire une enquête sans que soient détenus les syndicalistes qui enfreignent la législation du travail en vigueur, à moins qu'ils ne commettent un acte de violence, le comité encourage le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les personnes encore détenues ou comparaisant devant la justice du fait de leurs activités syndicales soient libérées et que les accusations qui sont portées contre elles soient abandonnées. Dans le cas des personnes accusées de violence ou d'agression, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces accusations soient traitées dès que possible. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce qui concerne les points précités;*
- iii) le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de s'assurer que les accusations portées contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, en liaison avec ses activités syndicales légitimes sont abandonnées et lui demande de le tenir informé de l'issue de l'appel qu'il a interjeté;*
- iv) notant avec regret les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 12 personnes liées à l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC) avaient été licenciées à la date de janvier 2003 pour actions collectives illégales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces personnes soient immédiatement réintégrées dans leur emploi, sans perte de salaire. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

CAS N° 2231

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica  
présentée par  
la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)  
soutenue par la Confédération mondiale du travail (CMT)**

*Allégations: Menaces de licenciement et de changements des conditions de travail dans l'entreprise PROPOKODUSA S.A. depuis la constitution du syndicat; licenciement avec responsabilité patronale des membres du conseil de direction du syndicat ainsi que d'autres travailleurs qui n'avaient pas accepté le changement des conditions de travail proposé par l'entreprise.*

357. La plainte figure dans une communication de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) datée du 8 novembre 2002. La Confédération mondiale du travail (CMT) a soutenu la plainte par communication du 13 décembre 2002.
358. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 17 février 2003.
359. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

360. Dans sa communication du 8 novembre 2002, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) fait état d'une violation des droits syndicaux dans l'entreprise avicole PROPOKODUSA où un groupe de travailleurs a été licencié pour avoir formé un syndicat (constitué le 16 juin 2002 par 21 travailleurs): le Syndicat des travailleurs de l'industrie avicole et des métiers connexes (SINTRAINAVI). Ce syndicat a respecté toutes les conditions requises par la loi et est affilié à la Centrale des travailleurs du Costa Rica (CMTC). La CMTC a tenté d'instaurer un dialogue entre l'entreprise et le syndicat afin qu'il soit reconnu et ces travailleurs réintégrés à leurs postes de travail, mais n'a pu y parvenir. La CLAT joint différents documents et informations sur ces licenciements qui peuvent être résumés de la manière suivante.
361. Le 16 juin 2002, les travailleurs de cette entreprise formaient le syndicat SINTRAINAVI. La réponse de l'entreprise ne s'est pas fait attendre et, le 25 juillet, les travailleurs ont été pris au dépourvu par le patronat, quand ils ont été convoqués par petits groupes pour accepter des conditions de travail unilatérales sous couvert d'un prétendu processus de restructuration dont ils n'avaient pas eu connaissance auparavant. Les travailleurs qui n'acceptaient pas les nouvelles conditions unilatérales, non seulement infernales, mais en plus imposées sans qu'ils aient le temps de les examiner, recevaient immédiatement leur lettre de licenciement; les travailleurs ont été informés que ceux qui n'avaient pas retiré

cette lettre étaient attendus pour que les représentants patronaux la leur remettent en présence de témoins.

- 362.** La centrale syndicale à laquelle est affilié le syndicat SINTRAINAVI (CMTC) a déposé une plainte pour violation de la liberté d'organisation syndicale devant le ministère du Travail le 10 septembre 2002. Depuis la constitution du syndicat (le 16 juin 2002), les travailleurs sont menacés de licenciements et de changements dans leurs horaires, ainsi que dans le mode de rémunération; le 21 juillet, le syndicat a demandé une réunion, l'entreprise a répondu le 24 juillet, demandant à être informée de l'ordre du jour et, le 25 juillet, les membres du syndicat ont été injustement pris au dépourvu quand des représentants de l'entreprise les ont appelés par petits groupes et leur ont proposé deux options: soit ils acceptaient les nouvelles conditions nettement préjudiciables aux intérêts économiques des travailleurs, soit ils devaient signer une lettre de démission avec responsabilité patronale et exigence d'un mois de préavis; les travailleurs ont refusé de signer. Le 26 juillet, la CMTC a demandé une réunion urgente du ministère du Travail pour que l'entreprise reconsidère les licenciements et qu'elle satisfasse d'abord la demande de réunion du syndicat. Le 29 juillet, les membres du syndicat licenciés et les membres du conseil de direction ont reçu le chèque correspondant aux indemnités légales et se sont vu interdire l'entrée au lieu de travail, ce qui contrevenait au délai légal de préavis d'un mois. Le 5 août, après une réunion avec des représentants du syndicat et du ministère, l'entreprise a manifesté sa décision de maintenir les licenciements.

## B. Réponse du gouvernement

- 363.** Dans sa communication datée du 17 février 2003, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a d'abord reçu une plainte de la Confédération costa-ricienne des travailleurs démocrates Rerum Novarum (le 5 septembre 2002) puis une autre émanant de la Centrale des travailleurs du Costa Rica (CMTC) (le 24 septembre 2002), contre l'entreprise PROPOKODUSA S.A. pour harcèlement antisyndical et pratiques déloyales en matière de travail. Le ministère a demandé aux travailleurs de SINTRAINAVI leurs cartes d'adhérents et la preuve de la personnalité juridique de ce syndicat. La question s'est posée aussi de savoir laquelle des deux centrales avait qualité pour représenter le syndicat; la Confédération Rerum Novarum s'est désistée de sa plainte par la suite.
- 364.** Le rapport du directeur régional compétent de la Direction générale du travail, daté du 9 décembre 2002, signale que la CMTC s'est bornée à fournir l'information sur les huit membres du conseil de direction du syndicat sans indiquer, entre autres, jusqu'à quel point ils avaient été affectés par les actions prétendument irrégulières de l'entreprise, et quels étaient les autres membres du syndicat affectés, information qui n'a pas encore été fournie par les syndicats plaignants, bien que cela leur ait été demandé à plusieurs reprises. Indépendamment de la plainte déposée par la CMTC pour harcèlement antisyndical et pratiques déloyales en matière de travail, les inspecteurs du travail ont fait, le 8 octobre 2002, une visite d'inspection dans la société PROPOKODUSA, et les infractions suivantes ont été constatées: horaires anormaux, horaires interdits, repos minimal obligatoire et salaire minimum, entre autres. En outre, selon les déclarations des travailleurs, à la question de savoir qui était affilié à un syndicat, aucun d'entre eux n'a répondu affirmativement à ce moment-là. Le rapport du directeur régional indique que, dans l'impossibilité de poursuivre cette enquête, l'information requise par la loi (de la part de l'organisation plaignante) faisant défaut, la décision d'archiver ce cas pour manque d'intérêt de la partie plaignante sera prononcée dans les jours qui suivent.
- 365.** Le gouvernement signale que le 26 juillet 2002, par ordre du ministre du Travail, deux inspecteurs du travail ainsi que le Directeur général des questions de travail se sont présentés à l'entreprise, afin de prendre connaissance de la plainte initiale déposée par la Centrale du mouvement des travailleurs du Costa Rica (CMTC) au sujet du licenciement

de membres du Syndicat de travailleurs de l'industrie avicole et des métiers connexes (SINTRAINAVI), et d'y donner suite. A cette occasion, ils ont discuté séparément avec les représentants syndicaux et ils ont effectué les premières démarches en vue d'une réunion de conciliation. Ils se sont de nouveau présentés le 29 juillet 2002, et ont encouragé une réunion de conciliation entre l'organisation syndicale et l'entreprise. A cette date, les licenciements de 37 travailleurs était effective, et ils ont perçu leurs indemnités de départ au titre de la liquidation des droits. Une patrouille policière a été observée à l'entrée des installations. Le 1<sup>er</sup> août 2002, en présence du vice-ministre du Travail et du Directeur général des questions de travail, a eu lieu une réunion de conciliation, convoquée par les services du vice-ministre, dans le but de rechercher une solution au différend entre le syndicat et l'entreprise. Au cours de cette réunion, les parties ont réitéré leurs positions:

- *Entreprise PROPOKODUSA*: depuis le 20 mars 2002, les 82 travailleurs de l'usine de transformation avaient été prévenus d'une restructuration que devait engager l'entreprise, et qui consistait à payer à l'heure au lieu de payer à la pièce (par poulet transformé), comme c'était le cas jusque-là, et à travailler seulement huit heures, en accord avec la législation du travail. Le 12 juillet 2002, ces travailleurs ont reçu des documents du service du personnel indiquant les modifications signalées: celui qui n'accepterait pas les changements serait licencié, avec paiement de toutes les indemnités légales. Le 25 juillet 2002, ils ont été sommés de prendre une décision; ils sont donc passés par groupes de 20 personnes au bureau administratif, et ceux qui n'acceptaient pas les nouvelles conditions se voyaient licenciés. L'entreprise continue à affirmer que le syndicat s'est formé pendant le processus de restructuration, sans qu'elle ait eu connaissance du nom des affiliés, par contre elle connaissait celui des dirigeants. De toute façon, tous les travailleurs ont eu l'option de continuer à travailler, et si les dirigeants syndicaux ont refusé d'accepter les nouvelles conditions, personne ne les y obligeait. Des 82 travailleurs affectés par la réorganisation (nombre différent du total des travailleurs), 37 n'ont pas accepté les nouvelles conditions et c'est pourquoi ils ont reçu la lettre de licenciement, avec responsabilité patronale. L'entreprise ne sait pas si des membres du syndicat ont été licenciés, du fait qu'elle ne connaissait pas leurs noms.
- *Centrale des travailleurs du Costa Rica*: dans l'entreprise, il y a un conflit de travail suite au licenciement du conseil de direction d'un syndicat formé le 16 juin 2002, et leur réintégration est demandée. Le 26 juillet 2002, l'organisation syndicale a présenté un agenda à l'entreprise pour instaurer un dialogue portant surtout, entre autres, sur le fait que le travailleur n'avait que cinq minutes pour décider d'accepter les nouvelles conditions de travail ou être licencié. L'organisation de travailleurs demande: un réengagement, la reconnaissance du syndicat et la mise en place de négociations. La possibilité de nouvelles réunions entre les parties, avec la médiation du ministère du Travail a été écartée du fait que l'entreprise a communiqué par téléphone au vice-président son refus de considérer les points proposés à l'ordre du jour par l'organisation syndicale.

**366.** Dans sa communication du 13 décembre 2002, le Directeur national et inspecteur général du Travail demande au ministère du Travail de poursuivre l'enquête sur ce cas.

**367.** Le gouvernement fait parvenir une communication de l'entreprise au sujet de la plainte, dans laquelle il souligne les points suivants: 1) depuis janvier 2002, l'entreprise, en pleine expansion, a engagé de nouveaux travailleurs (avec un nouveau régime d'horaires et un nouveau mode de paiement) et elle a dû se restructurer; 2) depuis ce mois-là, et en pleine transparence, l'entreprise en a informé les travailleurs au cours de plusieurs réunions, et leur a annoncé qu'il y aurait des changements (organisation de la journée de travail et une autre façon de comptabiliser les salaires – en augmentation, en particulier afin de s'ajuster aux conditions de travail des nouveaux travailleurs qui avaient été engagés en raison de

l'expansion de l'activité de l'entreprise); 3) en plein processus de restructuration, 21 des 140 travailleurs de l'entreprise ont constitué un syndicat; 4) la date limite pour accepter la restructuration et les nouvelles conditions était le 25 juillet 2002, l'entreprise avait indiqué que celui qui n'accepterait pas serait licencié, même si l'entreprise désirait que tous acceptent; 5) nombre de ceux qui appartenaient au syndicat ont accepté les nouvelles conditions, d'autres non, mais par la suite ils ont changé d'avis et, dans ce cas, l'ordre de licenciement a été annulé; 6) aucun des membres du conseil de direction du syndicat n'a accepté la restructuration, ils ont donc été licenciés et ont perçu toutes les indemnités auxquelles ils avaient droit; 7) l'entreprise s'est conformée aux normes légales et il n'y a pas de procès engagé contre elle à ce sujet; 8) la restructuration n'a pas eu d'objectif antisyndical mais économique; et 9) les postes vacants ont déjà été pourvus.

**368.** Selon les documents syndicaux envoyés par le gouvernement, la constitution du syndicat a été notifiée au ministère du Travail le 27 juin 2002 et à l'entreprise le 15 juillet 2002. Selon une communication de l'entreprise fournie par le gouvernement, 37 travailleurs qui ont fait leur choix dans l'alternative présentée par l'entreprise et due à sa restructuration (offre de meilleures conditions de travail ou versement de départ au titre de la liquidation des droits) sont partis de l'entreprise.

**369.** Voici le modèle de lettre d'acceptation de la restructuration:

M. (M<sup>me</sup>) soussigné(e) ..... communique par la présente ce qui suit:

1. J'accepte la nouvelle restructuration de l'entreprise.
2. J'accepte le nouveau mode de paiement pour mon travail qui sera de 400 colones l'heure à partir du 5 août 2002.
3. J'accepte le nouvel horaire de travail qui sera de 48 heures par semaine à partir du 5 août 2002.
4. En conséquence, à partir du 5 août 2002, je cesserai de travailler dans les conditions antérieures pour travailler dans les nouvelles conditions établies dans les points 2 et 3 de cette lettre.
5. Ainsi je reste comme travailleur dans l'entreprise et je garde mon ancienneté.

Signature du (de la) travailleur(se).

## C. Conclusions du comité

**370.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le licenciement avec responsabilité patronale (c'est-à-dire avec paiement des indemnités légales prévues dans la législation pour licenciement injustifié) d'un groupe de travailleurs de l'entreprise PROPODOKUSA (37 selon les informations fournies par le gouvernement et par l'entreprise) parmi lesquels figurent les huit membres du conseil de direction du syndicat SINTRAINAVI, suite à la constitution de ce syndicat, licenciements intervenus par surprise le 25 juillet 2002, quand les travailleurs en question ont refusé les nouvelles conditions de travail unilatérales présentées par l'entreprise qui a invoqué un prétendu processus de restructuration inconnu jusqu'alors.*

**371.** *Le comité observe que l'entreprise soutient pour sa part que le licenciement n'a pas d'objectifs antisyndicaux mais économiques, que le processus de restructuration était connu des travailleurs depuis le début de l'année 2002, que des réunions avaient été tenues avec eux (la dernière le 12 juillet 2002), que le syndicat ne comptait que 21 membres sur les 140 travailleurs de l'entreprise et que le 25 juillet 2002 était la date limite pour que les travailleurs acceptent la restructuration, à savoir les nouvelles conditions de travail proposées par l'entreprise (voir le dernier paragraphe de la réponse*

du gouvernement) et que ceux qui n'accepteraient pas les changements se verraient licenciés avec le paiement de la totalité de leurs droits sociaux.

- 372.** *Le comité prend note des inspections et des audiences de conciliation (qui n'ont pas réussi) menées par les autorités du ministère du Travail, suite à une plainte d'origine syndicale, et il observe que la partie syndicale n'a pas fourni les cartes syndicales de tous les membres licenciés réclamées par les autorités durant l'enquête, mais seulement celles des huit membres du conseil de direction du syndicat; elle n'a pas non plus précisé dans quelle mesure les actions irrégulières de l'entreprise avaient affecté ses membres, ce qui a empêché la poursuite de l'enquête faute d'avoir les informations demandées à l'organisation syndicale plaignante. Le comité observe que, le 13 décembre, le Directeur national et inspecteur général du travail a demandé de pouvoir poursuivre l'enquête sur ce cas.*
- 373.** *Le comité observe que, contrairement à l'entreprise, l'organisation plaignante soutient que les travailleurs n'ont eu connaissance de la restructuration qu'au dernier moment.*
- 374.** *Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de communiquer des informations complémentaires et notamment de transmettre tous les textes législatifs assurant la protection des dirigeants syndicaux, et d'indiquer si cette législation les protège contre le licenciement pendant toute la durée de leur mandat (dans la mesure où ils ne commettent pas de faute professionnelle grave) ou s'ils sont seulement protégés dans la mesure où la décision de les licencier ou toute autre mesure leur portant préjudice est en relation avec leurs activités syndicales.*
- 375.** *Enfin, le comité déplore de toute façon que l'entreprise n'ait pas consulté le syndicat en ce qui concerne la restructuration. Le comité souligne donc l'importance qu'il y a à ce que les employeurs et les organisations de travailleurs établissent des consultations sur les questions d'intérêt commun et tentent de parvenir à un accord, et en particulier qu'ils discutent sur les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail.*

### **Recommandation du comité**

- 376.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de transmettre des renseignements supplémentaires et, notamment, de communiquer tous les textes législatifs assurant la protection des dirigeants syndicaux, et d'indiquer si cette législation les protège contre les licenciements pendant toute la durée de leur mandat (dans la mesure où ils ne commettent pas de faute professionnelle grave) ou s'ils sont seulement protégés dans la mesure où la décision de les licencier, ou toute autre mesure leur portant préjudice, est en relation avec leurs activités syndicales.*

CAS N° 2214

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador  
présentée par  
la Confédération mondiale du travail (CMT)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la transformation en contrats temporaires de trois mois des contrats à durée indéterminée des membres du syndicat SIMETRISSS, le recrutement d'agents de sécurité privée armés en vue d'étouffer toute tentative de contestation au sein de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), des retenues illégales sur le salaire de 11 personnes (syndiquées pour certaines), le licenciement de 18 personnes, la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à un poste, en violation de la sentence arbitrale en vigueur, et aux dépens de deux membres du syndicat, et le contrôle des personnes et des véhicules en vigueur à l'hôpital médico-chirurgical et à l'hôpital de spécialités, contrôle visant les employés syndiqués, y compris deux dirigeants syndicaux qui sont surveillés et ont été empêchés de circuler librement. L'organisation plaignante évoque également le processus de privatisation en cours et ses conséquences sur le plan professionnel ainsi qu'une absence alléguée de négociations.*

377. La plainte figure dans une communication de la Confédération mondiale du travail (CMT) du 9 juillet 2002. L'organisation a fait parvenir des renseignements complémentaires dans une communication du 20 août 2002. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 3 mars 2003.

378. El Salvador n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

379. Dans sa communication du 9 juillet 2002, la Confédération mondiale du travail (CMT) allègue que les négociations entamées entre mai 1998 et novembre 1999 par le gouvernement d'El Salvador, d'une part, et le FMI et la Banque mondiale, de l'autre, au sujet notamment de la privatisation des services de santé publique, ont entraîné un durcissement du mouvement de répression et de discrimination visant les membres du

Syndicat des médecins et travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS). Les contrats à durée indéterminée des médecins concernés auraient ainsi été transformés en contrats temporaires de trois mois renouvelables au gré des responsables hiérarchiques.

- 380.** La CMT ajoute que, dans une communication adressée au Président de la République d'El Salvador, sous le titre «Proposition pour une réforme globale de la santé», le SIMETRISSS a formulé des solutions de remplacement devant permettre de résoudre définitivement les problèmes auxquels le secteur de la santé est confronté dans le pays, communication à laquelle le gouvernement n'a jamais donné suite.
- 381.** La CMT indique qu'au lieu de chercher à négocier avec le personnel l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) a recruté des agents de sécurité privée, lourdement armés, dans le but notamment d'étouffer toute tentative de contestation visant les politiques mises en œuvre par la direction. De même, compte tenu des nombreuses atteintes subies par des membres du SIMETRISSS (retenue arbitraire sur les salaires, contrôle des personnes et des véhicules visant les employés syndiqués, effectué par les agents armés de sociétés privées engagées par la Direction générale de l'ISSS), le syndicat SIMETRISSS a demandé à l'inspection du travail d'intervenir pour établir les faits dénoncés dans les différents établissements intéressés. Les résultats de l'inspection seraient malheureusement partiels et ne rendraient pas compte fidèlement de la situation véritable des travailleuses et travailleurs concernés.
- 382.** La CMT indique pour conclure que les éléments de la présente plainte mettent en lumière l'effet des politiques recommandées par les institutions financières internationales en matière de privatisation des services de santé publique.
- 383.** Dans sa communication du 20 août 2002, la CMT cite le nom de 11 personnes (syndiquées pour certaines) dont le salaire aurait été ponctionné de façon arbitraire et illégale alors même que leur présence au sein de l'ISSS serait attestée pour le mois de la retenue. La CMT fait état en outre du licenciement de 18 personnes, dont le nom est également cité (Juan Bautista Caballero, Beatriz Córdova de Caballero, Aníbal Avelar, Jaime Francisco Murillo, Ricardo Marvin Rodríguez, Elvia Elizabeth Antonio Beltrán, Richard Edgardo Castro, Angel Gabriel Aguilar, Silvia Canales de Alfaro, Camila Baquerano, José Alberto Elías Torres, Bernardo Gómez Escobar, Rigoberto Guillén, Santos Carlos Vásquez, Nelson Rafael Olivo Méndez, Walter Cecilio Serrano Monge, Nora Edith Martínez de Colocho et Juan Francisco Figueroa). M. Darío Sánchez (membre du syndicat) a été muté dans un autre établissement en violation des dispositions de la clause 23 de la sentence arbitrale en vigueur. M<sup>me</sup> Teresa de Jesús Sosa (membre du syndicat) a été empêchée de postuler au poste de directrice de la clinique dans laquelle elle travaille, contrairement à ce que prévoit la clause 33 de la même sentence arbitrale. M<sup>me</sup> Zoila Aminta Menjibar, déléguée syndicale, et le secrétaire du syndicat pour les questions d'éducation, M. Carlos Avilés, ont été empêchés de circuler librement par le personnel de sécurité privée et contrôlés en l'absence de toute décision de l'autorité compétente. Le contrôle des personnes et des véhicules est en vigueur dans certains établissements dont l'hôpital médico-chirurgical et l'hôpital de spécialités, situés tous deux à San Salvador.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 384.** Dans sa communication du 3 mars 2003, le gouvernement déclare qu'il a été constaté, après une enquête minutieuse, qu'aucune retenue de salaire illégale n'avait été pratiquée aux dépens de l'un ou l'autre des membres du Syndicat des médecins et travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS) qui ne s'étaient pas acquittés de leurs fonctions le 11 septembre 2001 et que, au contraire, ces retenues ont été effectuées de façon tout à fait légale, conformément aux dispositions de l'article 171, paragraphe 2, du

Code du travail, qui dispose textuellement ce qui suit: «Tout travailleur qui n'aura pas effectué l'intégralité de sa semaine de travail en l'absence d'un juste motif sera privé du droit à la rémunération fixée au paragraphe précédent». Il a été constaté qu'en l'absence de toute justification les intéressés ne s'étaient pas acquittés des fonctions pour lesquelles ils avaient été recrutés et qu'ils n'avaient par conséquent pas effectué l'intégralité de leur semaine de travail, perdant dès lors le droit à la prestation financière correspondante.

- 385.** En ce qui concerne le contrôle des personnes actuellement en vigueur dans les établissements de l'Institut salvadorien de sécurité sociale, le gouvernement déclare que ces contrôles concernent l'ensemble du personnel de l'institution ainsi que les usagers et les visiteurs et qu'ils sont justifiés par les irrptions constantes d'employés affiliés au syndicat en question, qui ont détruit des biens publics appartenant à l'ISSS, créant un climat d'insécurité notoire. La mise en œuvre de tels contrôles constitue non seulement un droit mais aussi un devoir pour l'administration publique, compte tenu des normes techniques relatives au contrôle interne de la Cour des comptes de la République et des articles 54, 57, 61, 99, paragraphe 1, et 102 de la loi relative à la Cour des comptes de la République. En application de ces dispositions, l'une des obligations premières des autorités de l'ISSS est de veiller à la protection, dans les locaux de l'Institut, de l'intégrité et des biens des usagers ainsi que du personnel. Il convient en outre de protéger le mobilier et l'équipement de l'ISSS du vol et de la déprédation. Il ressort de ce qui précède que les contrôles dénoncés sont justifiés et parfaitement légaux. L'administration est directement responsable de la mise en œuvre de ses obligations légales.
- 386.** Le gouvernement affirme que la mise en place de tels contrôles ne porte atteinte en aucune façon à la Constitution de la République, alléguant que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'enquêter sur d'éventuels délits ou fautes mais bien de protéger les installations de l'ISSS, l'intégrité et les biens des usagers ainsi que le personnel en procédant à un contrôle des personnes.
- 387.** En ce qui concerne la privatisation alléguée des services médicaux hospitaliers, y compris de ceux assurés par l'Institut salvadorien de sécurité sociale, le gouvernement souligne avec insistance qu'il continue de veiller à la santé de tous les habitants de la République, comme il en a l'obligation en application de l'article 65 de la Constitution d'El Salvador, qui dispose que la santé des habitants du pays est un bien public et que l'Etat et les individus doivent donc veiller à sa protection et son rétablissement. Il ressort de ce qui précède que l'Institut salvadorien de sécurité sociale a toujours l'obligation légale de fournir des services de sécurité sociale à tous les assurés, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Constitution, qui dispose textuellement que la sécurité sociale est un service public à caractère obligatoire, dont la portée, l'envergure et les modalités sont réglementées par voie législative. Ce service doit être assuré par une ou plusieurs institutions tenues de coordonner dûment leur action pour garantir en matière de protection sociale la mise en œuvre d'une stratégie adaptée, spécialisée et propre à assurer une utilisation optimale des ressources. Au financement de la sécurité sociale contribuent les employeurs, les travailleurs et l'Etat sous la forme et dans les proportions fixées par la loi. L'Etat et les employeurs sont exemptés des obligations en faveur des travailleurs que la loi leur impose dans la mesure où celles-ci sont couvertes par la sécurité sociale.
- 388.** En ce qui concerne les licenciements allégués d'employés de l'ISSS, le gouvernement indique que la décision de mettre un terme au rapport de travail, sans engagement de la responsabilité de l'Institut, a été largement justifiée par diverses infractions au droit du travail, dûment attestées dans chacun des dossiers correspondants. Le droit des intéressés à une procédure équitable a été respecté, conformément aux dispositions du Code du travail, et, dans tous les cas, il a été procédé conformément à l'article 50 du Code du travail, qui établit les motifs pouvant entraîner la rupture du contrat de travail sans engagement de la responsabilité de l'employeur.

**389.** Enfin, pour ce qui touche à l'allégation présentée par le Secrétaire général du comité du SIMETRISSE, qui affirme que des inspections ont été réclamées en vue d'établir les irrégularités affectant des membres dudit syndicat mais qu'elles auraient produit des résultats partiels, le gouvernement déclare que toutes les demandes adressées ont été traitées avec la célérité voulue et qu'il a été conclu légalement dans ce cadre qu'aucune des violations alléguées n'était avérée, comme cela a déjà été mentionné.

### C. Conclusions du comité

**390.** *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue la transformation en contrats temporaires de trois mois des contrats à durée indéterminée des membres du SIMETRISSE, le recrutement d'agents de sécurité privée armés en vue d'étouffer toute tentative de contestation au sein de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), des retenues illégales sur le salaire de 11 personnes (syndiquées pour certaines), le licenciement de 18 personnes, la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à un poste, en violation de la sentence arbitrale en vigueur, et aux dépens de deux membres du syndicat, et un contrôle des personnes et des véhicules en vigueur à l'hôpital médico-chirurgical et à l'hôpital de spécialités, contrôle visant les employés syndiqués, y compris deux dirigeants syndicaux qui sont surveillés et ont été empêchés de circuler librement. L'organisation plaignante évoque également le processus de privatisation en cours et ses conséquences sur le plan professionnel ainsi qu'une absence alléguée de négociations, mais ces aspects ont déjà été examinés dans le cadre du cas n° 2077. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 537 à 553, examiné par le comité en mars 2001.]*

**391.** *Dans la réponse relative au licenciement allégué de 18 personnes nommément désignées, le comité prend note que, selon le gouvernement, ces licenciements font suite à diverses infractions au droit du travail dûment attestées, qui constituent un juste motif de rupture du contrat de travail n'engageant pas la responsabilité de l'employeur. Tout en observant que l'organisation plaignante ne précise pas si les personnes licenciées étaient membres ou non du syndicat SIMETRISSE, le comité demande au gouvernement et au plaignant d'indiquer les éléments concrets qui ont motivé les licenciements en question, de préciser dans quelle mesure ces licenciements sont liés à l'exercice de droits syndicaux, et d'indiquer si les travailleurs licenciés étaient membres du syndicat.*

**392.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à un poste, visant M<sup>me</sup> Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez (membres du syndicat SIMETRISSE), en violation de la sentence arbitrale en vigueur, et la transformation alléguée de contrats à durée indéterminée en contrats temporaires, aux dépens des membres du syndicat, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fait parvenir ses observations sur la question et lui demande de le faire sans délai.*

**393.** *En ce qui concerne les retenues qui auraient été effectuées illégalement sur le salaire de 11 personnes (syndiquées pour certaines), alors même que, selon l'organisation plaignante, la présence des travailleurs en question dans les locaux de l'ISSS serait attestée pour la période considérée, le comité prend note que le gouvernement déclare que 1) des montants ont été retenus légalement sur le traitement des employés qui ne s'étaient pas acquittés de leurs fonctions le 11 septembre 2001, et 2) il a été constaté que ces personnes ne s'étaient pas acquittées des fonctions pour lesquelles elles avaient été recrutées. Le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement d'indiquer le nom de travailleurs qui n'étaient pas présents sur les lieux de travail le 11 septembre 2001, et la législation à laquelle fait référence le gouvernement.*

**394.** *En ce qui concerne le contrôle illégal allégué des personnes et des véhicules, qui serait en vigueur à l'hôpital médico-chirurgical et l'hôpital de spécialités et viserait les employés syndiqués (y compris M<sup>me</sup> Zoila Aminta Menjibar et M. Carlos Avilés, dirigeants syndicaux), et le recrutement allégué d'agents de sécurité privée armés pour étouffer toute tentative de contestation, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles 1) ces contrôles concernent l'ensemble du personnel de l'ISSS ainsi que les visiteurs; 2) ces contrôles sont justifiés par des destructions de biens publics qui ont créé un climat d'insécurité notoire (faits que le gouvernement impute à des membres du syndicat SIMETRISSS); 3) en application de la loi, l'administration compte parmi ses obligations premières celle de protéger l'intégrité des biens et est directement responsable du respect de cette obligation; et 4) l'inspection du travail a conclu à l'absence de toute irrégularité. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de communiquer des renseignements plus complets sur ces allégations.*

### **Recommandations du comité**

**395.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer les éléments concrets qui ont motivé le licenciement des 18 personnes nommément désignées dans les allégations, de préciser dans quelle mesure ces licenciements étaient liés à l'exercice d'activités syndicales, et d'indiquer si les travailleurs licenciés étaient membres du syndicat.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir sans délai ses observations sur les allégations relatives à la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, décisions qui auraient visé M<sup>me</sup> Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez, membres l'un comme l'autre du syndicat SIMETRISSS, et sur la transformation alléguée de contrats à durée indéterminée en contrats à court terme aux dépens de membres du syndicat.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives aux retenues illégales effectuées sur le salaire de 11 personnes (dont des syndicalistes), le comité demande au gouvernement d'indiquer le nom de travailleurs qui n'étaient pas présents sur les lieux de travail (ISSS) le 11 septembre 2001, ainsi que la législation à laquelle fait référence le gouvernement.*
- d) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur les allégations concernant le contrôle des personnes et des véhicules qui viserait les membres du SIMETRISSS et le recrutement d'agents de sécurité privée armés.*

CAS N° 2138

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur  
présentées par**

- la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

*Allégations: Refus d'enregistrer un syndicat dans l'entreprise COSMAG – non-respect d'une convention collective (dans l'entreprise Cervecería Andina SA) – refus de convoquer un tribunal d'arbitrage dans le cas de l'Hôtel Chalet Suisse – législation restrictive des droits syndicaux – poursuites pénales contre 11 dirigeants syndicaux qui avaient organisé une grève sur le tas dans le secteur de la sécurité sociale.*

- 396.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2002 au cours de laquelle il avait présenté un rapport intérimaire. [Voir 327° rapport, paragr. 525 à 547.] La CISL a présenté de nouvelles allégations par une communication datée du 3 avril 2002 et la CEOSL a envoyé une nouvelle communication le 17 juin 2002.
- 397.** Le gouvernement a répondu par les communications des 2, 11, 25 et 29 juillet 2002 et des 6, 27 janvier et 24 mars 2003.
- 398.** L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 399.** Après avoir examiné le cas lors de sa réunion de mars 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui sont restées en suspens [voir 327° rapport, paragr. 547]:
- En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG et les mesures d'intimidation par lesquelles l'entreprise aurait poussé les travailleurs à ne pas adhérer au syndicat devant la longueur des formalités, le comité demande au gouvernement d'effectuer des investigations pour déterminer si des pressions ont été exercées sur les travailleurs afin qu'ils ne constituent pas de syndicat et, dans l'affirmative, que les sanctions légales soient appliquées et que l'organisation syndicale en question soit rapidement enregistrée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - Concernant l'allégation relative au non-respect de la convention collective en vigueur dans l'entreprise Cervecería Andina SA (l'allégation porte sur le non-respect de la clause relative au paiement des traitements et salaires), le comité demande au gouvernement d'effectuer des investigations à cet égard et, si les allégations s'avéraient exactes, de veiller au respect de la convention collective en vigueur.

- En ce qui concerne les allégations contestant l'article 85 de la loi de transformation économique de l'Equateur (secteur privé) permettant d'engager des travailleurs payés à l'heure, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les travailleurs payés à l'heure bénéficient du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que du droit de négociation collective.
- En ce qui concerne les allégations contestant l'article 94 de la loi de transformation économique de l'Equateur (secteur privé) qui prévoit l'unification salariale, le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de cet article de loi (en d'autres termes, d'indiquer si le montant des salaires peut ou non être fixé librement par négociation collective).
- En ce qui concerne les allégations contestant les dispositions du titre 30 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, relatives au pourcentage de travailleurs (15 pour cent) pouvant être engagés sous contrat à l'essai, le comité demande au gouvernement de l'informer si ces travailleurs bénéficient des droits prévus par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
- En ce qui concerne les allégations contestant les articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement et de participation de citoyens, permettant, selon la CEOSL, de négocier librement des contrats collectifs avec des travailleurs qui ne sont pas constitués en organisation syndicale, le comité rappelle qu'une négociation directe conduite entre l'entreprise et ses salariés, en dehors des organisations représentatives existantes, peut dans certains cas aller à l'encontre du principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, et demande au gouvernement de communiquer rapidement ses observations à cet égard.
- Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations à propos du fait que l'autorité administrative n'a pas convoqué le tribunal de conciliation et d'arbitrage en vertu de la demande déposée par le comité d'entreprise des travailleurs de l'Hôtel Chalet Suisse, suite à la présentation d'une convention collective.

## B. Nouvelles allégations

**400.** Par une communication du 3 avril 2002, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue que, dans l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS), des travailleurs protégés par le Code du travail se sont réunis le 8 mars 2002 en une assemblée au cours de laquelle ils ont décidé de mener une grève des bras croisés dans le but d'obtenir des autorités une augmentation de salaire ainsi qu'une augmentation des pensions des retraités et des orphelins dans le pays. La CISL allègue également que, pour répondre à cette action légitime, le directeur général de l'IESS a porté plainte auprès de l'avocat général de district de Pichincha et a entamé des poursuites pénales contre 11 dirigeants syndicaux de l'IESS: M. Roberto Checa, M<sup>mcs</sup> Ana Herrera et Marlene Cartagena, M. José Ortiz, M<sup>me</sup> Gloria Correa, MM. Wilson Salguero, Lenín Villalba et Bolívar Cruz Vásquez, M<sup>me</sup> Judith Chuquer et MM. Angel López et Adolfo Nieto, qu'il a accusés d'être les auteurs d'un flagrant délit de sabotage et d'y avoir participé. Selon la direction du syndicat, cette plainte est tendancieuse et non fondée, et c'est une tentative de convertir un problème du travail en une affaire pénale.

**401.** Par une communication du 17 juin 2002, la CEOSL allègue que le gouvernement prétend ne connaître qu'extra-officiellement l'existence d'un conflit du travail dans l'entreprise Cervecería Andina SA, alors qu'en réalité il existe de multiples documents (plaintes du 26 décembre 2000 et des 2 et 21 février 2001, ainsi que quatre résolutions prononcées par le directeur général du travail les 20 juin et 18 juillet 2000, et les 29 janvier et 6 mars 2001).

## C. Réponses du gouvernement

- 402.** Dans ses communications des 2, 11, 25 et 29 juillet 2002, et 6, 27 janvier et 24 mars 2003, faisant référence à l'allégation de refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG, le gouvernement indique que ce refus n'a jamais existé; avant l'expiration du délai légal de 30 jours pour l'enregistrement de ce syndicat, plusieurs travailleurs ont renoncé à leur affiliation, de sorte que le syndicat ne pouvait plus se prévaloir du nombre minimum de membres exigible; en outre, l'entreprise a contesté cette demande d'enregistrement. Le gouvernement souligne que la convention n° 87 ne mentionne pas de nombre minimum d'affiliés nécessaire à la constitution d'un syndicat; ce thème pourrait être un sujet de discussion particulièrement intéressant lorsqu'il y aura la possibilité d'un dialogue tripartite. Quant à une pression éventuellement exercée par les employeurs pour empêcher la constitution du syndicat, le gouvernement fait savoir qu'il envoie un rapport d'enquête effectué par l'inspection du travail pour éclaircir les faits. (Cependant, le BIT n'a pas reçu ce rapport.)
- 403.** Le gouvernement indique qu'une inspection de vérification a été effectuée par l'inspection du travail sur l'allégation concernant le non-respect de la convention collective adoptée dans l'entreprise Cervecería Andina SA; il a été vérifié que ce non-respect n'avait pas eu lieu et que le comité d'entreprise avait seulement réclamé le respect d'un accord du ministère du Travail (n° 080, 2000).
- 404.** Le gouvernement ajoute que rien n'empêche les travailleurs payés à l'heure de constituer des associations ou des syndicats. Le Code du travail ne prévoit pas non plus d'exception pour ce qui est de la jouissance des droits syndicaux par les travailleurs à l'essai. Le gouvernement explique par ailleurs que l'unification salariale du secteur privé ne touche en rien à la liberté de négociation collective en vigueur.
- 405.** Pour ce qui est des recommandations du comité relatives aux articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, le gouvernement déclare que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, est un instrument d'orientation non obligatoire. Il est prioritaire et tout à fait pertinent que les droits des travailleurs soient gérés par une organisation syndicale, mais on ne saurait obliger les travailleurs à se syndiquer. L'article 190 de cette loi prévoit précisément d'appliquer la convention n° 98. Le gouvernement annonce également l'envoi d'observations sur les allégations relatives à l'Hôtel Chalet Suisse.
- 406.** Enfin, le gouvernement envoie des coupures de presse selon lesquelles, en août 2002, le ministre du gouvernement et les représentants de l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) ont signé un engagement prévoyant une augmentation de 20 pour cent des salaires (les travailleurs avaient en principe réclamé une augmentation de 300 pour cent), assorti de l'engagement de ne procéder à aucun type de représailles contre les responsables de la grève. Cet accord a permis de mettre fin à la paralysie des services de l'IESS. Le gouvernement souligne que l'article 36, alinéa 10, de la Constitution interdit la paralysie des services de santé (services médicaux et services hospitaliers) sous quelque prétexte que ce soit, et que lors de cette paralysie les travailleurs n'ont ni proposé ni voulu négocier de services minimums. Il s'est donc agi d'une paralysie, longue, indue et illégale (presque deux mois) causée par les fonctionnaires de l'IESS; le gouvernement souligne que la majorité des salariés de l'IESS ne sont pas des agents publics mais des travailleurs régis par le Code du travail, au bénéfice de leurs conventions collectives, et qui n'ont pas encouragé cet arrêt des activités. Cette grève a engendré une crise nationale de la santé, et des cas innombrables de troubles de la santé qui n'ont pas pu être traités dans des cliniques privées ont eu des dénouements plus ou moins malheureux. Par ailleurs, le pays a été privé des services de pensions du fait de la paralysie de cette minorité.

407. Le gouvernement ajoute que, dans le cas d'une action du Procureur de la République dans un cadre purement pénal, le processus est dûment garanti, étant entendu que les faits n'ont aucun lien avec l'exercice des droits du travail ou des droits syndicaux responsables.

#### D. Conclusions du comité

408. *Pour ce qui est du refus d'enregistrer le syndicat des travailleurs de l'entreprise de sécurité COSMAG au motif que le nombre de ses affiliés était inférieur au minimum prévu par la législation (30), à cause de pressions exercées par l'entreprise sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que plusieurs travailleurs ont renoncé à leur affiliation et qu'un rapport d'enquête a été effectué par l'inspection du travail pour éclaircir les faits. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre ce rapport car, bien que le gouvernement affirme qu'il l'a envoyé, le Bureau ne l'a toujours pas reçu.*

409. *A propos de l'allégation relative au non-respect de certaines clauses de la convention collective en vigueur dans l'entreprise Cervecería Andina SA relatives aux salaires, le comité prend note du fait que l'inspection du travail a vérifié que ce non-respect n'a pas eu lieu.*

410. *Par ailleurs, le comité prend note du fait que le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne les travailleurs payés à l'heure et les travailleurs à l'essai le Code du travail ne prévoit pas qu'ils constituent des exceptions en matière d'exercice des droits syndicaux.*

411. *S'agissant de l'allégation relative à l'article 94 de la loi de transformation économique de l'Etat qui prévoit une «unification salariale», dans les termes suivants: («Unification salariale. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les rémunérations perçues par les travailleurs du secteur privé du pays seront unifiées et comprendront les valeurs correspondant au quinzième salaire mensualisé et au seizième salaire. En vertu de quoi, ces composantes salariales ne seront plus payées dans le secteur privé.»), le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer spécifiquement en quoi l'application de cette disposition viole les droits syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de communiquer sa position en fournissant de plus amples renseignements à ce sujet.*

412. *Pour ce qui est des allégations contestant les articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, permettant de négocier librement des contrats collectifs avec des travailleurs qui ne sont pas constitués en organisation syndicale, le comité prend note des déclarations du gouvernement et lui demande d'envoyer un texte mis à jour de cette loi afin qu'il puisse se prononcer sur les allégations après avoir pris connaissance de tous les éléments pertinents.*

413. *En ce qui concerne les nouvelles allégations de la CISL relatives à la poursuite pénale de 11 dirigeants syndicaux de l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) dans le cadre d'un arrêt du travail, le comité note que, selon le gouvernement, le ministre du gouvernement et les représentants des agents publics sont arrivés à un accord qui a mis fin à l'arrêt du travail. Le comité observe que le gouvernement souligne l'illégalité de la grève dans le secteur de la santé, les innombrables préjudices causés, le refus des grévistes de négocier un service minimum, mais il note que le gouvernement ne fait pas suffisamment référence aux poursuites pénales contre les 11 dirigeants syndicaux mentionnés (Roberto Checa, Ana Herrera, Marlene Cartagena, José Ortiz, Gloria Correa, Wilson Salguero, Lenín Villalba, Bolívar Cruz Vásquez, Judith Chuquer, Angel López et Adolfo Nieto), et qu'il se contente de formuler des observations sur les poursuites en général. Le comité demande donc au gouvernement d'indiquer si les 11 dirigeants syndicaux de l'IESS mentionnés par la CISL sont effectivement victimes de poursuites*

*pénales et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les motifs d'inculpation et les charges qu'on leur impute. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer toute décision ou tout jugement prononcé à cet égard. Par ailleurs, le comité note que, selon des coupures de presse que lui a envoyées le gouvernement lors de la signature de l'accord avec les agents publics, il n'y aura aucunes représailles contre les responsables de la grève.*

**414.** *Enfin, le comité demande à nouveau au gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations relatives à l'Hôtel Chalet Suisse.*

### **Recommandations du comité**

**415.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le rapport de l'inspection du travail sur les allégations relatives à des pressions exercées par l'entreprise COSMAG sur les travailleurs, pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, et pour empêcher ainsi l'enregistrement du syndicat en formation, dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal requis.*
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte mis à jour de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens.*
- c) S'agissant des allégations relatives à l'article 94 de la loi sur la transformation économique qui prévoit une «unification salariale», le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer spécifiquement en quoi l'application de cette disposition viole les droits syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de préciser sa position en fournissant à cet égard de plus amples renseignements.*
- d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations relatives à l'Hôtel Chalet Suisse.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les 11 dirigeants syndicaux de l'IESS (Roberto Checa, Ana Herrera, Marlene Cartagena, José Ortiz, Gloria Correa, Wilson Salguero, Lenín Villalba, Bolívar Cruz Vásquez, Judith Chuquer, Angel López et Adolfo Nieto) sont victimes de poursuites pénales et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les motifs d'accusations et les charges qui leur sont imputés. De même, le comité demande au gouvernement de lui faire connaître toute décision ou jugement prononcé à cet égard.*

CAS N° 2187

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guyana  
présentée par  
l'Internationale des services publics (ISP)  
pour le compte du Syndicat des services publics du Guyana (GPSU)**

*Allégations: Les plaignants allèguent que le gouvernement tente d'affaiblir le pouvoir de négociation du GPSU par de nombreuses actions, comme le refus d'appliquer un accord portant sur l'arbitrage des salaires dans la fonction publique, la dénonciation de l'accord sur les droits de représentation, la suppression de la possibilité de retenue à la source des cotisations syndicales, les licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le retrait de l'accréditation du GPSU comme syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, la pression sur les pompiers officiers pour quitter le GPSU et la fermeture de l'Agence de l'énergie du Guyana sans consulter le GPSU qui est le syndicat majoritaire.*

- 416.** La plainte figure dans une communication en date du 15 mars 2002 de l'Internationale des services publics (ISP) pour le compte de son affilié: le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU). Le plaignant a fait parvenir des informations complémentaires dans des communications du 14 octobre et du 12 décembre 2002.
- 417.** Le gouvernement a répondu à quelques-unes des allégations dans une communication du 22 janvier 2003.
- 418.** Le Guyana a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

**A. Allégations du plaignant**

- 419.** Dans des communications du 15 mars, du 14 octobre et du 12 décembre 2002, l'Internationale des services publics (ISP) et son affilié, le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU), allèguent plusieurs actes antisyndicaux visant à affaiblir le GPSU.

## **Refus d'appliquer un accord sur l'arbitrage**

- 420.** Les plaignants affirment que la valeur réelle du salaire minimum dans la fonction publique a souffert de pertes importantes durant la décennie d'hyperinflation (1979-1988) et n'a jamais récupéré les niveaux de 1977-78 lorsque le premier accord sur les salaires minima dans la fonction publique a été conclu. En outre, depuis le changement de gouvernement en 1992, le GPSU a rencontré de nombreuses difficultés pour établir des relations de travail avec le nouveau parti au pouvoir, qui a toujours considéré le GPSU comme étant étroitement lié au pouvoir précédent. En 1993, le GPSU a formé une alliance avec trois autres syndicats de la fonction publique pour examiner la perte salariale réelle, et plusieurs accords ont été conclus avec le gouvernement sur cette question en 1993-1995 et 1998.
- 421.** Les plaignants ajoutent qu'en 1999 une grève de 57 jours concernant les salaires a été déclenchée. Elle a pris fin après la négociation des termes d'un protocole d'accord avec l'aide d'une équipe de médiation. La clause 8(ii) du protocole d'accord déclare explicitement comme condition à la fin de la grève que, «à l'avenir, lorsque des négociations sur les salaires et les traitements n'aboutissent pas à un accord et que l'intervention d'un tiers durant 30 jours échoue, il est convenu que les parties adopteront la même méthode d'arbitrage telle que décrite dans cet accord pour régler leurs futurs conflits jusqu'à la conclusion d'une convention collective». Les plaignants affirment que deux ans plus tard, en 2001, suite à la rupture des négociations portant sur des augmentations des salaires et des traitements, le gouvernement a refusé de soumettre le conflit à l'arbitrage conformément au protocole d'accord, prétextant qu'il n'était pas une convention collective légalement applicable et qu'il ne pouvait pas remplacer les dispositions existantes insérées dans la convention collective et la loi sur le travail. Les plaignants prétendent que le protocole est légalement applicable et déclarent qu'une action en justice a été introduite sur cette question.
- 422.** Les plaignants indiquent également qu'en 2002 le conflit sur les salaires a persisté. Alors qu'à l'origine le gouvernement était prêt à soumettre le conflit à l'arbitrage, par la suite il est revenu sur son accord. De façon plus spécifique, les négociations concernant le mandat du tribunal d'arbitrage ont échoué sur la question des allocations. A cet égard, les plaignants apportent à titre de preuve certaines lettres. Par la suite, le gouvernement a unilatéralement décidé que tous les employés du secteur public recevraient une augmentation de 5 pour cent de leurs salaires et traitements. Le GPSU a désapprouvé la méthode utilisée pour décider d'une telle augmentation, c'est-à-dire en dehors des procédures dûment établies.

## **Suppression des facilités**

- 423.** Dans des communications du 15 mars et du 12 décembre 2002, les plaignants affirment que le ministère de la Fonction publique du Guyana a modifié unilatéralement les procédures de collecte des cotisations syndicales et des droits de représentation, dans le but de priver le syndicat de fonds et de s'assurer qu'il n'aura plus les moyens de défier réellement le gouvernement. Les plaignants soutiennent que, le 8 avril 1999, le secrétaire permanent du ministère de la Fonction publique a notifié au GPSU qu'au cours des huit dernières années il n'avait pas respecté les conditions générales de l'accord de 1976 sur les droits de représentation et a accordé un préavis de 90 jours pour mettre fin à l'accord. Le 11 janvier 2000, il a adressé une autre lettre au GPSU l'informant que le ministère n'avait reçu aucune réponse conformément à la clause 8 de l'accord sur les droits de représentation et que le GPSU n'avait pas non plus indiqué sa position sur cette question. Le GPSU a répondu le 28 janvier que son manquement au respect de la clause 8 de l'accord était dû par essence au manquement des secrétaires permanents de plusieurs ministères, des chefs de service et des cadres administratifs régionaux de se conformer aux directives données par le secrétaire permanent, PSM, dans les circulaires n<sup>os</sup> 43/1977, 8/1991 et 25/1991. Les

plaignants n'expliquent ni le contenu exact de l'accord sur les droits de représentation, ni la nature exacte du manquement allégué à cet accord. Les plaignants déclarent que le 7 juin 2000, alors qu'une procédure de conciliation était en cours, le GPSU a été informé par écrit par le secrétaire permanent, PSM, que les prélèvements des droits de représentation ne seraient plus facilités. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant les tribunaux.

424. De plus, selon les plaignants, le secrétaire permanent a également mis fin au système de collecte des cotisations syndicales qui existait depuis octobre 1954 sous le prétexte qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que les personnes pour lesquelles des prélèvements de cotisations syndicales ont été effectués les avaient autorisés. Les plaignants joignent également une lettre du secrétaire permanent, PSM, dans laquelle il est affirmé que les prélèvements des cotisations syndicales se poursuivent sur la base d'autorisations écrites des employés.

### **Licenciements antisyndicaux**

425. Les plaignants allèguent des licenciements antisyndicaux pour essayer de modifier les unités de négociation. Les plaignants déclarent que trois dirigeants de branche du GPSU, une vice-présidente et deux syndicalistes ont été victimes d'un licenciement injustifié du Greffe de la Haute Cour, du ministère de l'Agriculture, de la Commission des eaux et forêts du Guyana et du MMA-ADA (William Blackman – dirigeant de branche, Greffe de la Haute Cour; Yvette Collins – ministère de l'Agriculture; Leyland Paul – dirigeant de branche, MMA-ADA; Bridgette Crawford – dirigeant de branche, MMA-ADA; Barbara Moore – Commission des eaux et forêts du Guyana; Karen Vansluytman – membre du comité exécutif central et 3<sup>e</sup> vice-présidente, Greffe de la Haute Cour). Les plaignants déclarent que ces griefs ont été portés devant la Haute Cour en sa qualité de tribunal d'appel de la fonction publique. Le 26 août 2002, la Haute Cour a rendu une ordonnance annulant le renvoi de six *marshals* et d'un employé de bureau par le Greffier de la Haute Cour et ordonnant leur réintégration immédiate et le paiement de leurs arriérés de salaires.
426. En outre, les plaignants déclarent que le greffier a refusé d'exécuter l'ordonnance de la Haute Cour et a remplacé les fonctionnaires victimes de licenciement injustifié. De plus, il a refusé de payer les arriérés de salaires prétextant que l'argent destiné à leur paiement avait été dépensé pour payer les remplaçants des licenciés. En outre, les plaignants allèguent que plusieurs membres du GPSU employés au Greffe de la Haute Cour ont fait part de menaces qu'ils auraient reçues du Greffier (Cheryl Scotland, Marcia Oxford, William Pyle, Yutze Thomas, Anthony Joseph, Niobe Lucius, Odetta Cadogan). Les plaignants ajoutent certains noms à la liste des personnes touchées par des actes antisyndicaux au sein du Greffe de la Haute Cour sans préciser le genre de grief reproché (Patrick Sancho, Clyde Bascom, Mithra Bhola, Odetta Fogenay, Andrea Brummell).

### **Retrait de l'accréditation de syndicat majoritaire**

427. Les plaignants déclarent que le gouvernement a modifié les unités de négociation en appelant à de nouvelles élections pour la reconnaissance syndicale là où le GPSU possède déjà une reconnaissance, en particulier au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, du conseil municipal d'Anna Regina et du MMA-ADA. Ainsi, suite à la promulgation de la loi sur la reconnaissance syndicale en 1997 et à la nomination d'un conseil de reconnaissance et d'accréditation syndicales en 1999, le GPSU s'est vu notifier des contestations de son accréditation comme syndicat majoritaire au sein de trois unités de négociation. En raison de ces contestations, deux élections ont été organisées. Le GPSU a perdu son accréditation et ses droits exclusifs de négociation au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et les a gagnés au conseil municipal d'Anna Regina. Le GPSU a

protesté contre l'élection considérant que le pouvoir syndical avait été altéré à dessein avant l'élection par la restructuration et les licenciements des dirigeants du GPSU. En particulier, les plaignants allèguent que des dirigeants de branches syndicales ont été licenciés en 1998 et encore en 2000 à l'occasion de la restructuration de la Commission des eaux et forêts du Guyana dans le but de détruire le GPSU. En outre, le GPSU allègue que l'organisation qui a déposé la contestation est le Syndicat des travailleurs agricoles et des autres travailleurs du Guyana (GAWU), un syndicat considéré comme étant le bras professionnel du parti au pouvoir et dont le président siège à l'Assemblée nationale sur les bancs de ce parti.

### ***Pression pour quitter le syndicat***

428. Les plaignants allèguent que, sur les directives du ministre de l'Intérieur, le chef des pompiers a fait pression sur les pompiers afin qu'ils deviennent membres d'une association plutôt que d'un syndicat. Les plaignants soutiennent que cette mesure visait à affaiblir le GPSU en privant les pompiers qui étaient représentés par le GPSU depuis des années, même avant l'indépendance, de leur affiliation au GPSU.
429. Pour finir, les plaignants allèguent que, bien que le GPSU ait la reconnaissance et l'accréditation en tant que représentant syndical au sein de l'Agence de l'énergie du Guyana, le gouvernement a directement informé le personnel de l'agence qu'elle serait fermée, et qu'il devrait créer un comité pour négocier avec l'administration leurs indemnités de licenciement.

## **B. Réponse du gouvernement**

430. Dans sa communication du 30 janvier 2003, le gouvernement communique des informations au regard de certaines plaintes.

### ***Licenciements antisyndicaux***

431. En ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Van Sluytman, 3<sup>e</sup> vice-présidente du GPSU, du Greffe de la Haute Cour, le gouvernement transmet un rapport du Greffier de la Haute Cour dans lequel il est indiqué que le licenciement était justifié par le fait que M<sup>me</sup> Van Sluytman avait pris un congé à des fins syndicales en violation des règles et procédures applicables, puisqu'elle avait épuisé son quota de congé spécial et n'avait pas réussi à obtenir l'approbation requise. Une série de notes ainsi que d'autres documents sont joints à l'appui à cette déclaration. Quant aux licenciements de dirigeants du GPSU, Leyland Paul, Bridgette Crawford, du chef *marshal* William Blackman et d'autres, le gouvernement se contente de déclarer que cette affaire est actuellement devant la Haute Cour.
432. En ce qui concerne les allégations de menaces adressées aux affiliés du GPSU du Greffe de la Haute Cour, le gouvernement soumet un rapport du Greffier de la Haute Cour dans lequel il est indiqué que cette allégation reste du domaine des rumeurs et que, par conséquent, la charge de la preuve pèse sur les plaignants.

### ***Retrait de l'accréditation de syndicat majoritaire***

433. Pour ce qui est de l'élection organisée au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, le gouvernement déclare que la loi de 1997 sur la reconnaissance syndicale dispose que, sous réserve de certaines conditions, le conseil de reconnaissance syndicale est obligé d'organiser une élection en cas de contestation de l'accréditation d'un syndicat en tant que syndicat représentatif. Le gouvernement déclare qu'en vertu de cette loi un

total de neuf contestations a été enregistré, trois d'entre elles concernaient le GPSU. En réponse à ces contestations, deux élections ont été organisées alors qu'une autre doit encore se tenir. Le GPSU a gagné au conseil municipal d'Anna Regina et a été accrédité. Il a perdu à la Commission des eaux et forêts du Guyana et a depuis engagé une procédure devant la Haute Cour. Le gouvernement joint une copie de la loi ainsi qu'une série de documents et de lettres démontrant les efforts du conseil pour appliquer la loi et examiner les préoccupations du GPSU.

### **Pression pour quitter le syndicat**

434. En ce qui concerne les allégations du refus de représentation syndicale des pompiers officiers, le gouvernement constate que cette question fait actuellement l'objet d'une procédure devant la Haute Cour.

### **C. Conclusions du comité**

435. *Le comité observe que ce cas concerne des allégations selon lesquelles le gouvernement tente d'affaiblir le pouvoir de négociation du GPSU par de nombreuses actions comme le refus d'appliquer un accord sur l'arbitrage des salaires dans la fonction publique, la dénonciation de l'accord portant sur les droits de représentation, la suppression des retenues à la source, les licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le retrait de l'accréditation du GPSU en tant que syndicat représentatif au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, la pression sur les pompiers pour qu'ils démissionnent du GPSU et la fermeture de l'Agence de l'énergie du Guyana sans consulter le GPSU qui est le syndicat majoritaire.*
436. *Le comité observe qu'en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, et en tenant compte de la gravité des allégations, le gouvernement a seulement répondu à quelques-unes de ces allégations et a fourni un minimum de commentaires et d'informations sur quelques autres bien qu'il ait été invité à communiquer sa réponse à de multiples occasions. Le comité rappelle que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif en pleine connaissance de cause par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 20.]*

### **Refus d'appliquer un accord sur l'arbitrage**

437. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant son refus d'appliquer en 2001 un accord sur l'arbitrage qui a été adopté en 1999 et qui se lit comme suit: «à l'avenir, lorsque des négociations sur les salaires et les traitements n'aboutissent pas à un accord et que la conciliation par un tiers durant 30 jours échoue, il est convenu que les parties adopteront la même méthode d'arbitrage telle que décrite dans cet accord pour régler leurs futurs conflits jusqu'à la conclusion d'une convention collective». Le comité note que le gouvernement maintient que l'accord de 1999 n'est pas applicable et n'a remplacé ni la convention collective ni la loi sur le travail. Le comité prend note que cette question est pendante devant les tribunaux. Le comité rappelle qu'en général les accords doivent être obligatoires pour les parties [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818] et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement du tribunal sur l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 dès qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.*

438. En outre, le comité observe qu'en 2002, après l'échec des négociations sur les salaires et les traitements, les parties étaient à l'origine d'accord de soumettre le conflit à l'arbitrage mais elles n'ont pas réussi ensuite à se mettre d'accord sur le mandat du tribunal. Par la suite, le gouvernement a imposé unilatéralement une augmentation de 5 pour cent des salaires et traitements des employés du secteur public. Le comité note que, selon le plaignant, en raison d'une décennie d'hyperinflation les salaires réels dans le secteur public ont souffert de lourdes pertes qui, depuis, n'ont pas été compensées. Le comité rappelle que, dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 900.] Le comité veut croire que, dans le futur, le gouvernement privilégiera la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires et s'efforcera d'éviter de recourir à des mesures unilatérales dans ce domaine.

### **Suppression des facilités**

439. Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles, en juin 2000, il aurait dénoncé unilatéralement l'accord de 1976 sur les droits de représentation conclu avec le GPSU, pour des raisons qui sont contestées par le GPSU et en dépit du fait qu'une procédure de conciliation était pendante. Le comité demande aux parties de lui communiquer suffisamment d'informations détaillées sur le contenu de l'accord de 1976 sur les droits de représentation et sur les bases légales de cette dénonciation et de lui transmettre une copie du jugement sur cette question dès qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.

440. Le comité note également que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles il aurait mis fin unilatéralement au système automatique de retenues à la source qui existait depuis 1954, en exigeant une autorisation écrite des affiliés pour prélever les cotisations syndicales directement de leur salaire. Le comité considère qu'en général l'introduction d'une telle exigence ne viole pas les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 151, ratifiées par le Guyana, mais regrette de noter qu'une telle mesure a été introduite sans consultation des syndicats intéressés. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 927.] De plus, le comité note que l'introduction d'une telle exigence devrait être une mesure ayant un champ d'application général applicable à tous les syndicats. Néanmoins, il semble d'après les allégations que la mesure était uniquement limitée au GPSU. Le comité note que, dans ces conditions, cette mesure pourrait équivaloir à une discrimination et à une ingérence dans les affaires internes du GPSU en violation des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 151. Le comité prie les parties d'indiquer si l'exigence d'une autorisation écrite pour prélever les cotisations syndicales est une mesure d'application générale ou une décision individuelle limitée au GPSU. Si cette mesure est une décision individuelle, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de mettre un terme à une telle situation de discrimination et d'ingérence et de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de s'assurer que, dans le futur, l'introduction de mesures affectant les droits syndicaux sera précédée de consultations franches et complètes avec tous les syndicats intéressés.

### **Licenciements antisyndicaux**

441. Le comité note que, selon les plaignants, six dirigeants et syndicalistes du GPSU ont été licenciés de plusieurs branches de la fonction publique pour des raisons antisyndicales

(Greffé de la Haute Cour, Commission des eaux et forêts du Guyana, ministère de l'Agriculture, MMA-ADA). Le comité observe également que, d'après la dernière communication des plaignants, par une décision du 26 août 2002, la Haute Cour a ordonné la réintégration de sept dirigeants du GPSU qui avaient été licenciés du Greffé de la Haute Cour pour des motifs antisyndicaux et le paiement de leurs arriérés de salaires. Le comité note que, comme cette décision est limitée aux licenciements survenus au sein du Greffé de la Haute Cour, elle concerne uniquement deux des dirigeants syndicaux énumérés nominativement dans les allégations, M<sup>me</sup> Van Sluytman, 3<sup>e</sup> vice-présidente, et M. Blackman, dirigeant de branche. Quant à l'application de l'ordonnance de la Cour, le comité observe que, selon les plaignants, le Greffier de la Haute Cour a remplacé les dirigeants syndiqués licenciés et a refusé de payer les arriérés de salaires invoquant le fait que l'argent destiné à leur paiement avait été dépensé pour payer les nouveaux employés. Le comité regrette que les actes de discrimination antisyndicale, en particulier les licenciements, soient survenus au Greffé de la Haute Cour et rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690.] Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible en vue d'assurer l'application complète de la décision de la Haute Cour ordonnant la réintégration de sept dirigeants et syndicalistes du GPSU qui ont été licenciés du Greffé de la Haute Cour pour des motifs antisyndicaux et le paiement de leurs arriérés de salaires et de le tenir informé à cet égard.

442. Le comité note également qu'en ce qui concerne les dirigeants licenciés des autres branches de la fonction publique le gouvernement se contente de noter que leur cas est actuellement pendant devant les tribunaux. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement concernant le licenciement de dirigeants et de syndicalistes du GPSU survenu dans d'autres branches de la fonction publique et, si le tribunal juge que les licenciements étaient fondés sur des motifs antisyndicaux, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réintégration des dirigeants et des syndicalistes licenciés et du paiement de leurs arriérés de salaires et de le tenir informé à cet égard.
443. Le comité note également que les plaignants donnent le nom de certains syndicalistes du GPSU qui auraient reçu des menaces du Greffé de la Haute Cour. Le comité note que, sur cette affaire, le gouvernement s'est contenté de transmettre un rapport du Greffier de la Haute Cour, c'est-à-dire la personne concernée par les allégations, qui rejette celles-ci comme de simples rumeurs. Le comité rappelle que les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient, normalement, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui, outre qu'elle devrait être prompte, devrait être non seulement impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées; ces dernières devraient participer à cette procédure d'une façon appropriée et constructive. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 750.] Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible pour que les allégations de discrimination antisyndicale au sein du Greffé de la Haute Cour fassent l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant et, si les allégations étaient confirmées, de garantir que de tels actes cessent immédiatement et que des mesures correctives appropriées soient prises. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

### **Retrait de l'accréditation de syndicat majoritaire**

444. Le comité observe que les parties sont en désaccord sur la légalité d'une élection qui s'est tenue au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et qui s'est traduite par la perte de l'accréditation du GPSU comme syndicat majoritaire et des droits exclusifs de négociation au sein de cette unité. Le comité note que, d'après le rapport du gouvernement, de telles élections étaient obligatoires en vertu de la loi sur la reconnaissance syndicale de 1997, dès lors que deux syndicats au moins ont posé leur

*candidature pour une accréditation à l'égard de la même unité de négociation et que les tentatives de résoudre la réclamation avaient échoué. L'élection est conduite par un organe tripartite, le conseil de reconnaissance et d'accréditation syndicales. Il est possible de contester l'accréditation, en général au bout de deux ans. Le comité note que, selon les plaignants, l'élection était l'ultime tentative, avec les licenciements, de modifier l'unité de négociation au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana. Le comité note que les plaignants ne fournissent pas suffisamment d'informations détaillées lui permettant d'entreprendre l'examen de cet aspect de ce cas. Le comité note également que, selon le GPSU, le président du Syndicat des travailleurs agricoles et des autres travailleurs du Guyana, qui est le nouveau syndicat accrédité au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, siège sur les bancs du parti au pouvoir de l'Assemblée nationale. Le comité note que la question de l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana est actuellement pendante devant les tribunaux et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.*

### **Pression pour quitter le syndicat**

**445.** *Le comité note que, selon les plaignants, les pompiers ont été forcés par le chef des pompiers, sur les directives du ministre de l'Intérieur, d'adhérer à une association plutôt qu'à un syndicat, leur déniaient ainsi l'affiliation au GPSU alors que le gouvernement se contente d'indiquer que cette affaire est pendante devant les tribunaux. Le comité prie les plaignants de préciser les actes par lesquels les pompiers auraient été forcés de rejoindre une association plutôt qu'un syndicat, le genre d'association favorisé et de quelle façon cela affecte la liberté syndicale des pompiers. Le comité prie le gouvernement de lui transmettre une copie du jugement aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des faits pertinents.*

**446.** *Le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles le personnel de l'Agence de l'énergie du Guyana avait été informé que l'établissement fermerait et que le personnel devrait former avec l'administration un comité pour négocier les indemnités de licenciement, en dépit du fait que le GPSU possède la reconnaissance et l'accréditation comme syndicat représentatif dans cet établissement. Le comité observe que l'article 23(4)-(6) de la loi sur la reconnaissance syndicale de 1997 stipule qu'un employeur qui décide de fermer une entreprise doit adresser une notification au syndicat accrédité et le consulter avant qu'une décision finale ne soit prise. Dans ce contexte, le comité considère que le manquement du gouvernement de consulter le GPSU, qui possède l'accréditation de syndicat majoritaire au sein de l'Agence de l'énergie du Guyana, viole la loi et porte atteinte au principe selon lequel la négociation entre employeurs et organisations de travailleurs devrait être encouragée et développée tandis que l'invitation étendue aux travailleurs de mettre en place un comité parallèle équivaut à une ingérence dans les affaires du GPSU. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'Agence de l'énergie du Guyana entame des consultations avec le GPSU comme syndicat majoritaire accrédité et de le tenir informé à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

**447.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité rappelle que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un*

*examen objectif en pleine connaissance de cause par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes.*

- b) Le comité rappelle qu'en général les accords doivent être obligatoires pour les parties et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement sur l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.*
- c) Le comité veut croire que, dans le futur, le gouvernement privilégiera la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires et s'efforcera d'éviter les mesures unilatérales dans ce contexte.*
- d) Le comité prie les parties de lui communiquer des informations suffisamment détaillées sur le contenu de l'accord de 1976 portant sur les droits de représentation ainsi que sur les bases légales de sa dénonciation et de lui transmettre une copie du jugement sur cette question aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.*
- e) Le comité prie les parties d'indiquer si l'exigence d'une autorisation écrite pour le prélèvement des cotisations syndicales est une mesure ayant un champ d'application général ou une décision individuelle limitée au GPSU. Si cette mesure est une décision individuelle, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible en vue de mettre fin à une telle situation de discrimination et d'ingérence, et de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de s'assurer que, dans le futur, l'introduction de mesures ayant une incidence sur les droits syndicaux soit précédée de consultations franches et complètes avec tous les syndicats intéressés.*
- f) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible en vue d'assurer l'application complète de la décision de la Haute Cour ordonnant la réintégration de sept dirigeants et syndicalistes du GPSU qui ont été licenciés du Greffe de la Haute Cour pour des raisons antisyndicales et le paiement de leurs arriérés de salaires, et de le tenir informé à cet égard.*
- g) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement portant sur le licenciement de dirigeants et de syndicalistes du GPSU dans d'autres branches de la fonction publique et, si le tribunal estime que ces licenciements étaient motivés par des raisons antisyndicales, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés et de leur payer des arriérés de salaires, et de le tenir informé à cet égard.*
- h) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible afin que les allégations de discrimination antisyndicale au sein du Greffe de la Haute Cour fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant et, si les allégations sont confirmées, de s'assurer que*

*de tels actes cessent immédiatement et que les mesures correctives appropriées soient prises. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- i) Le comité note que la question de l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana est actuellement pendante devant les tribunaux et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.*
- j) Le comité prie les plaignants de préciser les actes par lesquels les pompiers ont prétendument été forcés d'adhérer à une association plutôt qu'à un syndicat, le type d'association encouragé et de quelle manière cela affecte la liberté syndicale des pompiers. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en pleine connaissance de tous les faits pertinents.*
- k) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'Agence de l'énergie du Guyana a entamé des consultations avec le GPSU en tant que syndicat majoritaire accrédité et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2228

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Inde  
présentée par  
la Centrale syndicale indienne (CITU)**

***Allégations: Le plaignant allègue des actes de discrimination antisyndicale comprenant des licenciements, l'absence de mécanismes de réparation des griefs, la répression de la grève par la police et le refus de négocier de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. qui est implantée dans la ZFE du Visakhapatnam de l'Etat d'Andhra Pradesh.***

**448.** La plainte est contenue dans une communication du 30 octobre 2002 de la Centrale syndicale indienne (CITU).

**449.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 10 et 27 janvier 2003.

**450.** L'Inde n'a ni ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations du plaignant

- 451.** Dans sa communication du 30 octobre 2002, la Centrale syndicale indienne (CITU) allègue divers actes de discrimination antisyndicale contre le «Syndicat des travailleurs de la zone franche d'exportation du Visakhapatnam», un affilié de la CITU, implanté dans la zone franche d'exportation du Visakhapatnam (ZFEV) de l'Etat d'Andhra Pradesh. Selon le plaignant, bien qu'en Inde les syndicats ne soient généralement pas interdits dans les ZFE, les activités syndicales ne sont pas permises dans la ZFEV, et le commissaire au développement, qui est l'autorité responsable de la ZFEV, a personnellement averti les travailleurs qu'ils pourraient perdre leur emploi s'ils s'affiliaient à un syndicat. D'après le plaignant, il n'existe pas de mécanisme de réparation des griefs pour les travailleurs et ils seraient immédiatement licenciés s'ils étaient suspectés de participer à une quelconque activité syndicale.
- 452.** En outre, le plaignant allègue que la direction de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd., une entreprise implantée dans la ZFEV, refuse de s'entretenir avec le syndicat et a également commis divers actes de discrimination antisyndicale. En particulier, deux travailleurs ont été licenciés illégalement pour avoir milité dans le syndicat (Aruna et Vijawa), un travailleur a été suspendu en raison de ses activités syndicales (Neelakanteswara Rao) et des amendes arbitraires ont été infligées à 22 autres, dont le montant varie entre 100 et 700 Rs, pour leurs activités syndicales (R.T. Santosh, Praveen, Babu Khan, Srinu, Ravi, Babu Rao, Sita Rama Raju, Raju, Nooka Raju, Kalyani, Aruna, N. Sailaja, Girija, Neeraja, Chandram, Veeraju, T. Lakshmi Kanta, P. Govinda Raju, P. Manga Raju, Subba Raju, Rajeswari, Krishna).
- 453.** Le plaignant déclare que l'ensemble des 350 travailleurs d'une unité de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. (qui est divisée en deux unités) s'est mis en grève le 9 janvier 2002. Les 850 travailleurs de la seconde unité les ont rejoints le 17 janvier 2002. La grève a été déclenchée en signe de protestation contre les conditions de travail qui ne sont pas conformes au droit du travail applicable notamment en matière de salaires et de pratiques de la direction prétendument abusives.
- 454.** Le plaignant déclare qu'à l'origine le directeur de la société essayait de forcer les travailleurs à arrêter leur grève sans condition et les insultait. Il est allégué que, par la suite, la grève pacifique des travailleurs a été brutalement réprimée par l'administration de la ZFE et la police, Au lieu de prendre des mesures pour résoudre le problème en discutant, l'administration a choisi de terroriser les travailleurs qui manifestaient pacifiquement, par des arrestations, des détentions illégales aux postes de police et en leur interdisant de se rassembler dans une zone de 20 km autour de la ZFEV. Les réunions dans le local du bureau de la CITU n'étaient pas autorisées. Des centaines de travailleurs ont été arrêtés et emprisonnés, notamment un des secrétaires nationaux de la CITU qui a été arrêté alors qu'elle sortait du local du bureau de la CITU après avoir pris la parole lors d'une réunion syndicale. Un travailleur a été enchaîné pendant sa garde à vue au poste de police. Des travailleurs et leurs dirigeants ont été sauvagement battus par la police et un règne de terreur a été mis en place par l'administration. La CITU allègue également que la police s'est introduite au domicile des travailleurs et les a tellement menacés qu'ils sont retournés travailler. Encouragée par l'attitude de l'administration, la direction a refusé de discuter avec les représentants des travailleurs.
- 455.** D'après le plaignant, la grève a finalement pris fin le 18 février 2002, avec les garanties du ministère des Industries lourdes, du percepteur de district et du commissaire de police qu'ils assureraient le respect des droits des travailleurs tels qu'ils sont prévus par la loi indienne, comprenant le droit à la négociation collective, et qu'il n'y aurait aucunes représailles contre les travailleurs ayant organisé une grève. Cependant, le plaignant déclare que depuis la direction a refusé de discuter avec le syndicat. Le plaignant réitère

ces déclarations dans une lettre du 4 avril 2002 jointe à la plainte et adressée au ministère des Industries lourdes. Le plaignant a également porté ces allégations à l'attention du président de la Cour suprême de l'Inde dans une lettre du 4 juillet 2002, qui est également jointe à la plainte. Dans cette lettre, le plaignant demande au président d'examiner son recours et indique que les travailleurs de la ZFEV n'ont aucun autre recours pour réparer ces griefs que de demander la protection du président.

- 456.** Le plaignant allègue des actes supplémentaires de discrimination antisyndicale liés à la grève. Selon le plaignant, les lettres de licenciement ont été expédiées à huit travailleurs au cours de la grève (G. Sony, Srinivasa Rao, Ganesh Reddy, Nagapaidi Raju, D.V. Sekhar, Ramesh Kumar, Rajaratnam Naidu et Prasad). Sept autres travailleurs ont été licenciés après la grève, le 25 mars 2002, en raison de leurs activités syndicales (K. Sudhakar Rao, Ch. Hemalatha, P.U. Kishore Reddy, T. Guru Murthy, G.V. Raju Kumar, K.R.A.S. Varma et I. Kanaka Raju) en dépit des assurances susmentionnées. Le plaignant fait cette dernière allégation dans une lettre du 7 mai 2002 jointe à la plainte et adressée au commissaire adjoint du travail.
- 457.** Pour finir, le plaignant indique que les conditions sont identiques dans les sept ZFE du pays et que les attaques contre les travailleurs sont en augmentation.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 458.** Dans ses communications des 10 et 27 janvier 2003, le gouvernement fait suivre les remarques du gouvernement de la province d'Andhra Pradesh qui a mené une enquête sur les allégations. Le gouvernement de la province indique qu'en général les travailleurs des ZFE ont le droit de s'affilier à des syndicats et de négocier collectivement et réfute les allégations selon lesquelles il y aurait des restrictions aux activités syndicales dans la ZFEV, et que le commissaire au développement aurait averti les travailleurs qu'ils pourraient perdre leur emploi s'ils s'affiliaient à un syndicat.
- 459.** Le gouvernement provincial déclare que les ZFE sont soumises aux lois et règlements du travail applicables aux travailleurs de l'industrie en général comme la loi de 1926 sur les syndicats et la loi de 1947 sur les différends du travail. L'administration de la ZFEV assure l'application de la législation du travail dans sa gestion de la ZFEV. Le bureau du commissaire au développement a mis en place un comité de réparation des réclamations composé d'un fonctionnaire supérieur, le commissaire au développement adjoint désigné comme fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations. Bien avant le début d'une grève dans la ZFEV, les réclamations des employés sont examinées par le comité de réparation des réclamations. En outre, pour le confort des travailleurs, des boîtes à idées sont placées à des endroits importants souvent fréquentés par les travailleurs afin qu'ils puissent y déposer leur plainte. Des inspections périodiques sont effectuées par une équipe conjointe composée de représentants des départements provinciaux du travail, du ministère du Travail du gouvernement central et des représentants des syndicats des ZFE.
- 460.** En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement note que la liste des travailleurs qui prétendent avoir été suspendus, licenciés ou qui ont reçu une amende pour des activités syndicales a été vérifiée avec la direction de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. cas par cas, et il a été découvert que les raisons de la suspension étaient l'indiscipline, l'irrégularité et l'échec dans l'apprentissage.
- 461.** Le gouvernement déclare que, alors que les réclamations des travailleurs étaient examinées avec la direction de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. par le bureau du commissaire au développement, les travailleurs ont fait une grève éclair à partir du 9 janvier 2002 malgré le fait qu'ils avaient été avisés que toute grève sans préavis serait considérée comme illégale puisque la ZFEV a un statut de «service public». Le

gouvernement précise que, si un établissement est déclaré d'utilité publique aux fins de la loi de 1947 portant sur les différends du travail, ceci ne restreint pas les droits des travailleurs. La loi exige simplement qu'un préavis de quinze jours soit donné avant le déclenchement d'une grève, ce qui laisse une période convenable de conciliation/médiation, etc. avant qu'une grève ne se déclenche réellement.

- 462.** Le gouvernement provincial rapporte qu'après le début de la grève le directeur de la société a essayé de convaincre les travailleurs de retourner au travail sans les maltraiter et que l'inspecteur et le sous-inspecteur de police étaient témoins de cette scène.
- 463.** Quant à la répression alléguée de la grève par la police, le gouvernement note que la police locale a été appelée pour disperser une foule qui empêchait des fonctionnaires supérieurs (comme le secrétaire supplémentaire au gouvernement de l'Inde, le ministre du Commerce et de l'Industrie et les commissaires au développement de l'ensemble des zones franches d'exportation (ZFE) de l'Inde, y compris le commissaire au développement de la ZFEV) d'assister à une réunion du conseil de la ZFEV le 10 janvier 2002. Par la suite, des mesures préventives ont été prises, avec la sécurisation des environs de la ZFEV, conformément à l'article 144 du Code pénal indien, afin de maintenir le droit et l'ordre et d'assurer la sécurité et la sûreté de la propriété du domaine public.
- 464.** Selon le gouvernement provincial, quelques questions soulevées par le plaignant auraient pu être résolues différemment par le dialogue sans recourir à la grève. De légers malentendus surgissent entre la direction et les travailleurs lorsqu'une industrie est en pleine croissance, et le fait que l'ensemble des travailleurs en grève a repris son travail volontairement et sans condition montre «qu'ils avaient réalisé leur erreur». Cependant, le gouvernement a conseillé à la direction d'améliorer ses relations avec les travailleurs afin qu'à l'avenir de tels événements ne se reproduisent plus.
- 465.** Le gouvernement déclare en plus que le gouvernement provincial a ordonné à une équipe composée du percepteur du district de Visakhapatnam, du commissaire au développement de la ZFE de Visakhapatnam et du commissaire associé au travail de Visakhapatnam d'inspecter à nouveau la ZFEV pour s'assurer que la législation du travail est correctement appliquée, et une fois que le rapport d'inspection sera reçu il sera communiqué au comité.

### C. Conclusions du comité

- 466.** *Le comité observe que ce cas porte sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale comprenant des licenciements, l'absence de mécanismes de réparation des griefs, la répression d'une grève par la police et le refus de négocier au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. qui est implantée dans la ZFE de Visakhapatnam (ZFEV) de l'Etat d'Andhra Pradesh.*
- 467.** *Le comité fait face à un manque d'informations ou à des éléments de preuves totalement divergents en ce qui concerne plusieurs allégations relatives à la grève organisée du 9 janvier au 18 février 2002 en signe de protestation contre les conditions de travail qui ne seraient pas conformes à la législation applicable et contre des pratiques abusives de la direction. Le comité note que, alors que le plaignant allègue que l'administration et la police ont terrorisé les travailleurs qui faisaient grève pacifiquement, le gouvernement rejette ces allégations déclarant que la police locale a été appelée pour disperser la foule qui empêchait des fonctionnaires supérieurs de visiter la ZFEV et avait pris des mesures pour sécuriser les alentours de la ZFEV. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information précise sur l'arrestation alléguée d'un dirigeant syndical qui sortait d'une réunion syndicale et sur l'interdiction d'organiser des réunions dans le local du bureau du plaignant, de même que sur les allégations selon lesquelles des travailleurs grévistes auraient été menacés par la police à leur domicile. Le comité note également que*

le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant la communication des préavis de licenciement à huit travailleurs durant la grève et le licenciement de sept autres travailleurs après la grève. Pour finir, le comité note que le plaignant et le gouvernement sont en désaccord sur les conditions dans lesquelles la grève a été déclenchée et a pris fin. Le comité prie le gouvernement de lui transmettre des informations suffisamment détaillées sur les allégations selon lesquelles un dirigeant syndical aurait été arrêté, des réunions dans le local du bureau du plaignant auraient été interdites et des travailleurs grévistes auraient été menacés par la police, de même que sur les conditions dans lesquelles des militants syndicaux auraient été licenciés durant et après la grève organisée au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. de la ZFEV.

- 468.** *En ce qui concerne les autres allégations de discrimination antisyndicale, le comité prend note de la déclaration du gouvernement rejetant les allégations selon lesquelles le commissaire au développement de la ZFEV aurait personnellement averti les travailleurs qu'ils pourraient perdre leur emploi s'ils s'affiliaient à un syndicat. Le comité note cependant que le gouvernement ne fournit aucune information précise sur les raisons ayant conduit à cette conclusion. Le comité note également que, d'après la déclaration du gouvernement, la liste des travailleurs qui auraient été prétendument licenciés, suspendus ou condamnés à payer une amende en raison de leurs activités syndicales a été contrôlée avec la direction de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd., et il est apparu que ces mesures étaient motivées par l'indiscipline, l'irrégularité et l'échec dans l'apprentissage. Etant donné la brièveté des allégations et de la réponse du gouvernement, le comité considère qu'il ne possède pas d'informations suffisamment détaillées pour procéder à un examen objectif des allégations. Le comité rappelle qu'en général le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 754 et 738.] Le comité prie le plaignant de lui communiquer des informations plus précises concernant des allégations de discrimination antisyndicale dans la ZFEV au sujet des travailleurs ayant été licenciés, suspendus ou auxquels des amendes ont été imposées et de confirmer s'il y a eu des restrictions à leurs droits syndicaux.*
- 469.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles la direction de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. refuserait de discuter avec le syndicat. Le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 781.] Le comité invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue d'encourager le règlement du différend actuel par la négociation collective entre les parties et de le tenir informé à cet égard.*
- 470.** *Le comité note que, selon le plaignant, il n'existe pas de mécanisme de réparation des griefs dans la ZFEV et que le gouvernement rejette ces allégations déclarant qu'il existe un comité de réparation des réclamations dirigé par le commissaire adjoint au développement. Cependant, le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information factuelle sur la composition, le fonctionnement et l'efficacité de ce comité ou sur les mesures prises pour promouvoir un règlement du différend actuel par la conciliation. Le comité note qu'il pourrait y avoir incompatibilité entre les fonctions de commissaire adjoint au développement et de fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations lorsque ces fonctions sont assumées par la même personne. Le comité demande au gouvernement de réexaminer cette situation. En outre, le comité note que ce*

*mécanisme qui semble fonctionner à la fois en cas de réclamations individuelles et de différends collectifs pourrait ne pas toujours avoir la confiance de toutes les parties intéressées, surtout lorsque des allégations de discrimination antisyndicale sont dirigées contre l'administration de la ZFEV elle-même. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de promouvoir un règlement de l'ensemble des différends et des réclamations de ce cas par des procédures de conciliation impartiales, expéditives et peu coûteuses, et de le tenir informé à cet égard.*

- 471.** *Le comité est d'avis que plusieurs des questions soulevées dans cette plainte pourraient être résolues en dernier ressort par les autorités judiciaires. Le comité observe, à cet égard, que le plaignant a adressé une lettre au président de la Cour suprême de l'Inde dans laquelle il prie le président d'examiner son recours déclarant que les travailleurs de la ZFEV n'ont pas d'autre alternative pour réparer ces griefs que de demander sa protection. Le comité rappelle, en s'inspirant d'un cas précédent, qu'en cas de différends collectifs professionnels et de cas individuels de discrimination antisyndicale le recours au tribunal en dernier ressort, si tous les autres efforts de conciliation ont échoué, semble dépendre de l'autorisation accordée par les autorités du travail compétentes. [Cas n° 420, rapport n° 93, paragr. 158-161.] Cependant, étant donné que cette décision date de 1964, le comité ne peut pas déterminer si c'est encore le cas. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'accès à la justice continue de dépendre de l'autorisation des autorités du travail compétentes. Si c'est le cas, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation afin qu'une telle permission ne soit pas requise. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

- 472.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de lui transmettre des informations suffisamment détaillées sur les conditions dans lesquelles des dirigeants syndicaux auraient été licenciés, et sur les allégations selon lesquelles un dirigeant syndical aurait été arrêté, des réunions dans le local du bureau du plaignant auraient été interdites et des travailleurs grévistes auraient été menacés par la police, de même que sur les conditions dans lesquelles des militants syndicaux auraient été licenciés durant et après la grève organisée au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. de la ZFE de Visakhapatnam.*
  - b) *Le comité prie le plaignant de lui communiquer des informations plus précises concernant des allégations de discrimination antisyndicale dans la ZFE de Visakhapatnam au sujet des travailleurs ayant été licenciés, suspendus ou auxquels des amendes ont été imposées et de confirmer s'il y a eu des restrictions à leurs droits syndicaux.*
  - c) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue d'aboutir à un règlement du différend actuel par la négociation collective et de le tenir informé à cet égard.*
  - d) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de promouvoir un règlement de l'ensemble des différends et des réclamations de ce cas par des procédures de conciliation impartiales, expéditives et peu coûteuses, et de le tenir informé à cet égard.*

- e) *Le comité prie le gouvernement de réexaminer la situation dans laquelle les fonctions de commissaire adjoint au développement et de fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations sont assumées par la même personne et d'indiquer si l'accès à la justice continue de dépendre de l'autorisation des autorités du travail compétentes. Si c'est le cas, le comité prie le gouvernement de modifier la législation afin d'assurer qu'une telle permission ne soit pas requise. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

CAS N° 2236

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie  
présentée par  
le Syndicat des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines  
(Federasi Serikat Pekerja Kimia, Energi dan Pertambangan Serikat Pekerja  
Seluruh Indonesia – DPP SP KEP SPSI)**

*Allégations: Discrimination antisyndicale par l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone contre quatre dirigeants syndicaux qui font actuellement l'objet d'une suspension sans traitement en attendant l'issue de la procédure de licenciement engagée par l'entreprise.*

473. La plainte figure dans une communication datée du 25 novembre 2002 et telle que complétée par 30 annexes. A l'appui de cette plainte, le Syndicat des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines a envoyé deux séries d'informations complémentaires dans des communications datées des 25 janvier et 28 février 2003. Une troisième série d'informations complémentaires, datée également du 28 février 2003, a été reçue le 1<sup>er</sup> avril.
474. Le gouvernement a répondu à la plainte dans une communication datée du 25 février 2003 et a été invité à faire part de ses observations sur les trois communications comportant les informations complémentaires fournies par le plaignant. Le plaignant comme le gouvernement ont envoyé une version en anglais de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone pour la période 2001-2003.
475. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de même que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

476. Le plaignant allègue que l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone a violé les droits syndicaux, notamment par le non-respect des dispositions des conventions n° 87 et 98 et de l'article 28 de la loi n° 21 relative aux syndicats, en suspendant («schorsing» dans la terminologie juridique nationale) quatre dirigeants syndicaux et en demandant aux

autorités compétentes l'autorisation de les licencier. Les quatre dirigeants syndicaux concernés sont:

- M. Sarno H., président de la section syndicale de l'usine de l'entreprise à Bekasi;
- M. Hazrial Nazar, président de la section syndicale de l'usine de l'entreprise à Karawang;
- M. Juli Setio Raharjo, président de la section syndicale du siège social de l'entreprise à Jakarta;
- M. Machmud Permana, secrétaire de la section syndicale de l'usine de l'entreprise à Bekasi.

**477.** Le plaignant soutient qu'il devrait être ordonné à l'entreprise d'annuler ses décisions de suspension. En outre, il devrait être demandé au gouvernement de prendre l'affaire en main afin de remédier à des déficiences dans l'application de la législation du travail, à la durée et la complexité du processus de règlement juridique des conflits du travail ainsi qu'à la partialité des autorités compétentes à l'égard des travailleurs.

**478.** Les pièces du dossier et les arguments présentés par le plaignant peuvent être résumés de la manière suivante.

### **Antécédents**

**479.** Aux termes de l'article 27.1) de la convention collective en vigueur dans l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone, les négociations sur la révision du salaire de base ont démarré au début du mois de mars 2002. Aucun accord n'ayant été conclu à la fin du mois, les deux parties ont décidé d'avoir recours à la médiation du chef du département de la main-d'œuvre de la municipalité de Bekasi.

**480.** Dans le même temps, un dirigeant syndical (travaillant très probablement à l'usine de Bekasi, même si le plaignant n'a pas explicité ce point), pressé par les travailleurs de donner des explications sur les négociations, a demandé à l'entreprise l'autorisation de tenir une réunion. Au cours de cette réunion, les travailleurs ont proposé d'appeler à la grève. Le représentant du syndicat a répondu qu'une telle initiative serait contraire notamment à l'accord conclu entre le syndicat local et l'entreprise, désigné par le plaignant comme étant un accord concernant les efforts déployés pour empêcher la grève.

**481.** Le 27 mars 2002, les trois présidents des sections syndicales des usines de Bekasi et de Karawang et du siège social à Jakarta, ainsi que le secrétaire de la section syndicale de l'usine de Bekasi, ont diffusé une communication sur papier à en-tête du syndicat. Cette communication comprenait trois séries d'instructions (pour utiliser la terminologie du plaignant) adressées aux travailleurs: 1) le refus de faire des heures supplémentaires au 28 mars jusqu'à l'augmentation de salaire prévue pour le mois d'avril; 2) la poursuite normale du travail; 3) pendant les jours fériés, notamment le 29 mars, la poursuite du travail conformément aux horaires de travail applicables. Le plaignant précise que la rémunération des heures supplémentaires représente 40 à 50 pour cent de la totalité du salaire. La communication avait par conséquent pour objectif de permettre à l'entreprise de faire des économies et, de ce fait, d'accorder aux travailleurs une augmentation du salaire de base de plus de 25 pour cent.

**482.** Aux termes de l'article 10 de la convention collective, la distribution de la communication du syndicat aux travailleurs devait recevoir l'aval du directeur des affaires générales. Le 28 mars 2002, celui-ci a refusé de donner son accord à la diffusion de la communication

et l'a renvoyée au syndicat. Il semblerait que les instructions qui ont été données oralement sur le contenu de la communication au cours de la réunion organisée par le syndicat aient été jugées suffisantes. La communication a finalement été distribuée (un exemplaire de la communication rédigé dans la langue nationale est annexé à la plainte; il est signé par les quatre dirigeants syndicaux et le nom du directeur des affaires générales y est inscrit même si sa signature n'y figure pas).

**483.** Le 1<sup>er</sup> avril 2002, la direction de l'entreprise a demandé au syndicat de lui retourner la communication pour la signer mais, selon le plaignant, celle-ci n'aurait jamais été renvoyée. Le même jour, le président de la section syndicale de l'usine de Bekasi, M. Sarno, a été convoqué par le directeur de l'usine en présence du directeur des affaires générales. Le directeur de l'usine a mis en question le fait que la communication du syndicat n'avait pas été distribuée au président directeur général de l'entreprise et a demandé des explications sur son contenu. Il a ajouté que le niveau de la production diminuait parce que les travailleurs ne faisaient plus d'heures supplémentaires.

**484.** Le 5 avril 2002, le syndicat local et l'entreprise ont rejeté une proposition relative à l'augmentation du salaire de base qui leur était faite par le département de la main-d'œuvre de la municipalité de Bekasi. Les parties ont porté l'affaire devant la Commission régionale de règlement des conflits du travail. Le 26 avril 2002, la commission a décidé d'augmenter le salaire de base de 26,59 pour cent. Le même jour, le président directeur général a convoqué une réunion comprenant les trois présidents des sections syndicales et le secrétaire du syndicat local de l'usine de Bekasi. Au cours de la réunion, la décision de la Commission régionale de règlement des conflits du travail a été acceptée par toutes les parties. Le président directeur général a indiqué que les travailleurs devraient être disposés à faire des heures supplémentaires afin d'accroître la production. Le secrétaire du syndicat local de l'usine de Bekasi l'a avisé qu'une lettre annulant la précédente communication du syndicat concernant les heures supplémentaires avait été rédigée. Le directeur des affaires générales a apposé sa signature sur la nouvelle lettre du syndicat (dont une copie formulée dans la langue nationale est annexée à la plainte). Cette lettre informait les travailleurs de l'accord conclu sur l'augmentation du salaire de base et de l'annulation des précédentes instructions concernant les heures supplémentaires. La lettre a été distribuée le jour même et contenait la signature des trois présidents des syndicats locaux ainsi que celle du secrétaire du syndicat local de l'usine de Bekasi. A nouveau le 26 avril 2002, un accord relatif à l'augmentation du salaire de base (annexé à la plainte dans la langue nationale) a également été signé entre le syndicat, représenté par M. Sarno, et l'entreprise.

### ***Décisions de l'entreprise de suspendre les quatre dirigeants syndicaux***

**485.** Le plaignant indique que, le 21 mai 2002, l'entreprise a convoqué une réunion bipartite sans préciser l'ordre du jour. Le 22 mai 2002, la réunion s'est tenue en présence de MM. Sarno H., Machmud Permana, Hazrial Nazar et Juli Setio Raharjo. Chacun d'eux a été invité à participer à la réunion en leur qualité personnelle et non en tant que représentants syndicaux. Les quatre dirigeants syndicaux ont été informés que, suite à l'envoi de la communication du 27 mars par le syndicat au cours des négociations engagées au sujet de l'augmentation du salaire de base, et en particulier de l'instruction concernant les heures supplémentaires, les objectifs de production avaient diminué. En conséquence, l'entreprise a décidé de suspendre les dirigeants syndicaux en attendant leur licenciement. Ces sanctions ont été communiquées par écrit aux quatre employés sous la forme de quatre décisions du président directeur général. Le même jour, le président directeur général a aussi demandé aux autorités compétentes l'autorisation d'engager des procédures de licenciement.

486. Le plaignant signale que, pour justifier les suspensions et les demandes de licenciement, le président directeur général a invoqué des erreurs de la part des quatre dirigeants syndicaux, équivalant à des délits d'ordre pénal, en vertu de l'article 67 de la convention collective, qui porte sur «un acte de violation majeur». Ils ont ainsi été accusés, entre autres, d'avoir incité les employés et les travailleurs à mener une action «contraire à la loi et aux bonnes mœurs» et de nature à porter délibérément atteinte aux actifs de l'entreprise et à sa réputation et à divulguer des informations. Dans une lettre ultérieure adressée au syndicat (annexée à la plainte), le président directeur général a précisé que les quatre employés étaient licenciés en leur qualité de travailleurs et non en raison de leurs activités de dirigeants syndicaux. Dans une déclaration faite devant des travailleurs de l'entreprise ainsi que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, le président directeur général a expliqué que l'action conduite par M. Sarno et ses collègues pendant une période de trois ans avait occasionné des problèmes pour l'entreprise, d'où la décision du siège de l'entreprise au Japon d'entreprendre des procédures de licenciement.
487. Le plaignant ajoute que les décisions de suspension ont été complétées par les mesures suivantes. En premier lieu, les quatre dirigeants syndicaux se sont vu refuser l'entrée dans les locaux de l'entreprise même si, en principe, ils étaient toujours considérés comme des dirigeants syndicaux; l'exercice de leurs activités syndicales a donc été entravé étant donné que les locaux du syndicat étaient situés dans l'enceinte de l'entreprise. La suspension a ensuite été décidée, tout d'abord avec traitement partiel (soit 25 pour cent de réduction de leur salaire) pour la période entre le 23 mai et le 22 novembre 2002, puis sans aucun traitement (salaire et avantages sociaux).

### ***Violations des droits syndicaux***

488. Les arguments présentés dans la présente plainte sont les suivants. Premièrement, les décisions de suspension adoptées comme mesures préalables aux licenciements enfreignent la convention collective, plusieurs dispositions de la législation nationale sur les droits syndicaux et notamment l'article 28 de la loi n° 21 de 2000 qui protège les travailleurs des actes de discrimination antisyndicale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les conventions n°s 87 et 98. Le plaignant précise que les accusations de l'entreprise ont été proférées en dehors de tout cadre juridique et surtout sans enquête rigoureuse établissant les fondements de ces allégations. De telles accusations portent atteinte à la réputation des quatre employés. Le plaignant a également souligné que, durant les trois années où les dirigeants syndicaux ont exercé leurs fonctions, un certain nombre d'accords ont été conclu avec le président directeur général, notamment la convention collective et l'accord en matière de salaires. Dans l'ensemble, le bien-être des travailleurs a augmenté durant cette période, ce dont l'entreprise a pu finalement tirer parti. Le plaignant signale aussi que les quatre employés suspendus étaient les représentants d'un syndicat reconnu par l'entreprise avec laquelle il venait de parvenir à un accord concernant l'augmentation du salaire de base. Enfin, le plaignant soutient que la suspension sans traitement des quatre dirigeants syndicaux est contraire à l'article 6.4) du décret du ministère de la Main-d'œuvre n° 150/2000.

### ***Événements faisant suite aux décisions de suspension***

489. Le 22 mai 2002, les quatre dirigeants syndicaux ont organisé une réunion visant à informer le syndicat des décisions de l'entreprise. Le même jour, la production de marchandises a été interrompue par un mouvement des travailleurs souhaitant exprimer leur solidarité avec les quatre dirigeants syndicaux. Le jour suivant, les quatre dirigeants syndicaux ont demandé au ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations de régler leur affaire. Le ministre s'est engagé à s'y employer mais leur a demandé en échange d'exhorter les travailleurs à reprendre le travail. Cela a été fait par les dirigeants syndicaux mais sans

effet. Ces derniers ont écrit au président directeur général pour lui demander d'annuler ses décisions. Ils ont aussi exprimé leur inquiétude au sujet de l'arrêt de travail des employés et ont proposé de régler l'affaire en mettant en place un mécanisme bipartite. Le 25 mai 2002, le ministre a fait savoir aux quatre dirigeants syndicaux qu'il exigeait que le travail reprenne au plus tard le 27 mai et que, si cette échéance n'était pas respectée, il n'interviendrait pas dans le cas des quatre dirigeants syndicaux. Le 25 mai 2002, les travailleurs ont été sommés de reprendre le travail dans un appel conjoint signé par le président et le secrétaire de la section syndicale de l'usine de Bekasi ainsi que par le président directeur général, ce qui eut pour effet le retour des travailleurs à leurs tâches le jour même.

**490.** Le 27 mai 2002, le syndicat, le président directeur général et le directeur des affaires générales ont été convoqués par le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations pour régler l'affaire des quatre dirigeants syndicaux. Au cours de la réunion, le président directeur général a indiqué que les décisions avaient été adoptées par la haute direction au Japon compte tenu du fait que les problèmes provoqués par les quatre dirigeants syndicaux étaient préjudiciables à l'entreprise et à ses travailleurs. Le directeur des affaires générales a souligné que la communication du syndicat encourageant les travailleurs à refuser de faire des heures supplémentaires avait provoqué une baisse du niveau de la production et avait été perçue comme une menace parmi les travailleurs. Pour sa part, le syndicat a insisté pour que les quatre dirigeants syndicaux réintègrent leurs fonctions et s'est engagé à rester ouvert à toute proposition et à tout conseil de l'entreprise concernant la conduite des activités du syndicat. Le ministre a proposé que l'affaire soit réglée par la tenue d'une réunion bipartite. Le président directeur général a refusé cette proposition en objectant que l'affaire devait être traitée conformément à la législation applicable. Le ministre a maintenu sa position et désigné le directeur de la main-d'œuvre de la municipalité de Bekasi pour encadrer la réunion. Les deux parties ont donné leur accord à cette désignation. Par la suite, une réunion a été tenue le 10 juin 2002, mais les parties ne sont pas parvenues à un accord. Compte tenu des circonstances, le 26 juin 2002, le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations a demandé au département de la main-d'œuvre et des migrations de traiter les demandes de licenciement concernant les quatre dirigeants syndicaux conformément à la loi n° 21 de 2000.

**491.** Par ailleurs, le plaignant a soumis aux autorités compétentes des allégations de violations des droits syndicaux à l'encontre de l'entreprise. Le 16 juillet 2002, le directeur «chargé du contrôle et de la supervision des règles de travail» au département de la main-d'œuvre a entrepris de mener une enquête.

### ***Mise en œuvre des procédures nationales***

**492.** Les informations complémentaires présentées par le plaignant donnent des indications générales mais aussi des détails précis sur les procédures mises en œuvre dans chaque cas individuel.

**493.** Le plaignant indique que le directeur «chargé du contrôle et de la supervision des règles de travail» au département de la main-d'œuvre et des migrations a mené l'enquête sur les allégations de violations des droits syndicaux par l'entreprise conformément à l'article 28 de la loi n° 21. Néanmoins, à la date où la plainte a été déposée, l'enquête n'avait donné aucun résultat et la procédure suivie n'était pas claire. En outre, dans une lettre datée du 20 janvier 2003 et adressée à l'«Inspecteur général» du département de la main-d'œuvre du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, le plaignant a demandé que la procédure de licenciement soit interrompue étant donné que l'enquête menée sur la violation des droits syndicaux était en cours. Le plaignant signale également que le directeur général «du contrôle et de la supervision de la main-d'œuvre» du département de la main-d'œuvre et des migrations a proposé au bureau municipal de la main-d'œuvre de reporter la procédure

de licenciement et que la proposition inverse a été faite par un autre fonctionnaire du même département.

**494.** Dans la troisième série d'informations complémentaires, le plaignant précise qu'il a été demandé aux autorités chargées d'examiner les demandes de licenciement présentées par l'entreprise d'interrompre les procédures. La raison évoquée était que la véritable question en cause était un problème de discrimination antisyndicale et que, par conséquent, elle devait être portée devant une juridiction civile une fois l'enquête achevée. Le plaignant fait remarquer que le déroulement de l'enquête est très lent.

**495.** Les procédures nationales mises en œuvre à l'égard des quatre dirigeants syndicaux concernés sont décrites ci-après.

M. Hazrial Nazar (président du syndicat local de l'usine de Karawang)

**496.** Dans la première phase de la procédure, le chef de la main-d'œuvre dans la municipalité de Karawang a joué le rôle de médiateur en proposant dans une lettre d'avertissement la réintégration de M. Nazar dans ses fonctions. L'entreprise a rejeté cette proposition et l'affaire a été portée devant la Commission régionale de règlement des conflits du travail. La commission a rendu une décision de licenciement le 8 janvier 2003. La version traduite des extraits de la décision figure dans la documentation fournie par le plaignant.

**497.** D'après ces extraits, l'entreprise a indiqué que le licenciement était justifié par l'instruction contenue dans la communication datée du 27 mars et signée par M. Nazar et par les perturbations occasionnées par cette instruction. L'entreprise a estimé que la conduite de M. Nazar contrevenait à plusieurs dispositions de la convention collective, qu'il avait commis une grave violation de la convention et que son licenciement était justifié aux termes de l'article 67. M. Nazar, quant à lui, a rejeté les arguments de l'entreprise selon lesquels il aurait enfreint ces dispositions. Il a soutenu que l'instruction était compatible avec l'article 20 de la convention et a affirmé que la décision de suspension et la demande de licenciement étaient contraires à un certain nombre de dispositions de la législation nationale et aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. La commission a jugé qu'en diffusant l'instruction sans l'autorisation de l'entreprise, en sa qualité de dirigeant syndical, M. Nazar a enfreint plusieurs dispositions de la convention collective. Considérant qu'une lettre d'avertissement a été envoyée à M. Nazar – fait que le plaignant a remis en question – et que ce dernier n'a manifesté aucun changement dans son attitude, la commission en a conclu que ce licenciement était inévitable et qu'il devait lui être versé les paiements finaux.

**498.** La commission a finalement annulé sa décision en adoptant une décision datée du 4 février 2003 – notamment parce que sa première décision se fondait sur une lettre d'avertissement qui n'existait pas; à cet égard, une lettre d'excuses a été adressée à M. Nazar. La commission a rendu publique sa décision le 11 février 2003 en renvoyant l'affaire à la Commission nationale de règlement des conflits du travail.

MM. Sarno H. et Machmud Permana, respectivement président et secrétaire du syndicat local de l'usine de Bekasi

**499.** Le 22 janvier 2003, les cas de MM. Sarno et Permana ont été confiés à l'arbitrage du chef de la main-d'œuvre de la municipalité de Bekasi. Celui-ci a soumis une recommandation aux parties le 18 février 2003. Le texte de cette recommandation a été traduit et communiqué par le plaignant. Il peut se résumer de la manière suivante. Pour appuyer ses décisions, l'entreprise a donné des explications similaires à celles données pour l'affaire de

M. Nazar et a ajouté que la communication du 27 mars avait été distribuée sans son autorisation. Les deux dirigeants syndicaux concernés ont souligné qu'ils avaient diffusé et distribué l'instruction du 27 mars en leur qualité de représentants syndicaux. Ils ont rappelé quel était l'objectif de l'instruction et qu'ils avaient demandé l'autorisation de l'entreprise pour la distribuer mais que la direction avait refusé d'apposer sa signature sur l'instruction.

- 500.** Le médiateur a considéré que la distribution de l'instruction sans le consentement préalable de l'entreprise violait l'article 10 de la convention collective. A cet égard, les décisions de l'entreprise de suspendre les deux dirigeants syndicaux et de demander leur licenciement étaient compréhensibles. D'un autre coté, le médiateur a pris note que la lettre d'avertissement, prévue par la législation nationale, n'avait pas été envoyée aux deux dirigeants syndicaux. Dans ces circonstances, le médiateur a proposé que l'entreprise réintègre MM. Sarno et Permana dans leurs fonctions, avec une lettre d'avertissement.

M. Julio Setio Raharjo, président  
du syndicat local du siège social à Jakarta

- 501.** Dans les informations complémentaires qu'il a soumises le 25 janvier 2003, le plaignant précise uniquement que le processus de médiation n'a pas encore été accompli dans cette affaire. Dans sa troisième série d'informations complémentaires, le plaignant indique que le bureau municipal de la main-d'œuvre de Jakarta a organisé une dernière réunion entre les parties le 21 février 2003.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 502.** Dans sa réponse du 25 février 2003, le gouvernement a principalement communiqué des informations sur la mise en œuvre des procédures nationales tout en évoquant l'importance et la gravité de l'affaire.
- 503.** En guise de préliminaires, le gouvernement souligne que, conformément à la législation nationale, les autorités locales sont habilitées à régler les conflits relatifs au travail mais que, compte tenu de l'importance de l'affaire, le gouvernement a pris des mesures qui découlent directement de son autorité.
- 504.** En ce qui concerne les faits survenus dans cette affaire, le gouvernement confirme que ce sont les négociations difficiles engagées au sujet de l'augmentation de salaire qui ont déclenché toute l'histoire. Il déclare également que l'entreprise et le syndicat avaient conclu un accord engageant chacune des parties à ne prendre aucune mesure susceptible d'influencer le processus de négociation. Constatant l'absence d'accord, le syndicat a diffusé son instruction du 27 mars demandant aux travailleurs de ne pas faire d'heures supplémentaires. Certains travailleurs ont refusé de suivre l'instruction et ont fait l'objet d'actes d'intimidation, ce qui a créé un certain climat d'anarchie. Le 26 avril 2002, l'entreprise a accepté d'augmenter les salaires et le syndicat a retiré son instruction.
- 505.** Le 23 mai 2002, l'entreprise a décidé de suspendre les quatre travailleurs, qui étaient aussi dirigeants syndicaux, pour avoir commis des actes incompatibles avec les termes de la convention collective. L'entreprise a également interdit aux travailleurs en question l'entrée dans ses locaux, les empêchant ainsi d'exercer leurs activités syndicales étant donné que les locaux du syndicat étaient situés dans l'enceinte de l'entreprise.
- 506.** Concernant la mise en œuvre de la procédure, le gouvernement considère qu'il peut être conclu que l'article 28 de la loi n° 21 relative à la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale a été appliqué. Le gouvernement souligne, en particulier, que les quatre travailleurs ont présenté une plainte à la «Direction de l'inspection des règles de travail» du département de la main-d'œuvre. Sur cette base, des

enquêtes ont été menées au cours desquelles des travailleurs et des témoins ont été entendus. Le gouvernement indique qu'«il est considéré» que les décisions de suspension enfreignent les dispositions des articles 28a) et 42 de la loi n° 21 de 2000. Néanmoins, le gouvernement précise que le rapport d'enquête a été remis le 7 septembre 2002 au siège de la police, conformément à la procédure nationale applicable. Le gouvernement ajoute que les régions de Bekasi, Karawang et Jakarta ont estimé que la demande de licenciement émanant de l'entreprise ne devrait être examinée qu'une fois l'enquête du gouvernement central achevée. Le chef du bureau local de la main-d'œuvre et des migrations à Bekasi a demandé à être informé de l'état d'avancement de l'enquête. Dans sa réponse du 26 novembre 2002, le directeur général des «Relations professionnelles et règles de travail» du département de la main-d'œuvre et des migrations a précisé que l'enquête et le licenciement devaient s'effectuer conformément à la législation nationale. Selon le gouvernement, ces deux problèmes devraient être réglés sans l'intervention d'autres parties. Concernant la procédure applicable, à titre général, le gouvernement fait remarquer que la loi n° 21 de 2000 est une nouvelle loi et que l'enquête portant sur les violations des droits syndicaux est examinée selon les procédures existantes. Il ajoute que le département de la main-d'œuvre et des migrations a collaboré récemment avec la police pour soumettre les résultats de l'enquête au bureau du procureur et que l'affaire pourrait être renvoyée ultérieurement devant la Haute Cour d'Etat.

### C. Conclusions du comité

- 507.** *Le comité note que la présente affaire porte sur le déclenchement de procédures de licenciement par l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone à l'encontre de quatre travailleurs, qui sont les dirigeants du syndicat reconnu par l'entreprise et qui sont actuellement suspendus sans traitement de leur travail.*
- 508.** *Le comité note que le plaignant a remis des informations détaillées concernant les aspects factuels et procéduraux de l'affaire tandis que la réponse du gouvernement à ce stade fait état de quelques éclaircissements sur les faits et décrit les procédures nationales qui sont en cours. Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*
- 509.** *D'après les informations dont il dispose, le comité estime qu'il est utile de mettre en exergue les éléments suivants. Tout d'abord, l'affaire découle de négociations difficiles relatives à une augmentation de salaire entre le syndicat local et l'entreprise. Dans ce contexte, les quatre dirigeants syndicaux, qui représentaient le syndicat local dans les négociations salariales, ont diffusé une communication le 27 mars 2002 invitant les travailleurs à refuser de faire des heures supplémentaires et à poursuivre leur travail selon l'horaire normal; le recours aux heures supplémentaires au sein de l'entreprise semble être d'une certaine importance au maintien de la production à un certain niveau. D'après les informations fournies tant par le plaignant que par le gouvernement, même si elles étaient exprimées en des termes différents, la communication a eu un impact certain. Le 26 avril 2002, un accord sur l'augmentation des salaires a finalement été conclu et le syndicat a retiré la communication qu'il avait faite aux travailleurs au sujet des heures supplémentaires. Par quatre décisions, datées du 22 mai 2002 et émanant du président de l'entreprise, les dirigeants syndicaux qui avaient signé la communication du 27 mars ont été suspendus pour violation de la convention collective; le même jour, l'entreprise a sollicité l'autorisation des autorités compétentes de les licencier.*
- 510.** *Le comité note que les décisions de l'entreprise ont déclenché deux procédures différentes. La première a été engagée par l'entreprise afin d'obtenir l'autorisation de licencier les quatre dirigeants syndicaux. Le comité note que cette question est du ressort de l'autorité de l'administration locale. La deuxième procédure a été engagée par le plaignant, au nom*

*des quatre dirigeants syndicaux, à l'encontre de l'entreprise, pour violation des droits syndicaux. Le comité note que cette procédure trouve ses fondements juridiques notamment dans l'article 28 de la loi n° 21 de 2000 concernant les syndicats et la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs. A cet égard, le comité note, d'une part, les remarques du gouvernement selon lesquelles les allégations présentées en vertu de l'article 28 sont traitées conformément à la procédure existante à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi et, d'autre part, les commentaires du plaignant sur le manque de clarté de la procédure suivie. Le comité note que l'administration centrale a été désignée pour traiter des allégations de discrimination antisyndicale. Le comité a pris note à cet égard de la déclaration du gouvernement selon laquelle, compte tenu de la gravité et de l'importance de l'affaire, il a pris des mesures relevant directement de l'exercice de son pouvoir. En outre, le comité note que le lien entre les deux procédures a fait l'objet de questions de la part des autorités locales. Le gouvernement semble être favorable à la poursuite des deux procédures conformément à la législation applicable.*

- 511.** *D'après les informations complémentaires communiquées par le plaignant, le comité note que les procédures de licenciement ont évolué différemment dans chaque cas individuel mais qu'aucun licenciement n'a été autorisé jusqu'à présent. Concernant les allégations de violation des droits syndicaux, une enquête a été réalisée et un rapport rédigé; toutefois, aucune décision définitive n'a été prise pour l'instant. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle il aurait effectué une démarche pour transmettre le rapport d'enquête au bureau du procureur en vue de sa possible transmission à la Haute Cour d'Etat. Le comité prend également note de la lettre de l'«Inspecteur général» du 4 mars 2003 annexée à la troisième série d'informations complémentaires remises par le plaignant; selon cette lettre, qui a été traduite par le plaignant, les allégations de violation des droits syndicaux ont été transmises au président de la cour civile.*
- 512.** *Le comité note que, pour justifier ses décisions, l'entreprise a soutenu que les quatre dirigeants syndicaux ont enfreint la convention collective et que, selon les informations complémentaires fournies par le plaignant, l'entreprise estimait que cela représentait une grave violation de la convention aux termes de l'article 67. D'après la plainte, le comité note que l'entreprise a invoqué plusieurs violations de la convention collective qui semblent être sans rapport avec les activités syndicales des quatre travailleurs. D'un autre côté, d'après les informations complémentaires fournies par le plaignant, le comité observe que, dans leurs conclusions, les autorités compétentes qui ont traité les procédures de licenciement semblent s'être référées uniquement à la communication du 27 mars signée, diffusée et retirée par les quatre travailleurs en leur qualité de dirigeants syndicaux. Par conséquent, afin de se prononcer sur l'affaire en toute connaissance des faits, le comité demande au gouvernement de soumettre ses observations sur les trois séries d'informations complémentaires fournies par le plaignant et en particulier la description qui y est donnée des procédures de licenciement.*
- 513.** *Sans préjudice de ce qui précède, le comité observe que la réponse du gouvernement montre que l'affaire soulève – au moins en partie – une question de discrimination antisyndicale en signalant que la procédure employée par le gouvernement central a pour fondement juridique la loi n° 21 de 2000 concernant les syndicats et notamment son article 28. Le comité a dûment pris note de la remarque du gouvernement selon laquelle «il est considéré» que la suspension est contraire aux articles 28a) et 42 de la loi n° 21 de 2000, bien qu'il ne soit pas possible à ce stade de déterminer quand et par qui cette conclusion a été tirée. Dans ces circonstances, le comité souhaiterait rappeler les principes suivants de la liberté syndicale. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale,***

quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 690.] En outre, le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.]

- 514.** *Le comité note que, dix mois après le dépôt des allégations de violation des droits syndicaux, la procédure n'a pas été conclue et devra passer par d'autres étapes qui, visiblement, n'ont pas été encore totalement établies. Par ailleurs, le comité note que les travailleurs concernés n'ont reçu aucun salaire depuis un peu plus de six mois et ont très probablement des difficultés pour trouver un autre emploi étant donné qu'ils n'ont pas été licenciés. Le comité note les commentaires du gouvernement selon lesquels il n'existe pas de procédure spécifique pour l'examen des allégations de discrimination antisyndicale et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Par ailleurs, à la lumière des principes rappelés plus haut, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure appliquée à cet égard aboutisse sans tarder et de manière tout à fait impartiale et de remettre ses observations à ce sujet. Le résultat de la procédure, notamment si les allégations de discrimination antisyndicale s'avéraient être justifiées, aura une incidence considérable sur les procédures de licenciement; de fait, à un certain moment, les autorités locales ont estimé apparemment qu'elles ne pouvaient traiter les procédures de licenciement qu'une fois l'enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale achevée. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale aient la préséance sur les quatre procédures de licenciement. Le comité demande également que le gouvernement examine les façons de procurer une assistance adéquate aux quatre travailleurs concernés jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu et d'assurer que toutes les procédures nationales initiées en rapport avec le présent cas soient rapidement conclues. Enfin, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations au sujet de l'affirmation du plaignant selon laquelle la suspension sans traitement enfreint l'article 6.4) du décret de la main-d'œuvre n° 150/2000.*

### **Recommandations du comité**

- 515.** *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*
  - b) *Afin de se prononcer sur l'affaire en toute connaissance des faits, le comité demande au gouvernement de remettre ses observations sur les trois séries d'informations complémentaires fournies par le plaignant et en particulier la description qui y est donnée des procédures de licenciement.*
  - c) *Notant les commentaires du gouvernement au sujet de l'absence de procédure spécifique pour l'examen des allégations de discrimination antisyndicale, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à ce sujet.*
  - d) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure suivie dans le cadre des allégations de*

*discrimination antisyndicale aboutisse sans tarder et de manière tout à fait impartiale et d'envoyer ses observations à ce sujet.*

- e) *Le comité demande au gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale ait la préséance sur les quatre procédures de licenciement; ii) d'examiner les façons de procurer une assistance adéquate aux quatre travailleurs concernés jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu et d'assurer que toutes les procédures nationales initiées en rapport avec le présent cas soient rapidement conclues.*
- f) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations au sujet de l'affirmation du plaignant selon laquelle la suspension sans traitement enfreint l'article 6.4) du décret de la main-d'œuvre n° 150/2000.*

CAS N<sup>OS</sup> 2177 ET 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par**

#### ***Cas n° 2177***

- la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- le Conseil RENGO de liaison avec le secteur public
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- l'Internationale des services publics (ISP)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB)
- l'Internationale de l'éducation (IE)
- la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP) et
- Union Network International (UNI)

#### ***Cas n° 2183***

- la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) et
- la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN)

*Allégations: Les plaignants allèguent que la prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des employés du service public, sans compensation appropriée.*

**516.** Le comité a examiné ces cas à sa réunion de novembre 2002, où il a présenté un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285<sup>e</sup> session. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 567 à 652.]

**517.** Dans des communications datées des 26 décembre 2002 et 28 mars 2003, le plaignant JTUC-RENGO (cas n° 2177) a présenté les renseignements demandés par le comité ainsi que des renseignements additionnels. Le plaignant ZENROREN (cas n° 2183) a présenté des renseignements additionnels dans une communication datée du 18 mars 2003. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées des 26 décembre 2002, 31 mars et 15 avril 2003.

**518.** Dans une communication datée du 17 février 2003, Union Network International (UNI) s'est associée à la plainte n° 2177.

**519.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

**520.** A sa réunion en novembre 2002, le comité a fait les recommandations ci-après [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652]:

- a) Le gouvernement devrait reconsidérer l'intention qu'il a exprimée de maintenir les restrictions actuelles aux droits fondamentaux des employés du secteur public.
- b) Le comité recommande fermement que des consultations pleines, franches et significatives aient bientôt lieu avec l'ensemble des parties concernées sur la raison d'être et la substance de la réforme du service public, afin de parvenir à un ample consensus sur cette question et de modifier la législation pour la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Ces consultations devraient notamment porter sur les points suivants, à propos desquels la législation et/ou la pratique au Japon vont à l'encontre des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98:
  - i) accorder au personnel du service de lutte contre l'incendie et au personnel des établissements pénitentiaires le droit d'instituer les organisations de leur choix;
  - ii) modifier le système d'enregistrement à l'échelle locale afin que les fonctionnaires puissent établir les organisations de leur choix sans être soumis à des mesures qui sont assimilables à une autorisation préalable;
  - iii) permettre aux syndicats de fonctionnaires de fixer eux-mêmes la durée du mandat des délégués syndicaux à temps plein;
  - iv) accorder aux fonctionnaires qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement et celui de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale;

- v) à propos des travailleurs dont les droits de négociation collective et/ou le droit de grève peuvent être légitimement restreints ou interdits conformément aux principes de la liberté syndicale, établir les procédures et institutions appropriées, à l'échelle nationale et locale, afin de prévoir des mesures de compensation adéquates pour les fonctionnaires qui sont privés de ce moyen essentiel de défense de leurs intérêts;
  - vi) modifier la législation afin que les employés du secteur public qui exercent légitimement leur droit de grève ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales.
- c) Le comité demande au gouvernement et à RENGO d'indiquer si les 18 000 fonctionnaires qui ont été mutés à des institutions administratives indépendantes ont le droit d'établir des organisations de leur choix sans autorisation préalable, ou de s'y affilier.
  - d) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision de la justice à propos du cas de Oouda-cho (préfecture de Nara).
  - e) Le comité demande également au gouvernement d'engager un réel dialogue avec les syndicats concernant la portée des sujets négociables dans le service public.
  - f) Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de fournir des informations supplémentaires sur l'état actuel de la loi et de la pratique en ce qui concerne les procédures de protection contre les pratiques de travail déloyales.
  - g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus et de lui soumettre le projet de loi.
  - h) Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition s'il le souhaite.
  - i) Le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

## B. Renseignements additionnels communiqués par les plaignants

521. Dans sa communication du 26 décembre 2002, RENGO indique en général que le gouvernement n'a pas montré une attitude positive pour améliorer la situation en acceptant les recommandations du comité. Bien au contraire, le représentant du gouvernement a déclaré devant le Conseil d'administration du BIT que les recommandations du comité étaient «inacceptables»; au niveau local, cette opinion a été reprise à son compte par le ministre de l'Administration publique, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, qui a ajouté que le comité n'avait pas une pleine compréhension de la situation et qu'il ne convenait pas que le comité conseille au gouvernement de reconsidérer sa politique consistant à maintenir les restrictions existantes visant les droits au travail fondamentaux des employés du service public, car il s'agissait d'une question purement intérieure. Au vu de cette attitude, le 29 novembre 2002, les représentants de RENGO ont présenté les demandes suivantes au Secrétaire général du Cabinet: a) accepter intégralement les recommandations du comité et remanier le plan de réforme de façon à accorder aux fonctionnaires les droits au travail fondamentaux; et b) tenir des consultations immédiates avec les syndicats concernés pour élaborer ce plan, dans le respect des normes internationales du travail. Des demandes semblables ont été formulées auprès du ministre chargé de la réforme administrative, du ministre de l'Administration publique, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, et du ministre de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale. Le Secrétaire général du Cabinet a promis qu'il examinerait les demandes de RENGO, mais n'a donné aucune indication concrète quant à la manière dont le gouvernement donnerait suite aux recommandations du comité. En réponse à des questions posées à la Diète, le gouvernement a seulement indiqué qu'il entreprendrait d'autres démarches pour bien faire comprendre sa position. En bref, le gouvernement ne montre aucune intention d'accepter les recommandations et poursuit la mise en place de la

réforme sur la base des principes généraux afin de soumettre les projets de loi correspondant à la prochaine session ordinaire de la Diète, au début de 2003.

- 522.** En ce qui concerne la question posée par le comité [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *c*] sur la situation syndicale dans les institutions administratives indépendantes (IAIs), RENGO rappelle qu'il existe à présent deux catégories d'institutions de ce type: les «IAIs non spécifiées» dont le personnel n'est pas constitué d'employés du service public, et les «IAIs spécifiées» dont les employés ont le statut de fonctionnaire. Avant la modification, toutes ces institutions étaient des organes du gouvernement national; tous leurs employés avaient le statut de fonctionnaire dans ce que le gouvernement appelle le «secteur non opérationnel» (à savoir les employés de bureau) et relevaient du système du Service national du personnel (NPA). La modification a eu des conséquences concrètes sur les relations professionnelles: les IAIs spécifiées, dont la gestion est autonome pour ce qui concerne les rémunérations, relèvent maintenant de la Loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques et les institutions administratives indépendantes spécifiées (NELRL). C'est pourquoi les travailleurs qui étaient auparavant membres des mêmes organisations sont maintenant divisés et relèvent de législations du travail différentes; compte tenu des droits restreints en matière de négociation collective qu'auraient des organisations à personnel mixte dans le cadre du système d'enregistrement existant, les organisations d'employés enregistrées, dont les membres relèveront de législations du travail différentes, n'ont eu d'autre choix que de se réorganiser.
- 523.** RENGO donne des exemples concrets de situations dans lesquelles se sont trouvées certaines de ses organisations affiliées:
- Le syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches (ZENNORIN) comptait environ 28 000 travailleurs dans le secteur non opérationnel (employés de bureau). Comme 17 organismes du ministère ont été réorganisés en IAIs, le syndicat a été obligé de se diviser pour satisfaire aux prescriptions du système d'enregistrement, ce que RENGO considère comme une violation de la liberté syndicale. Un nouveau syndicat ZENNORIN, regroupant 21 500 employés, a été établi au ministère, et 17 syndicats (relevant de la Loi sur les syndicats), comptant au total environ 6 500 membres, ont été établis dans le cadre des IAIs.
  - Le syndicat des travailleurs du Bureau de développement du Hokkaido (ZENKAIHATSU) regroupait environ 6 000 travailleurs dans le secteur non opérationnel. Comme l'Institut d'ingénierie du développement du ministère a été réorganisé en IAIs, le syndicat a été obligé de se scinder en deux syndicats, l'un pour les employés de bureau et l'autre pour la IAI, ce que RENGO considère comme un autre exemple de violation de la liberté syndicale.
- 524.** RENGO allègue que, comme d'autres réorganisations en IAIs seront encouragées dans le cadre de la politique du gouvernement, la liberté syndicale sera encore davantage violée. En ce qui concerne les IAIs ordinaires (dont les employés n'ont pas le statut de fonctionnaire), aucune violation de la liberté syndicale n'a été signalée étant donné qu'aucune des institutions réorganisées en IAIs jusqu'ici n'était syndiquée. Cependant, il est évident que des problèmes similaires se poseront lorsque des institutions ayant des travailleurs organisés seront réorganisées en IAIs. RENGO estime que ce type de violation ne se produirait pas en principe si le gouvernement acceptait la recommandation du comité [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *b*) *iv*] visant à ce que le droit de négocier collectivement et le droit de faire grève soient accordés aux fonctionnaires qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat, et visant à ce que soit supprimé le système d'enregistrement en vigueur.

- 525.** S'agissant de la question posée par le comité au sujet de la décision judiciaire dans le cas de Oouda-cho [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *d*)], RENGO indique que le tribunal de district de Nara a jugé que la décision de suspendre l'enregistrement de l'organisation des employés, rendue le 1<sup>er</sup> février 1999 par la Commission d'équité de Oouda-cho, devrait être annulée. RENGO considère que la décision du tribunal comprend certains points positifs et qu'elle était appropriée en l'espèce; néanmoins, le tribunal n'est pas allé assez loin dans son examen quant au fond de la règle concernant la définition du personnel de direction de Oouda-cho («la règle»), car il n'a pas abordé la question de la constitutionnalité de cette règle et de la nécessité de la réviser. Pareille décision ne fait que maintenir la position actuelle du gouvernement et la jurisprudence passée, et évite tout jugement sur la légitimité de la législation, ce qui pose un grave problème qui enfreint la liberté syndicale et les droits fondamentaux des organisations. Sans être entièrement satisfaite de la décision, RENGO espère qu'elle rétablira les droits de l'organisation dissoute et la liberté syndicale, et qu'elle contribuera à la normalisation des relations entre les employés et la direction. Le plaignant demande que le gouvernement accepte la décision du tribunal comme finale et la mette en œuvre, et qu'il réviser la règle et la législation.
- 526.** En ce qui concerne les procédures de protection contre les pratiques de travail déloyales [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *f*)], RENGO indique qu'en vertu de la législation en vigueur les relations professionnelles des fonctionnaires et les droits de leurs organisations sont traités différemment en fonction de devoirs différents. Comme ces organisations relèvent de lois distinctes telles que la Loi sur la fonction publique nationale (NPSL), la Loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques (NELRL), la Loi sur la fonction publique locale (LPSL) et la Loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques locales (LPELRL), il se produit des cas où, pour la même cause dans la même institution, une organisation peut avoir recours à des mesures de réparation, tandis qu'une autre ne le peut pas. L'une des questions soulevées dans la plainte concernait les organisations ne relevant pas de la Loi sur les syndicats et confrontées à des restrictions de leur droit de s'organiser, et donc empêchées de poursuivre leurs objectifs en tant qu'organisations d'employés. Par exemple, dans la ville de Ariake-cho (préfecture de Kagoshima), les employés de bureau de la municipalité et leur syndicat relèvent de la LPSL, tandis que les travailleurs manuels de la municipalité et leur syndicat (le Conseil des employés à fonctions opérationnelles) relèvent de la LPELRL. En juin 1999, le maire a proposé à ces deux catégories que leurs heures ouvrées hebdomadaires soient augmentées et a mis en œuvre la proposition le mois suivant, sans négociations ni accord. Le Conseil des employés à fonctions opérationnelles était en droit de porter plainte pour pratique de travail déloyale auprès de la Commission des relations professionnelles de la préfecture de Kagoshima, où les parties sont finalement convenues de résoudre cette question à l'avenir par la négociation collective. En revanche, le syndicat représentant les employés de bureau n'avait aucun accès à des mesures de réparation légales. RENGO allègue que ce traitement différencié enfreint manifestement le droit de s'organiser et que le système d'enregistrement existant, qui ne peut pas empêcher de telles violations, est contraire aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le plaignant demande que la législation soit révisée de façon que les droits des syndicats soient également garantis aux travailleurs du secteur public comme du secteur privé.
- 527.** Dans sa communication du 28 mars 2003, RENGO indique qu'aucun progrès n'a été accompli et que ses représentants ont une nouvelle fois rencontré le Secrétaire général du Cabinet le 24 février 2003, lequel, tout en disant que le gouvernement consulterait les organisations d'employés et négocierait avec elles en toute sincérité, a mentionné que celui-ci n'avait aucune intention de faire pression en faveur de la révision du système de la fonction publique. RENGO a aussi répété ses demandes précédentes auprès du ministre chargé de la réforme administrative, qui a indiqué que le gouvernement travaillait maintenant à des modifications de la NPSL sur la base des principes généraux, et qu'il

avait l'intention de consulter les syndicats à l'occasion. Il n'y a pas eu d'autres avancements des travaux à la Diète. En dépit des demandes formulées à plusieurs reprises, il est devenu clair que le gouvernement n'avait aucune intention de tenir les «consultations pleines, franches et significatives» recommandées par le comité. Pendant ce temps, le gouvernement poursuit ses travaux sur les modifications sur la base des principes généraux et maintient son intention de soumettre les projets de loi à la session actuelle de la Diète, qui sera clôturée le 18 juin 2003. Cela constitue un rejet pur et simple des recommandations du comité. Enfin, le Bureau de la promotion de la réforme administrative a soumis les projets de loi aux ministères concernés aux fins de recueillir leurs observations le 28 mars 2003; comme les projets de loi de ce type sont généralement présentés au Cabinet deux semaines après l'achèvement des consultations officielles avec les ministres, ces projets de loi seront peut-être promulgués avant que le comité n'ait la possibilité de les examiner.

- 528.** Dans sa communication du 18 mars 2003, ZENROREN indique que le gouvernement estime que la réforme de la fonction publique est une question purement intérieure, et qu'il n'y a pas de consultations appropriées avec les syndicats. ZENROREN souligne, en ce qui concerne le régime des relations professionnelles dans les IAIs, que sept syndicats, y compris la section de KOKKO-ROREN regroupant les employés administratifs et le syndicat des travailleurs du ministère des Transports, ont été forcés de se réorganiser car la composition de leurs membres était mixte. Le syndicat des travailleurs des hôpitaux publics (JNHUWU-ZEN-IRO) est maintenant confronté aux mêmes problèmes car les hôpitaux gérés par l'Etat seront transformés en IAIs en avril 2004. Etant donné que le passage d'institutions gérées par l'Etat aux IAIs rend obligatoire la division et la réorganisation des syndicats existants, la force et la capacité des syndicats d'exercer leurs activités risquent d'être considérablement affectées. Le cœur du problème vient du système actuel d'enregistrement des organisations d'employés, qui, affirme la ZENROREN, devrait être supprimé. Le gouvernement prévoit d'introduire un projet de loi sur l'établissement des IAIs locales, ce qui signifie que les employés municipaux seront confrontés aux mêmes problèmes d'organisation si ce projet de loi est adopté.

### C. Réponse du gouvernement

- 529.** Dans sa communication du 26 décembre 2002, le gouvernement indique que le but de l'établissement des IAIs est de séparer les fonctions décisionnelles des fonctions d'exécution, dans le cadre du processus de réforme administrative. La Loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques et les Institutions administratives indépendantes spécifiées (NELRL) s'applique aux employés des IAIs spécifiées (qui ont le statut de fonctionnaire); leur droit de négocier collectivement, y compris le droit de conclure des conventions collectives, est garanti. Outre les responsabilités en matière d'exécution des politiques déjà transférées aux IAIs en 2001 et 2002, l'administration du Bureau des statistiques, du Bureau des monnaies et du Bureau des imprimeries doit être transférée à des IAIs spécifiées en avril 2003, et un transfert de ce type est également prévu en avril 2004 en ce qui concerne les hôpitaux et sanatoriums publics. En transférant de cette manière plus de responsabilités aux IAIs, le gouvernement a élargi la définition des employés de la fonction publique, dont les droits de négocier collectivement et de faire grève sont garantis. Par conséquent, s'agissant de la recommandation 652 c) du comité, le droit de s'organiser des employés transférés aux IAIs spécifiées est garanti par l'article 4 1) de la NELRL.
- 530.** Dans sa longue communication du 31 mars 2003 (résumée ci-après), le gouvernement indique qu'il négocie actuellement avec les parties et les consulte pour réviser la Loi sur la fonction publique. A la mi-février, le gouvernement a présenté un plan spécifique, incluant des questions importantes telles que l'introduction d'un système d'échelons en fonction des compétences et une réforme du système de recrutement (voir l'annexe du présent

document) et il a demandé que ce plan fasse l'objet de discussions. Plusieurs fonctionnaires de haut rang, dont le Secrétaire général du Cabinet et le ministre chargé de la réforme administrative ont rencontré RENGO et lui ont assuré que le gouvernement souhaitait maintenir le dialogue avec les organisations d'employés et avoir avec elles des négociations et des consultations franches et significatives.

- 531.** Le gouvernement retrace l'historique des relations professionnelles dans la fonction publique depuis 1946. Il existe certes certaines restrictions aux droits fondamentaux des employés du service public en raison de leur statut particuliers et de la nature publique de leurs responsabilités, mais il existe des mesures compensatoires appropriées, telles que le système de recommandations du Service national du personnel (NPA). Le système actuel est bien accepté dans le pays.
- 532.** Rappelant le principe justifiant la promotion de l'établissement des IAIs (à savoir séparer les fonctions décisionnelles des fonctions d'exécution), le gouvernement indique que les droits fondamentaux des employés du service public sont en augmentation régulière dans le cadre de ce système. Les employés mutés dans des IAIs spécifiées (environ 64 000 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2003, soit 12,6 pour cent des fonctionnaires nationaux) conservent leur statut de fonctionnaire et relèvent, comme les employés des entreprises publiques, de la NELRL: ils ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives. S'agissant des employés mutés dans des IAIs non spécifiées (environ 2 000 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2003), les restrictions visant les droits au travail fondamentaux sont levées car ils deviennent des employés ne relevant pas de la fonction publique mais plutôt de la Loi sur les syndicats; ils ont le droit de négocier collectivement, de conclure des conventions collectives et de faire grève. On examine actuellement le cas de la Corporation des universités d'Etat, qui concerne 125 000 personnes, qui deviendraient également des employés hors fonction publique et pour lesquels les restrictions visant les droits au travail fondamentaux seraient levées; il est prévu que le processus soit engagé au cours de l'exercice fiscal 2004.
- 533.** En ce qui concerne les droits des sapeurs-pompiers, le gouvernement répète ses arguments précédents selon lesquels les fonctions des sapeurs-pompiers correspondent à celles des forces de police mentionnées à l'article 9 de la convention n° 87, si l'on compare le contexte historique, les responsabilités, leurs pouvoirs et le système de classification des postes. Le gouvernement répète aussi ses arguments précédents sur l'importance et le rôle des comités du personnel chargé de la lutte contre l'incendie; dans le cadre de ce système, les sapeurs-pompiers ont obtenu des conditions de rémunération et de travail semblables, ou supérieures, à celles des autres employés administratifs. Le gouvernement est déterminé à faire de son mieux pour améliorer leurs conditions de travail, avec la participation des sapeurs-pompiers et des comités du personnel chargé de la lutte contre l'incendie.
- 534.** En ce qui concerne le droit des employés des établissements pénitentiaires, le gouvernement répète ses arguments précédents selon lesquels les fonctions de gardien de prison correspondent à celles des forces de police mentionnées à l'article 9 de la convention n° 87. S'ils sont exclus du droit de s'organiser, c'est en raison de la nature particulière de leurs responsabilités, qui fait qu'ils doivent être soumis à un contrôle particulièrement rigoureux et à une discipline particulièrement stricte. Ces employés bénéficient de conditions de rémunération et de travail semblables, ou supérieures, à celles des autres employés administratifs; la grille des salaires est la même que celle des agents de police. Les conditions de travail sont améliorées dans le cadre du système de recommandations du Service national du personnel (NPA): en 1998, par exemple, le Service national du personnel a recommandé un nouvel échelon spécial dans la grille des salaires, tenant spécialement compte des responsabilités des agents pénitentiaires, et les modifications qui en découlent ont été adoptées et mises en œuvre la même année.

- 535.** En ce qui concerne le système d'enregistrement des organisations d'employés [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 b) ii)], le gouvernement indique qu'aucune autorisation n'est requise pour établir lesdites organisations, le système d'enregistrement n'imposant aucune restriction à l'établissement des organisations d'employés. Les fonctionnaires locaux peuvent établir les organisations de leur choix sans autorisation préalable ni procédures assimilables à une telle autorisation. Les fonctionnaires locaux sont autorisés à s'organiser au-delà de l'échelon local et les organisations peuvent s'affilier à des fédérations ou des confédérations. Le système d'enregistrement a été établi pour vérifier que les organisations sont des organes démocratiques et indépendants, et il n'impose aucune autre restriction. Le gouvernement ajoute que le fait qu'une organisation d'employés soit enregistrée ou non ne fait aucune différence quant au fond pour ce qui est de l'acquisition de la personnalité morale ou de la capacité de négocier. Le système d'enregistrement n'a donc pas pour effet de diviser les syndicats, et il n'y a aucun problème en ce qui concerne l'application de la convention n° 87.
- 536.** Traitant de la recommandation du comité relative au système de congé sans solde pour les délégués syndicaux à plein temps [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 b) iii)], le gouvernement indique que le système en question est uniquement un privilège qui permet d'accorder des congés sans solde aux employés de la fonction publique pour les laisser s'occuper à plein temps des activités des organisations d'employés en tant que membres du bureau de ces organisations, tout en conservant leur statut de fonctionnaire. La limite maximale des congés sans solde des délégués syndicaux a été relevée à deux reprises par la Diète et est actuellement fixée à sept ans. Ce système est beaucoup plus généreux que celui qui est en vigueur dans le secteur privé, où les employés ne bénéficient pas automatiquement de tels droits. Selon le gouvernement, la commission d'experts a déjà conclu dans son rapport de 1994 que cette question ne relevait pas de l'article premier de la convention. Le gouvernement considère donc qu'il n'y a aucun problème à cet égard.
- 537.** S'agissant du droit de négocier collectivement et du droit de faire la grève des fonctionnaires qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 b) iv)], le gouvernement répète son argument précédent, à savoir que, s'il existe certaines restrictions aux droits au travail fondamentaux des employés de la fonction publique en raison de leur statut à part et de la nature publique des fonctions exercées, ils bénéficient néanmoins de mesures compensatoires telles que le système du Service national du personnel. Il existe aussi de telles mesures pour les employés du service public dans le secteur non opérationnel. Les fonctionnaires auxquels est refusé le droit de conclure des conventions collectives sont uniquement ceux qui travaillent pour le secteur non opérationnel des institutions nationales et des autorités locales; ces employés de la fonction publique (relevant de la Loi sur la fonction publique nationale) travaillent pour des ministères ou des administrations ou des institutions équivalentes, s'occupent de l'élaboration des politiques et de l'exécution des politiques décidées par l'Etat et, par conséquent, ils «sont commis à l'administration de l'Etat». S'agissant du droit de faire grève de ces employés, le gouvernement indique qu'ils jouissent de mesures compensatoires appropriées telles que le système du Service national du personnel, position que la Cour suprême du Japon a reprise à son compte. Le gouvernement considère donc que les restrictions au droit de négocier collectivement et au droit de faire grève des employés du service public ne présentent aucun problème de conformité avec les conventions de l'OIT.
- 538.** Pour ce qui est de la recommandation du comité relative à l'établissement de procédures et institutions appropriées pour compenser d'une manière adéquate les employés pour lesquels le droit de négocier collectivement et de faire grève peut être légitimement restreint ou interdit [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 b) v)], le gouvernement estime que les mesures compensatoires du Service national du personnel fonctionnent correctement, étant donné qu'il a pleinement mis en œuvre les recommandations du service depuis 1986, et la

plupart des pouvoirs publics locaux ont mis en vigueur des révisions salariales conformément aux recommandations des commissions chargées des questions de personnel. Les mesures compensatoires sont les suivantes: une garantie de statut; la détermination des conditions de travail par la loi; le système de recommandations du Service national du personnel, une procédure régissant les demandes de mesures administratives sur les conditions de travail et la formulation d'objections concernant un traitement désavantageux. C'est pourquoi les employés de la fonction publique jouissent de conditions de travail semblables ou supérieures à celles des travailleurs du secteur privé. La réforme en cours maintiendra les restrictions aux droits au travail fondamentaux des employés de la fonction publique et le système de compensation du Service national du personnel.

- 539.** Pour ce qui est de la question des sanctions civiles et pénales en cas de violations des interdictions du droit de faire grève [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *b*) vi)], le gouvernement indique que ces sanctions pénales sont limitées à ceux qui s'associent en vue de faire la grève, poussent ou incitent les employés du service public à faire la grève ou à s'efforcer de la faire; ceux qui participeront simplement à une grève ne seront jamais sanctionnés. Des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement qui ne sera pas supérieure à trois ans ou des amendes ne dépassant pas 100 000 yens, peuvent être infligées aux responsables d'actes illégaux en vertu de la législation applicable à la fonction publique nationale ou locale. Sur les vingt dernières années, il n'y a eu aucun cas d'emprisonnement d'employés du service public pour fait de grève. Légalement, il est interdit aux fonctionnaires nationaux ou locaux de faire grève, et il va de soi que des sanctions disciplinaires sont appliquées à ceux qui enfreignent ces interdictions.
- 540.** S'agissant de l'établissement de syndicats dans les institutions administratives indépendantes [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *c*)], le gouvernement déclare que le droit d'organiser des syndicats au titre de la NELRL est garanti aux employés des IAIs spécifiées (qui conservent leur statut de fonctionnaire). En revanche, les employés des IAIs non spécifiées (qui ne conservent pas leur statut de fonctionnaire) deviennent des travailleurs ordinaires et relèvent de la Loi sur les syndicats. En réponse à l'allégation additionnelle de RENGO (figurant dans sa communication du 9 janvier 2003), selon laquelle il y a eu une violation de la liberté syndicale des employés qui ont été forcés de se réorganiser en raison du transfert des activités aux IAIs, le gouvernement indique que la liberté syndicale de ces employés est garantie et qu'il appartient aux organisations de décider de leur structure organisationnelle après le transfert. En outre, même après la restructuration, il sera possible de former une confédération.
- 541.** En ce qui concerne le cas de Oouda-cho [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *d*)], le gouvernement explique que le tribunal a décidé que la Commission d'équité avait fait erreur en décidant que le Directeur adjoint de la division en question faisait partie du personnel d'encadrement et a donc annulé l'invalidation de l'enregistrement de l'organisation d'employés concernée; cependant, le tribunal a aussi décidé que le principe justifiant la règle relative à la séparation des employés ordinaires et du personnel d'encadrement était valable et qu'il était approprié de laisser un organe tiers neutre faire ce type de détermination factuelle. L'affaire a fait l'objet d'un appel devant le tribunal supérieur et le gouvernement informera le comité de la décision finale.
- 542.** En ce qui concerne les renseignements requis par le Comité sur les procédures de protection contre les pratiques de travail déloyales [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 652 *f*)], le gouvernement indique ce qui suit: les employés de la fonction publique dans le secteur non opérationnel (ne relevant pas de la Loi sur les syndicats) bénéficient d'une protection contre les pratiques de travail déloyales au titre de la Loi sur la fonction publique nationale et de la Loi sur la fonction publique locale; ils peuvent déposer des demandes de mesures administratives concernant les conditions de travail et/ou faire appel d'une action

préjudiciable auprès du Service national du personnel. Les employés du service public dans le secteur opérationnel relèvent de la Loi sur les syndicats et jouissent de la même protection générale que les travailleurs du secteur privé contre les pratiques de travail déloyales soit en vertu de la Loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques (pour les fonctionnaires nationaux), soit en vertu de la Loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques locales (pour les fonctionnaires locaux).

**543.** Dans sa communication du 15 avril 2003, le gouvernement souligne ce qu'il considère comme des inexactitudes factuelles dans les communications supplémentaires de RENGO (28 mars 2003) et de ZENROREN (18 mars 2003):

- s'agissant de la communication de RENGO, le gouvernement nie avoir l'intention d'annuler ou de différer l'examen des droits fondamentaux au travail des employés du secteur public, ou de présenter les projets de loi à la Diète sans consultations/négociations. Les rencontres des 24 et 25 février et du 31 mars constituaient précisément de telles consultations ou négociations, qui ont favorisé une meilleure compréhension mutuelle; en conséquence, le Bureau de la promotion de la réforme administrative a entamé des consultations et des négociations avec RENGO-PSLC au sujet du projet de loi modifiant la Loi sur la fonction publique nationale, consultations/négociations qui se poursuivaient toujours le 8 avril 2003;
- quant à la communication de ZENROREN, le gouvernement conteste l'affirmation de l'organisation plaignante lorsqu'elle allègue qu'aucune consultation réelle n'a eu lieu en dépit du fait que deux mois se sont écoulés depuis la décision du comité. Le Bureau de la promotion de la réforme administrative a, par exemple, proposé à KOKKO-ROREN (syndicat affilié à ZENROREN) de tenir de véritables consultations ou négociations, offre qui a été déclinée. La dernière consultation a eu lieu le 4 avril avec KOKKO-ROREN, et le gouvernement entend mener des consultations et des négociations de bonne foi.

**544.** En ce qui concerne le statut actuel de la réforme de la fonction publique, le gouvernement explique que, le 28 mars 2003, le Bureau de la promotion de la réforme administrative a présenté officiellement aux organisations de travailleurs l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la fonction publique nationale, en même temps qu'il a présenté cet avant-projet aux ministères concernés, selon les mêmes modalités. Cela signifie uniquement que le gouvernement a entamé les consultations sur le projet de loi et non pas qu'il a déjà arrêté une date pour la décision du Cabinet sur le projet en question. Le gouvernement a déclaré aux organisations de travailleurs qu'il tiendrait des consultations approfondies avec elles, y compris au sujet de l'échéancier de présentation du projet à la Diète.

**545.** S'agissant des commentaires de ZENROREN sur le caractère prétendument inadéquat du système du Service national du personnel (NPA), le gouvernement réitère que ce système permet d'entendre pleinement les opinions des organisations de travailleurs sur les modifications apportées aux conditions de travail, opinions qui sont reflétées, dans toute la mesure possible, dans les politiques adoptées et les mesures prises en conséquence. En préparant sa recommandation pour l'année 2002, la NPA a, plus que jamais auparavant, écouté les points de vue des organisations concernées; la recommandation qui a résulté de ses délibérations reflétait la comparabilité recherchée avec les tendances constatées dans le secteur privé, et le gouvernement a tenté de fournir toutes les explications voulues aux organisations de travailleurs afin de recueillir leur assentiment, en tenant autant de réunions qu'elles en ont demandé. La révision salariale pour la période en question était une mesure tout à fait rationnelle, conforme au «Principe de l'adaptation à l'évolution des conditions», inscrit dans la législation. Les mêmes principes et considérations ont prévalu pour les mesures d'ajustement des salaires des employés publics locaux.

546. Dans toutes ses réponses, le gouvernement a aussi indiqué au sujet de diverses questions qu'il s'agissait de questions purement intérieures dans lesquelles le comité ne devrait pas intervenir (par exemple la réforme de la fonction publique); que les tribunaux nationaux avaient jugé que certains dispositifs ou dispositions législatifs étaient valables (par exemple le système du Service national du personnel); que la commission d'experts, le Comité de la liberté syndicale, ou les deux, avaient dans le passé admis les vues du gouvernement (par exemple sur les questions des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire); et que, sur les quarante dernières années, le gouvernement avait dialogué avec le BIT et avait pris diverses mesures en réponse aux observations formulées par les organes de contrôle.

#### **D. Conclusions du comité**

547. *Le comité rappelle que le présent cas concerne la réforme en cours de la fonction publique au Japon, tant pour ce qui est des dispositions de fond que des procédures. Le comité note que, s'il a reçu des plaignants et du gouvernement la plupart des informations complémentaires demandées, et des observations additionnelles qui, bien souvent, reprennent celles qui avaient déjà été présentées, il n'a toujours pas reçu le texte des projets de loi portant les modifications en question, bien qu'ils soient sur le point d'être soumis à la Diète. Le comité doit donc procéder au présent examen sur la base des informations fournies par les parties, sans pouvoir s'appuyer sur ces textes. Le comité demande au gouvernement de lui fournir le texte de toute législation portant les modifications en cause.*

548. *Avant d'examiner le cas quant au fond, le comité rappelle que les questions examinées par l'OIT dans le domaine des conditions de travail et de la promotion de la liberté syndicale ne sauraient être considérées comme une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, puisqu'elles rentrent dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres qui se sont engagés à coopérer en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 1996, quatrième édition, paragr. 3.]*

#### **Droit syndical des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire**

549. *Lorsqu'il a examiné le présent cas pour la dernière fois, le comité a rappelé ses vues sur cette question, auxquelles il renvoie ici. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 633, et recommandation 652 b) i.)] Depuis, la commission d'experts a de nouveau fait sienne cette position dans son rapport pour 2003 (pp. 288-290). Le comité ne trouve aucun élément nouveau dans les observations présentées par le gouvernement et note avec un profond regret qu'en dépit de nombreuses discussions dans diverses instances aucun progrès n'a été accompli sur ces questions. Rappelant une fois encore que les forces armées et la police sont les seules exceptions prévues dans la convention n<sup>o</sup> 87, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier sa législation pour garantir que les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire aient le droit de s'organiser, et de le tenir informé de l'évolution à cet égard.*

#### **Mandat des permanents syndicaux**

550. *Le comité a aussi demandé au gouvernement d'autoriser les syndicats d'employés du service public à fixer eux-mêmes le mandat de leurs délégués à temps plein. Le gouvernement répond en substance que la situation est plus avantageuse dans le secteur public que dans le secteur privé à cet égard, et que la commission d'experts a conclu dans*

*son rapport pour 1994 que ce point ne relevait pas de l'article premier de la convention. Le comité insiste sur les points suivants: la question ici n'est pas de comparer les dispositions régissant le secteur privé et le secteur public mais de savoir si la restriction en vigueur dans la fonction publique est compatible avec les principes de la liberté syndicale; l'observation de la commission d'experts mentionnée par le gouvernement faisait référence à la convention n° 98, et non pas à la convention n° 87, alors que la question ici en cause est le principe dérivé de la convention n° 87 concernant le droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté. Le comité renvoie donc à ses observations antérieures à cet égard [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 633] et demande à nouveau au gouvernement de modifier sa législation pour faire en sorte que les organisations de travailleurs puissent fixer elles-mêmes la durée du mandat des délégués syndicaux à temps plein.*

### **Portée de l'exclusion du personnel de direction**

**551.** *Le comité prend note des observations générales formulées à cet égard et des informations concernant le cas judiciaire à Oouda-cho, d'où il ressort que le tribunal a, en l'espèce, annulé l'invalidation de l'enregistrement du syndicat. Rappelant les principes exprimés à cet égard dans son dernier examen [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 638], le comité veut croire que la décision finale rendue dans le cas de Oouda-cho ainsi que le droit et la pratique généralement applicables à ces questions seront conformes à ces principes. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement final lorsqu'il sera rendu.*

### **Employés mutés dans des Institutions administratives indépendantes (IAIs)**

**552.** *Le comité souligne à cet égard que, s'il n'est pas mandaté pour formuler des observations sur les fondements de cette politique ni sur la décision du gouvernement de procéder à une réorganisation administrative, il a néanmoins compétence pour examiner si, en agissant ainsi, le gouvernement a violé les principes de la liberté syndicale et si les employés du service public jouissent du droit de s'organiser et du droit de négocier collectivement. [Voir aussi 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 648.] Le comité prend note des renseignements très complets présentés à cet égard par le gouvernement et les deux plaignants. Il note que les plaignants contestent le fait que ces mutations les ont obligés à se réorganiser (et les y obligeront à l'avenir) lorsque, par exemple, la composition de leurs membres devient mixte après une réorganisation; les plaignants allèguent que cela constitue une violation de leur droit de se syndiquer. Le comité note que la réorganisation de la fonction publique entraînera sans aucun doute une profonde réorganisation des structures syndicales mais que les travailleurs qui sont maintenant employés dans les IAIs spécifiées et non spécifiées ont le droit de s'organiser, qu'ils demeurent des fonctionnaires (comme dans le cas des IAIs spécifiées) ou qu'ils perdent leur statut et deviennent des travailleurs ordinaires relevant de la Loi sur les syndicats (comme dans le cas des IAIs non spécifiées). Toutefois, le comité demande au gouvernement et aux plaignants d'indiquer les conséquences de cette réorganisation sur les droits de négociation collective de ces travailleurs et leurs syndicats.*

### **Droit des employés du service public de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives**

**553.** *Le comité rappelle les principes qui s'appliquent en la matière, que les employés du service public restent employés dans des ministères ou des institutions similaires ou qu'ils aient déjà été mutés dans des IAIs (spécifiées et non spécifiées). Le droit de négocier collectivement est un droit fondamental des travailleurs qui devrait être reconnu dans le*

*secteur privé comme dans le secteur public, sous réserve de quelques exceptions possibles: les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. [Voir aussi 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 643.] Ces employés du service public qui peuvent être légitimement exclus de ces droits devraient bénéficier de garanties adéquates, ayant la confiance de toutes les parties intéressées, pour sauvegarder pleinement les intérêts des travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défendre leurs intérêts professionnels. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 648.] Il ressort clairement des nombreuses critiques formulées par les plaignants, tant dans leur plainte initiale que dans les renseignements additionnels qu'ils ont présentés, que les organisations de travailleurs ne sont pas convaincues que le système actuel du Service national du personnel (NPA) constitue une procédure compensatoire adéquate. Le comité note que, selon le gouvernement, toutes les administrations locales n'ont pas appliqué les recommandations des commissions du personnel. Le comité renvoie donc à ses observations antérieures concernant les droits des employés du service public de négocier collectivement, de conclure des conventions collectives et, pour ceux dont les droits en question peuvent être légitimement restreints, le droit de bénéficier de procédures compensatoires adéquates. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que la législation portant les modifications visées soit en pleine conformité avec ces principes.*

### **Droit de faire grève et sanctions**

**554.** *Le comité rappelle que les employés du secteur public, comme leurs homologues du secteur privé, devraient jouir du droit de grève, sous réserve des exceptions possibles suivantes: membres des forces armées et de la police; fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; travailleurs commis à des services essentiels au sens strict du terme; ou dans des situations de crise nationale aiguë. Les employés de la fonction publique qui peuvent être privés de ce droit ou pour lesquels celui-ci peut être restreint devraient se voir offrir des garanties compensatoires adéquates. En outre, les travailleurs et les délégués syndicaux ne devraient pas être sanctionnés au motif qu'ils mènent des grèves légitimes. Le comité renvoie donc à ses observations antérieures à cet égard. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 641.] Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de cas d'emprisonnement pour faits de grève durant les vingt dernières années dans la fonction publique, le comité demande au gouvernement d'indiquer si d'autres sanctions, par exemple des amendes, ont été imposées dans ce genre de cas. Le comité demande également au gouvernement de faire en sorte que la législation portant les modifications visées soit en pleine conformité avec ces principes.*

### **Enregistrement des organisations de travailleurs au niveau local**

**555.** *Le comité a formulé des observations sur cette question dans son examen précédent du cas [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 635] en mentionnant sa décision antérieure sur ce sujet, laquelle faisait référence aux observations de la Commission d'investigation et de conciliation. Les plaignants maintiennent que le cœur du problème est le système d'enregistrement actuel, qui a pour effet concret de les diviser. Le gouvernement répète son argument antérieur selon lequel les employés locaux sont autorisés à s'organiser au-delà de la sphère des pouvoirs publics locaux et ils peuvent adhérer à des fédérations et des confédérations. Dans ces conditions, le comité ne peut que rappeler qu'une fragmentation excessive des syndicats est susceptible de les affaiblir et d'affaiblir leur action de défense des intérêts des travailleurs, et recommande que la législation soit modifiée pour permettre aux fonctionnaires locaux d'établir les organisations de leur choix.*

## **Procédure de protection contre les pratiques de travail déloyales**

**556.** *Le comité note les informations communiquées par le gouvernement et les plaignants à cet égard. D'après ce qui s'est passé dans la ville de Ariake-cho (préfecture de Kagoshima), il semble au comité que les employés opérationnels (travailleurs manuels) et les employés non opérationnels (employés de bureau) faisaient l'objet d'un traitement différencié dans des circonstances semblables, car ils relevaient de législations différentes. S'il a indiqué qu'il existait des procédures correctives adéquates en vigueur pour couvrir toutes les situations, le gouvernement n'a pas formulé d'observations sur le cas particulier de Ariake-cho. Le comité demande au gouvernement de formuler ses observations à cet égard.*

## **Le processus de consultation**

**557.** *Le comité note les informations communiquées par le gouvernement et les plaignants sur le processus de consultation et doit à nouveau noter que leurs positions continuent à être complètement opposées sur cette question. Le comité doit donc renvoyer aux observations très complètes qu'il a formulées à cet égard [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 651] et appeler, une nouvelle fois, l'attention du gouvernement sur l'importance de consultations pleines, franches et significatives, surtout en pareilles circonstances, qui vont avoir des conséquences sur un grand nombre d'employés de la fonction publique dans les années à venir. Concernant une question connexe, le comité avait aussi demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du dialogue avec les syndicats concernés sur la portée des sujets négociables dans le service public. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, recommandations 652 e) et g.)] Aucune information n'a été communiquée à cet égard. Le comité demande à nouveau instamment aux parties de faire des efforts en vue d'atteindre un consensus qui soit en conformité avec les principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**558.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de reconsidérer l'intention qu'il a exprimée de maintenir les restrictions actuelles aux droits fondamentaux des employés du secteur public.*
- b) *Le comité demande à nouveau instamment aux parties de faire des efforts en vue d'atteindre rapidement un consensus sur la réforme du service public et sur la modification de la législation qui soit en conformité avec les principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ratifiées par le Japon, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Les consultations devraient notamment porter sur les points suivants:*
  - i) *accorder le droit syndical aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;*
  - ii) *faire en sorte que les employés du service public au niveau local puissent établir les organisations de leur choix, sans faire l'objet d'une fragmentation excessive due au fonctionnement du système d'enregistrement;*

- iii) *faire en sorte que les organisations de travailleurs puissent fixer elles-mêmes la durée du mandat des délégués syndicaux permanents;*
- iv) *faire en sorte que les employés du service public aient le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives, et que ceux pour lesquels ces droits peuvent être légitimement restreints jouissent de procédures compensatoires adéquates, qui devraient toutes être pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale;*
- v) *faire en sorte que les employés du service public se voient accorder le droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales.*
- c) *Le comité demande au gouvernement d'engager un réel dialogue avec les syndicats concernant la portée des sujets négociables dans le service public.*
- d) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des employés publics ayant fait grève par le passé ont reçu des sanctions autres qu'une peine de prison, par exemple des amendes.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de toute législation modifiant le système des relations professionnelles dans le service public.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement final dans le cas de Oouda-cho une fois qu'il aura été rendu.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations concernant le traitement différencié des pratiques de travail déloyales dans le cas de Ariake-cho.*
- h) *Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de communiquer leurs observations concernant les conséquences de la réorganisation sur les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans les institutions administratives indépendantes (IAIs) et de leurs syndicats.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées.*
- j) *Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition s'il le souhaite.*

## Annexe

### Système de classement en fonction des compétences

#### 1. *Points essentiels du système de classement en fonction des compétences*

- Dans le cadre du système de classement en fonction des compétences introduit dans la présente réforme, les postes seront classés selon le type de responsabilités et leur niveau de complexité et de difficulté. En outre, les employés du service public seront aussi évalués d'une manière appropriée en ce qui concerne les compétences dont ils font preuve dans l'exécution de leurs responsabilités. Sur la base de ces évaluations, les classes des employés du service public sont déterminées de façon que les compétences requises par les postes et démontrées par les employés soient toujours précisément perçues comme constituant un système.
- En ce qui concerne le salaire, les employés du service public sont rémunérés selon la classe à laquelle ils appartiennent, qui est déterminée conformément à leurs compétences aux fins de l'exécution de leurs responsabilités. La rémunération ne sera donc pas simplement effectuée au titre du poste occupé par l'employé mais de la prise en compte des compétences dont il fait preuve dans l'exécution des responsabilités attachées à son poste.

#### 2. *Objet de l'introduction du système de classement en fonction des compétences*

##### a) Etablissement d'un nouveau système convenant mieux au principe de la gestion du personnel dans le cadre de la législation applicable aux employés du service public nationaux

- La présente réforme a pour objet de donner une description légale aussi complète que possible des responsabilités ordinaires aux fins du classement des postes et les compétences requises pour l'exécution de ces responsabilités, ce qui constitue une modification du cadre actuel dans lequel la gestion du personnel se réfère aux règles et ordonnances et non pas à la loi. La présente réforme vise donc à mettre en place un système de la fonction publique nationale dans lequel la fonction publique est administrée plus démocratiquement en tenant compte des intentions exprimées à la Diète.
- Par ailleurs, compte tenu de l'idée exprimée dans la Constitution que la gestion du personnel du service public doit être faite selon les normes prévues par la loi, le gouvernement propose de prévoir dans la loi l'évaluation des compétences des employés du service public selon les critères de compétence aux fins de l'exécution des responsabilités en vue d'utiliser l'évaluation pour déterminer les classes dont ils relèvent. Ainsi, c'est la loi qui servira de base à la gestion du personnel.

##### b) Mise en place d'un système de gestion du personnel qui contribue à accroître l'efficacité du service public par l'utilisation du système de classement en fonction des compétences pour les nominations

- En répartissant les postes et les employés du service public en classes selon le niveau de compétence, le gouvernement a toujours une idée précise non seulement des compétences requises par les postes, mais aussi de celles que les employés démontrent dans l'exercice de leurs responsabilités. Et ce système sert de base à la nomination des employés du service public aux postes qui correspondent le mieux à ces compétences. Par les moyens décrits ci-dessus, le gouvernement vise à fonder la gestion du personnel sur les compétences et à contribuer à améliorer l'efficacité du service public en plaçant à chaque poste la personne qui convient dans l'ensemble du système.

c) Autres

- Afin que les institutions administratives visées s'adaptent avec flexibilité à l'évolution rapide des questions administratives et que le gouvernement mette en place une gestion appropriée du service public dans son ensemble, il est essentiel que le système de classement en fonction des compétences soit conçu et administré en tant que système pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité du service public du point de vue de la gestion du personnel. Ainsi, le Premier ministre, en tant qu'institution centrale pour les questions de personnel responsable du fonctionnement démocratique du système et de l'amélioration de l'efficacité du service public, administrera le système de classement en fonction des compétences. Le Service national du personnel, compte tenu de ses fonctions, y participera d'une manière appropriée.

**3. Points à noter dans le cadre du passage au système de classement en fonction des compétences**

a) Etablissement d'un système d'évaluation des compétences aux fins de la mise en place de la méritocratie

- L'introduction du système de classement en fonction des compétences dans la présente réforme établira les fondements nécessaires à la méritocratie. En outre, il faudra que le fonctionnement effectif soit précisément adapté au principe de la méritocratie.
- Une fois modifiée la Loi sur la fonction publique nationale, les détails des critères servant à déterminer les classes des employés du service public seront fixés. Parallèlement, il importera d'établir le système d'évaluation des compétences, qui appuiera le système de classement en fonction des compétences dans le fonctionnement effectif du dispositif.
- En conséquence, le gouvernement, afin de mettre en place un système d'évaluation des compétences approprié, continuera de consulter les organisations d'employeurs et les institutions concernées, etc., jusqu'à l'exercice fiscal 2006, quand le système de classement en fonction des compétences commencera de fonctionner.

b) Mesures nécessaires aux fins d'une introduction sans heurts

- En supprimant le système de classement actuel, qui sert de base à la gestion du personnel dans le cadre de la Loi sur la fonction publique nationale, et le système provisoire, et en introduisant le système de classement en fonction des compétences, le système de nomination et le concept de base applicable au système de rémunération sont modifiés dans la présente réforme, ce qui pourra avoir certaines conséquences pour les employés du service public si le nouveau système est élaboré sans que soit dûment prise en compte la continuité du système actuel.
- Dans ces circonstances, il est jugé nécessaire, entre autres choses, d'établir fermement la méritocratie sur la base de l'évaluation des compétences dans la fonction publique. En ce qui concerne le nombre de classes constituant le cadre du classement des postes ainsi que le nombre des échelons aux fins de la rémunération sur lesquels sont fondés les montants spécifiques de la rémunération, il est jugé nécessaire de tenir dûment compte de la continuité du système actuel et de ne pas provoquer une confusion inutile au moment du passage au nouveau système.

CAS N° 2220

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Kenya  
présentée par  
l'Organisation internationale des employeurs (OIE)**

*Allégations: Arrestation, garde à vue et harcèlement illégaux du président de la Fédération des employeurs du Kenya (FEK) dans l'exercice de ses activités légitimes de représentant des employeurs.*

- 559.** La plainte de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) est contenue dans une communication en date du 24 septembre 2002.
- 560.** Le gouvernement a communiqué ses observations au sujet de la plainte dans une communication en date du 28 janvier 2003.
- 561.** Le Kenya n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En revanche, il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 562.** L'OIE indique tout d'abord que cette plainte, déposée au nom de la Fédération des employeurs du Kenya (FEK), est appuyée par la Confédération panafricaine des employeurs. La plainte s'articule en trois volets, dans lesquels l'OIE expose les faits, fournit des informations sur le contexte et formule un certain nombre de considérations fondées sur les principes de la liberté syndicale. De là, elle conclut en demandant que le comité adresse au gouvernement une série de recommandations précises.

**Les faits**

- 563.** L'OIE indique que, le 20 août 2002, le président national de la FEK, M. Walter Mukuria, participait à une réunion du conseil de gestion de la Commission des finances de la Caisse nationale de sécurité sociale (NSSF), où il représentait les intérêts des employeurs. Cette réunion avait été convoquée pour traiter d'investissements irréguliers effectués par l'ancien fiduciaire de la NSSF, qui avait illégalement escompté des bons du trésor et en avait déposé le produit dans une banque avec laquelle la NSSF n'avait jamais eu aucune relation d'affaires et au sujet de laquelle le conseil de gestion avait peu d'informations. Au cours de cette réunion, M. Mukuria a suggéré que des vérifications devraient être faites au sujet des principaux actionnaires et directeurs de la banque où l'argent avait été déposé. Enfin, toujours selon l'OIE, la banque en question serait aux mains de certaines personnalités très en vue dans le pays, dont au moins un fonctionnaire.
- 564.** M. Mukuria a été avisé peu après la réunion que la police le recherchait. Le lendemain soir, 21 août, six policiers puissamment armés se sont présentés à son domicile, lui enjoignant de le suivre. M. Mukuria insista pour qu'on lui donne l'occasion de communiquer avec son avocat, mais la police lui dénia ce droit. Il fut amené au siège central du Département des

enquêtes pénales (CID). Là, on lui permit d'appeler le directeur exécutif de la FEK mais celui-ci, à son arrivée au CID, n'eut pas l'autorisation de lui parler.

- 565.** L'OIE allègue qu'au siège central de la CID, M. Mukuria a été interrogé puis obligé de faire une déclaration écrite en rapport avec les propos qu'il avait tenus au cours de la réunion de la Commission des finances de la NSSF. M. Mukuria rédigea donc une déclaration en sept pages, après qu'on lui eut de nouveau refusé de parler à son avocat et sous la menace d'une prolongation de sa garde à vue. Finalement, il fut relâché un peu plus tard dans la soirée, mais à condition de se présenter le lendemain au CID.
- 566.** Le 22 août, M. Mukuria, accompagné du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint de la FEK, se rendit au CID. Quinze minutes plus tard, la police lui signifia qu'elle ne voyait pas de raison de donner suite à cette affaire, ne jugeait pas opportun de retenir contre lui quelque charge que ce soit et qu'il était donc libre.

### **Le contexte**

- 567.** L'OIE communique un certain nombre de renseignements sur la FEK. Cette fédération a été enregistrée en 1959 en tant qu'association d'employeurs conformément à l'article 233 de la loi sur les syndicats. Elle est, sans conteste, l'organisation d'employeurs la plus représentative au Kenya et le gouvernement voit en elle l'organisation la plus apte à représenter les intérêts des employeurs au sein de l'organisme tripartite qu'est la NSSF. Elle est affiliée à la Confédération panafricaine des employeurs et à l'OIE. Cette dernière ajoute que, tout au long de ses quarante-trois années d'existence, la FEK a entretenu de bonnes relations à la fois avec le gouvernement et avec l'Organisation centrale des syndicats dans le cadre du système tripartite.

### **Considérations sur les principes de la liberté syndicale**

- 568.** L'organisation plaignante rappelle certains principes de liberté syndicale de l'OIT et soutient qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être ouverte immédiatement dans le cas de M. Mukuria pour clarifier pleinement les faits, établir les responsabilités, punir les coupables et prévenir la répétition de tels actes. Pour conclure, l'organisation plaignante suggère une série de mesures que le comité devrait prendre et notamment adresser au gouvernement du Kenya des recommandations précises, afin que celui-ci, en particulier, respecte à l'avenir les libertés civiles des représentants des employeurs, dont la liberté d'expression, et veille à ce que ces représentants puissent exercer leur mandat sans être exposés à quelque ingérence, intimidation ou pression de la part du gouvernement; enfin, ce dernier devrait clarifier publiquement la détention illégale de M. Mukuria et réparer toute atteinte ainsi causée à sa réputation.

### **B. Réponse du gouvernement**

- 569.** Dans sa communication du 28 janvier 2003, le gouvernement communique ses observations sur le contexte de l'affaire et sa réponse quant aux recommandations suggérées par l'organisation plaignante.

### **Le contexte**

- 570.** Le gouvernement confirme les faits relatifs à la réunion de la Commission des finances du conseil de gestion de la NSSF tels qu'ils sont relatés par la plaignante et, en particulier, que M. Mukuria, en sa qualité de membre du conseil de gestion de la NSSF, avait suggéré de procéder à certaines vérifications auprès de la banque où des investissements irréguliers

avaient été faits. Le gouvernement reconnaît qu'apparemment c'est cette suggestion qui a conduit à l'arrestation et la garde à vue de M. Mukuria.

### Réponses spécifiques

- 571.** La réponse du gouvernement contient notamment les considérations suivantes. Le gouvernement affirme qu'il a toujours respecté les principes de la liberté syndicale, auxquels il est tenu en raison de son appartenance à l'OIT et du fait qu'il a ratifié la convention n° 98. Il déclare que l'arrestation de M. Mukuria est éminemment regrettable et qu'il ne laissera pas de tels agissements se reproduire. En outre, il donne au comité toutes assurances qu'il veillera à ce que tous les partenaires sociaux, représentants des employeurs inclus, restent libres de s'exprimer, sans être exposés de sa part à quelque intimidation ou pression que ce soit. L'arrestation et la détention de M. Mukuria doivent être considérées comme un fait isolé, qui ne se répétera pas. Le gouvernement ajoute qu'il s'engage à veiller à ce que tous les partenaires sociaux, représentants des employeurs compris, jouissent toujours pleinement des libertés civiles.
- 572.** Le gouvernement souligne en outre qu'il a présenté ses excuses à M. Mukuria, par l'entremise de la FEK, et que ces excuses ont été rendues publiques. Effectivement, dans un communiqué de presse en date du 23 janvier 2003, dont copie jointe, le gouvernement présente des excuses publiques à M. Mukuria et à la FEK et il assure les représentants des employeurs que leur liberté d'expression dans tous les organes tripartites sera toujours respectée et qu'il ordonnera une enquête devant conduire à ce que le ou les auteurs des préjudices subis par la NSSF soient démasqués et punis. Le gouvernement joint à sa réponse des coupures de presse et le texte de sa lettre du 27 janvier 2003 par laquelle il communiquait copie à la FEK du communiqué de presse et des coupures de presse en question. Dans ce courrier, le gouvernement exprimait l'espoir que M. Mukuria voudrait bien accepter ses excuses et envisager favorablement le retrait de la plainte portée devant le comité. Enfin, le gouvernement indique que le conseil de gestion de la NSSF a d'ores et déjà intenté une action en justice contre les auteurs présumés de l'investissement irrégulier. Il y a lieu de croire qu'à l'issue de cette procédure les instigateurs de l'arrestation et de la garde à vue de M. Mukuria seront identifiés et punis.

### C. Conclusions du comité

- 573.** *Le comité note que le présent cas a trait à l'arrestation et à la garde à vue du dirigeant d'une organisation d'employeurs suite à une déclaration faite par celui-ci en cette qualité lors d'une réunion d'un organe tripartite.*
- 574.** *Le comité note que la version des faits donnée par la plaignante et celle du gouvernement coïncident sur les points suivants. Tout d'abord, c'est la déclaration faite par M. Mukuria en sa qualité de membre du conseil de gestion de la NSSF qui est à l'origine de son arrestation et de sa garde à vue pendant quelques heures au siège central du Département des enquêtes pénales (CID). Deuxièmement, pendant sa garde à vue, M. Mukuria a été contraint de rédiger une déclaration en rapport avec les propos qu'il avait tenus devant le conseil de gestion de la NSSF. Troisièmement, son arrestation et sa garde à vue se sont opérées en marge des procédures légales régulières et sans l'assistance judiciaire requise. Le comité note à cet égard que le gouvernement ne nie pas que la police a refusé à M. Mukuria de communiquer avec son avocat.*
- 575.** *De l'avis du comité, il y a lieu de rappeler, en l'espèce, les principes suivants de la liberté syndicale. L'arrestation de dirigeants d'organisations d'employeurs ou de travailleurs dans l'exercice d'activités légitimes en rapport avec leurs droits d'association, même si c'est pour une courte période, est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir*

*Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition révisée, 1996, paragr. 69 et 70.] De telles arrestations peuvent susciter un climat d'intimidation et de crainte préjudiciable au déroulement normal des activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 76]; et cela d'autant plus quand l'arrestation est menée de manière arbitraire, en marge de la procédure légale régulière. Les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées, vu les risques que les mesures d'arrestation comportent pour les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 81.]*

- 576.** *Le comité relève, d'autre part, que le gouvernement a présenté publiquement ses excuses à M. Mukuria et à son organisation dans un communiqué de presse détaillé diffusé par plusieurs journaux, et qu'il a transmis par courrier à la FEK ce communiqué de presse et les coupures de presse y relatives. Le comité note également que le gouvernement déclare déplorer vivement l'arrestation de M. Mukuria et que cette affaire doit être considérée comme un incident isolé, dont il ne permettra pas la répétition. Le comité note en outre que le gouvernement assure qu'il veillera à ce que tous les partenaires sociaux, y compris les représentants des employeurs, jouissent pleinement de leur liberté d'expression, sans s'exposer à quelque pression que ce soit et, d'une manière générale, de toutes les libertés civiles.*
- 577.** *Etant donné les dispositions prises par le gouvernement quelque temps avant de soumettre sa réponse, et considérant que le gouvernement a exprimé ses regrets pour l'arrestation et la détention de M. Mukuria, le comité estime que celui-ci a pris des mesures appropriées suite à la violation des principes de la liberté syndicale commise à l'endroit du président de la FEK. Notant également que le gouvernement déclare solennellement son attachement au plein respect des principes de la liberté syndicale, y compris dans la pratique, le comité veut croire que celui-ci veillera effectivement à prévenir toute arrestation arbitraire et détention illégale des représentants des employeurs ou des travailleurs en raison de leurs activités. En dernier lieu, le comité note que, selon le gouvernement, les poursuites engagées par la NSSF en rapport avec l'investissement irrégulier devraient permettre de démasquer l'instigateur de l'arrestation de M. Mukuria et de le sanctionner. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

- 578.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le gouvernement est prié de tenir le comité informé de l'issue des poursuites engagées, pour ce qui est de l'identification de l'instigateur de l'arrestation de M. Mukuria et des sanctions prises à son égard.*

CAS N° 2132

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Madagascar  
présentée par**

- la Fédération des syndicats des travailleurs à Madagascar (FISEMA)
- la Confédération des syndicats chrétiens de Madagascar (SEKRIMA)
- l'Union des syndicats autonomes de Madagascar (USAM)
- la Fédération des syndicats des travailleurs de la santé (FSMF)
- la Fédération des syndicats des travailleurs du secteur informel (SEMPIF TOMAVA) et divers syndicats malgaches

*Allégations: Ingérence du gouvernement dans les affaires internes de syndicats; suspension du dialogue social.*

- 579.** Le comité a déjà examiné ce cas à sa session de mars 2002 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 327<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 645 à 663.]
- 580.** Le gouvernement a transmis des observations complémentaires dans une communication en date du 1<sup>er</sup> avril 2003.
- 581.** Madagascar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 582.** A sa session de mars 2002, eu égard aux conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité rappelle au gouvernement que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre à l'avenir en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée, selon des critères objectifs. Le comité demande aux parties concernées de ne ménager aucun effort afin de trouver un accord concernant la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNaPS) et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - b) Au sujet du nouveau projet de décret concernant la composition du conseil d'administration de la CNaPS, le comité rappelle qu'il appartient aux organisations de travailleurs et non aux autorités de choisir en toute liberté tous leurs représentants au sein d'organes tripartites.
  - c) Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 1 3) du décret n° 2000-291 afin que la représentativité des organisations syndicales puisse être établie sans que les noms des adhérents soient obligatoirement communiqués aux autorités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
  - d) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations concernant les allégations relatives aux interventions de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales dans les affaires internes des syndicats, ainsi que celles relatives aux atteintes à la négociation collective en vertu du décret n° 97-1355.

## B. Réponse du gouvernement

**583.** Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> avril 2003, tout en prenant note des recommandations du comité, le gouvernement fait état de nombreuses réunions de travail sur la question du conseil d'administration de la CNaPS qui laisseraient entrevoir des résultats fructueux. En outre, le gouvernement indique que le comité sera informé dès que possible des mesures prises concernant l'article 1 3) du décret n° 2000-291. Le gouvernement ajoute, à cet égard, que des efforts ont été déployés dans le respect pour l'application effective de la liberté syndicale, de la protection du droit syndical et de la négociation collective. Enfin, le gouvernement fait mention de la mise en place du Conseil national de l'emploi, en vertu de l'arrêté n° 6238/2002 du 5 novembre 2002. Le conseil est un organe tripartite consulté en matière de travail, d'emploi et de protection sociale.

## C. Conclusions du comité

**584.** Prenant note des dernières informations transmises par le gouvernement, le comité rappelle que la plainte soulevait trois questions principales: 1) la modification de la composition et du fonctionnement du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNaPS), organe tripartite, à l'initiative du gouvernement; 2) la communication du nom des adhérents des organisations syndicales en vertu de l'article 1 3) du décret n° 2000-291 pour établir la représentativité des organisations syndicales en vue de leur participation aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique; et 3) les allégations relatives à l'ingérence dans les affaires internes des syndicats par le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales et à l'atteinte à la négociation collective en vertu du décret n° 97-1355 du 4 décembre 1997.

**585.** S'agissant de la première question, le comité souhaite rappeler les éléments suivants. La question avait été soulevée dans un premier temps en raison de l'adoption par le gouvernement du décret n° 99-673 du 20 août 1999 modifiant tant la composition du conseil d'administration de la CNaPS (en faisant passer de huit à six les représentants des organisations de travailleurs) que son fonctionnement (en faisant participer l'Etat à sa présidence rotative). A l'époque, ce décret avait vraisemblablement été la cause de la rupture du dialogue social. La question avait fait l'objet par la suite d'un réexamen par une commission ad hoc tripartite instaurée à la suite du Protocole d'accord tripartite du 8 mai 2000 signé entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Aucun accord n'avait pu être trouvé au sein de cette commission. Une des dispositions du décret ayant été de surcroît déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour constitutionnelle dans une décision en date du 23 août 2000, le gouvernement avait élaboré un autre projet de décret qui devait octroyer au ministère le droit de nommer un des six représentants des travailleurs. Dans sa communication du 29 janvier 2002, le gouvernement expliquait que, en raison du faible taux de syndicalisation des travailleurs malgaches, il avait pour souci de répondre à la demande de la grande majorité des travailleurs qui étaient non syndiqués de participer au dialogue social et donc d'être représentés autrement que par les organisations professionnelles traditionnelles. Le gouvernement rappelait à ce titre que le protocole d'accord admettait que des membres des organes tripartites puissent être cooptés «en raison de leurs compétences particulières» et sans qu'ils soient issus d'une organisation professionnelle représentative.

**586.** Le comité note l'affirmation générale du gouvernement sur le caractère fructueux des réunions qui se seraient tenues sur la question. Le comité estime toutefois utile de réitérer ses conclusions antérieures. Le comité rappelle ainsi l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux; toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite doit se prendre en pleine consultation avec l'ensemble des organisations

*syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 927 et 943.] En outre, le comité souhaite souligner que toute initiative visant à élargir la représentation des travailleurs au-delà des organisations professionnelles ne saurait porter atteinte au rôle exclusif de représentation des intérêts professionnels des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives. Dans ces circonstances, le comité compte qu'un accord sur la composition du conseil d'administration de la CNaPS sera prochainement trouvé et demande au gouvernement de l'informer des termes de cet accord. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de préserver le rôle des organisations professionnelles dans les termes rappelés ci-dessus et s'il a l'intention de donner suite à sa volonté d'élargir la composition de certains organes tripartites. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*

- 587.** *Concernant la deuxième question, le comité estime utile de rappeler que la détermination de la représentativité des organisations syndicales s'est posée, en premier lieu, pour le Conseil supérieur de la fonction publique dans les termes spécifiques rappelés plus haut. En vertu du protocole d'accord tripartite, elle s'est aussi posée d'une manière générale pour la participation aux structures de dialogue social, aux organes de gestion de la politique sociale et de fonds sociaux et, notamment, en ce qui concerne le conseil d'administration de la CNaPS. A cet égard, la commission ad hoc tripartite avait examiné, lors d'une réunion de juin 2000, la question de la détermination de la représentativité des organisations professionnelles par la confrontation des données recueillies au niveau des inspections du travail et celles fournies par les organisations professionnelles. Il aurait été demandé à ces dernières de faire parvenir au ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales les informations relatives aux critères de représentativité détenues par leurs unions régionales, mais les organisations de travailleurs auraient été incapables de fournir ces chiffres.*
- 588.** *Tout en notant la référence du gouvernement aux efforts déployés dans le sens d'un plus grand respect de la liberté syndicale et de son application effective, le comité rappelle que des critères objectifs précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 314 et 315.] En conséquence, le comité compte, comme il l'avait demandé dans son précédent rapport, que l'article 1 3) du décret n° 2000-291 sera rapidement modifié afin que la représentativité des organisations syndicales puisse être établie sans qu'il soit nécessaire de dresser une liste des noms des adhérents qui pourrait faciliter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande également au gouvernement de garantir, d'une manière générale, que la détermination de la représentativité des organisations professionnelles sera fixée par la loi selon des critères objectifs et précis, au lieu d'être laissée à sa discrétion. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*
- 589.** *Pour ce qui est des allégations d'ingérence dans les affaires internes des syndicats de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales et d'atteinte à la négociation collective, en l'absence de toute observation du gouvernement sur ce point, le comité souhaite souligner ce qui suit. Sur la première catégorie d'allégations, le comité rappelle que les organisations plaignantes faisaient état d'initiatives du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales telles que l'organisation de missions réunissant des délégués de travailleurs à l'insu de leur confédération pour leur désignation à siéger dans les instances tripartites régionales ou la demande de propositions d'autres noms que ceux déjà avancés par les confédérations pour siéger au sein de ces instances. Or le comité rappelle que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune*

*intervention des autorités publiques, et suppose que ces dernières fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 416 et 761.] Si elles étaient vérifiées, les allégations porteraient sérieusement atteinte à l'autorité des dirigeants syndicaux et donc à la cohésion des organisations syndicales. Le comité demande donc instamment au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**590.** *S'agissant des allégations relatives aux atteintes à la négociation collective, le comité rappelle que les organisations plaignantes mettent en cause le décret n° 97-1355 du 4 décembre 1997, selon lequel les partenaires sociaux ne peuvent engager une négociation collective sur les conditions d'emploi des travailleurs qu'après autorisation du ministère du Développement du secteur privé et de la Privatisation. A cet égard, le comité rappelle que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 844]; le système même d'une approbation administrative préalable, que cette autorisation porte sur le déclenchement d'une négociation collective ou l'entrée en vigueur d'une convention collective librement conclue, est contraire au principe de la négociation collective volontaire. Le comité demande au gouvernement de modifier, le cas échéant, le décret n° 97-1355 pour le rendre compatible avec le principe d'une négociation collective volontaire, et de le tenir informé à cet égard.*

**591.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas.*

## **Recommandations du comité**

**592.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité compte qu'un accord sur la composition du conseil d'administration de la CNaPS sera prochainement trouvé et demande au gouvernement de l'informer des termes de cet accord; si le gouvernement a l'intention de donner suite à sa volonté d'élargir la composition de certains organes tripartites, le comité lui demande de préserver le rôle exclusif de représentation des intérêts professionnels des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives; le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*
- b) *Le comité compte, comme il l'avait demandé dans son précédent rapport, que l'article 1 3) du décret n° 2000-291 sera rapidement modifié afin que la représentativité des organisations syndicales puisse être établie sans qu'il soit nécessaire de dresser une liste des noms des adhérents qui pourrait faciliter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale; d'une manière générale, le comité demande également au gouvernement de garantir que la détermination de la représentativité des organisations professionnelles sera fixée par la loi selon des critères objectifs et précis, au lieu d'être laissée à sa discrétion; le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*
- c) *Au sujet des allégations relatives aux interventions de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales dans les affaires internes des syndicats, et celles relatives aux atteintes à la négociation*

*collective en vertu du décret n° 97-1355, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de modifier le décret en question pour le rendre compatible avec le principe de la négociation collective volontaire.*

- d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas.*

CAS N° 2243

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Maroc  
présentée par  
la Confédération démocratique du travail (CDT)**

***Allégations: Refus de la Société centrale des boissons gazeuses de reconnaître le bureau syndical créé par des travailleurs et de dialoguer avec lui; actes de discrimination antisyndicale, dont deux licenciements à la suite de la création du bureau.***

- 593.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans une communication de la Confédération démocratique du travail (CDT) datée du 18 décembre 2002.
- 594.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 24 mars 2003.
- 595.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Le Maroc n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 596.** La plainte concerne la Société centrale des boissons gazeuses (SCBG) et fait état du refus de la société de reconnaître le bureau syndical des travailleurs de la société et d'établir un dialogue social avec celui-ci. Les allégations portent également sur des actes de discrimination antisyndicale se traduisant par des pressions sur les syndicalistes afin qu'ils démissionnent du syndicat, par l'application de sanctions abusives à l'encontre des syndicalistes et, enfin, par le licenciement de deux syndicalistes, MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine. Le gouvernement du Maroc serait resté sans réaction devant les infractions répétées aux droits et libertés syndicales. L'organisation plaignante estime que les allégations constituent des atteintes graves aux lois nationales et aux conventions n°s 87, 98 et 135.
- 597.** En soutien de ses allégations, l'organisation plaignante soumet un «rapport détaillé» décrivant les événements qui font l'objet de la plainte, et qui peut être résumé de la manière qui suit.

### **Refus de dialogue social et mesures de discrimination antisyndicale de la part de la SCBG**

- 598.** La SCBG est une société spécialisée dans la brasserie, l'embouteillage et la distribution des boissons gazeuses relevant de la marque Coca-Cola. La société est détenue par le premier groupe industriel et financier du Maroc «Omnium Nord Afrique» (ONA). Sa branche de distribution à Casablanca emploie 150 conducteurs/vendeurs et aides-conducteurs.
- 599.** Conformément au dahir du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels (tel que modifié par la loi n° 11.98 promulguée le 15 février 2000), les conducteurs/vendeurs et ouvriers assimilés ont constitué le 6 mars 2002 leur bureau syndical affilié à la CDT. En outre, des délégués du personnel, élus lors des dernières élections professionnelles de 1997 et sans appartenance syndicale, ont rejoint la CDT. Après avoir rempli les formalités requises, dont le dépôt du dossier de sa constitution auprès de la direction de la société, le bureau syndical a demandé à être reçu par cette dernière pour un premier contact. La direction de la société a refusé cette rencontre.
- 600.** Dès le 22 mars 2002, un certain nombre de mesures ont été prises à l'encontre des responsables et membres du syndicat. Sous la pression, certains travailleurs ont préféré démissionner du syndicat. Une liste nominative de 20 syndicalistes ayant fait l'objet de mesures de discrimination antisyndicale est annexée au rapport détaillé. Les mesures correspondent à des mises à pied, des mutations d'un lieu de travail à un autre et des dégradations de fonction; dans certains cas, ces mesures ont été combinées et remontent pour la moitié au 22 ou 25 mars. L'organisation plaignante explique que la dégradation de fonction correspond à un changement de fonction de conducteur/vendeur à d'autres fonctions. Ce changement entraîne pour le personnel concerné une perte de rémunération, les conducteurs/vendeurs ayant en effet droit à une commission de vente qui représente 50 pour cent du salaire. Quant à la mutation d'un lieu de travail à un autre, l'organisation plaignante indique que les deux centres de production concernés sont distants de 15 km. Les mutations d'un centre à un autre se traduisent par des déplacements supplémentaires, et donc notamment des dépenses additionnelles, pour les travailleurs concernés. L'organisation plaignante souligne que ces mutations sont abusives en ce qu'elles ne correspondent à aucune nécessité de service.
- 601.** Le 16 avril 2002, la direction de la société a licencié abusivement le secrétaire général du bureau syndical, M. Najahi Mohamed, et un membre du bureau syndical, M. Chahrabane Azzedine, tous deux également délégués du personnel.
- 602.** L'organisation plaignante a entrepris des démarches pour obtenir la levée des sanctions et la réintégration dans leurs postes de deux responsables syndicaux licenciés. Ainsi, elle a interpellé la société, le président du groupe ONA et le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc. A ce jour, la direction de la société refuse toujours le dialogue et a élargi le champ des mesures de discrimination antisyndicale à tout membre ou sympathisant du syndicat. Une dernière tentative a été effectuée par lettre du 4 octobre 2002 auprès de la direction de la société en vue de trouver une solution aux problèmes posés.

### **Attitude des autorités publiques**

- 603.** L'organisation plaignante a également effectué des démarches auprès des autorités publiques et notamment auprès du ministère de l'Emploi et de sa délégation locale.

- 604.** L'organisation plaignante indique que la direction de l'emploi du ministère de l'Emploi a invité la société et le syndicat à une réunion du Comité national de la conciliation le 14 mai 2002. La direction de la société a refusé de répondre à cette invitation. L'inspecteur du travail a, pour sa part, adressé une mise en garde à la direction de la société afin de lui rappeler que, en vertu du dahir du 29 octobre 1962, aucun licenciement d'un délégué du personnel ne peut intervenir sans que l'inspection du travail ne soit consultée.
- 605.** A la suite d'une lettre que lui a adressée l'organisation plaignante, le ministère de l'Emploi a répondu en constatant que la société refusait le dialogue, la réintégration des deux syndicalistes et le réexamen des sanctions prises à l'encontre des autres syndicalistes. Le ministère a exprimé également son espoir qu'un règlement amiable du conflit soit trouvé mais, selon l'organisation plaignante, sans préciser les actions qu'il compte entreprendre à cette fin.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 606.** Tout en faisant état des démarches entreprises par le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, le gouvernement joint à sa réponse des «éléments de réponse» de la part de la direction de la SCBG qu'il a sollicités dans le cadre de la procédure devant le comité.

### ***Démarches entreprises par le ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité***

- 607.** Le gouvernement relève tout d'abord une contradiction dans la plainte de la CDT. En effet, son affirmation selon laquelle le gouvernement est resté sans réaction est contredite par la mention, dans son rapport détaillé, des démarches du ministère de l'Emploi et de ses services extérieurs en vue de veiller à l'application de la législation et de trouver une solution au conflit par la voie de la conciliation.
- 608.** Le ministère indique qu'en effet la direction du travail et la délégation de l'emploi du ministère ont entrepris de multiples démarches en vue d'une conciliation du conflit. Ainsi, le ministère indique que plusieurs réunions ont été programmées à l'Inspection du travail, à la délégation de l'emploi, à la préfecture de Casablanca et au siège de la direction du travail. La société a toujours refusé d'y assister. De fait, dans une réponse du 7 mai 2002 à une invitation du gouvernement, la société affirme que les allégations d'un conflit collectif dont a été saisi le gouvernement sont sans fondement. Elle poursuit qu'elle a toujours été ouverte au dialogue notamment avec les représentants élus par l'ensemble du personnel avec lesquels elle a conclu bon nombre d'accords (portant notamment sur l'augmentation des salaires et des primes) dont elle a toujours tenu le gouvernement informé. La société souligne, toujours dans sa réponse, que le conflit ne concerne que MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine, licenciés pour raison disciplinaire. En conséquence de quoi, elle refuse de participer à la réunion à laquelle elle a été conviée car elle estime qu'il n'existe aucun conflit collectif et qu'il y a un dialogue continu avec les représentants élus des travailleurs, en application des lois en vigueur.
- 609.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, le 12 avril 2002, une mise en demeure a été adressée à la direction de la société afin qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 12 du dahir du 29 octobre 1962 relatif à la représentation du personnel au sein des entreprises et en vertu duquel elle a obligation de solliciter l'avis préalable de l'inspecteur du travail sur les sanctions envisagées. Le 19 avril 2002, un procès-verbal a été dressé à l'encontre du directeur général de la société pour non-respect de l'article 12 précité. Une copie de ce procès-verbal a été remise à la juridiction compétente le 31 mai 2002; elle est également jointe à la réponse du gouvernement. Aux termes de ce document, l'inspecteur du travail

constate que M. Chahrabane Azzedine a été licencié sans que l'avis de l'inspecteur ait été sollicité et qu'ainsi le directeur de la société a commis un délit en vertu de l'article 12 du dahir du 29 octobre 1962.

### **Eléments de réponse communiqués par la SCBG au gouvernement**

- 610.** Dès que la plainte lui a été communiquée, le gouvernement a transmis les allégations de la CDT à la SCBG. Dans sa réponse du 18 février 2003, la société fait état des éléments suivants.
- 611.** En premier lieu, la société indique que des mutations ont bien eu lieu mais qu'il ne s'agit pas de mutations disciplinaires à l'encontre d'une partie des vendeurs. Ces mutations ont touché presque l'ensemble de la force de vente de tous les centres de distribution. La raison en est une modification du système de distribution qui s'est traduite par le transfert de la majorité des routes commerciales. Selon la SCBG, le personnel a adhéré sans réserve aux changements organisationnels qui ont découlé de cette modification et s'est pleinement engagé à relever les défis imposés par l'irruption de la concurrence dans un marché qui faisait l'objet d'un quasi-monopole. La SCBG en veut pour preuve la continuité de l'activité normale de l'entreprise.
- 612.** La société ajoute que le changement de poste durant la haute ou la basse saison n'est pas un fait nouveau pour le personnel. Il est en effet usuel d'avoir des redéploiements selon l'augmentation des routes commerciales ou lorsque la production est de faible niveau. La société souligne que c'est là un aspect structurel de son activité.
- 613.** Pour ce qui est des deux licenciements, la société affirme qu'ils sont intervenus non pas en raison de l'affiliation syndicale des deux travailleurs mais parce que ces derniers ont commis des fautes professionnelles graves, à savoir: abandon volontaire et injustifié du travail, refus d'exécuter un travail entrant dans le cadre de leurs attributions, et insolence et injures envers le personnel et les supérieurs hiérarchiques. La société indique que ces fautes graves ont été corroborées par des témoignages rédigés et signés par leurs collègues et leur hiérarchie. Les deux travailleurs en question ont fait l'objet de lettres de licenciement en date du 25 avril 2002, également adressées à la délégation du ministère de l'Emploi.
- 614.** Enfin, la société rappelle que, conformément au dahir du 29 octobre 1962, le dialogue social avec les délégués du personnel, représentants légaux des salariés, est une composante essentielle de sa gestion. Divers protocoles d'accord ont été signés à cet égard avec les représentants du personnel, dont le dernier en date du 6 janvier 2003 et que la société met à la disposition du gouvernement s'il le souhaite.

### **C. Conclusions du comité**

- 615.** *Le comité note que la plainte trouve son origine dans un conflit opposant le bureau syndical, affilié à l'organisation plaignante, à la Société centrale des boissons gazeuses (SCBG), à la suite de la constitution de ce bureau par des travailleurs de la société, en vertu du dahir n° 1-57-119 du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels. Le comité note que la plainte porte, d'une part, sur le refus de la SCBG de reconnaître le bureau et de dialoguer avec lui et, d'autre part, sur des mesures individuelles – dont deux licenciements – ayant affecté la situation professionnelle des travailleurs qui, au moins pour les cas nommément cités dans la plainte, sont membres ou dirigeants du bureau syndical.*

616. Avant d'examiner ces deux aspects, le comité souhaite revenir sur l'allégation selon laquelle le gouvernement est resté sans réaction. Le comité note que tant la plainte que la réponse du gouvernement indiquent que ce dernier est intervenu directement parallèlement à la mise en œuvre de certaines des procédures nationales applicables. Ainsi, le gouvernement a tenté une conciliation entre les parties au conflit. L'inspecteur du travail a par ailleurs adressé une mise en garde à la société, en date du 12 avril 2002, pour non-respect des dispositions du dahir du 29 octobre 1962 relatif à la représentation du personnel au sein des entreprises. Un procès-verbal a été finalement dressé pour le même motif et transmis le 31 mai 2002 à la juridiction compétente. En conséquence, le comité doit constater que le gouvernement a pris certaines initiatives concernant la situation syndicale de l'entreprise, notamment en vue de remédier à la non-application de la législation. La question qui se pose donc est celle de savoir si l'action du gouvernement en l'espèce est suffisante au regard des engagements qu'il a pris en matière de liberté syndicale. En effet, le comité rappelle qu'il appartient au gouvernement de faire pleinement respecter sur l'ensemble de son territoire, en droit et en pratique, les dispositions des conventions qu'il a librement ratifiées.
617. Pour ce qui est de la question de la reconnaissance du bureau syndical, le comité constate en premier lieu que la légalité de sa constitution n'est pas mise en cause. Toutefois, le comité constate que la SCBG considère que les délégués du personnel sont «les représentants légaux des salariés conformément au dahir du 29 octobre 1962», et que des accords ont été signés entre l'entreprise et les délégués du personnel. La SCBG semble donc privilégier les représentants élus du personnel plutôt que les organisations syndicales dans le processus de consultation et de négociation au sein de l'entreprise. Ceci est confirmé par la lettre du 7 mai 2002 de la SCBG jointe à la réponse du gouvernement qui fait état d'un dialogue continu avec les représentants élus des travailleurs, sans faire nullement la moindre allusion au bureau syndical récemment constitué.
618. A cet égard, le comité rappelle que la convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs contient des dispositions pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants élus et des représentants syndicaux, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes**, quatrième édition, 1996, paragr. 951.] En outre, le comité souligne que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces conditions, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 785.]
619. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le bureau syndical dûment constitué puisse exercer librement ses activités au sein de la SCBG et négocier directement avec l'entreprise les conditions d'emploi des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures précises prises à cet égard et de leurs résultats.
620. Pour ce qui est des mesures individuelles ayant affecté une partie des travailleurs syndiqués, le comité constate que la SCBG reconnaît que des mutations ont eu lieu. Cependant, elle souligne qu'elles ont touché l'ensemble du personnel travaillant dans la vente et qu'elles résultent d'une modification du système de distribution. Le comité constate également que la SCBG reconnaît que MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine ont été licenciés par lettre du 25 avril 2002. Toutefois, elle indique que ces

*licenciements sont intervenus non en raison de leur affiliation syndicale mais pour fautes professionnelles graves.*

- 621.** *Le comité note que la SCBG ne précise pas si les mutations auxquelles elle se réfère correspondent à des changements de lieu de travail ou des changements de fonction. En outre, pas plus sa communication que la réponse du gouvernement ne font des commentaires sur les conséquences financières des changements de fonction et sur les mises à pied dont l'organisation plaignante fait état. Le comité note aussi que les mutations reconnues par la SCBG ont touché la catégorie du personnel qui a décidé de constituer un bureau syndical et que les deux licenciements concernent un dirigeant et un membre du bureau syndical. Le comité note également que les deux licenciements sont intervenus peu après la constitution du bureau syndical et qu'aucun élément du dossier ne contredit l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les mutations et autres mesures suivent également de près la création du bureau syndical. Enfin, le comité note que le procès-verbal de l'inspecteur du travail en date du 19 avril 2002, transmis aux autorités judiciaires, constate que la société a commis un délit en vertu de la législation protégeant les délégués du personnel dans leur emploi puisqu'elle a licencié M. Chahrabane Azzedine, membre du bureau syndical, sans demander l'avis de l'inspecteur du travail. Dans ces circonstances, le comité ne peut exclure la possibilité d'un lien entre, d'une part, la création du bureau syndical, l'appartenance et les activités syndicales du personnel de vente et, d'autre part, les mesures de mutation et de licenciement dont certains membres de cette catégorie de personnel ont fait l'objet; le comité tient aussi compte de l'attitude de rejet dont la SCBG a fait montre à l'égard du bureau syndical.*
- 622.** *Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] A cet égard, le comité note que le dahir n° 1-57-119 du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels, tel que modifié et complété par la loi n° 11-98, interdit notamment toute mesure de discrimination antisyndicale et que cette interdiction est assortie de lourdes peines. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de s'assurer que des enquêtes seront rapidement ouvertes afin de déterminer si: 1) les vingt syndicalistes cités nommément en annexe du rapport détaillé de l'organisation plaignante ont fait l'objet de mesures préjudiciables en raison de leurs activités syndicales; 2) MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales. Si le caractère antisyndical de ces mesures – ou d'une partie des mesures – était démontré, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, selon le cas, pour que: 1) les mesures concernant les vingt syndicalistes soient immédiatement levées; 2) MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus. Enfin, le comité demande au gouvernement de veiller à la stricte application des dispositions législatives relatives à la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*

### **Recommandations du comité**

- 623.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le bureau syndical dûment constitué puisse exercer librement ses activités au sein de la SCBG et négocier directement avec*

*l'entreprise les conditions d'emploi des travailleurs de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures précises prises à cet égard et de leurs résultats.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que des enquêtes seront rapidement ouvertes afin de déterminer si: 1) les vingt syndicalistes cités nommément en annexe du rapport détaillé de l'organisation plaignante ont fait l'objet de mesures préjudiciables en raison de leurs activités syndicales; 2) MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*
- c) *Si le caractère antisyndical de ces mesures – ou d'une partie de ces mesures – était démontré, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, selon le cas, pour que: 1) les mesures concernant les vingt syndicalistes soient immédiatement levées; 2) MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus. Le comité demande au gouvernement de veiller à la stricte application des dispositions législatives relatives à la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et de le tenir informé sur l'ensemble de la question.*

CAS N° 2169

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Pakistan**

**présentée par**

**l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

**pour le compte de la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental**

*Allégations: Les plaignants allèguent que certains de leurs dirigeants ont été détenus illégalement, que leur droit de négocier collectivement a été enfreint à de nombreuses reprises et qu'ils ont été victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement et de licenciements antisyndicaux au sein de la société des hôtels Pearl Continental.*

- 624.** Dans une communication du 25 janvier 2002, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a déposé une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement du Pakistan, pour le compte de son affiliée, la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental. Les plaignants ont soumis des allégations complémentaires dans des communications des 1<sup>er</sup> février, 23 mai, 3 et 17 juillet 2002.

- 625.** Le gouvernement a fourni des observations partielles dans des communications des 3 mai, 26 août et 6 novembre 2002. Lors de sa session de mars 2003, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine session, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 8.]
- 626.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des plaignants**

- 627.** Dans ses communications des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 2002, l'UITA soutient que 11 syndicalistes (comprenant six dirigeants syndicaux) de la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental ont été arrêtés le 7 janvier 2002 par l'Agence centrale d'investigation du Pakistan (CIA), dans des circonstances suggérant que la direction de l'hôtel et la police sont de collusion dans une opération de démantèlement syndical. D'après les plaignants, la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi cherche à intimider le syndicat depuis septembre 2001, date à laquelle le syndicat a été informé qu'une baisse des réservations nécessitait de licencier tous les travailleurs temporaires et occasionnels et la perte d'une journée de salaire hebdomadaire pour le personnel permanent. La direction a ignoré l'appel du syndicat à des négociations et a procédé au licenciement de 350 travailleurs occasionnels. Le syndicat et les travailleurs n'ont pas reçu de préavis; la lettre de licenciement a été publiée dans un quotidien le 8 novembre et les travailleurs n'ont pas pu entrer dans l'hôtel lorsqu'ils sont venus travailler le lendemain. Avec le soutien de l'UITA, le syndicat a réagi en organisant une large campagne pour obtenir leur réintégration; au cours de cette campagne, le vice-président du syndicat a été harcelé par la police et violemment attaqué près de son domicile.
- 628.** Un incendie, qui a endommagé une partie de l'hôtel le 6 janvier 2002, avait été décrit à l'origine comme un banal accident par la direction qui, plus tard, informa la police que l'incendie résultait d'un acte de sabotage commis par le syndicat. Le 7 janvier, la CIA arrêta M. Muhammad Nasir (président du syndicat des travailleurs de l'hôtel Pearl Continental de Karachi), M. Muhammad Ishaq (vice-président), M. Ghulam Mehboob (secrétaire général) et huit autres dirigeants syndicaux et syndicalistes, six d'entre eux ont été relâchés par la suite. A la suite de protestations publiques réitérées, M. Nasir a été relâché de sa garde à vue le 16 janvier; retournant au travail le 21 janvier, il a appris qu'il avait été suspendu pour ne pas s'être présenté à son travail durant sa détention. Le 23 janvier, M. Muhammad Shawaz (secrétaire du syndicat en charge des questions sociales) et M. Cheetan (affilié du syndicat) ont été relâchés de leur garde à vue. Se présentant à leur travail le lendemain, ils ont été informés qu'ils avaient été suspendus pour quatre jours car ils ne s'étaient pas présentés à leur travail durant leur emprisonnement. M. Ghulam Mehboob, M. Muhammad Ishaq, M. Bashir Hussain (secrétaire associé) et M. Aurangzeg (vice-président) sont restés en garde à vue. Des tentatives ont été faites pour les accuser d'autres crimes non résolus afin de les garder indéfiniment en détention. Le syndicat a appelé à une enquête impartiale sur l'incendie et est intervenu auprès de différentes autorités pour arrêter le harcèlement antisyndical de la police et de la direction de l'hôtel.
- 629.** Dans sa communication du 23 mai 2002, l'UITA soumet quatre documents à l'appui de sa plainte:

- une lettre du 7 janvier 2002 du syndicat à la direction de l'hôtel, dans laquelle le syndicat demandait un congé d'autorisation pour les 11 dirigeants syndicaux et syndicalistes arrêtés, comprenant M. Nasir et d'autres dirigeants suspendus par la suite pour ne pas s'être présentés à leur travail durant leur emprisonnement;
- une lettre du 16 janvier 2002 au département du travail, exposant la position du syndicat sur les questions périphériques au conflit ainsi que les charges pesant sur les dirigeants;
- un procès-verbal d'absence du travail du 21 janvier 2002 de la direction de l'hôtel adressé à M. Nasir, en dépit du fait qu'elle savait qu'il était emprisonné suite aux accusations qu'elle avait proférées;
- une lettre du 28 mars 2002 du syndicat au département du travail, demandant l'organisation de réunions pour régler les questions en suspens, notamment le retrait abusif du système de perception directe des cotisations syndicales.

**630.** Dans sa communication du 3 juillet 2002, l'UITA explique qu'en avril 2002 la commission nationale des relations professionnelles a rendu une ordonnance limitant les licenciements de dirigeants syndicaux par la direction de l'hôtel. Cependant, cette ordonnance a été cassée arbitrairement et sommairement par la section judiciaire de la Haute Cour du Sind le 6 juin 2002. Le 7 juin 2002, la direction de l'hôtel a expédié des lettres de licenciement à neuf dirigeants syndicaux en alléguant un comportement illégal, ainsi que la «motivation» de la direction pour les renvois. Les documents à l'appui de quatre de ces cas indiquent que les dirigeants syndicaux avaient frappé sur des plateaux avec des cuillères à la cafétéria du personnel en signe de protestation. Même si cette action est prouvée, elle est survenue à la cafétéria du personnel, loin du public. Elle ne constitue donc pas une inconduite méritant une grave sanction disciplinaire, sans parler des renvois. Les plaignants soutiennent que ces licenciements sont manifestement dus à leurs activités syndicales et que l'objectif de la direction est de détruire le syndicat.

**631.** Dans sa communication du 17 juillet 2002, l'UITA indique que, le 6 juillet, deux dirigeants du syndicat qui avaient été licenciés de façon abusive (MM. Aurangzeg et Hidayatullah) ont été battus au poste de police en présence de deux membres de la direction de l'hôtel et ont été relâchés après plus de 26 heures de garde à vue. Les travailleurs de l'hôtel ont indiqué que le commissaire de police adjoint passa la nuit, suivant ce passage à tabac, à l'hôtel avec les membres de la direction de l'hôtel. Les plaignants allèguent que ceci est une preuve supplémentaire de la complicité entre les autorités policières et la direction de l'hôtel dans la répression des activités syndicales. Le syndicat a demandé une enquête impartiale sur le comportement de la police et de la direction de l'hôtel mais n'a pas reçu de réponse.

## **B. Réponse du gouvernement**

**632.** Dans sa communication du 3 mai 2002, le gouvernement déclare que, selon les rapports reçus des autorités provinciales:

- la direction de l'hôtel a agi de façon légale et n'a violé aucun droit acquis des travailleurs;
- en raison de la suppression de certains postes, la direction avait entrepris certains changements structurels qui ont entraîné les licenciements d'un certain nombre d'employés, qui ont été effectués conformément à la loi;

- les travailleurs ont fait l'objet d'une enquête en raison d'une grève perlée qui est une pratique de travail déloyale; les mesures prises étaient conformes à la loi;
- puisque certains dirigeants syndicaux et syndicalistes avaient créé une situation de désordre, ils ont été appréhendés par la police;
- trois travailleurs (MM. Muhammad Ishaq, Muhammad Nawaz et Chatan Das) ont été relâchés suite à l'intervention du département du travail et les trois autres dirigeants syndicaux l'ont été par ordonnance de la Haute Cour de Sind (MM. Aurangzeg, Ghulam Mahboob et Bashir Hussain).

**633.** Dans ses communications des 26 août et 6 novembre 2002, le gouvernement fournit des détails sur les procédures portant sur la grève perlée. La direction de l'hôtel avait soumis une demande aux autorités du travail de Sind, le 28 décembre 2001, alléguant que les dirigeants syndicaux et les membres du syndicat avaient commencé à recourir à des ralentissements d'activité. Un avis de justification est paru le 11 janvier 2002, demandant au syndicat d'expliquer sa position et d'exposer les raisons pour lesquelles aucune mesure ne serait prise en liaison avec cette pratique de travail déloyale alléguée. Le 16 janvier 2002, le syndicat a communiqué une réponse qui a été considérée comme ni justifiée ni appropriée, et le directeur du travail a déferé ce cas au tribunal du travail où le syndicat et la direction avaient la possibilité d'exprimer leurs positions. L'affaire est actuellement en instance devant le tribunal.

### C. Conclusions du comité

- 634.** *Le comité regrette qu'en dépit du temps qui s'est écoulé depuis la présentation de la plainte le gouvernement n'ait pas communiqué dans les délais les commentaires et les informations supplémentaires demandés par le comité, bien que le gouvernement ait été invité à communiquer sa réponse à de nombreuses occasions, y compris par un appel pressant à sa session de mars 2003. Dans ce contexte et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité est obligé de présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même s'il ne recevait pas à temps les informations demandées au gouvernement.*
- 635.** *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du travail, en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale, est d'assurer le respect des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs en droit comme en fait. Si elle protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées concernant le fond des allégations portées contre eux. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 636.** *Le comité note que cette plainte concerne les allégations suivantes: arrestations de syndicalistes et de dirigeants syndicaux; intimidations, harcèlements et licenciements antisyndicaux; intervention policière et violence; le tout étant intervenu dans le contexte d'un différend du travail qui a débuté par des mouvements perlés du syndicat et a conduit en fin de compte au licenciement de quelques 350 travailleurs occasionnels. Les plaignants allèguent une collusion entre la direction de l'hôtel et la police pour détruire le syndicat.*
- 637.** *Le comité note que, selon le gouvernement, l'employeur a soutenu que les licenciements étaient nécessaires en raison de la baisse de l'activité, entraînant la suppression de quelques 350 postes et la perte d'un jour de salaire hebdomadaire pour le personnel permanent. Le comité note que la direction de l'hôtel a ignoré la demande de négociation*

du syndicat et a procédé aux licenciements qui ont été annoncés par la presse. Alors qu'il n'a pas été établi qu'un préavis est légalement exigé en cas de licenciement de travailleurs occasionnels et, si c'est le cas, si le préavis légal a été réellement donné, le comité note que les licenciements sont intervenus dans un contexte de différend du travail lié aux réductions de personnel qui avait débuté quelques mois plus tôt et, d'après ce que l'employeur aurait affirmé selon le gouvernement, avait donné lieu à des ralentissements d'activité, ce qui pourrait apparemment constituer une pratique de travail déloyale en droit pakistanais. Le comité rappelle l'importance des consultations ou des tentatives d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales dans le cas de processus de rationalisation et de réduction du personnel. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 936.]

- 638.** *En ce qui concerne l'affirmation de la direction selon laquelle l'incendie de l'hôtel était un acte de sabotage du syndicat, le comité note qu'aucune preuve n'a été apportée dans ce sens et qu'aucune charge n'a été retenue à cet égard contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes impliqués et qu'aucune enquête indépendante n'a été menée pour déterminer les causes et les circonstances de l'incendie. Le comité rappelle qu'alors que l'exercice d'activités syndicales ou le fait d'exercer des fonctions syndicales ne procure aucune immunité quant à l'application de la législation pénale ordinaire, l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 79], et que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 77.] En outre, les syndicalistes doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 102], y compris le droit de bénéficier d'une présomption d'innocence. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 65.] Le comité prie le gouvernement d'assurer que des garanties de bonne administration de la justice seront appliquées à l'avenir.*
- 639.** *Le comité note que, suite aux arrestations et aux détentions, neuf dirigeants syndicaux ont été licenciés après l'annulation de l'ordonnance de la commission nationale des relations professionnelles par la Haute Cour du Sind. Le comité note également que, selon les plaignants, les faits reprochés à certains travailleurs licenciés dans les procès-verbaux et dans les lettres de licenciement (comportement bruyant et tumultueux, frappe de cuillères sur les plateaux de la cafétéria loin du public ou des clients) sont des faits mineurs si on les place dans un contexte de différend du travail. Le comité observe en outre que la direction de l'hôtel, lorsqu'elle a suspendu les travailleurs parce qu'ils n'étaient pas venus travailler, était pleinement consciente que leur absence était due à leur placement en garde à vue, suite aux accusations de la direction elle-même. Dans ces circonstances, le comité conclut que les actes de la direction, en particulier le licenciement de dirigeants syndicaux, constituaient une discrimination antisyndicale, qui est une des violations les plus graves de la liberté syndicale, puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. Le comité prie le gouvernement d'ordonner aux autorités du travail compétentes d'entreprendre rapidement une enquête approfondie sur cette affaire et, s'il s'avérait qu'il y ait eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire. De plus, le comité demande au gouvernement d'instaurer des réunions entre la direction de l'hôtel et le syndicat, afin d'éviter que des violations des droits syndicaux ne se produisent à l'avenir.*
- 640.** *En ce qui concerne les allégations de harcèlement policier et de violence, le comité note que, selon les plaignants, le vice-président du syndicat a été harcelé par la police durant la campagne pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés, que la police était de collusion avec la direction de l'hôtel pour détruire le syndicat et que deux militants ont été*

*battus au poste de police en présence de deux membres de la direction de l'hôtel. Le gouvernement ne fournit aucune réponse ou observation sur ces allégations. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Dans les cas allégués de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises, et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement, et les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 57 et 77.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de mener rapidement une enquête sur les passages à tabac allégués de MM. Aurangzeg et Hidayatullah le 6 juillet 2002 au poste de police, de le tenir informé des résultats de cette enquête et de donner des instructions qui s'imposent aux forces de police, afin d'empêcher la répétition de tels actes.*

- 641.** *Notant que la procédure sur la pratique de travail déloyale concernant les ralentissements d'activité survenus en décembre 2001 est encore en instance devant la juridiction du travail, le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard et de lui fournir une copie de la décision du tribunal aussitôt qu'elle aura été rendue.*

### **Recommandations du comité**

- 642.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité rappelle l'importance des consultations ou des tentatives d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales dans les cas de processus de rationalisation et de réduction du personnel.*
  - b) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux possèdent toutes les garanties d'une bonne administration de la justice comme n'importe quel individu.*
  - c) Le comité prie le gouvernement d'ordonner aux autorités compétentes du travail d'entreprendre rapidement une enquête approfondie sur les licenciements antisyndicaux survenus à l'hôtel Pearl Continental de Karachi et, s'il s'avérait qu'il y a eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire; il demande de plus au gouvernement d'instaurer des réunions entre la direction de l'hôtel et le syndicat, en vue d'éviter que des violations des droits syndicaux ne se produisent à l'avenir.*
  - d) Le comité prie le gouvernement de mener rapidement une enquête sur les passages à tabac allégués de MM. Aurangzeg et Hidayatullah le 6 juillet 2002 au poste de police, de le tenir informé des résultats de cette enquête et de donner les instructions qui s'imposent aux forces de police, afin d'empêcher la répétition de tels actes.*

- e) *Le comité prie le gouvernement de lui communiquer, dès qu'elle sera rendue, une copie de la décision de la cour concernant la procédure de pratique de travail déloyale liée aux ralentissements d'activité de décembre 2001.*

CAS N° 2162

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du papier,  
des industries chimiques et similaires du Pérou (FENATPAQUISP)**

*Allégations: Licenciement de 15 syndicalistes (y compris six dirigeants syndicaux) du syndicat des travailleurs de «Manufacturera de Papeles y Cartones del Perú SA – Planta Chillón», quelques jours après la constitution de ce syndicat; menaces de licenciement à l'encontre des travailleurs affiliés qui ne démissionneraient pas du syndicat (plus de 29 d'entre eux ont démissionné) et à l'encontre des six dirigeants qui ont remplacé ceux qui avaient été licenciés; refus de l'entreprise de négocier un projet de convention collective.*

- 643.** La plainte figure dans des communications de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du papier, des industries chimiques et similaires du Pérou (FENATPAQUISP) datées du 27 septembre et du 9 novembre 2001. Cette organisation a fourni des informations complémentaires par une communication datée du 8 décembre 2001.
- 644.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 22 janvier 2003.
- 645.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 646.** Dans des communications du 27 septembre et du 9 novembre 2001, la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du papier et des industries chimiques et similaires du Pérou (FENATPAQUISP) allègue que le 25 mai 2001, le syndicat des travailleurs de «Manufacturera de Papeles y Cartones del Perú SA – Planta Chillón» a présenté aux autorités du travail le dossier de sa constitution, en stricte conformité avec la législation. Le 29 mai 2001, à la demande de l'entreprise, une réunion a eu lieu avec le comité exécutif du syndicat et, dans sa grande générosité, l'entreprise a même offert un espace pour installer une vitrine murale. Cependant, à la grande surprise de tous les travailleurs, le jour suivant, 30 mai 2001, les dirigeants et les organisateurs du syndicat ont été empêchés, de manière unilatérale, d'entrer sur leur lieu de travail, et 15 lettres notariées de licenciement

ont été sélectivement envoyées, notamment à six membres du comité exécutif du syndicat (qui compte sept personnes).

- 647.** L'organisation plaignante fait savoir que, dans le cadre des procédures judiciaires lancées par les licenciés (qui, conformément à l'article 31 du décret n° 25593, jouissent de l'immunité syndicale prévue par la loi «depuis la présentation de la demande d'enregistrement (du syndicat) et jusqu'à trois mois après»), l'entreprise a avancé le faux argument selon lequel elle n'était pas au courant de la constitution du syndicat et que les licenciements répondaient à des motifs économiques, alors qu'en fait le capital de l'entreprise était passé de 122 à 132 millions de nouveaux sols entre le 8 septembre 1999 et le 26 juillet 2002.
- 648.** L'organisation plaignante allègue par ailleurs que non seulement l'entreprise fait pression sur les travailleurs et exerce sur eux une répression, mais encore qu'elle leur fait subir un chantage au licenciement pour qu'ils démissionnent du syndicat, comme en témoignent les lettres datées du 5 juillet 2001 par lesquelles trois travailleurs ont effectivement démissionné.
- 649.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue des actes d'ingérence de la part de l'entreprise dans les affaires internes du syndicat. Elle fait savoir par exemple qu'après le licenciement des six dirigeants syndicaux l'assemblée du syndicat a élu des sous-secrétaires et a présenté un projet de négociation collective. C'est alors que l'entreprise a fait pression sur les dirigeants élus pour qu'ils démissionnent du syndicat; en fait, tous les élus ont démissionné (comme on peut le constater dans les lettres de démission qui présentent toutes le même libellé et ont été tapées sur la même machine). Par ailleurs, l'entreprise a rejeté le projet de négociation collective, commettant ainsi un nouvel acte antisyndical et prouvant sa mauvaise foi.
- 650.** Dans une communication du 8 décembre 2001, l'organisation plaignante fait savoir que le 19 octobre 2001, un gérant de l'entreprise a remis au ministère du Travail 29 lettres notariées de démission du syndicat. Ce fait met en évidence l'ingérence directe de l'entreprise dans les affaires syndicales. En outre, l'administration de l'entreprise a intensifié le comportement antisyndical dont elle avait fait preuve en faisant pression d'une manière permanente sur les syndicalistes pour qu'ils démissionnent du syndicat; elle les convoque pour les menacer dans les termes suivants: ou ils démissionnent ou ils sont licenciés. Devant l'imminence de la perte de leur emploi, les syndicalistes choisissent de démissionner.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 651.** Le gouvernement renvoie aux commentaires de l'entreprise «Manufacturera de Papeles y Cartones del Perú SA» selon lesquels: 1) entre juillet et octobre 2001, les travailleurs qui ont envoyé leur lettre de démission au syndicat auquel ils appartenaient ont envoyé également une copie de cette lettre à l'entreprise; 2) l'entreprise nie absolument avoir fait ingérence directe dans l'organisation syndicale; 3) elle n'a exercé aucune pression sur les travailleurs syndiqués pour qu'ils renoncent à être affiliés au syndicat; 4) par ailleurs, depuis l'an 2000, l'entreprise traverse une grave crise économique à cause de laquelle, le 10 juin 2002, elle a été déclarée insolvable par INDECOPI. Par conséquent, toutes les dettes afférentes à la main-d'œuvre, antérieures à cette date, devront être présentées à l'assemblée des créanciers et un représentant de la main-d'œuvre a déjà été choisi pour se rendre devant cette assemblée.
- 652.** Le gouvernement estime que, dans le présent cas, si on procède à un examen approfondi des faits, la plainte devrait être déclarée infondée. Il rappelle que, dans son article 28, la Constitution politique indique que l'Etat reconnaît le droit d'association, de négociation

collective et de grève et qu'il garantit leur exercice démocratique. Cet article 1) garantit la liberté syndicale; 2) encourage la négociation collective et les formes de solutions pacifiques des conflits du travail. La convention collective fait force de loi dans le cadre de la concertation; 3) régit le droit de grève et veille à ce que ce dernier soit exercé compte tenu de l'intérêt social et en précise les exceptions et limitations. De même, l'article 2 de la loi n° 25593, qui est la loi des relations collectives de travail, dispose que l'Etat reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser sans autorisation préalable en vue de l'étude, du développement, de la protection et de la défense de leurs droits et de leurs intérêts et en vue du progrès social, économique et moral des membres de l'organisation. Cette norme protège les membres des organisations syndicales de toute coercition exercée par l'employeur. A cet égard, l'article 3 indique que l'affiliation à un syndicat est libre et volontaire. Il est interdit d'assujettir l'emploi d'un travailleur à son affiliation, sa non-affiliation ou à sa démission d'un syndicat, et de l'obliger à faire partie d'un syndicat ou de l'empêcher de le faire. Par ailleurs, l'article 4 dit que l'Etat, les employeurs et les représentants des uns et des autres doivent s'abstenir de toute action tendant à contraindre, à limiter ou à réduire, de quelque manière que ce soit, le droit d'organisation des travailleurs, d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la création, l'administration ou le soutien aux organisations syndicales qu'ils constituent». De même, l'alinéa a) de l'article 29 du décret suprême n° 003-97-TR, texte unique du décret législatif n° 728, loi sur la productivité et la compétitivité des travailleurs, déclare nul et non avenu le licenciement effectué pour motif d'affiliation à un syndicat ou participation à des activités syndicales. Ainsi, les actes de licenciement qui affectent la liberté syndicale sont frappés de nullité. Par conséquent, le dernier paragraphe de l'article 34 de cette même loi indique qu'en cas de licenciement nul et non avenu, si la plainte du travailleur est déclarée fondée, il sera réintégré à son poste de travail, à moins que le jugement n'opte pour l'indemnité prévue par l'article 38.

- 653.** En ce qui concerne les lois précitées, le gouvernement ajoute que l'autorité administrative du travail contrôle leur application par le biais de l'inspection du travail, qui peut avoir lieu sur simple dénonciation d'un travailleur qui s'estime lésé.
- 654.** De même, les travailleurs ont toute latitude pour entamer une poursuite judiciaire s'ils estiment avoir été lésés dans leurs droits en matière de travail. C'est pourquoi il est important de préciser qu'il est nécessaire que ce soit le pouvoir judiciaire qui se prononce en ce qui concerne les plaintes dont il aurait été saisi par les travailleurs.

### C. Conclusions du comité

- 655.** *Le comité observe que les allégations concernent: 1) le licenciement de 15 syndicalistes (dont six dirigeants syndicaux) du syndicat des travailleurs de «Manufacturera de Papeles y Cartones del Perú SA – Planta Chillón» quelques jours après la constitution du syndicat; 2) des menaces de licenciement à l'encontre des travailleurs affiliés qui ne démissionneraient pas du syndicat (plus de 29 travailleurs ont démissionné) et l'exercice de pressions, également en vue de leur démission, à l'encontre de six dirigeants qui ont remplacé les dirigeants licenciés (démissions que l'entreprise a obtenues); 3) le refus de l'entreprise de négocier un projet de convention collective. Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement relatives aux dispositions juridiques et aux mécanismes qui assurent une protection contre les actes contraires à la liberté syndicale et qui, dans ce cas, doivent être étudiés par le pouvoir judiciaire.*
- 656.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement des 15 syndicalistes (y compris les six dirigeants syndicaux) quelques jours après la constitution d'un syndicat, le comité prend note du fait que l'entreprise indique qu'à la suite d'une crise économique elle a été déclarée officiellement insolvable en juin 2002. Cependant, le comité fait remarquer que ces licenciements datent de mai 2001 et que le gouvernement se contente de signaler qu'il*

existe des recours judiciaires dans la législation. Le comité exprime par conséquent sa préoccupation devant la gravité des allégations concernant des licenciements antisyndicaux, et il souhaite attirer l'attention sur le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi, en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 1996, paragr. 696.] Le comité observe que les travailleurs licenciés ont engagé des procédures judiciaires et il espère que lesdites procédures aboutiront très prochainement et que si les personnes concernées ne peuvent être réintégrées dans leur poste de travail (notamment parce que l'entreprise ne peut poursuivre ses activités) elles seront indemnisées entièrement, et il demande au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront rendus.

**657.** *En ce qui concerne les menaces alléguées de licenciement des travailleurs affiliés n'ayant pas démissionné du syndicat (plus de 29 travailleurs ont démissionné), et les pressions alléguées (également pour qu'ils démissionnent) exercées à l'encontre des six dirigeants syndicaux qui ont remplacé les dirigeants licenciés (démissions que l'entreprise a obtenues), le comité prend note du fait que l'entreprise dément tout exercice de pression à l'encontre des travailleurs affiliés pour qu'ils démissionnent, et compte tenu du caractère contradictoire des deux versions, il demande au gouvernement d'entreprendre d'urgence une enquête à cet égard; au cas où la véracité de ces faits serait confirmée, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les sanctions prévues par la législation et pour empêcher que de tels actes ne se répètent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**658.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation relative au refus de l'entreprise de négocier un projet de convention collective, le comité observe que l'entreprise se trouve, à la suite d'une crise économique, dans une situation ayant conduit à l'institution d'une assemblée des créanciers. Le comité demande au gouvernement, si l'entreprise est en mesure de poursuivre ses opérations, de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir la négociation collective en son sein.*

## Recommandations du comité

**659.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront rendus en ce qui concerne le licenciement de syndicalistes dans l'entreprise «Manufacturera de Papeles y Cartonés del Perú SA – Planta Chillón», quelques jours après la constitution du syndicat, et il espère que si les personnes concernées ne peuvent être réintégrées dans leur poste de travail (notamment parce que l'entreprise ne peut poursuivre ses activités) elles seront indemnisées entièrement.*

b) *Le comité demande au gouvernement qu'il soit procédé de toute urgence à une enquête sur les menaces alléguées de licenciement des travailleurs affiliés n'ayant pas démissionné et sur les pressions alléguées exercées à l'encontre des six dirigeants syndicaux afin qu'ils démissionnent; si le bien-fondé des allégations est confirmé, le comité demande que les mesures nécessaires soient prises pour appliquer les sanctions prévues par la*

*législation et empêcher que de tels actes ne se répètent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- c) *Le comité prie le gouvernement, si l'entreprise «Manufacturera de Papeles y Cartones del Perú SA – Planta Chillón» est en mesure de poursuivre ses activités, de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir la négociation collective au sein de l'entreprise.*

CAS N° 2185

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie**

**présentée par**

**— le comité central du Syndicat des travailleurs des transports par eau  
de la Fédération de Russie (PRVT)**

**et appuyée par**

**— la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR)**

*Allégations: Le plaignant allègue que la direction de la société à capital variable (OAO) «Port de mer commercial de Novorossiisk» s'immisce dans les activités syndicales en exerçant des pressions sur les travailleurs pour qu'ils s'affilient à un autre syndicat, fondé par la direction, et va à l'encontre du droit de négociation collective.*

**660.** La plainte figure dans une communication datée du 28 février 2002 émanant du comité central du Syndicat des travailleurs des transports par eau de la Fédération de Russie (PRVT). La Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) s'est associée à la plainte dans une communication datée du 20 mars 2002. Le PRVT a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 22 mai 2002.

**661.** Le comité a été contraint de repousser son examen du cas à deux reprises. [Voir 328<sup>e</sup> et 329<sup>e</sup> rapports, paragr. 4 et 5, respectivement.] A sa session de mars 2003 [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, et approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire lors de sa prochaine session même si les informations ou les observations demandées n'étaient pas reçues dans les délais. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a envoyé aucune observation.

**662.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de même que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations du plaignant**

**663.** Dans ses communications datées des 28 février et 22 mai 2002, le PRVT allègue que l'administration de la société à capital variable (OAO) «Port de mer commercial de

Novorossiisk» a porté atteinte au droit de la section syndicale locale de l'Organisation interrégionale de la mer Noire et de la mer d'Azov du PRVT, à savoir d'organiser son administration et ses activités, en exerçant des pressions sur les travailleurs pour les inciter à quitter leur syndicat et à s'affilier au syndicat fondé par la direction. L'organisation plaignante allègue aussi des violations de son droit de négociation collective.

- 664.** L'organisation plaignante allègue notamment qu'au début de l'année 2000 l'administration de l'OAO a communiqué des informations diffamatoires contre le syndicat selon lesquelles la banque dans laquelle l'essentiel de ses fonds avait été déposé était au bord de l'insolvabilité et a proposé que ces fonds soient virés dans un établissement plus fiable. Il s'est avéré plus tard que le directeur de l'OAO était le président du conseil d'administration de la banque destinataire en question. L'administration de l'OAO prenait ainsi le contrôle des actifs financiers du syndicat.
- 665.** En novembre 2000, en dépit de la convention collective qui est restée en vigueur jusqu'en mars 2001, l'administration portuaire a cessé unilatéralement de financer les activités culturelles et sportives des travailleurs de l'OAO et de verser des primes au personnel du syndicat comme cela était prévu par la convention collective. En outre, contrairement à la convention collective, selon laquelle le président du comité du syndicat a droit à deux jours de congé pour six mois d'activités syndicales, l'administration portuaire a essayé avec persistance de restreindre ce droit.
- 666.** En décembre 2000, le directeur général de l'OAO a décidé de fonder son propre syndicat pour les travailleurs du port de mer du territoire de Krasnodar. Un groupe de fondateurs présidé par le directeur des ressources humaines a ainsi été formé, regroupant les chefs de division de l'OAO qui, suivant les instructions de la direction du port, ont lancé une campagne visant à convaincre les travailleurs du port de quitter le PRVT pour rejoindre le nouveau syndicat. Ce travail d'«éducation» a été réalisé par le biais de chantage, de désinformation, de mesures d'intimidation et de pressions administratives: certains travailleurs ont été soudoyés pour déclarer qu'ils quittaient le syndicat, d'autres n'ont pas reçu leur salaire dans les délais et ont été menacés de licenciement. En conséquence, 2 000 personnes ont quitté le PRVT pendant la période de décembre à janvier. Le congrès de fondation de la nouvelle organisation syndicale s'est tenu en février 2001. Les délégués à ce congrès ont été désignés arbitrairement par les chefs des divisions portuaires respectives.
- 667.** A la suite de ces événements, l'Organisation interrégionale de la mer Noire et de la mer d'Azov du PRVT a écrit au Procureur des transports et une commission d'enquête a été créée en mai 2001. D'après le rapport de la commission, l'administration de l'OAO a tenté de liquider la section syndicale de base du PRVT et de créer un nouveau syndicat à l'OAO. La commission a estimé que ces actes s'apparentaient à une immixtion dans les activités syndicales et étaient contraires à la législation en vigueur et aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, ratifiées par la Fédération de Russie. En outre, la commission a considéré que la procédure suivie pour fonder le nouveau syndicat n'avait pas été respectée (à titre d'exemple, la plupart des personnes désignées au congrès de fondation du nouveau syndicat représentaient la direction et non les travailleurs). D'après le rapport de la commission, le Procureur des transports a demandé au directeur de l'OAO de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute violation de la loi relative aux syndicats.
- 668.** En outre, d'après les documents fournis par le plaignant, une nouvelle convention collective a été conclue pour 2002-2004 entre l'administration portuaire et le syndicat «jaune» qui agit au nom de tous les travailleurs du port sans respecter la procédure prévue par l'article 37 du Code du travail. Selon le plaignant, aucun organe représentatif commun chargé de la négociation collective n'a été créé et aucune assemblée générale visant à élire par bulletin secret le syndicat habilité à mener les négociations collectives au nom de tous

les travailleurs n'a eu lieu (comme cela est préconisé par l'article 37 du Code du travail dans le cas où un organe représentatif commun n'a pu être créé). Enfin, la convention collective a été signée par l'administration portuaire et le président du syndicat «jaune». L'organisation plaignante fournit un exemplaire de l'avis juridique diffusé par le bureau du Procureur général sur le sujet. D'après ce document, la procédure prévue par l'article 37 du Code du travail n'a pas été respectée. Ainsi, l'organisation plaignante a proposé à l'administration portuaire d'annuler la convention collective et de créer un organe représentatif commun sur la base du principe de la représentation proportionnelle pour conclure une nouvelle convention collective.

## B. Conclusions du comité

- 669.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par le biais d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et ses observations sur l'affaire. Le comité demande instamment au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir et, plus particulièrement, il lui demande de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*
- 670.** *Compte tenu des circonstances, et conformément à la procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans bénéficier des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 671.** *Le comité rappelle que l'objectif de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté dans le droit et dans les faits. Le comité reste confiant sur le fait que, si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 672.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'administration de la société à capital variable (OAO) «Port de mer commercial de Novorossiisk» a porté atteinte au droit de la section syndicale de base de l'Organisation interrégionale de la mer Noire et de la mer d'Azov du PRVT, à savoir d'organiser son administration et ses activités, en exerçant des pressions sur les travailleurs pour les inciter à quitter leur syndicat et à s'affilier au syndicat fondé par la direction. Le plaignant allègue aussi des violations de son droit de négociation collective.*
- 673.** *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante concernant le transfert des actifs financiers du syndicat à la banque administrée par le directeur de l'OAO. Le comité note toutefois que le transfert semble avoir été fait de plein gré même si c'est l'administration de l'OAO qui en a fait la proposition.*
- 674.** *Le comité note également l'allégation du plaignant concernant la violation de la convention collective par l'administration portuaire, notamment les articles relatifs au financement des activités culturelles et sportives des travailleurs de l'OAO et le versement de primes au personnel du syndicat. L'organisation plaignante déclare aussi que l'administration portuaire a essayé de réduire à deux jours le nombre de jours de congé que le président du syndicat avait le droit de prendre après avoir exercé ses activités syndicales pendant une période de six mois, comme cela est prévu dans la convention collective. A cet égard, le comité rappelle que les accords doivent être obligatoires pour*

les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, op. cit., paragr. 818.] Le respect mutuel des engagements découlant de la convention collective est un aspect important du droit de négociation collective et devrait être appliqué en vue d'établir des relations de travail stables et solides. Le comité demande ainsi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit respecté.

**675.** Concernant l'allégation sur la création d'un syndicat «jaune» et le lancement par l'entreprise d'une campagne visant à convaincre les travailleurs du port de quitter le PRVT et de s'affilier ultérieurement au syndicat «jaune», le comité prend note du rapport de la commission d'enquête qui confirme ces allégations. Il prend également note que le Procureur des transports a demandé au directeur de l'OAO d'empêcher toute violation de la loi relative aux syndicats. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, une nouvelle convention collective a été signée entre la direction de l'OAO et le prétendu syndicat «jaune» au nom de tous les travailleurs du port en violation de la procédure prévue par l'article 37 du Code du travail. Le comité note qu'aux termes de l'article 37, s'il existe deux syndicats de base ou plus dans une entreprise, un organe représentatif commun destiné à la négociation collective devrait être créé en se fondant sur le principe de la représentation proportionnelle en fonction du nombre de membres syndicaux. De plus, si l'organe en question n'est pas créé dans un délai de cinq jours, les intérêts des travailleurs devraient être représentés par le syndicat de la majorité. Enfin, si aucun des deux syndicats ne réunit plus de la moitié des travailleurs, une assemblée générale devrait élire par bulletin secret le syndicat qui sera habilité à mener la négociation collective. Le plaignant affirme qu'aucune de ces conditions n'a été remplie et que la convention collective a été conclue entre l'administration portuaire et le président du syndicat «jaune». Le plaignant joint un exemplaire de l'avis juridique diffusé par le bureau du Procureur général sur le sujet, selon lequel la procédure à suivre pour une négociation collective n'a pas été respectée. Le comité note que l'organisation plaignante a proposé à l'administration portuaire d'annuler la convention collective et de créer un organe représentatif commun sur la base d'une représentation proportionnelle pour conclure une nouvelle convention collective.

**676.** A cet égard, le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 759.] Eu égard à l'importance de l'autonomie des parties à la négociation collective, le comité estime que les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 771.] Par conséquent, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante relative aux allégations faites à cet égard et de l'informer des résultats. Il demande aussi au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la création d'un organe représentatif commun sur la base d'une représentation proportionnelle pour conclure une nouvelle convention.

### **Recommandations du comité**

**677.** A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) **Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant. Le comité demande instamment au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir et, plus particulièrement, il lui demande de solliciter des**

*informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

- b) Concernant l'allégation du plaignant relative à la violation de la convention collective par l'administration portuaire, le comité rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit respecté.*
- c) Concernant les allégations relatives à la création d'un syndicat «jaune» à l'OAO «Port de mer commercial de Novorossiïsk», le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé des résultats.*
- d) Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de l'informer de l'évolution de la situation concernant la création d'un organe représentatif commun selon le principe de la représentation proportionnelle pour conclure une nouvelle convention collective.*

CAS N° 2199

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie  
présentée par  
la Confédération russe du travail (KTR)**

*Allégations: Le plaignant allègue des actes de discrimination antisyndicale par l'administration du port de mer commercial de Kaliningrad, y compris des représailles à l'encontre des travailleurs en grève pour les forcer à s'affilier à un autre syndicat que le leur, un transfert de personnel, une réduction du temps de travail, des baisses de salaire, le refus d'exécuter une décision judiciaire ordonnant la réintégration de travailleurs membres du syndicat et la violation des locaux et du droit de propriété du syndicat.*

**678.** La plainte figure dans une communication datée du 18 avril 2002 émanant de la Confédération russe du travail (KTR). La KTR a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 3 décembre 2002.

**679.** Le comité a été contraint de repousser son examen du cas à deux reprises. [Voir 328<sup>e</sup> à 329<sup>e</sup> rapports, paragr. 4 et 5, respectivement.] Lors de sa session en mars 2003 [voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la procédure prévue par le paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de

l'affaire lors de sa prochaine session même si les informations ou les observations demandées n'étaient pas reçues dans les délais. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a envoyé aucune observation.

- 680.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de même que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations du plaignant**

- 681.** Dans ses communications datées du 18 avril et du 3 décembre 2002, la Confédération russe du travail (KTR) allègue que des membres du Syndicat russe des dockers (RPD), l'organisation affiliée à la KTR au port de mer commercial de Kaliningrad (MTPK), font l'objet de discrimination antisyndicale.

- 682.** Le plaignant déclare notamment que, depuis sa création en août 1995, le RPD a subi des pressions constantes de la part de l'administration portuaire. Ces pressions se sont accentuées quand le syndicat a organisé et entrepris de faire une grève entre le 14 et le 28 octobre 1997 en revendiquant une augmentation du salaire des dockers, des garanties pour l'emploi et la gratuité des soins de santé et de l'assurance contre les accidents du travail. Le syndicat n'ayant pu obtenir gain de cause, la grève a été interrompue. Cependant, tous les travailleurs n'ont pas été autorisés à reprendre le travail dans leurs équipes. Vingt dockers qui avaient participé au mouvement de grève ont été mutés dans des équipes composées exclusivement de membres du RPD. Ils n'ont plus reçu de tâches à accomplir et, dès lors, ont été privés de la quasi-totalité de leurs revenus. Seuls les dockers acceptant de quitter le RPD ont pu travailler dans des conditions normales et, par conséquent, recevoir un salaire décent. En outre, le 18 décembre 1998, l'équipe composée des dockers membres du RPD a été informée que le nombre mensuel d'heures de travail passerait de 132 à 40 en deux mois, ce qui arriva en effet dans les délais indiqués. Dans le même temps, l'employeur a exercé des pressions sur les travailleurs pour qu'ils quittent le RPD et rejoignent le Syndicat des travailleurs des transports par eau (PRVT) en promettant d'offrir des primes aux membres du PRVT.

- 683.** Le syndicat a demandé à plusieurs reprises au bureau du Procureur général, à l'inspection fédérale du travail et au tribunal de la municipalité balte de Kaliningrad de juger illégale la discrimination subie par les vingt dockers et leur transfert dans des équipes distinctes. Le tribunal a refusé de répondre à la demande les deux fois et, le 14 août 2000, la Cour provinciale de Kaliningrad a statué en appel que les conflits concernant des violations des droits du travail découlant d'une affiliation syndicale n'entraient pas dans le domaine de compétence d'un tribunal civil, puisque la protection contre les actes de discrimination ne pouvait être accordée que lors d'une procédure pénale.

- 684.** Suite à une action internationale de soutien au RPD engagée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la situation a commencé à s'améliorer et, pendant l'été 2000, l'équipe composée de membres du RPD a reçu les mêmes traitements que les autres équipes portuaires.

- 685.** En décembre 1999, le port de mer commercial de Kaliningrad a créé une succursale, l'Entreprise de transport et de fret (TPK), qui a eu les droits exclusifs du fret dans le port. En décembre 2000, l'administration portuaire a proposé à tous les dockers/machinistes d'être transférés à la TPK en précisant que leur refus occasionnerait la perte de leur emploi. Au bout d'un certain temps, quasiment tous les travailleurs avaient été transférés à la TPK. Toutefois, selon le plaignant, les dockers membres du RPD ne se sont même pas vu offrir un tel transfert tandis que les travailleurs du RPD qui avaient pris l'initiative d'être transférés ou qui en avaient manifesté le désir auprès de l'administration ont appris que

leur transfert ne serait possible qu'après avoir quitté le RPD. A la suite de cette restructuration, les tâches de chargement et de déchargement les mieux rémunérées n'ont pratiquement plus été distribuées aux dockers membres du RPD par l'administration du port de mer commercial de Kaliningrad, à tel point que leur salaire était presque devenu inférieur de moitié à celui des dockers de la TPK.

- 686.** Le 10 janvier 2001, le directeur général du port de mer commercial de Kaliningrad a diffusé le décret n° 11 «concernant le changement dans le nombre des effectifs et le temps de travail» selon lequel l'administration a ordonné des changements dans le temps de travail de 36 dockers travaillant au port de mer commercial, parmi lesquels 24 sont membres du RPD. Par conséquent, les membres du RPD qui sont restés à la MTPK ont été payés sept fois moins que les membres du PRVT qui ont été transférés à la TPK.
- 687.** Le syndicat s'est pourvu en appel devant la commission des conflits de travail de la MTPK qui, dans sa décision du 28 septembre 2001, a déclaré que les droits des dockers membres du RPD n'avaient pas été violés et que la «demande pour que les actes de l'administration soient jugés discriminatoires ne peut être examinée par la commission car cela n'entre pas dans ses compétences. Les conflits découlant de cette affaire n'ont pas de caractère juridique [...]». L'affaire a été transférée pour examen au juge de paix de la municipalité balte de Kaliningrad, qui a refusé d'examiner la partie de la demande concernant la discrimination étant donné qu'une telle demande pouvait être traitée uniquement dans le cadre d'un procès pénal et impliquerait la responsabilité pénale d'une personne et non celle d'une organisation ou d'une entreprise.
- 688.** Le 26 septembre 2001, le directeur général de la MTPK a diffusé le décret n° 317 «concernant les réductions d'effectifs» selon lequel 24 dockers/machinistes, à savoir le reste des dockers membres du RPD, étaient licenciés. L'administration de la MTPK a justifié les licenciements et son refus de transférer les dockers à la TPK par le fait que la vitesse de rotation des stocks de marchandises au port diminuait. Cependant, le plaignant indique que, le 19 octobre 2001, le journal local *Kaliningradskaia Pravda* (dont l'article est annexé à la plainte) a publié une interview du directeur général des relations économiques extérieures de la MTPK dans laquelle il est dit que la vitesse de rotation des stocks de marchandises au port a augmenté de 35 pour cent en 2001 et que les bénéficiaires se sont accrus de 44 pour cent. Cette croissance de la vitesse de rotation des stocks de marchandises s'explique par le recrutement de 37 dockers supplémentaires. Le plaignant estime que la situation a évolué de la sorte en raison des politiques radicales menées par la direction de la MTPK qui enfreignent les droits des dockers dans le but de les voir tous quitter le RPD, ce qui devrait conduire à la disparition du syndicat au port.
- 689.** Le RPD a adressé une lettre à la Douma de la province de Kaliningrad au sujet de la violation par l'employeur des droits des membres du RPD. Le comité permanent de la Douma pour la politique sociale et sanitaire a rendu publique, le 15 novembre 2001, une résolution exprimant sa vive inquiétude au sujet de la situation de la MTPK. Il s'est notamment avéré que «des membres du RPD sont désavantagés en ce qui concerne l'accès à l'emploi et les salaires par rapport aux non-membres» et que le RPD «s'interroge raisonnablement sur la question de la discrimination antisyndicale». Le 29 novembre 2001, le comité de la Douma a adressé une lettre au Procureur général de la province en lui demandant de prendre des mesures immédiates pour défendre les droits des membres du RPD et pour examiner la question de mener une enquête pénale à l'encontre de la direction de la MTPK.
- 690.** Le 24 mai 2002, tout en rejetant la demande de discrimination antisyndicale, le tribunal municipal balte a jugé illégal le licenciement et a ordonné la réintégration des membres du RPD dans leurs fonctions à la MTPK et leur transfert à la TPK. Le plaignant soumet la décision du tribunal, selon laquelle rien ne justifiait d'un point de vue juridique que

l'administration de la MTPK décide de licencier les plaignants sous prétexte d'une réduction des effectifs car l'administration portuaire, après avoir transféré à la TPK la fonction et les biens des dockers et tous les travailleurs eux-mêmes (seuls les dockers plaignants, c'est-à-dire les membres du RPD, ont été renvoyés, les autres travailleurs ayant été transférés), avait en effet subordonné la section de la production à la TPK et, par conséquent, était tenue d'offrir aux plaignants un emploi fixe à la TPK. La direction de la MTPK a réintégré les dockers à la MTPK mais a refusé d'exécuter la décision du tribunal concernant la reprise du travail à la TPK qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, a été déclarée successeur de la MTPK pour les relations professionnelles avec tous les dockers, y compris les membres du RPD. Le 24 juin 2002, la TPK a été réorganisée pour que naisse l'entreprise «Port de mer commercial» (MTP). Les deux entreprises ont demandé au tribunal de clarifier sa décision. Le 3 juillet 2002, le tribunal municipal balte a rendu un jugement confirmant sa précédente décision. Les entreprises ont alors fait appel de la décision devant la Cour provinciale de Kaliningrad, laquelle a confirmé, le 7 août 2002, le jugement précédent et contraint l'employeur à verser aux travailleurs illégalement licenciés le salaire moyen dû correspondant à la période écoulée depuis leur licenciement. Cependant, au lieu d'exécuter la décision de la cour, la direction de la MTPK a licencié tous les membres du RPD du port pour cause d'absentéisme. D'après les documents fournis par le plaignant, les dockers ne pouvaient pas accomplir leur travail régulier à la MTPK étant donné que celle-ci n'avait plus de licence pour les opérations de fret et refusait de les transférer à la TPK.

- 691.** Une nouvelle action en justice concernant le nouveau licenciement des membres du RPD a été intentée et l'affaire est toujours en instance. Le plaignant estime que les licenciements n'ont pas annulé l'obligation de l'employeur d'exécuter la décision du 24 mai 2002 en réintégrant les membres du RPD à la TPK. Il a par conséquent été fait appel à un huissier pour engager une procédure d'exécution. Celle-ci a débuté le 15 août 2002 puis a été suspendue le 27 août suite à l'envoi d'une lettre par le procureur de la province de Kaliningrad au service de l'huissier. L'organisation plaignante estime que les actions du procureur de la province de Kaliningrad visant à suspendre la procédure d'exécution ont pour objectif de détruire le RPD au port de mer commercial de Kaliningrad et sont illégales car, selon la loi relative à la procédure d'exécution, seul un tribunal a le droit de suspendre une exécution.
- 692.** Le 11 septembre 2002, la Cour provinciale de Kaliningrad a examiné l'appel, interjeté par la MTPK et le MTP, de la décision du tribunal municipal du 3 juillet 2002 clarifiant la décision précédente et l'a rejetée sans modifications. La cour a également pris note qu'étant donné la réorganisation de la TPK donnant naissance au MTP il incombait à présent au MTP d'engager les dockers transférés. La décision n'a toutefois pas été exécutée.
- 693.** En outre, le 8 août 2002, la direction du port a informé le comité du RPD qu'il devait libérer le bureau syndical et que le président du syndicat devait remettre son badge d'entrée au port au motif que tous les membres du RPD étaient licenciés. Considérant la demande de l'employeur illégitime, le syndicat a refusé de libérer son bureau. Dans la nuit du 13 août, la direction du port a soudé la porte en métal du bureau syndical et placé des gardes à l'entrée. Toutes les affaires du syndicat, y compris les documents, l'argent et le matériel, sont restées à l'intérieur du bureau fermé. Le syndicat a été contraint de vider toutes ses affaires du bureau.

## **B. Conclusions du comité**

- 694.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par le biais d'un appel pressant, à présenter ses*

*commentaires et ses observations sur l'affaire. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir et lui demande notamment de solliciter des renseignements auprès de l'organisation d'employeurs concernée, afin d'avoir à sa disposition les observations du gouvernement et celles de l'entreprise concernée sur les questions en cause.*

- 695.** *Compte tenu des circonstances, et conformément à la procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité s'est vu contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans avoir pu tirer parti des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 696.** *Le comité rappelle que l'objectif de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté dans le droit et dans les faits. Le comité reste confiant sur le fait que, si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 697.** *Le comité note que, dans cette affaire, l'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale commis par la direction du port de mer commercial de Kaliningrad (MTPK) à l'encontre des dockers membres du Syndicat russe des dockers (RPD) ainsi que la violation des locaux et du droit de propriété du syndicat. Le comité regrette que le gouvernement n'ait envoyé aucune observation.*
- 698.** *Le comité note les allégations du plaignant selon lesquelles, depuis sa création en 1995, le RPD a subi des pressions constantes de la part de l'administration portuaire qui, grâce aux transferts, a créé des équipes composées exclusivement de membres du RPD, qui ont reçu de moins en moins de tâches à accomplir et qui, par conséquent, étaient de moins en moins rémunérés, et qui ont été encouragés à quitter le RPD et à devenir membres d'autres syndicats. Le comité note toutefois que, selon le plaignant, la situation s'était améliorée au cours de l'été 2000 suite à l'action internationale engagée par la Fédération internationale des ouvriers du transport.*
- 699.** *Le comité note également que, selon le plaignant, en décembre 2000, à la suite de la restructuration de la MTPK, l'administration portuaire a proposé à tous les dockers, exception faite des membres du RPD, d'être transférés à la nouvelle entreprise, l'Entreprise de transport et de fret (TPK), qui a eu les droits exclusifs du fret dans le port. L'organisation plaignante déclare que le transfert en question impliquait, pour les membres du RPD, de quitter le RPD. Le plaignant a aussi affirmé que 36 dockers, parmi lesquels 24 étaient membres du RPD, sont restés à la MTPK. Suite à ce changement et à la publication du décret n° 11 «relatif au changement concernant le nombre d'effectifs et le temps de travail» par le directeur général de la MTPK le 10 janvier 2001, les salaires des membres du RPD à la MTPK ont été sept fois moins élevés que ceux des travailleurs transférés à la TPK. Le comité note également que, le 26 septembre 2001, 24 dockers membres du RPD ont été licenciés et remplacés peu après par 37 autres dockers.*
- 700.** *Le comité note que ces actes administratifs ont fait l'objet de procès dans différentes instances, à savoir la Commission des conflits de travail, le Juge de paix de la municipalité balte de Kaliningrad, le Tribunal municipal balte, la Cour provinciale de Kaliningrad et la Douma de la province de Kaliningrad. Le comité note que, dans sa décision du 14 août 2000, la Cour provinciale de Kaliningrad a jugé que le «fait [de discrimination] doit être traité dans le cadre d'une affaire pénale, conformément à l'article 136 du code pénal de la Fédération de Russie, qui est la référence en matière de principe constitutionnel des droits et libertés individuels. En outre, la discrimination ne peut être vérifiée que par rapport à*

*une personne spécifique étant donné que, aux termes de l'article 136 du code pénal, l'auteur du crime peut être uniquement une personne agissant avec préméditation, et non une entreprise ou une organisation.» C'est la raison pour laquelle la cour a refusé d'examiner la demande de discrimination antisyndicale. Le même argument a été invoqué par le juge de paix de la municipalité balte de Kaliningrad dans sa décision du 18 octobre 2001. Le comité note aussi la résolution du comité permanent de la Douma de la province de Kaliningrad pour la politique sociale et sanitaire, dans laquelle il est dit que rien ne justifie le fait que des membres du RPD subissent des actes de discrimination antisyndicale et que cette situation a été créée artificiellement par la direction de la MTPK; le comité note également la demande adressée au Procureur général de la province pour qu'une enquête soit menée afin de pouvoir porter des accusations pénales à l'encontre de l'administration de la MTPK.*

- 701.** *Cependant, le comité prend également note du changement de position de la cour concernant les aspects procéduraux des allégations de discrimination antisyndicale. Au lieu de rejeter la demande de discrimination antisyndicale pour vice de procédure, le tribunal de la municipalité balte a jugé, dans sa décision du 24 mai 2002, que la discrimination antisyndicale n'avait pas été prouvée et a donc rejeté l'allégation. Néanmoins, le tribunal a estimé que le licenciement des dockers était illégal et a ordonné leur réintégration. Le comité note que, selon la cour, rien ne justifiait d'un point de vue juridique que l'administration de la MTPK décide de licencier les plaignants sous prétexte d'une réduction des effectifs car l'administration portuaire, après avoir transféré à la TPK la fonction et les biens des dockers et tous les travailleurs eux-mêmes (seuls les dockers plaignants, c'est-à-dire les membres du RPD, ont été renvoyés, les autres travailleurs ayant été transférés), avait en effet subordonné la section de la production à la TPK et, par conséquent, était tenue d'offrir aux plaignants un emploi à la TPK. La Cour provinciale de Kaliningrad a confirmé cette décision le 7 août 2002. Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la décision de la cour n'a pas été pleinement exécutée et les 24 dockers en question ont à nouveau été licenciés. Une nouvelle action en justice concernant les nouveaux licenciements a été intentée et est encore en instance.*
- 702.** *Tout en notant que la cour de la municipalité balte a jugé que les allégations de discrimination antisyndicale n'étaient pas fondées, le comité constate que, depuis que la cour a rendu sa décision de réintégrer les membres syndicaux du RPD à la section de production subordonnée de la TPK étant donné que leur licenciement avait été jugé illégal, l'administration de la MTPK a toujours refusé d'exécuter pleinement cette décision, en dépit des clarifications réitérées et de leur confirmation par cette cour et par les instances supérieures. Compte tenu de ces circonstances, le comité se voit tenu de demander les raisons motivant les actes de l'employeur, en particulier son refus persistant de réintégrer les dockers, qui s'avèrent être tous membres du RPD, malgré les ordres judiciaires répétés. Notant également la résolution de la Douma exprimant une vive inquiétude au sujet de la situation et ajoutant que la question de la discrimination antisyndicale a été raisonnablement soulevée, le comité demande donc au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale et, s'il est prouvé que les membres du RPD ont subi des actes de discrimination antisyndicale, notamment pour ne pas avoir été transférés aux secteurs de production subordonnés à la TPK conformément à la décision de la cour, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, d'assurer leur réintégration à la TPK, comme le requièrent les tribunaux, ainsi que le paiement des salaires perdus. En outre, notant que les dockers ont été une fois de plus licenciés et qu'une nouvelle action en justice a été engagée, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette affaire.*
- 703.** *Concernant le recours contre des actes présumés de discrimination antisyndicale, le comité rappelle que l'existence de normes législatives interdisant les actes de*

*discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 742.] Notant que l'organisation plaignante a fait appel aux différents organes judiciaires depuis 2001 en alléguant la discrimination antisyndicale, allégations qui ont été, jusqu'en mai 2002, rejetées pour vice de procédure, le comité estime que la législation relative à la protection contre des actes de discrimination antisyndicale n'est pas suffisamment claire. Il demande par conséquent au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par voie d'amendement législatif, afin de s'assurer que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre de procédures nationales qui devraient être claires et rapides. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point.*

- 704.** *Concernant l'allégation de violation des locaux et du droit de propriété du syndicat, le comité estime qu'avant d'être entreprise l'occupation ou la fermeture des locaux d'un syndicat devrait faire l'objet d'un recours judiciaire indépendant compte tenu du risque important de paralysie des activités syndicales à la suite de telles mesures. Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 184.] Le comité demande par conséquent au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit respecté.*
- 705.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

### **Recommandations du comité**

- 706.** *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir; il lui demande notamment de solliciter des renseignements auprès de l'organisation d'employeurs concernée, afin d'avoir à sa disposition les observations du gouvernement et celles de l'entreprise concernée en l'espèce.*
  - b) *Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et, s'il est prouvé que ces actes de discrimination antisyndicale ont été commis à l'encontre des membres du RPD, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, d'assurer leur réintégration à la TPK, comme le requièrent les tribunaux, ainsi que le paiement des salaires perdus.*
  - c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats du nouveau procès intenté par les membres du syndicat des dockers pour contester les nouveaux licenciements.*
  - d) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par voie d'amendement législatif, afin de s'assurer que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre de procédures nationales claires et rapides. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'affaire à cet égard.*

- e) *Concernant l'allégation de violation des locaux et du droit de propriété du syndicat émise par le plaignant, le comité estime qu'avant d'être entreprise l'occupation ou la fermeture des locaux d'un syndicat devrait faire l'objet d'un recours judiciaire indépendant. Attirant l'attention du gouvernement sur l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit respecté.*
- f) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2209

RAPPORT DÉFINITIF

**Plaintes contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentées par**

- **l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT)**
- **la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE)**
- **le Bureau syndical de coordination des entités et**
- **l'Association des fonctionnaires de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (AFGAP)**

*Allégations: Les organisations plaignantes affirment que le gouvernement, en l'absence de conventions collectives dans l'administration centrale, a enfreint les conventions n<sup>os</sup> 151 et 154 en réglementant les conditions d'emploi par voie de décret. De plus, les organisations plaignantes contestent la décision du gouvernement, à la suite d'une épidémie de fièvre aphteuse, de déclarer service essentiel une division de la santé animale.*

**707.** Les plaintes figurent dans des communications de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), de la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), du Bureau syndical de coordination des entités et de l'Association des fonctionnaires de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (AFGAP) de juin 2002. Le gouvernement a adressé ses observations par une communication du 7 janvier 2003.

**708.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Allégations des plaignants

- 709.** Dans leur communication de juin 2002, la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et le Bureau syndical de coordination des entités affirment que le gouvernement a enfreint les conventions n<sup>os</sup> 151 et 154. En particulier, ils indiquent que, le 30 avril 2002, le Président de la République a édicté les décrets n<sup>os</sup> 158 et 159, publiés dans le *Journal officiel* n<sup>o</sup> 26.001 du 7 mai 2002, qui affectent directement les conditions d'emploi des fonctionnaires, sans que la COFE n'ait pu participer à ces changements.
- 710.** Le premier de ces décrets interdit dans toute l'administration centrale le recrutement de personnel pour la réalisation de tâches ou la prestation de services occasionnels, saisonniers, temporaires, ou dans des conditions impliquant un service à caractère personnel soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif avec une personne physique, soit par le biais de sociétés de fait, de sociétés commerciales ou d'entités privées ayant ou non la personnalité juridique, soit au moyen de prêts ou de fonds tirés sur des budgets administrés par l'Etat, soit par le biais d'organismes internationaux, des instructions ayant été données à cette fin à la direction ou à l'organe responsable des entités visées par l'article 221 de la Constitution de la République. Le second décret suspend la rémunération des heures supplémentaires dans l'administration centrale, et celle des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des entités visées par l'article 221 susmentionné.
- 711.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'article 739 de la loi n<sup>o</sup> 16736 du 5 janvier 1996 porte création, au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de la Commission permanente des relations professionnelles dans l'administration centrale et des organismes visés par l'article 220 de la Constitution de la République. Cette commission a pour seul mandat de fournir des services consultatifs en matière de salaires et de conditions d'emploi, et à propos d'autres questions réglementées par les conventions internationales du travail. De plus, la loi en question prévoit que cette commission sera formée de cinq membres, à savoir deux représentants du pouvoir exécutif, désignés par le ministère de l'Economie et des Finances et par le Bureau de la planification et du budget, deux membres désignés par les organisations les plus représentatives de fonctionnaires, et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, ou son représentant, lequel présidera la commission. Cette commission peut être convoquée à l'initiative de n'importe lequel de ses membres.
- 712.** Les organisations plaignantes affirment que la commission, qui devait être une organisation permanente afin de permettre aux représentants des fonctionnaires publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi, n'a pas été établie et ne fonctionne pas comme organe.
- 713.** Les plaignants indiquent que non seulement le gouvernement a pour pratique de ne pas faire intervenir les organisations de travailleurs dans des domaines qui intéressent ces derniers, mais qu'il a décidé qu'il n'y aurait pas de négociation collective dans le secteur des entreprises publiques de l'Etat, ce qui revient dans les faits à ne plus tenir compte des conventions collectives qui avaient été conclues avec le Bureau syndical de coordination des entités pour les questions d'ordre général et, ponctuellement, dans chacune de ces entreprises publiques. Les plaignants affirment qu'il n'y a pas dans l'administration publique de domaines qui rendent possible la négociation collective, telle que définie dans la convention n<sup>o</sup> 151 de l'OIT, et que, lorsqu'il existe des domaines du type prévu par l'article 739 de la loi n<sup>o</sup> 16736, la négociation collective ne fonctionne pas: en se soustrayant à son obligation de promouvoir la négociation collective des salaires, des

conditions de travail et du nombre d'emplois dans le secteur, le gouvernement ne dynamise pas ces domaines et les vide de leur contenu.

- 714.** Les plaignants ajoutent que l'on a abandonné la pratique qui était en vigueur dans les entreprises publiques du secteur commercial et industriel de l'Etat, entreprises qui avaient conclu des conventions collectives prévoyant des mécanismes de règlement des conflits et la fixation des conditions de travail et des ajustements des salaires.
- 715.** Enfin, non seulement les plaignants indiquent que la négociation collective n'est promue ni dans le secteur public ni, en particulier, dans les entreprises publiques, mais ils font aussi état des faits suivants: les mesures d'ajustement à la baisse des salaires s'intensifient; les nouvelles conditions de travail sont inférieures à celles fixées par la négociation collective; chaque jour, des mesures de réduction des effectifs sont annoncées; les mécanismes d'ajustement des salaires et les modalités d'embauche ont été déréglementés. Enfin, on constate maintenant des mesures qui ne tiennent compte ni des accords conclus par le biais de la négociation collective ni de l'exercice même des activités syndicales.
- 716.** Dans une autre communication de juin 2002, l'Association des fonctionnaires de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (AFGAP) et l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) indiquent que les fonctionnaires de la division de la santé animale du ministère uruguayen de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche, par l'intermédiaire de leur unité de base qui est membre de l'AFGAP, ont décidé en juin 2001 de mener une action syndicale à la suite du conflit avec les autorités du ministère en question résultant de l'absence de rémunération des heures supplémentaires effectuées. Il a ainsi été décidé ce qui suit: *a)* la non-communication, par les responsables, des informations zoosanitaires sur les activités du service et destinées au siège central du ministère; *b)* une grève du zèle; et *c)* un arrêt des activités le 26 juin 2001.
- 717.** Les plaignants indiquent que, après avoir averti les fonctionnaires ayant pris part au conflit, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé le 5 juillet 2001 de déclarer services essentiels du ministère de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche le service et les fonctions de plusieurs unités de la division de la santé animale, qui relève de la Direction générale des services de l'élevage, tant que dureraient les mesures syndicales susmentionnées, et ce pour un délai de 60 jours.
- 718.** Les plaignants ajoutent que l'autorité administrative a estimé que les mesures syndicales en question nuisent gravement aux activités de contrôle sanitaire de l'ensemble de la République et compromettent les dispositions prises pour garantir la santé publique. L'autorité administrative a aussi estimé qu'elles nuisent aux activités de production, de commercialisation, d'importation et d'exportation et entravent fortement le fonctionnement normal de l'activité productive nationale. En outre, l'autorité administrative susmentionnée a déclaré que la non-communication des informations en question va à l'encontre des engagements internationaux que le pays a pris, ainsi que du respect de plusieurs conventions et accords bilatéraux, d'où un grave préjudice pour l'économie nationale. Les organisations plaignantes estiment qu'en l'occurrence rien ne justifie de restreindre l'exercice de l'activité syndicale.
- 719.** Les plaignants ajoutent que, s'il est vrai qu'entre autres fonctions la division de la santé animale de la Direction générale des services de l'agriculture du ministère est chargée de prévenir, de juguler et d'éliminer les maladies graves et, par conséquent, d'enregistrer et de superviser les établissements d'élevage et de commercialisation d'animaux, et d'adopter des mesures de certification sanitaire, il est manifeste que, même si au moment du conflit, en raison d'une épidémie de fièvre aphteuse, une déclaration d'urgence sanitaire était en vigueur, les mesures syndicales qui ont été prises ne mettaient en péril ni la vie, ni la santé, ni la sécurité de l'ensemble ou d'une partie de la population, comme peuvent l'indiquer les

rapports techniques pertinents. Les mesures prises n'ont eu pour effet de mettre un terme ni aux activités de prévention, de contrôle et de certification, ni aux dispositions prises pour éliminer l'épidémie susmentionnée; elles se sont limitées à ne pas adresser au siège central du ministère les informations dont il est question et à effectuer une grève le 26 juin 2001, dans le cadre des mobilisations prévues. Les fonctionnaires de la division de la santé animale ayant pris part au conflit, loin de ne pas assumer la responsabilité qu'ils ont de lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse, et bien loin de mettre en péril la vie ou la santé de l'ensemble de la population, ont défendu leur droit de bénéficier, à titre de compensation et de rémunération de tâches supplémentaires, du temps effectivement passé à exercer leurs fonctions avant, pendant et après l'application de la déclaration d'urgence sanitaire.

## B. Réponse du gouvernement

- 720.** Dans sa communication du 7 janvier 2003, à propos de son inobservation alléguée de la convention n° 151, le gouvernement indique que la liberté de constituer des organisations syndicales dans le secteur public est absolue et que précisément, dans beaucoup des administrations de l'Etat, des conventions collectives ont été conclues sur l'ensemble des conditions d'emploi. Le gouvernement souligne que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale savent qu'il n'existe pas en Uruguay de restrictions juridiques à la constitution des organisations syndicales pas plus qu'à la négociation collective. Qui plus est, la personnalité juridique est reconnue de fait aux syndicats tant du secteur privé que du secteur public pour qu'ils puissent négocier collectivement et, de manière effective, les représentants syndicaux des fonctionnaires ont souscrit de nombreuses conventions collectives, en particulier au niveau des administrations des secteurs commercial et industriel, dans le secteur bancaire et dans les autorités départementales.
- 721.** A propos de l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas convoqué la Commission permanente des relations professionnelles dans l'administration centrale et d'autres organismes, commission créée en vertu de l'article 739 de la loi n° 16736, le gouvernement indique que cette commission a déployé des activités intenses après sa création. Cela étant, ces derniers temps, elle n'a pas été convoquée. Le gouvernement souligne que la loi indique expressément que n'importe quelle partie, pour défendre ses propres intérêts, peut demander à la commission de se réunir. Aucune organisation ne l'a fait: indépendamment de la question de la convocation dans le domaine mentionné, les relations professionnelles dans le secteur public sont absolument normales, et c'est parmi les fonctionnaires de l'Etat que l'on enregistre les taux les plus élevés de syndicalisation.
- 722.** Se référant à l'affirmation selon laquelle la négociation collective ne serait pas promue, le gouvernement qui avait pris ses fonctions au moment de la restauration de la démocratie, en mars 1985, avait mis en œuvre un système de convocation obligatoire, tous les quatre mois, des employeurs et des travailleurs à des fins de négociations salariales. Il s'agissait d'une étape de promotion de la négociation collective, étape nécessaire après une période d'absence de négociation collective et une période d'inflation forte qui rendait nécessaires des ajustements fréquents des salaires. Cette étape s'est achevée avec le rétablissement des libertés individuelles et collectives et la baisse des taux d'inflation, lesquels sont passés de 130 pour cent par an à moins de 5 pour cent en 1999.
- 723.** Le gouvernement reconnaît que la convocation aux négociations salariales ne devrait pas être obligatoire, mais il souligne que le caractère obligatoire de ces négociations n'implique pas qu'elles font l'objet de restrictions dans quelque secteur que ce soit. Au contraire, comme il l'a déjà indiqué, la négociation ne comporte de conditions ni pour la reconnaissance de la capacité de négocier des parties, ni pour les modalités de la négociation. Le gouvernement souligne que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale

dispose en permanence d'une équipe de techniciens qui fournissent une aide en vue des négociations que les parties souhaitent mener. A ce sujet, le gouvernement affirme que, de 1995 à 1999, on a enregistré dans les entreprises publiques et les autorités départementales des négociations collectives libres et fluides. Par ailleurs, s'il est vrai qu'il n'y a pas eu de conventions collectives dans l'administration centrale, il n'est pas moins vrai que, dans divers organismes qui dépendent du gouvernement central, des négociations ont permis aux syndicats de formuler des revendications dont l'administration a tenu compte dans ses prévisions budgétaires. C'est le cas de la Fédération uruguayenne des instituteurs qui a mené une stratégie intense de mobilisation et de participation et est parvenue à influencer les instances de décision du secteur. Autre exemple: la Fédération des fonctionnaires de la santé publique qui, pendant la période susmentionnée, a participé à la définition de questions salariales et a influencé l'élaboration du budget quinquennal et la loi sur la présentation des comptes. Entre 1995 et 1999, dans les entreprises publiques, il y a eu deux domaines de négociation: des négociations centralisées à caractère général avec le Bureau de la planification et du budget, et des négociations dans chaque entreprise.

- 724.** Le gouvernement indique que les négociations centralisées n'ont jamais été interrompues. Dans ce domaine, des conventions ont été conclues, entre autres, dans l'Administration nationale des ports, dans le secteur des télécommunications (ANTEL), dans l'entreprise publique d'alimentation électrique (UTE), dans l'Administration nationale des postes et au sein de la Banque de prévision sociale. En 2000 et 2001, la situation au sein du secteur public a conservé les mêmes caractéristiques. Dans l'administration centrale, aucune convention n'a été enregistrée et, dans les entreprises publiques et dans le secteur bancaire public, les négociations sont restées fluides. Il convient de souligner qu'en mars 2000 une convention a été signée par l'Administration nationale des combustibles, de l'alcool et du Portland (ANCAP). Il s'agit d'un accord-cadre dont il sera tenu compte dans des accords de sections adaptés aux objectifs de celles-ci. Etant donné les antécédents susmentionnés, le gouvernement affirme qu'il n'a pas failli à l'application de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.
- 725.** Au sujet des allégations présentées par l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche à propos de la déclaration de services essentiels, déclaration qui visait certains services de la division de la santé animale de la Direction générale des services de l'élevage, le gouvernement déclare que, avant la déclaration de services essentiels, il y a eu de nombreuses réunions avec les représentants des travailleurs et diverses autorités du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche, et avec des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, afin de rapprocher les positions des parties en conflit.
- 726.** Le gouvernement indique que, en droit uruguayen, la déclaration de services essentiels ne revient pas à interdire la grève, mais comporte seulement la nécessité d'assurer des gardes d'urgence. Par conséquent, la grève n'est illicite qu'en cas d'interruption totale du service. L'article 4 de la loi n° 13720 n'interdit pas la grève dans les services essentiels mais prévoit seulement des restrictions.
- 727.** Le gouvernement ajoute que, à l'évidence, la situation délicate dans laquelle le pays se trouvait au moment de l'alerte sanitaire, provoquée par l'apparition de la fièvre aphteuse, a conduit à une situation d'urgence nationale qui justifiait la déclaration de services essentiels selon les termes qui ont été adoptés. En aucune façon, la déclaration n'empêche les fonctionnaires intéressés d'exercer librement le droit de grève. Elle a seulement limité ce droit en exigeant la prestation de services minimums qui ne vont pas à l'encontre de l'exercice de ce droit. Par ailleurs, le gouvernement indique que le mécanisme prévu par l'article 4 de la loi n° 13720 constitue un recours exceptionnel et qu'il n'a été utilisé que dans un nombre restreint de cas.

- 728.** A propos des allégations de la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat, laquelle affirme que la Commission permanente des relations professionnelles dans l'administration centrale et les organismes visés par l'article 220 de la Constitution de la République n'a pas été convoquée, le gouvernement signale que l'article 739 de la loi n° 16736 autorise n'importe quelle partie à la convoquer.
- 729.** Le gouvernement indique que les allégations qui remettent en cause les décrets n°s 158 et 159 sur la réduction des dépenses publiques, édictés par le pouvoir exécutif le 7 mai 2002, ne méritent pas d'amples commentaires. Selon le gouvernement, il ressort de la seule lecture de ces textes normatifs qu'ils n'enfreignent nullement les normes internationales que le pays a ratifiées. Le gouvernement estime que l'interdiction dans l'administration centrale d'entraîner la réalisation d'heures supplémentaires ou d'engager du personnel aux fins de l'exécution d'ouvrages ou de la prestation de services occasionnels, saisonniers, temporaires ou d'une autre nature tient seulement au fait que l'Etat limite les dépenses publiques. Le gouvernement souligne que ces dispositions ne requièrent pas une autorisation ou des consultations préalables.

### C. Conclusions du comité

- 730.** *Dans le présent cas, le comité observe ce qui suit: 1) le gouvernement aurait enfreint les conventions n°s 151 et 154, sans avoir consulté les organisations représentatives, en édictant des décrets qui affectent les conditions d'emploi des fonctionnaires et du fait qu'il n'existe pas au sein de l'administration publique de domaines rendant possible la négociation collective, et 2) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé, à la suite d'une grève, de déclarer services essentiels le service et les fonctions de différentes unités de la division de la santé animale, laquelle relève de la Direction générale des services de l'élevage du ministère de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche.*
- 731.** *Il est fait état de la violation par le gouvernement des conventions n°s 151 et 154 à la suite de: i) la promulgation des décrets n°s 158 et 159 (qui, selon les plaignants, interdisent l'engagement de personnel aux fins de la réalisation de travaux ou de la prestation de services occasionnels, saisonniers, temporaires ou autres, lorsque cet engagement implique un service à caractère personnel, et suspendent la rémunération des heures supplémentaires dans l'administration centrale); ii) l'absence de convocation de la Commission permanente des relations professionnelles dans l'administration centrale et certains organismes – la commission, qui est composée notamment de membres du pouvoir exécutif et de membres des organisations de fonctionnaires les plus représentatives, a pour objectif de donner des orientations en matière de salaires et de conditions d'emploi et sur les questions visées par les conventions internationales du travail; et iii) l'abandon de la négociation de conventions collectives dans les entreprises publiques de l'Etat. A cet égard, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) les décrets n°s 158 et 159 de 2002 visent à réduire les dépenses publiques et correspondent à la volonté de l'Etat de limiter ces dépenses, ce qui ne requiert ni autorisation ni consultation préalables; 2) la loi autorise tout membre de la Commission permanente des relations professionnelles dans l'administration centrale et certains organismes à convoquer la commission; 3) depuis 1995, on enregistre des négociations collectives libres et fluides dans les entreprises publiques et les administrations départementales. Le gouvernement indique que, s'il est vrai qu'aucune convention collective n'a été enregistrée dans l'administration centrale, des négociations dans divers organismes qui relèvent du gouvernement central ont permis aux syndicats de formuler des revendications dont l'administration a tenu compte pour ses prévisions budgétaires.*
- 732.** *En premier lieu, à propos des décrets n°s 158 et 159 contestés, le comité estime que, même si les mesures qui sont prises pour réduire les dépenses publiques relèvent essentiellement de la compétence des pouvoirs publics, lorsque ces mesures sont susceptibles d'affecter les*

*conditions d'emploi des fonctionnaires ou des travailleurs du secteur public (ce qui est le cas avec les décrets susmentionnés), leurs organisations devraient être consultées avant que ces mesures ne soient adoptées. Le comité demande au gouvernement de promouvoir à l'avenir la consultation des organisations intéressées dans des cas de ce type.*

**733.** *Par ailleurs, à propos de l'absence de négociation collective dans l'administration centrale (selon le gouvernement, la négociation collective est fluide dans d'autres domaines du secteur public), le comité rappelle que la convention n° 154 sur la négociation collective, que l'Uruguay a ratifiée en 1989, dispose à son article 1 qu'elle «s'applique à toutes les branches d'activité économique» et que «pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la [...] convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales» et, à son article 2, que «le terme 'négociation collective' s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de a) fixer les conditions de travail et d'emploi». Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la convention n° 154 et promouvoir aussi la négociation collective dans l'administration centrale publique par le biais de mécanismes appropriés, en consultation avec les organisations syndicales intéressées.*

**734.** *A propos du fait que les plaignants ont contesté la décision que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a prise de déclarer services essentiels le service et les fonctions de diverses unités de la division de la santé animale, laquelle relève de la Direction générale des services de l'élevage du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche, à la suite d'une grève réalisée en juin 2001, le comité note ce que le gouvernement déclare à ce sujet: 1) avant la déclaration de services essentiels, le ministère du Travail a tenu de nombreuses réunions avec les représentants des travailleurs et les autorités du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche, afin de rapprocher les parties en conflit; 2) en droit uruguayen, la déclaration de services essentiels n'implique pas l'interdiction de la grève mais seulement la nécessité d'assurer des gardes d'urgence; 3) la loi n° 13720 n'interdit pas la grève dans les services essentiels mais se borne à prévoir des restrictions; et 4) la situation délicate que le pays traversait au moment de l'alerte sanitaire, provoquée par l'apparition de la fièvre aphteuse, a conduit à une situation d'urgence nationale qui justifiait la déclaration de services essentiels, ce qui, en aucune manière, n'a empêché les fonctionnaires intéressés d'exercer librement leur droit de grève, mais n'a fait que limiter la grève, des services minimums étant exigés. A ce sujet, bien que l'organisation plaignante affirme que les mesures adoptées n'ont conduit à mettre un terme ni aux activités de prévention, de contrôle et de certification, ni aux mesures visant à éliminer l'épidémie de fièvre aphteuse, elle reconnaît qu'une déclaration d'urgence sanitaire était en vigueur dans le pays. Dans ces conditions, le comité considère que la décision prise par le gouvernement de déclarer comme service essentiel – afin d'imposer un service minimum – la division de la santé animale, alors que sévissait une maladie (la fièvre aphteuse) très contagieuse, n'enfreint pas les principes de la liberté syndicale.*

## **Recommandations du comité**

**735.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de promouvoir à l'avenir la consultation avec les organisations intéressées quand il envisagera, pour réduire les dépenses publiques, d'adopter des mesures susceptibles d'affecter*

*les conditions d'emploi des fonctionnaires ou des travailleurs du service public.*

- b) *A propos du droit de négociation collective des fonctionnaires de l'administration centrale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la convention n° 154 et de promouvoir la négociation collective dans l'administration centrale publique par le biais de mécanismes appropriés, en consultation avec les organisations syndicales intéressées.*

CAS N° 2154

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Venezuela  
présentées par**

- **la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)**
- **le Syndicat des travailleurs de la voie publique de l'Etat de Trujillo et**
- **la Fédération des travailleurs de l'industrie de la construction et du bois du Venezuela (FETRACONSTRUCCION)**

*Allégations: Licenciements abusifs et déni de justice dans le cadre d'une restructuration administrative de plusieurs organismes du gouvernement régional de l'Etat de Trujillo.*

- 736.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 799 à 817, approuvé par le Conseil d'administration à sa réunion de novembre 2002.]
- 737.** Le gouvernement a envoyé des observations partielles par communication du 14 janvier 2003.
- 738.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 739.** Lors de l'examen à sa session de novembre 2002, après avoir lancé un pressant appel au gouvernement pour qu'il envoie ses observations sur les allégations de licenciements abusifs et de déni de justice dans le cadre d'une restructuration administrative qui a touché divers organismes du gouvernement régional de l'Etat de Trujillo, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 817]:
- Le comité prie instamment le gouvernement de faire exécuter les décisions relatives à une partie des personnes licenciées par le gouvernement de l'Etat régional de Trujillo et de l'informer, ainsi que les organisations plaignantes, de la situation des employés en faveur desquels ont été émis des ordres de réintégration dans leurs fonctions et de paiement des salaires échus.

- Le comité rappelle au gouvernement que dans un cas concernant un grand nombre de licenciements il serait particulièrement nécessaire qu'une enquête soit menée de toute urgence par le gouvernement en vue d'établir les véritables raisons des mesures prises. Il demande aussi au gouvernement, si cette enquête – qui doit être indépendante – faisait apparaître que les autres licenciements ou une partie d'entre eux ont été antisyndicaux, de veiller à la réintégration de ces travailleurs et au paiement des salaires échus. Il demande enfin au gouvernement, ainsi qu'aux organisations plaignantes, de l'informer à ce sujet.

## B. Réponse du gouvernement

- 740.** Dans sa communication du 14 janvier 2003, le gouvernement confirme que le gouvernement régional de l'Etat de Trujillo a adopté un décret prévoyant une réorganisation administrative de l'Etat, en application de l'article 160 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, des articles 100 et 107 de la Constitution de l'Etat de Trujillo et des articles 5 et 6 de la loi sur le régime politique de l'Etat de Trujillo. Dans le cadre de cette réorganisation, les organismes publics suivants ont été dissous: Institut des sports de Trujillo; Institut du tourisme de Trujillo; Centre de développement de l'artisanat; Société de développement agricole; Fonds spécial pour le développement de l'enfance; Institut de la culture de l'Etat de Trujillo; Société pour le développement de l'Etat de Trujillo; Programme pour l'amélioration de l'éducation de l'Etat de Trujillo; Bureau social; Commission consultative pour la modernisation de l'Etat de Trujillo; et Unité de coordination et d'exécution régionale.
- 741.** Le gouvernement signale également qu'en vertu du décret dérogatoire précité de nouvelles directions ont été créées, à savoir: Ressources humaines; Planification et budget; Finances; Politique de sécurité des citoyens; Développement économique; Education, culture et sports; Infrastructure et développement participatif. Chacune des nouvelles directions a reçu l'ordre «d'organiser son bureau et d'élaborer un projet déterminant le coût du paiement des prestations sociales, des retraites et des autres droits des personnes dont les fonctions devaient prendre fin avec l'introduction de cette nouvelle structure organisationnelle de l'administration publique de l'Etat...». Selon le gouvernement, en janvier 2001, chaque direction a fait savoir aux personnes concernées par le décret que leurs prestations devaient arriver à terme dès que les fonds nécessaires à cette fin seront disponibles. Le personnel affecté à des travaux publics de l'Etat a été informé qu'à l'avenir la nouvelle Direction de l'infrastructure «mettra en œuvre, sous son administration directe, un ensemble de travaux dans le but de réinsérer le personnel licencié, en tenant compte des besoins et des souhaits des parties». Le gouvernement signale par ailleurs qu'en janvier 2001, afin d'apporter une réponse à la situation des travailleurs licenciés, une commission a été créée et chargée de procéder à une enquête sur la façon dont pouvait être assuré le respect des droits et garanties reconnus par la Constitution du Venezuela. De même, la Commission de la politique intérieure, de la justice et des droits de l'homme a demandé au Procureur général de la République d'ouvrir une enquête sur cette affaire.
- 742.** Selon les informations fournies par les services du Procureur général de l'Etat de Trujillo, la réorganisation répond à la nécessité de rationaliser efficacement les ressources de l'Etat. En effet, avant la restructuration, 90 pour cent des ressources propres et des ressources affectées par l'administration centrale servaient au paiement de dépenses de personnel, ce qui ne permettait pas d'entreprendre les projets dont avaient besoin les diverses communautés de la population de Trujillo, qui vivaient dans un état de dénuement déplorable sans pouvoir bénéficier des services essentiels les plus élémentaires.
- 743.** Le gouvernement indique en outre que les prestations sociales des personnes touchées par cette réorganisation ont cessé d'être versées lorsque les crédits demandés à cette fin ont été approuvés. A la date de l'envoi des observations du gouvernement, il y avait un total de

1 321 licenciements de travailleurs pour lesquels les indemnités avaient été établies, approuvées et versées, et seuls les cas de sept travailleurs devaient encore être réglés.

### C. Conclusions du comité

- 744.** *Le comité observe que le présent cas a trait à un licenciement massif de travailleurs (3 500 selon les plaignants, 1 328 selon le gouvernement) intervenu dans le cadre d'une restructuration de divers organismes de l'administration publique du gouvernement régional de l'Etat de Trujillo. Au sujet de la demande du comité relative aux raisons ayant motivé une telle mesure, le comité observe que, selon le gouvernement, la réorganisation administrative répondait à la nécessité de rationaliser l'utilisation des ressources de l'Etat afin d'améliorer la situation de diverses communautés de la population de Trujillo, qui se trouvaient dans un état de crise grave, et que la réorganisation a été décidée sur la base de dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, de la Constitution de l'Etat de Trujillo et de la loi sur le régime politique de l'Etat de Trujillo. Le comité observe également que, selon le gouvernement, un total de 1 321 travailleurs ont accepté et reçu leurs indemnités de licenciement et que seuls sept cas doivent encore être réglés.*
- 745.** *Le comité rappelle que, selon les plaignants, une partie des licenciements intervenus dans le cadre de la restructuration a été décidée en violation de la convention collective en vigueur signée avec les travailleurs et employés affectés aux travaux publics de l'Etat, notamment en violation de la clause 51 qui étend la garantie du droit syndical à la totalité des travailleurs couverts par ladite clause (stabilité du travail) et exige le respect d'une procédure spéciale en cas de licenciement prévu par les articles 449 et 451 de la loi organique du travail, ce que le gouvernement de l'Etat de Trujillo n'a pas fait. Les plaignants n'indiquent toutefois pas le nombre de travailleurs licenciés qui étaient couverts par ladite convention collective. Le comité regrette de devoir constater que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard. Le comité estime néanmoins que, vu le temps écoulé depuis les licenciements (janvier 2001) et qu'un total de 1 321 travailleurs ont accepté et reçu leurs indemnités de licenciement, il serait difficile de demander la réintégration de la totalité des travailleurs couverts par la convention collective. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs licenciés en violation de la convention collective soient réintégrés à leurs postes de travail ou, si une réintégration n'est pas possible, que leur soient versées des indemnités adéquates. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 746.** *Tout en prenant note des raisons qui ont motivé la restructuration, le comité doit observer que le gouvernement ne parle pas de consultations ou de négociation de quelque sorte avec les organisations syndicales. Dans ce contexte, le comité rappelle, une fois de plus, qu'il déplore que le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles dans le cadre de la rationalisation ou de la réduction du personnel [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935 in fine], d'autant plus quand, selon les allégations, la rationalisation ou la réduction du personnel ne tient pas compte des clauses d'une convention collective en vigueur applicables à une partie des travailleurs touchés. Le comité compte qu'à l'avenir les processus de restructuration du secteur public ne seront entrepris que lorsque les organisations syndicales concernées auront été dûment consultées, qu'on évitera d'imposer des décisions unilatérales par voie de décret, et qu'on veillera à ce que les conventions collectives soient respectées jusqu'à leur échéance.*
- 747.** *Le comité avait demandé au gouvernement de lui indiquer si les six jugements statuant sur la stabilité du travail mentionnés dans la plainte contre les autorités de la Fundación Trujillana de la Salud (FUNSALUD) (Fondation pour la santé de l'Etat de Trujillo) portée le 17 juillet 2001 devant le ministère public ont été exécutés et quelle a été la décision de*

*l'employeur à cet égard. Le comité avait également demandé au gouvernement de l'informer des suites données par les instances judiciaires à l'ordre de réintégration des travailleurs de l'ex-direction des travaux publics de l'Etat (dorénavant remplacée par la Direction de l'infrastructure). En outre, le comité avait demandé des informations aux organisations plaignantes sur ces réintégrations. Le comité regrette d'observer que ni le gouvernement ni les organisations plaignantes n'ont envoyé d'informations et il leur demande une fois de plus de lui transmettre leurs informations à cet égard.*

## Recommandations du comité

**748. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Le comité compte qu'à l'avenir les processus de restructuration du secteur public ne seront entrepris que lorsque les organisations syndicales concernées auront été dûment consultées, qu'on évitera d'imposer des décisions unilatérales par voie de décret, et qu'on veillera à ce que les conventions collectives soient respectées jusqu'à leur échéance.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement massif de travailleurs dans l'Etat de Trujillo, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs licenciés en violation de la convention collective soient réintégrés à leurs postes de travail ou, si une réintégration n'est pas possible, que leur soient versées des indemnités adéquates. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de lui indiquer si les six jugements statuant sur la stabilité du travail mentionnés dans la plainte contre les autorités de la Fondation pour la santé de l'Etat de Trujillo (FUNSALUD) portée le 17 juillet 2001 devant le ministère public ont été exécutés et quelle a été la décision de l'employeur à cet égard. Le comité demande au gouvernement de l'informer de la suite donnée par les instances judiciaires à l'ordre de réintégration des travailleurs de l'ex-direction des travaux publics de l'Etat (qui porte aujourd'hui le nom de Direction de l'infrastructure).*

Genève, le 6 juin 2003.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,  
Président.

*Points appelant une décision:* paragraphe 121; paragraphe 321; paragraphe 578;  
paragraphe 168; paragraphe 356; paragraphe 592;  
paragraphe 180; paragraphe 376; paragraphe 623;  
paragraphe 211; paragraphe 395; paragraphe 642;  
paragraphe 254; paragraphe 415; paragraphe 659;  
paragraphe 266; paragraphe 447; paragraphe 677;  
paragraphe 282; paragraphe 472; paragraphe 706;  
paragraphe 290; paragraphe 515; paragraphe 735;  
paragraphe 307; paragraphe 558; paragraphe 748.